INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 22
1908

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.

1908

—

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

CARLO FRANCESCO CASSA

Président de l'Institut de Droit International

(1906-1908)

Gravé par Le Nain

Imp. J.B. Van Campenhout. Bruxelles

1908

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

VINGT DEUXIÈME VOLUME

SESSION DE FLORENCE - SEPTEMBRE-OCTOBRE 1908

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1908

AVANT-PROPOS

Le présent volume, le vingt deuxième de l'Annuaire de l'Institut de Droit International, contient l'exposé des travaux de ce corps scientifique avant et pendant la session tenue à Florence du 28 septembre au 3 octobre 1908.

Ce recueil renferme les rapports et les discussions sur les conflits de lois en matière d'obligations conventionnelles, et les Résolutions arrêtées par l'Institut sur le règlement de ces conflits pour autant qu'il s'agisse du droit supplétif.

L'Institut à toutefois réservé, pour en faire l'objet d'une délibération séparée, la question de la prescription libératoire qui touche à la fois au droit supplétif et à l'ordre public.

On y trouvera également les rapports et discussions sur les conflits de lois en matière d'opérations sur les valeurs mobilières, sur la condition juridique des étrangers civils ou militaires au service des belligérants, sur la question de savoir quelle est la loi qui doit régler les obligations, entre ressortissants d'Etats différents, qui découlent des assurances en cas d'accidents de travail, sur les doubles impositions, dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

La question de l'usage des torpilles automatiques, au sujet de laquelle l'Institut avait adopté en première lecture d'importantes Résolutions dans la session de Gand, a donné lieu à des communications très intéressantes.

Un projet formulé par MM. Kebedgy et Edouard Rolin, avec le concours de M. Kaufmann, et maintenant en principe les règles adoptées à Gand, avec certaines modifications destinées à le mettre en harmonie avec les Résolutions de la Conférence de La Haye, et quelques articles complémentaires, servira de base à une discussion ultérieure.

Nous adressons nos remerciements tout spéciaux à MM. Politis, Mercier, secrétaires et Blocizewski, secrétaire adjoint, qui, pendant de longues et nombreuses séances, ont rempli la tâche écrasante de tenir les procès-verbaux des discussions de l'Institut sur les questions particulièrement difficiles qui lui étaient soumises.

1908.

PERSONNEL, STATUTS ET RÈGLEMENT

I

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au commencement de la session de Florence de 1908

Président d'honneur :

M. G. MOYNIER.

Secrétaire perpétuel honoraire :

M. E. LEHR.

—o—

Président de l'Institut :

M. C. F. GABBA.

Vice-Président de l'Institut :

M. LYON-CAEN.

Conseil de l'Institut :

MM. GABBA et LAMMASCH, de la 1re série sortante.
GRAM . . . . . de la 2e série sortante.
BEIRÃO et LYON-CAEN, de la 3e série sortante.

Secrétaire général de l'Institut :

M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :

MM. POULLET, NERINCX, DE LA PRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut à titre provisoire :

M. MERCIER.

II

Renouvellement d'une partie du personnel de l'Institut en 1908

Président de l'Institut :
M. LYON-CAEN.

Vice-Président de l'Institut :
M. T. E. HOLLAND.

Secrétaire général :
M. ALBÉRIC ROLIN.

Conseil de l'Institut :
MM. GRAM et HARBURGER, de la 1re série sortante.
BEIRÃO et LYON-CAEN, de la 2e série sortante.
PASQUALE FIORE et HOLLAND, de la 3e série sortante.

Bureau de l'Institut :
Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Secrétaire de l'Institut :
MM. NERINCX, POULLET, DE LA PRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER.

Bibliothécaire :
M. VALLOTTON, Avocat à Lausanne.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

Asser (*T.-M.-C.*), ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Lange Houtstraat, 16, La Haye.

Bar (*L. von*), conseiller intime, professeur à l'université de Göttingue, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Göttingue.

Beernaert (*Auguste*), ministre d'Etat, ancien président du Conseil, membre et ancien président de la Chambre des Représentants, membre de la Cour permanente d'arbitrage, président de la Conférence interparlementaire, rue d'Arlon, 11, Bruxelles.

Bourgeois (*Léon*). ancien ministre, ancien président du Conseil, sénateur, délégué principal de la France au Congrès de la Paix.

Courcel (*B^on^ A. de*), sénateur, ancien ambassadeur, 10, boulevard Montparnasse, Paris.

Hart (*sir Robert*), inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Moynier (*Gustave*), président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Pierantoni (*Aug.*), professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue de Magenta, Rome.

Westlake (*J.*), conseiller du Roi, professeur à l'université de Cambridge, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 3, Chelsea Embankment, Londres S. W.

Membres

Alverstone (The Right Honourable Lord), Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Pitt street, Kensington, Londres, W.

Barclay (Sir Thomas), avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris et 13, Old Square Lincoln's Inn, Reform Club, Londres.

Beirão (Francisco Antonio da Veiga), conseiller d'État, ancien ministre de la Justice et des Affaires étrangères, 56, rua Barata Salgueiro, Lisbonne.

Beauchet (Ludovic), professeur de Droit à l'université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.

Brusa (Emilio), professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.

Buzzati (J.-C.), professeur à l'université de Pavie, S. Marco, 12, Milan.

Catellani (E.-L.), professeur à l'université, 180B. via Spirito Santo, Padoue.

Clunet (Éd.), avocat, directeur du *Journal du Droit international privé*, 11, rue Képler, Paris.

Corsi (Mis Alexandre), professeur à l'université, 15, Via Genua, Turin.

den Beer Poortugael (Jhr-J.-C.-C.), lieutenant général, conseiller d'État, 11, van Galenstraat, La Haye.

Descamps (Baron), ministre des Sciences et des Arts, sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent du Conseil interparlementaire, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.

Dicey (A.-N.), conseiller du Roi, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Dillon (J.-F.), attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.

Engelhardt (*Edouard*), ministre plénipotentiaire, villa Tony Pin, boulevard de Cimiez, Nice (Alpes-Maritimes).

Fauchille (*Paul*), Directeur de la Revue de droit international public, 3, rue de la Gendarmerie, Sceaux (Seine).

Fiore (*Pasquale*), professeur à l'université, 460, Corso-Vittorio-Emanuele, Naples.

Fusinato (*Guido*), ministre de l'Instruction publique, député, Rome.

Gabba (*C.-F.*), sénateur, professeur à l'université, Pise.

Goos (*Carl*), conseiller intime d'État, ancien ministre de la Justice, Vendersgade, Copenhague.

Gram (*Gr.-W.-W.*), ancien ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, préfet, Hamar, Norvège.

Hagerup (*G.-F.*), ministre d'État, ancien président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Copenhague et à La Haye, Copenhague.

Harburger (*H.*), conseiller à la cour suprême et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

Heimburger (*C.-F.*), ancien professeur à l'université de Giessen, Westendstrasse, 67, Karslsruhe (Bade).

Holland (*T.-E.*), conseiller du Roi, professeur à l'université, Poynings House, Oxford.

Kamarovshy (*Comte Léonide*), professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.

Kebedgy (*M.*), conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Alexandrie (Egypte).

Kleen (*Richard*), ministre plénipotentiaire de Suède, Valinge, Stigtomta, Södermandland (Suède).

Labra (*R. de*), député, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.

Lainé, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.

Lammasch (*Heinrich*), membre de la Chambre des Seigneurs, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, IX, Frankgasse, 2, Vienne.

Lardy (*C.-E.*), ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 15*bis*, rue de Marignan, Paris.

Lawrence (*J.-T.*), L. L. D. Upton Lovel Rectory, Wiltshire.

Lehr (*Ernest*), attaché-jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'université de Lausanne, Villa Saint-Jean, avenue des Toises, 12, Lausanne.

Liszt (*Franz de*), conseiller intime de Justice, professeur à l'université, 19/11. Hardenbergstrasse, Berlin, Charlottenburg.

Lyon-Caen (*Ch.*), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Martens (*F. de*), conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Pétersbourg.

Martin (*W.-A.-P.*), docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Peking.

Martitz (*F.-C.-L. de*), conseiller intime supérieur de Gouvernement, professeur à l'université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Fasanenstrasse, 69, Berlin.

Matzen (*Henning*), professeur à l'université, membre du Landsthing, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 133, Westervolsgade, Copenhague.

Meili (*Frédéric*), avocat, professeur à l'université, 1, Sonnenquai, Zurich.

Moore (*J. Bassett*), professeur au Columbia College, New-York.

Montluc (*Léon de*) conseiller à la Cour d'appel, rue des Dominicains, 11, Douai.

Nys (*E.*), professeur à l'université, conseiller à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

Olivi (*Ludovic*), professeur à l'université, Modène.

Rahusen (*Ed.-N.*), avocat, membre de la première chambre des États généraux, Heerengracht, 216, Amsterdam.

Reay (*The Right Honourable Lord*), membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope-street, Londres W.

Renault (*Louis*), ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ~~20, rue du Cherche-Midi,~~ Paris. 5 rue de Lille

Roguin (*Ernest*), professeur à l'université, 5, rue du Grand-Chêne, Lausanne.

Rolin (*Albéric*) professeur à l'université, avocat, 11, rue Savaen, Gand.

Rolin (*Edouard*), avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 35, place de l'Industrie, Bruxelles.

Roszkowski (*Gustav*, Chevalier de), député au Reichsrath, professeur à l'université, 20, Dingoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (*Adolfo*), professeur à l'université, Padoue.

Sieveking (*Friedrich*), premier président de la Cour hanséatique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 35, grosse Theaterstrasse, Hambourg.

Strisower (*Leo*), avocat, professeur à l'université, 5, Lichtenfelsstrasse, Vienne.

Torres Campos (*Manuel*), professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Grenade.

Ullman (*Emm. Ritter von*), Kgl. geheimer rat, professeur à l'université, 29, Ludwigstrasse, Munich.

Vesnitch (*Mil.-R.*), ancien ministre de la Justice, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, ancien ministre plénipotentiaire de Serbie à la Cour d'Italie, actuellement ministre plénipotentiaire de Serbie en France et en Belgique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Paris.

Wallace (*Sir Donald Mackenzie*), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St.-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres S. W.

Weiss (*André*), professeur de droit à l'université, 8, place de Breteuil, Paris.

Associés

Anzilotti (*Dionisio*), professeur de droit international à l'université de Bologne, directeur de la Rivista di diritto internazionale, Bologne.

Asser (*Charles-Daniel*), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

Baker (*sir Sherston, bart*), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres E. C.

Bustamante (*Ant.-Sanchez de*), professeur à l'université, sénateur de la République cubaine, Aguacate, 128, La Havane.

Cahn (*Guillaume*), conseiller intime de légation, e. d., Maienstrasse, 5, Berlin W.

Carnazza-Amari (*Giuseppe*), professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.

Chrétien (*A.-M.-V.*), professeur de droit à l'université, 31, rue du Faubourg-Saint-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur hors cadres de la Chambre des députés, 20, rue Caulaincourt, Paris, 18e Arr.

Daguin (*F.*), docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Diena (*Giulio*), professeur de droit international à l'université de Turin.

Dupuis (*Charles*), secrétaire général et professeur à l'École des Sciences politiques, 15, rue Paul-Louis-Courier, Paris.

Errera (*Paul*), professeur à l'université, 14, rue Royale, Bruxelles.

Fedozzi (*Prospero*), professeur de droit international à l'Université, Palerme.

Foote (*J.-A.*), membre du barreau anglais, 2, Dr Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.

Fromageot (*Henri Auguste*), avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de la marine marchande, délégué de la France au Congrès de la Paix, 1, rue de Villersexel, Paris.

Gareis (*C.*), conseiller intime, professeur à l'université, Franz-Josephstrasse, 1, Munich.

Goudy, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Hammarskjöld (*Knut-Hjalmar Léonard de*), ancien professeur à la Faculté de droit d'Upsal, ancien ministre de la Justice, ancien président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien ministre du Suède, à Copenhague, gouverneur d'Upsal, Upsal.

Hilty (*C.*), conseiller national, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 18, Falkenplatz, Berne.

Huber (*Eugène*), professeur à l'université, Berne.

Huebler (*B.*), professeur à l'université, 3, Landgrafenstrasse, Berlin W.

Iwanowsky (*I.*), professeur à l'université, 21, perspective Kamennoostrovsky, Saint-Pétersbourg.

Jettel d'Ettenach (*Emil*), conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Kaufmann (*W.*), professeur à l'université de Berlin, Uhland strasse, 63, Wilmersdorf-Berlin.

Kentaro Kaneko (*Baron*), membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.

Lapradelle (*Albert de*), professeur de droit international à la faculté de droit de Paris, ~~15, rue Valentin Haüy~~, Paris. 9 rue Lacuée

Leech (*H. Brougham*), professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.

Louter (*J. de*), professeur de droit international public, à l'université, Utrecht.

Macdonell (*sir John*), C. B., L. L. D., professeur de droit comparé à l'University College, maître de la Cour suprême de justice, 31, Kensington Park Gardens, Londres W.

Maluquer y Salvador (*J.*), ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

Mandelstam (*André*), 2e drogman à l'ambassade russe, Constantinople.

Manzato (*R.*), avocat, professeur à l'Ecole supérieure de commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benzon, San-Benedetto, 3917, Venise.

Mercier (*André*), avocat, professeur à l'université, 1, rue du Grand Chêne, Lausanne.

Merignhac, professeur de droit international à l'université de Toulouse, rue Vélane, 12, Toulouse.

Missir (*P.*), avocat, professeur à l'université, 101, Polona, Bucharest.

Motono (*Itchiro*), ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Saint-Pétersbourg.

Meurer (*Christian*), professeur de droit des gens à l'université, Wurzbourg.

Nerincx (*A.*), professeur de droit public à l'université de Louvain, rue Marie Thérèse, 36, Louvain.

Olivart (*Ramon de Dalmau y de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'Université centrale, avocat, don Pedro, 8, Madrid.

Oppenheim (*Louis*), professeur de droit international à l'École des Sciences politiques, 31, Inverness Terrace à Londres.

Peralta (*Manuel M. de*), ministre de Costa-Rica, 53, avenue Montaigne, Paris.

Pillet (*Ant.*), professeur de droit à l'université, 13, rue de Bagneux, Paris.

Politis (*N.-S.*), professeur de droit international à l'université, Poitiers. 12 rue du Pont-Neuf.

Poullet (*P.*), professeur de droit international privé à l'université de Louvain, 28, rue des Joyeuses-Entrés, Louvain.

Rostworowski (*Cte M.*), professeur à l'université, Cracovie.

Rouard de Card (*E.*), professeur de droit civil à l'université, 10 rue Saint-Bernard, Toulouse.

Scott (*James Browne*), ancien professeur à l'université Sollicitor du Département d'Etat de Washington, à Washington.

Seigneux (*Georges de*), avocat, 12, rue Général Dufour, Genève.

Seijas (*Rafael-Fern.*), avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte 8, 89, sur 2, 11, Caracas (Venezuela).

Streit (*G.*), professeur de droit à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Athènes.

Takahashi (*Sacuyé*), professeur à l'université, Tokio.

Terao (*Toru*), professeur de droit international à l'université, Tokio (Japon).

Thaller (*Edm.-Eug.*), professeur de droit à l'université, ~~8, rue du Fourneau~~, Paris. *16 bis rue de l'arrivée*.

Waxel (*Platon de*), directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Pétersbourg.

Whiteley (*J.-A. esq.*), membre de l'American historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale Street, Baltimore.

Wiese (*Carlos*), avocat, calle de la Merced, 632. Lima (Pérou).

Zeballos (*Estanislao*), professeur à la faculté de droit, Buenos-Ayres.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts revisés, votés à Neuchâtel, le 7 septembre 1900)

ARTICLE PREMIER.

L'institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Art. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil.

Art. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

L'Institut élit dans son sein six membres, qui, avec le secrétaire général, forment le Conseil de l'Institut.

Les six membres sont élus pour trois sessions. A la clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé au cours de la session à leur remplacement.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut.

ART. 10.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut : il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante ; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Consell le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais il doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Conseil nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement (Session de Gand, 1906).(*p. 178-179*).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le payement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Entré en vigueur le 18 septembre 1902)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions

ARTICLE PREMIER

Par application de l'article 17 des *Statuts*, le Conseil désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Conseil présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ART. 2.

Lorsque le Conseil a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Conseil et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Conseil.

TITRE II.

De la présentation des nouveaux membres ou associés

ART. 5.

Les candidatures aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentées par le Conseil dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est

prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement, et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Conseil est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts*, art. 14, *in fine*);

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Conseil, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Conseil;

4° Les présentations de membres honoraires sont faites à l'Institut par le Conseil.

ART. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14, alinéa 3).

TITRE III.

Des sessions.

PREMIÈRE SECTION.

Des opérations préliminaires.

ART. 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Conseil (*Statuts*, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Conseil.

ART. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Conseil et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. — A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION.

Des séances administratives.

ART. 9.

Les *membres* (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux séances administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président sortant de charge, ou, à son défaut, par le vice-président sortant de charge, ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Le vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président. A eux trois, ils forment le *Bureau* de l'Institut. — Les autres membres du Conseil prennent place à la droite et à la gauche du Bureau, les plus anciens élus à la droite et les plus récemment à la gauche.

ART. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 11.

Le président sortant de charge fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection du nouveau président. Il donne lecture à haute voix du nom inscrit sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12.

Le nouveau président occupe aussitôt le fauteuil et fait procéder au scrutin pour l'élection du vice-président, puis successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13.

Le président provoque ensuite un vote sur la question de savoir à quel moment l'Institut entend procéder à l'élection des membres du Conseil destinés à remplacer la série sortante, et les membres du Conseil décédés ou démissionnaires depuis la dernière session.

ART. 14.

L'élection des membres du Conseil a lieu dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus pour l'élection du président. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles (*Statuts*, art. 9). Le mandat des membres élus en remplacement d'une personne décédée ou démissionnaire a seulement la durée du mandat de cette personne.

ART. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*).

ART. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Lorsque cette délibération est close, ou si personne ne demande la parole, le Président soumet à l'assemblée la question de savoir si l'Institut entend procéder à l'élection immédiatement ou seulement au cours de la séance ultérieure qui aurait été fixée pour l'élection des nouveaux membres du Conseil.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confrère l'article 14, alinéa 3, des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection de précéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Conseil pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 18.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 19.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection com-

plète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 20.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 21.

L'institut ne peut statuer sur des propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Conseil; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 22.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des *Statuts*). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Conseil les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION.

Des séances plénières.

ART. 23.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle* dont l'ordre du jour est réglé entre le Conseil et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 24.

Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 25.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (*Statuts*, art. 11).

ART. 26.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

ART. 27.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Conseil.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 28.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président.

ART. 29.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 30.

Si le président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 31.

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 32.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 33.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 34.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 35.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf, exceptionnellement, au rapporteur.

ART. 36.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 37.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions du rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu les moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 38.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 39.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée chacun peut demander le vote par division.

ART. 40.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 41.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 42.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

ART. 43.

Le président vote le dernier.

ART. 44.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Conseil ou au Bureau.

ART. 45.

Les articles 25 à 44 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère réglementaire mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives.

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires à la Session de Florence de 1908

Nous ne reproduisons dans cette partie de l'*Annuaire* que les textes des projets à examiner et les nouveaux rapports. Pour les questions portées à l'ordre du jour de la session de Florence et qui ont été l'objet de rapports antérieurs, voir spécialement les Annuaires de 1902 de 1904 de 1906, et le Tableau décennal annexé à l'*Annuaire* de 1904.

I.

Conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières

§ 1. Rapport de M. Ch. LYON-CAEN

ONZIÈME COMMISSION(1)

Les conflits de lois, autrefois assez rares en matière d'opérations sur valeurs mobilières, sont devenus beaucoup plus fréquents. L'augmentation du nombre de ces conflits tient à des causes multiples. Autrefois, les opérations sur

(1) Les membres de cette Commission sont : MM. de Bar, Brusa, Lainé, Lyon-Caen *rapporteur*, Louis Renault.

valeurs mobilières faites dans un pays, ne concernaient guère que les personnes y ayant leur résidence. Aujourd'hui, par suite de la facilité des rapports internationaux et du développement de l'esprit de spéculation, il arrive souvent que des personnes résidant dans un pays font des opérations de Bourse dans un autre pays et que, par suite, l'exécution d'un marché sur valeurs mobilières est poursuivie devant les tribunaux d'un pays autre que celui où ce marché a été conclu(1). Puis, les différences qui existent entre les législations relatives à ces marchés se sont assurément accentuées(2).

Les conflits de lois concernant les marchés sur valeurs mobilières sont relatifs, soit aux seuls marchés à terme, soit à tous les marchés portant sur ces valeurs, qu'ils soient à terme ou au comptant. Ces deux catégories de conflits de lois n'ont, en réalité, d'autre lien entre eux que celui qui dérive de l'indentité de l'objet des opérations dont il s'agit. Aussi est-il indispensable de s'occuper distinctement :

I. *Des conflits de lois en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières.*

II. *Des conflits de lois en matière de marchés sur valeurs mobilières, qu'ils soient à terme ou au comptant.*

I.

Conflits de lois en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières.

Des différences profondes existent entre les législations en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières. On peut, en laissant de côté des points de détail, diviser ces législations en deux grandes classes.

---

(1) Les *arbitrages* peuvent spécialement donner lieu à des cas de ce genre.

(2) Il en est ainsi spécialement pour les marchés à terme. V., du reste, sur ce point la suite de ce rapport, pages 2 et 4.

Les unes reconnaissent que, l'orsqu'un marché à terme doit se résoudre par le paiement de différences, celle des parties qui est actionnée peut opposer l'exception de jeu. Les autres, au contraire, tout en consacrant, en général, cette exception, l'écartent pour les marchés à terme.

Parmi les pays où l'exception de jeu est admise, on peut citer l'*Allemagne*, la *Belgique*, l'*Italie*, la *Suisse*. Parmi ceux où elle est exclue se trouvent la *France* et l'*Autriche*. Il s'en faut, du reste, que les lois des pays de chacune de ces classes soient concordantes; elles diffèrent sur des points importants.

En *Belgique*, comme en France avant la loi du 28 mars 1885, l'exception de jeu est admise par la jurisprudence quand le marché à terme doit se résoudre par le paiement de différences. La profession des contractants n'est prise en considération par aucune disposition légale. Peu importe aussi que le marché ait été conclu à la Bourse.

En *Suisse*, d'après le Code fédéral des obligations (art. 512), comme en *Belgique*, les marchés à terme qui présentent les caractères du jeu ou du pari, ne donnent lieu à aucune action en justice.

En *Allemagne*, le Code civil (art. 764) admet, en principe, qu'on doit traiter comme un jeu le marché dans lequel le seul but des parties a été d'arriver au paiement de la différence entre le prix convenu et le prix du jour de la livraison. Mais la loi de 1906 sur les Bourses, modifiée par la loi du 8 mai 1908 (art. 53), reconnaît que le marché est pleinement obligatoire pour les commerçants immatriculés dans le registre du commerce.

En *Italie*, jusqu'aux lois du 14 juin 1874 et du 13 septembre 1876, la jurisprudence qui avait prévalu, était favorable à l'application aux marchés à terme de l'article 1802 du Code civil italien, qui correspond à l'article 1965 du Code civil français relatif à l'exception de jeu. Mais ces deux lois ont adopté un système tout spécial. L'exception

de jeu est non-recevable pour les marchés à terme quand ils ont été constatés sur des feuilles timbrées mises en vente par l'Etat. A défaut de cette formalité, cette exception peut être opposée.

En *France*, pendant longtemps, la jurisprudence était favorable à l'exception de jeu pour les marchés à terme devant se régler par le paiement de différences. D'anciens arrêts avaient même été jusqu'à déclarer nuls tous les marchés à terme sur valeurs mobilières. Les abus auxquels l'exception de jeu a donné lieu, ont amené une vive réaction, qui a abouti à la loi du 28 mars 1885. Cette loi déclare que nul ne peut, pour se soustraire aux obligations résultant des marchés à terme, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil relatif à l'exception de jeu, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. Il n'y a pas à tenir compte de la profession des contractants, et la même règle régit les marchés conclus par l'entremise des agents de change, intermédiaires officiels, ou par celle des coulissiers, intermédiaires libres.

En *Autriche*, la loi sur les Bourses du 1er avril 1875 décide que l'exception de jeu n'est point opposable à l'occasion des opérations faites à la Bourse aux heures réglementaires.

Ces diversités de lois engendrent des conflits.

Il est hors de doute qu'aucune difficulté ne se présente quand, à raison d'un marché conclu dans un pays, une action est exercée devant le tribunal d'un autre pays, si les lois de ces deux pays s'accordent à admettre ou à repousser sous les mêmes conditions l'exception de jeu en matière de marchés à terme. La concordance entre la *lex loci contractus* et la *lex fori* est exclusive de tout conflit.

Mais il peut se faire, qu'au contraire, ces deux lois soient divergentes. Alors, se pose la question de savoir si les juges doivent appliquer la loi du lieu de la conclusion du marché ou celle du pays du tribunal saisi du procès.

Deux cas opposés peuvent se présenter et, par suite, deux questions principales s'élèvent.

Les deux cas en présence desquels on peut se trouver, sont les suivants :

1° Le marché à terme a été conclu dans un pays où l'exception de jeu n'est pas admise pour les marchés de cette nature, mais l'action en exécution est portée devant le tribunal d'un pays où, au contraire, cette exception est recevable.

2° A l'inverse, le marché à terme a été conclu dans un pays où l'exception de jeu est opposable aux actions fondées sur un marché à terme, tandis que la loi du pays du tribunal saisi admet l'action en justice pour les opérations de cette nature.

A ces deux cas opposés se rattachent les deux questions qui suivent :

1re QUESTION. — *Quand un marché à terme a été conclu dans un pays où la loi lui reconnaît une pleine validité, et que la loi du pays du tribunal devant lequel une action est exercée, admet l'exception de jeu, y a-t-il lieu d'écarter ou d'admettre cette exception ?*

2e QUESTION. — *Quand un marché à terme a été conclu dans un pays où il est considéré comme un jeu, doit-il être traité comme tel par le tribunal d'un pays où les marchés à terme sont pleinement obligatoires ?*

Il y a lieu d'examiner séparément ces deux questions. Il s'en faut qu'on s'accorde pour appliquer également, dans les deux cas auxquels elles se réfèrent, la loi du pays de la conclusion du marché ou la loi du pays du tribunal saisi.

1re QUESTION. — *Quand un marché à terme a été conclu dans un pays où la loi lui reconnaît une pleine validité et que la loi du pays du tribunal devant lequel une action est exercée, admet l'exception de jeu, y a-t-il lieu d'écarter ou d'admettre cette exception ?*

Presque tous les auteurs sont d'avis que l'exception de jeu est opposable, par application de la *lex fori* (1). Sans doute, il est généralement reconnu que, pour déterminer si un contrat est valable ou nul et quels en sont les effets, il y a lieu, en principe, de se référer à la loi du pays où le contrat a été conclu. Mais il doit cesser, dit-on, d'en être ainsi, quand l'exécution du contrat est demandée devant le tribunal d'un pays dont la loi annule le contrat, ou en restreint les effets par des motifs d'ordre public. C'est alors sa propre loi que ce tribunal doit appliquer.

L'admission de l'exception de jeu, en général, et spécialement en matière de marchés à terme, est fondée sur des motifs d'ordre public. Le législateur croit devoir se montrer défavorable à des opérations qui détournent du travail, en permettant de s'enrichir sans travailler et qui peuvent être, comme l'expérience le prouve, une cause de ruines et de désordres.

Ainsi, d'après cette doctrine, quand un marché à terme a

---

(1) Laurent, *Traité de droit civil international*, VIII, nos 109 et suiv.; Asser et Rivier, *Eléments de droit international privé*, p. 77; de Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, II, § 257, p. 257; Catellani, *Il diritto internationale privato;* Diena, *De la validité des jeux de Bourse dans les rapports internationaux* (*Journal du droit international privé*, 1896, p. 71 et suiv.); Albert Wahl, *les Jeux de Bourse en droit international* (*Journal du droit international privé*, 1898, p. 244 et suiv.); Albéric Rolin, *Principes de droit international privé*, I, nos 127 et suiv., et III, no 1371.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (4e Ch.) du 19 novembre 1890 (*Journal du droit international privé*, 1893, p. 226); de la Cour d'appel de Gand du 9 juin 1893 (*Journal de droit international privé*, 1894, p. 586). V. aussi, pour la Grèce, arrêt de l'Aréopage de 1903 analysé dans le *Journal du droit international privé*, 1907, p. 239. Consulter Politis, *Le Droit international privé en Grèce* (*Journal du droit international privé*), 1908, p. 21. — V., analogie, arrêt de la Cour suprême de Suède du 17 mars 1886 (*Journal du droit international privé*, 1889, p. 923).

été conclu en *France*, si l'exécution en est réclamée devant un tribunal *belge*, l'exception du jeu peut y être opposée avec succès, par application de la loi *belge*.

L'application de la loi du tribunal saisi se justifie surtout, fait-on remarquer, lorsque les contractants sont des personnes ressortissant au pays de ce tribunal. Avec une solution contraire, des personnes se soustrairaient facilement à l'exception de jeu qu'admet leur loi nationale, en concluant des marchés à terme dans un pays étranger où cette exception n'est point admise.

Malgré ces raisons, nous croyons que, dès l'instant où la loi du pays de la conclusion du marché à terme lui laisse produire ses pleins et entiers effets, l'exception de jeu n'est point admissible en vertu de la loi du pays du tribunal saisi(1).

L'opinion qui attribue compétence à la loi de ce tribunal, serait exacte s'il était vrai sans aucune restriction que les tribunaux d'un pays sont tenus d'appliquer les lois de ce pays touchant à l'ordre public, alors même qu'il s'agit d'un contrat conclu dans un pays où ces lois ne sont pas en vigueur. Mais il n'en est point ainsi. Selon une doctrine contestée, il est vrai, par quelques auteurs, mais qui paraît très rationnelle et qui prévaut, une grande distinction doit être faite entre l'ordre public national ou relatif et l'ordre public international ou absolu. Le premier ne concerne que les contrats conclus dans le pays dans lequel a été faite la loi. Le second doit être respecté par les tribunaux même en dehors de ce pays, par conséquent, quel que soit le pays dans lequel un tribunal est saisi d'une action en exécution du contrat.

---

(1) Brocher, *Cours de droit international privé*, II, p. 225; Story, *Conflict of laws*, p. 256; Philimore, *Commentaries on international law* (2e édit.), IV, p. 676.

Il est sans aucun doute parfois très difficile de distinguer entre l'ordre public national ou relatif et l'ordre public international ou absolu. Mais, en général, on ne range parmi les lois d'ordre public international ou absolu que celles qui consacrent des règles adoptées dans presque tous les pays civilisés, et dont l'inapplication dans un pays serait une cause de trouble ou de scandale. Qui oserait dire que tel est le caractère des lois admettant l'exception de jeu pour les marchés à terme? Les législations sont très divisées, et, parfois, dans un même pays, les lois ont varié avec les époques ou la jurisprudence qui les interprète a passé par des phases successives(1). On doit légitimement conclure de là que la loi qui admet l'exception de jeu en matière de marchés à terme, n'est applicable qu'aux marchés conclus dans le pays dans lequel cette loi a été faite, non aux marchés conclus dans un pays où une règle différente est admise et où l'exécution de ces marchés est seulement demandée devant les tribunaux.

Une difficulté spéciale s'est produite à l'occasion de la législation *italienne*. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, pour que l'exception de jeu ne puisse pas être opposée à une action fondée sur un marché à terme, il faut, d'après les lois italiennes de 1874 et de 1876, que ce marché ait été constaté sur une feuille de papier timbré délivrée par l'administration. A plusieurs reprises, la question suivante s'est posée devant les juridictions italiennes : quand un marché à terme devant se régler par le paiement de différences, a été conclu dans un pays où les marchés à terme ne sont soumis par la loi à aucune entrave, l'exception de jeu doit-elle être admise par un tribunal italien, par application de la *lex fori*?

(1) Il en a été spécialement ainsi en France.

Des arrêts en sens opposés ont été rendus en Italie et les auteurs ne sont pas d'accord sur la solution à adopter.

Les uns déclarent que la loi italienne doit être appliquée, parce que cette loi reconnaît, dit-on, en principe, que des marchés à terme devant se régler par le paiement de différences sont contraires à l'ordre public, par cela même qu'elle admet l'exception de jeu, à moins que le marché ne soit constaté sur une feuille timbrée (1).

D'autres, au contraire, reconnaissent la pleine validité des marchés à terme conclus dans un pays où celle-ci est admise, alors même que la demande en paiement est portée devant un tribunal italien devant lequel on se prévaut de l'absence de recours à une feuille timbrée exigé par les lois italiennes (2).

Cette dernière solution doit, selon nous, être approuvée même par ceux qui, en principe, sont partisans en cette matière de l'application de la *lex fori* quand celle-ci admet l'exception de jeu. Des motifs spéciaux existent ici pour faire écarter l'application de la *lex fori* (loi *italienne*). On ne saurait parler de raison d'ordre public servant de fondement à l'exception de jeu en matière de marchés à terme dans un pays comme l'Italie, où il suffit que le marché soit constaté sur une feuille de papier timbré pour que cette exception soit non recevable. En réalité, il s'agit là d'une formalité purement fiscale. La règle *locus regit actum* doit conduire à ne pas exiger qu'elle soit remplie lorsque la loi du pays où le marché a été conclu ne la prescrit point. Du reste, il y a ou impossibilité ou, tout au moins, grande difficulté à

(1) Arrêts de la Cour de cassation de Rome du 19 avril 1890, de la Cour d'appel de Bologne du 27 février 1891, de la Cour d'appel de Rome du 9 mai 1906, de la Cour d'appel de Milan du 21 juin 1906.

(2) Arrêts de la Cour d'appel de Gênes du 30 avril 1886 et du 27 octobre 1894. — Diena, dans le *Journal du droit international privé*, 1896, p. 75 et suiv.

ce qu'on emploie une feuille timbrée délivrée par l'administration italienne lorsqu'un marché est conclu en dehors de l'Italie.

2° QUESTION. — *Quand un marché à terme a été conclu dans un pays où il est considéré comme un jeu, doit-il être traité comme tel par le tribunal d'un pays où les marchés à terme sont pleinement obligatoires ?*

Les principes généraux semblent devoir conduire à admettre que l'exécution du marché à terme peut être paralysée par l'exception de jeu, en vertu de la loi du pays où le marché a été conclu. Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, à propos de la question précédente, c'est, en général, la loi du pays du contrat qui doit servir à déterminer s'il est valable ou nul. C'est cette loi aussi qui doit être appliquée pour décider si la force obligatoire du contrat est complète ou si elle est atténuée, comme l'est celle des marchés à terme dans les pays où l'exception de jeu paralyse les actions fondées sur ces marchés quand ils doivent se régler par le paiement de différences.

On ne comprendrait pas, du reste, qu'il dépendît des contractants, en choisissant de préférence, pour y porter leur action, un tribunal d'un pays où aucune disposition restrictive n'est admise pour les marchés à terme, de donner, en quelque sorte rétroactivement, des effets complets à un contrat dont, d'après la loi du pays où il s'est formé, l'exécution ne peut être obtenue en justice.

On a, pourtant, soutenu que la loi du tribunal saisi est applicable en pareil cas et que, par suite, le marché à terme doit recevoir sa complète exécution. L'application de cette loi se justifie, dit-on, parce que c'est, en réalité, une loi d'ordre public. Ce sont, en effet, des raisons d'ordre public qui ont fait reconnaître sans restriction dans certains Etats les marchés à terme : par là, le législateur a voulu assurer

le respect du principe fondamental selon lequel les conventions font la loi des parties. L'exception de jeu a été exclue par le législateur en matière de marchés à terme, parce qu'il a voulu écarter les scandales produits par la mauvaise foi des personnes qui, au moyen de l'exception de jeu, se soustraient aux engagements les plus certains.

Cette argumentation spécieuse ne saurait, selon nous, être approuvée. Si elle était exacte, tout contrat nul dans le pays de sa conclusion devrait être reconnu valable dans les autres pays où l'exécution en est demandée, par cela seul que la loi de ces pays n'en prononce pas la nullité. C'est toujours pour assurer le respect des conventions que la loi reconnaît qu'elles sont valables et pleinement obligatoires. Le sort d'un contrat serait ainsi quelque peu livré au hasard, puisque le point de savoir si ce contrat est ou non pleinement obligatoire dépendrait de la législation du pays où une demande relative à ce contrat est portée devant un tribunal.

Si l'on admet avec nous qu'un marché à terme ne saurait échapper à l'exception de jeu consacrée par la loi du pays où il a été conclu, par cela seul que l'action en paiement est portée devant le tribunal d'un pays où ces marchés sont admis sans restriction, on a à résoudre une autre question née des dispositions spéciales de la loi *italienne*.

Quand un marché à terme, à régler par le paiement de différences, a été conclu en Italie sans être constaté sur une feuille timbrée, l'exception de jeu peut en paralyser l'exécution si cette exception est opposée devant un tribnnal italien. L'action en paiement portée devant un tribunal d'un pays où l'action en justice est donnée sans restriction pour les marchés à terme est-elle recevable?

Il a été soutenu que, dans ces circonstances, la loi du tribunal saisi doit être appliquée, ce qui ferait écarter

l'exception de jeu. En ce sens, on a rappelé les principes qui s'appliquent aux lois fiscales dans les rapports internationaux (1).

Les lois fiscales d'un Etat ont un caractère purement territorial. La condamnation aux amendes qui leur servent de sanction ne peut être obtenue devant les tribunaux d'un pays autre que celui pour lequel elles sont faites. Il en doit être de même, prétend-on, de toutes les sanctions de ces lois, alors même qu'elles consistent dans la nullité ou dans les restrictions apportées aux effets d'un contrat pour lequel une loi fiscale n'a point été observée.

On a conclu de là que le tribunal d'un pays où l'exception de jeu est sans application aux marchés à terme, doit l'écarter, en vertu de la *lex fori*, alors même qu'il s'agit d'un marché à terme conclu en Italie, sans avoir été constaté sur une feuille de papier timbré.

La question est assurément très délicate et les arguments produits en faveur de l'opinion qui vient d'être exposée, ont une force incontestable. Il paraît, néanmoins, plus conforme aux principes d'appliquer la loi du pays du marché, alors même que le refus de l'action en justice a pour cause l'inexécution d'une loi fiscale, comme la loi *italienne* (2). Il y a, en définitive, là, un défaut de forme qui doit être pris en considération en vertu de la règle *locus regit actum*. Sous peine de tomber dans l'arbitraire, on doit, pour tout ce qui concerne les formes, se référer à la loi du pays du contrat, sans s'attacher aux motifs variés qui les ont fait exiger par la loi (3).

---

(1) Albert Wahl, dans le *Journal du droit international privé*, 1898, p. 247 et suiv

(2) Diena, dans le *Journal du droit international privé*, 1896, p. 287; 1899, p. 333 et suiv.

(3) Une question analogue se pose à propos des effets de commerce. Dans quelques pays, ils sont soumis à un droit de timbre à peine de

Des solutions bien différentes de celles que nous adoptons sont consacrées par la loi *allemande* sur les Bourses du 22 juin 1896 (modifiée par la loi du 8 mai 1908); elle décide, dans l'article 61, que les dispositions des articles 52 à 60 de cette loi, qui déterminent dans quels cas un marché à terme est ou non obligatoire (*verbindlich*), s'appliquent même quand le marché a été conclu ou doit être exécuté en pays étranger. Le but de cette disposition est d'empêcher les personnes qui, d'après la loi *allemande*, ne sont pas capables de faire des marchés à terme (en général, les personnes non immatriculées dans le registre du commerce)(1) d'échapper aux prohibitions de cette loi, en concluant des marchés de cette sorte dans un pays étranger ou en stipulant qu'ils s'y exécuteront.

II.

Conflits de lois concernant tous les marchés sur valeurs mobilières, qu'ils soient à terme ou au comptant.

Dans tous les pays, des besoins identiques dérivant des nécessités de la pratique des affaires, font que presque tous les marchés sur valeurs mobilières, qu'ils soient au comptant ou à terme, ne se concluent pas directement entre les intéressés, mais par l'entremise de certaines personnes qui font profession de négocier les valeurs mobilières pour le compte

---

nullité. Cette nullité doit-elle être admise par les tribunaux des pays autres que celui de la création de l'effet de commerce ? Les raisons que nous donnons doivent faire admettre l'affirmative, sauf, bien entendu, le cas où il y a une disposition légale donnant à la question une solution contraire, Ainsi, la loi anglaise de 1882 sur les lettres de change (art. 72, 1, *a*) admet qu'un effet de commerce ne peut être annulé en Grande-Bretagne à raison de l'inobservation de la loi fiscale du pays ou il a été créé.

(1) Cela ne s'applique pas aux personnes n'ayant en Allemagne ni un domicile ni un établissement d'industrie ou de commerce.

d'autrui. Mais il s'en faut que cette entremise soit partout soumise au même régime légal. Dans les uns existe un système de liberté grâce auquel toute personne peut jouer le rôle d'intermédiaire pour les marchés sur les valeurs mobilières. Dans les autres, la liberté de l'entremise n'existe pas; l'entremise ne peut être pratiquée que par des personnes investies d'un privilège par l'autorité publique Il peut, en fait, être porté atteinte à ce privilège par des intermédiaires irréguliers. Les marchés faits par ces intermédiaires sont frappés de nullité.

Cette diversité des législations en ce qui concerne le régime légal de l'entremise en matière de marchés sur valeurs mobilières donne naissance à des conflits de lois. Deux questions se posent à cet égard :

1re QUESTION. — *Quand un marché sur valeurs mobilières a été conclu dans un pays où il est frappé de nullité à raison de ce que les parties ont eu recours à un intermédiaire irrégulier, la nullité doit-elle en être admise même dans les pays où existe la liberté de l'entremise ?*

2e QUESTION. — *Quand un marché sur valeurs mobilières a été conclu dans un pays où la liberté de l'entremise existe, la nullité de ce marché peut-elle être prononcée dans un pays où il y a des intermédiaires officiels jouissant d'un privilège exclusif sanctionné par la nullité des marchés conclus par d'autres intermédiaires ?*

Ces deux questions se posent dans des cas précisément inverses. Un seul et même principe doit servir à les résoudre : la nullité ou la validité du marché doit être décidée d'après la loi du pays où il a été fait, en faisant abstraction de la loi du pays où ce marché est invoqué devant les tribunaux. C'est là l'application d'une règle qui régit, en général, tous les contrats. Sans doute, une dérogation doit y être apportée quand l'application de la loi du pays de la conclu-

sion du contrat se heurterait à une disposition d'ordre public en vigueur dans le pays où l'exécution en est demandée. Mais on ne se trouve pas, dans les cas prévus, en présence de circonstances de cette nature : aucune raison tirée de l'ordre public ne peut être invoquée pour faire échec à la loi du pays du marché.

De là résultent deux conséquences qui se réfèrent chacune à l'une des deux questions posées.

D'abord, quand le marché a été conclu dans un pays où il est nul à raison de ce qu'on a eu recours à un intermédiaire irrégulier, la nullité doit en être admise même dans un pays où l'entremise est libre. Ainsi, le marché sur valeurs mobilières conclu en France par un intermédiaire irrégulier doit être considéré comme nul même en Belgique où, depuis une loi du 30 décembre 1867, les valeurs mobilières peuvent être librement négociées par l'entremise d'une personne quelconque.

A l'inverse, lorsqu'un marché sur valeurs mobilières a été conclu dans un pays où l'entremise est libre, la nullité ne peut en être prononcée, par application de la *lex fori*, dans un pays où il y a des intermédiaires privilégiés. C'est pour les opérations faites dans son pays que le législateur organise, quand il le juge utile, un monopole pour certains intermédiaires. On ne comprend même pas comment il pourrait avoir la prétention d'imposer le recours à des intermédiaires institués par l'autorité publique dans des Pays où il n'existe pas d'intermédiaires de cette sorte(1).

---

(1) Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 octobre 1885, *Journal des valeurs mobilières*, 1886, p. 260 ; *Journal du Droit international privé*, 1887, p. 56 ; jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 février 1897, *Journal du Droit international privé*, 1888, p. 1047.

Examen des observations présentées par les membres de la commission.

Les résolutions qui suivent ont été soumises, par le présent rapport, aux membres de la Commission, MM. de Bar, Brusa, Laîné et Renault. *Tous* ont bien voulu présenter des observations par écrit.

MM. de Bar(1) et Louis Renault ont déclaré qu'ils approuvent ces résolutions sans faire aucune restriction. M. Renault n'a quelque doute que pour la résolution formant le second alinéa de la résolution II.

M. Brusa se déclare, en principe, d'accord avec les résolutions du rapporteur, même, dit-il, en ce qui touche le Droit italien. Mais il propose des distinctions qui modifient assez profondément ces résolutions. Il croit que la *lex fori* doit être appliquée quand il y a exclusion absolue de l'action en justice pour les marchés à terme devant aboutir à un paiement de différences et il n'écarte l'application de la *lex fori* que quand l'exception de jeu est subordonnée par cette loi à des formalités spéciales. Puis, il demande s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'exception de jeu fondée sur la loi du tribunal saisi de l'action, quand tous les contractants y sont soumis par leur origine. En outre, M. Brusa exprime l'idée qu'il faut limiter dans la mesure du possible le recours à la formule de l'ordre public interne ou international, parce qu'il y a là une distinction soumise à des appréciations toujours plus ou moins subjectives.

Nous ne croyons pas devoir modifier nos résolutions en présence de ces intéressantes observations. Les motifs suivants nous déterminent à ne pas en tenir compte.

L'exception de jeu opposable en matière de marchés à

---

(1) M. de Bar m'a écrit le 4 juillet 1908 : « *Je suis parfaitement d'accord « avec vous concernant les thèses* sur les valeurs mobilières ».

terme a toujours, nous semble-t-il, le même caractère, qu'elle soit admise sans condition dès que le marché à terme doit aboutir au paiement de différences ou qu'elle ne soit admise que sous des conditions spéciales. Dès lors, il y a lieu, pour les motifs que nous indiquons plus haut, à appliquer toujours la loi du pays où le marché a été conclu, à l'exclusion de la *lex fori*.

La nationalité des contractants ne doit jouer un rôle, quant à la loi à appliquer à un contrat, que lorsqu'il s'agit de l'application de dispositions interprétatives que les contractants peuvent admettre ou écarter selon leur volonté. Tel n'est pas le caractère des dispositions qui admettent ou excluent l'exception de jeu,

Enfin, il est vrai que la distinction entre l'ordre public national ou relatif et l'ordre public international ou absolu offre de grandes difficultés, et ouvre la porte aux appréciations personnelles ou subjectives. Mais, si l'on admet avec la plupart des auteurs que cette distinction doit être faite, on ne peut, pour échapper à ces difficultés, se soustraire à la nécessité de faire cette distinction dans les cas où elle s'impose, en ce sens que la difficulté ne peut être résolue sans qu'on recherche à quelle classe de dispositions d'ordre public appartient celles dont l'application est en question.

M. Laîné est en complet désaccord avec le rapporteur sur la plupart des résolutions proposées. Pour justifier sa dissidence, notre savant collègue a bien voulu présenter, par écrit, des observations développées d'un réel intérêt (1) et que nous croyons devoir reproduire en annexe à ce rapport.

Nous devons indiquer sur quels points M. Laîné approuve les résolutions proposées ou en propose de différentes et

(1) V. les observations de M. Lainé dans l'annexe au présent rapport pages 21 et suiv.

quelles sont nos raisons de persévérer dans nos opinions, malgré la grande valeur des objections de notre collègue.

M. Laîné approuve les résolutions relatives aux conflits de lois s'élevant à propos de tous les marchés à terme sur valeurs mobilières et résultant de ce que l'entremise, libre dans certains pays, est monopolisée dans d'autres entre les mains de personnes nommées par le Gouvernement. Il se borne à développer, en excellents termes, les motifs qui peuvent être donnés pour s'attacher à la loi du pays où le marché a été conclu.

Mais, pour ce qui est des conflits de lois concernant spécialement les marchés à terme sur valeurs mobilières, M. Laîné admet, contrairement à l'opinion de la majorité de la Commission, et spécialement du rapporteur :

1° Que les actions fondées sur un marché à terme sont paralysées par l'exception de jeu, par cela seul que cette exception est admise par la loi du pays du tribunal saisi de ces actions;

2° Que l'exception de jeu admise par la loi du pays de la conclusion du marché doit être écartée si la loi du pays du tribunal saisi ne l'admet point.

En d'autres ternes, tandis que nous croyons qu'il y a lieu de s'attacher dans tous les cas à la loi du pays du contrat, notre savant collègue s'attache dans tous les cas à la loi du tribunal devant lequel est portée l'action (*lex fori*). Il fonde son opinion sur des motifs très habilement présentés, mais dont nous ne pouvons reconnaître la justesse.

Il fait remarquer d'abord que les marchés à terme ne sont pas frappés de nullité dans les pays où l'exception de jeu est admise par la loi, mais que les actions y sont seulement paralysées par l'exception de jeu. Il y a là, selon lui, une fin de non-recevoir, et la loi qui la consacre étant une loi de police, s'applique sur le territoire pour lequel elle a été faite à toutes les actions exercées devant les tribunaux, même à raison de marchés conclus dans un autre pays.

L'observation de M. Laîné d'après laquelle le marché à terme n'est pas nul à raison de l'admission de l'exception de jeu est d'une absolue justesse, et jamais, nous n'avons rien dit ou écrit qui fût contraire à cette idée souvent méconnue(1). Seulement, cette observation n'a, selon nous, aucune portée pratique pour la solution de la question. L'exception de jeu restreint les effets du marché à terme, et il est à la fois logique et naturel que ce soit la même loi, celle du pays de la conclusion du contrat, qui serve à déterminer si le contrat est valable ou nul, et quels en sont les effets plus ou moins restreints.

M. Laîné voit dans la loi qui admet l'exception de jeu une loi de police consacrant une fin de non-recevoir, et cela lui suffit pour décider que l'exception de jeu est opposable d'après la loi du pays du tribunal saisi, alors qu'elle est inconnue dans le pays ou le marché a été conclu.

M. Laîné fait là, selon nous, une confusion : il confond les fins de non-recevoir consacrées par des lois de procédure avec les moyens de défense variés que, dans la langue du Droit civil, on appelle souvent des exceptions. Ce qu'il dit, en parlant des lois de police, est vrai des lois de procédure et s'applique, par conséquent, aux fins de non-recevoir admises par ces lois. Les lois de procédure ont un caractère territorial que personne ne conteste. Aussi, la solution préconisée par M. Laîné serait d'une exactitude parfaite si l'exception de jeu était une fin de non-recevoir de procédure. Mais il n'en est rien. Il y a là un moyn de défense qui tient au fond ; il dérive de ce que le marché à terme, dans les conditions où, d'après le défendeur, il se présente, réunit les

(1) L'article 1er de la loi française du 28 mars 1885, à la rédaction de laquelle j'ai collaboré comme membre de la Commission extraparlementaire qui l'a préparée, confirme bien l'idée si juste exprimée par M. Laîné. Elle déclare (art. 1. 1er et 2e alinéas) les marchés à terme valables et, en outre, elle exclut, en ce qui les concerne, l'exception de jeu.

caractères d'un jeu sur la différence des cours. La nature d'un contrat s'apprécie d'après la loi du pays où il a été conclu.

M. Laîné est d'une parfaite logique. Partant d'un principe qu'il estime être exact, il l'applique à tous les cas sans distinction. Il décide donc que l'exception de jeu, fût-elle admise par la législation du pays où a été fait le marché à terme, doit être écartée si elle n'est pas admise dans le pays du tribunal saisi de l'action. L'obstacle résultant de ce qu'il appelle une fin de non-recevoir n'existe point alors.

Par cela même que l'exception de jeu ne constitue pas une fin de non-recevoir, cette raison ne semble point avoir de valeur. Nous ne saurions admettre que les effets d'un contrat soient déterminés par une autre loi que celle du pays de la conclusion du contrat, dès l'instant où l'ordre public ne peut pas être invoqué pour l'application de la loi du pays du tribunal saisi de l'action.

Sur les questions spéciales nées des dispositions particulières de la loi italienne, M. Laîné est, au moins en partie, en désaccord avec nous. Il reconnaît bien que, lorsqu'un marché à terme a été conclu en dehors de l'Italie, dans un pays comme la France, où ces sortes de marchés produisent de pleins et entier effets, alors même qu'ils doivent se résoudre par le paiement de différences, l'action intentée devant un tribunal italien ne peut être écartée par l'exception de jeu, à raison de ce que le marché litigieux n'a pas été constaté sur une feuille de papier timbré délivrée par l'administration italienne. Mais il croit que lorsqu'un marché à terme a été conclu en Italie sans être ainsi constaté, l'exception de jeu ne saurait être opposée devant le tribunal d'un autre pays où elle n'est point admise. Il fonde sa solution sur ce qu'alors, l'exception de jeu sert de sanction à une loi fiscale qui a des effets purement territoriaux. En reconnais-

sant qu'il y a là une question très difficile, nous nous bornons à renvoyer aux raisons que nous avons données dans le rapport pour admettre la nullité prononcée par la loi du pays du contrat.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES.

L'institut de Droit international recommande l'adoption des règles suivantes pour la solution des conflits de lois relatifs aux opérations sur valeurs mobilières :

I. La loi du pays où a été conclu un marché à terme sur valeurs mobilières, doit être appliquée si elle exclut l'exception de jeu, alors même que l'exécution de ce marché est demandée devant le tribunal d'un pays où cette exception est admise.

En tous les cas, la pleine validité d'une marché à terme doit être reconnue d'après la loi du pays de sa conclusion, alors même que la loi du pays du tribunal saisi subordonne l'exclusion de l'exception de jeu à des formalités spéciales.

II. L'exception de jeu opposable, à l'occasion d'un marché à terme sur valeurs mobilières, d'après la loi du pays où a été fait ce marché, est recevable, par application de cette loi, alors même que l'exécution de ce marché est demandée devant le tribunal d'un pays où la loi reconnaît les marchés à terme sans aucune restriction.

Il en est ainsi même dans le cas où la loi du pays de la conclusion du marché n'admet l'exception de jeu qu'à raison de l'inobservation d'une loi fiscale.

III. La question de savoir si un marché sur valeurs mobilières est frappé de nullité comme ayant été conclu par l'entremise d'une personne autre qu'un intermédiaire officiel, doit être résolue en se référant à la loi du pays de la conclusion du marché, à l'exclusion de la loi du pays où l'exécution en est demandée en justice.

Annexe au rapport de M. Lyon-Caen, relatif aux conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières.

Observations de M. Lainé sur le rapport de M. Lyon-Caen

Des deux ordres de questions envisagés dans le rapport, le second ne me paraît pas susciter de difficultés sérieuses et j'admets la résolution proposée; mais, au sujet du premier, qui fait appel à la théorie de l'ordre plublic en droit international ptivé, je ne puis adhérer aux deux résolutions proposées et ce seraient deux résolutions contraires qui, selon moi, seraient justes.

II.

Conflits de lois concernant tous les marchés sur valeurs mobilières

Résolution proposée : III. — « La question de savoir si un marché sur valeurs mobilières est frappé de nullité comme ayant été conclu par l'entremise d'une personne autre qu'un intermédiaire officiel, doit être résolue en se référant à la loi du pays de la conclusion du marché, à l'exclusion de la loi du pays où l'exécution en est demandée en justice ».

C'est aussi mon sentiment; voici pourquoi. Le point de savoir si les marchés sur valeurs mobilières peuvent ou non s'effectuer sans le recours à des intermédiaires officiels est une question de forme, qui doit se résoudre par application de la maxime *locus regit actum*. Le contrat nul ou valable eu égard à là loi du lieu où il a été conclu, doit être tenu pour nul ou valable en tout lieu.

Nul à l'origine, parce que la loi du lieu de la formation

du contrat prescrivait, dans l'intérêt public, le recours à des intermédiaires officiels et que cette condition n'a pas été remplie, il ne saurait devenir valable après coup, là où s'en poursuit l'exécution, en vertu de la loi locale.

Valable à l'origine, bien qu'ayant eu lieu sans recours à des intermédiaires officiels, parce que la loi de la formation du contrat ne l'exigeait pas, il ne se heurte pas, là où la loi est plus rigoureuse, à une loi d'ordre public de nature à le faire écarter. Dans tout pays, l'ordre public peut bien soumettre à la loi locale les actes passés dans le pays, mais non les actes passés ailleurs, desquels sont résultés des droits légitimement acquis.

I.

Conflits de lois en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières

Deux questions.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quand un marché à terme a été conclu dans un pays où la loi lui reconnaît une pleine validité, et que la loi du pays du tribunal devant lequel une action est exercée admet l'exception de jeu, y a-t-il lieu d'écarter ou d'admettre cette exception?*

Le rapport propose de décider : non.

Je crois qu'il faut répondre : oui.

Le raisonnement du rapport est le suivant : le contrat pleinement valable d'après la loi du pays où il a été fait devrait normalement produire ses effets en tout lieu; il ne saurait être repoussé dans tel ou tel pays qu'en vertu de l'ordre public; or, s'il est vrai que l'autorisation d'opposer aux marchés à terme sur valeurs mobilières l'exception de jeu est une disposition d'ordre public, elle n'est qu'une disposition d'ordre public national ou relatif, c'est-à-dire

uniquement applicable aux contrats conclus dans le pays même où elle existe; pour qu'elle atteignît les marchés passés ailleurs, il faudrait qu'elle fût d'ordre public international ou absolu; ce qui n'est pas.

Je suis le rapport dans cet ordre d'idées et je réponds : effectivement, lorsqu'en une matière de droit privé, telle que la validité ou la nullité des contrats, le droit international recommande l'application dans tel pays de telle loi étrangère, et que cette loi se heurte à une disposition d'ordre public locale, il faut distinguer selon que l'ordre public en cause est relatif, c'est-à-dire n'a trait qu'aux nationaux ou aux choses nationales, telles que les conventions formées dans le pays, ou que l'ordre public en cause est absolu, c'est-à-dire affecte toutes personnes et toutes choses, y compris les éléments étrangers comme les éléments nationaux : au second cas, la loi étrangère doit quand même être admise. Et je conviens aussi, avec le rapport, qu'une telle distinction n'est pas aisée.

Toutefois, le critérium pour la faire auquel s'attache le rapport, n'est pas, selon moi, celui qu'il faut suivre. Il ne s'agit pas d'examiner si la disposition d'ordre public dont on cherche à déterminer le caractère est plus ou moins universelle, plus ou moins répandue. S'engager dans cette voie, c'est s'égarer, en se laissant tromper par l'expression *d'ordre public international*, qui est fausse et malencontreuse. Il n'y a pas, en droit international privé, *d'ordre public international*, ce qui serait un ordre public universel, commun à tous les peuples; cette idée ne peut se rencontrer qu'en droit international public, où l'on pourra dire, par exemple, que la répression de la piraterie est d'ordre public international. En droit international privé, l'ordre public auquel peut se heurter, dans un tel ou tel pays, l'application des lois étrangères est toujours *national*, essentiellement *national*, même lorsqu'il s'impose de manière absolue. Ainsi,

en France, la prohibition du divorce a été longtemps d'ordre public absolu (de 1816 à 1884); elle l'était dans le temps même où la France était un des rares pays où elle existât; c'était donc bien notre ordre public *national* qui, en même temps, était *absolu*. Aujourd'hui encore, l'interdiction de rechercher en justice la paternité naturelle consacrée par l'article 340 du Code civil français, est d'ordre public *absolu* et, cependant, elle est d'ordre public *purement national*, puisque beaucoup de nos voisins n'admettent pas cette interdiction.

Le critérium qu'il faut suivre consiste à rechercher à quel degré, à quel point les nécessités de l'ordre public *national* exigent que telle ou telle institution ou prohibition nationale soit préservée de toute altération dans son contact avec les lois étrangères.

C'est fort malaisé; mais c'est la seule recherche qui soit vraie.

C'est fort malaisé et, dans l'espèce, on comprend très bien que les auteurs ne soient pas d'accord, bien que la grande majorité attribuent le caractère d'ordre public absolu à l'autorisation d'opposer l'exception de jeu. A l'appui de l'opinion contraire, il y a de fort bonnes raisons à faire valoir.

Je serais donc fort embarrassé moi-même, si je restais dans l'ordre d'idées où m'a conduit le rapport. Mais, en outre des dispositions d'ordre public dont il vient d'être question et qui se rencontrent dans le *droit privé*, il y a d'autres dispositions d'ordre public ayant ce caractère parce qu'elles appartiennent au *droit public*.

Telles sont les lois pénales, les lois d'organisation judiciaire, les lois de procédure, les lois concernant certains impôts, enfin, l'immense catégorie des lois de police.

Les lois de police et les lois pénales sont l'objet du § 1 de l'art. 3 du Code civil, qui les qualifie de *lois de police et de*

sûreté. Et qu'en dit-il ? Qu'elles *obligent* tous ceux qui habitent le territoire; ce qui signifie qu'elles s'appliquent à toutes personnes, aux étrangers comme aux nationaux et à toutes choses ou actes, comprenant même des éléments étrangers, qui ressortissent à la juridiction de nos tribunaux.

Ces lois sont toutes d'*ordre public absolu*; elles le sont même plus, à un plus haut degré, que les lois d'ordre public absolu dont il vient d'être parlé; car elles n'ont pas seulement pour effet de faire écarter l'application des lois étrangères; elles s'appliquent elles-mêmes directement à tout (personnes, choses et actes juridiques), à tout ce qui est de la compétence de nos juges.

Or, parmi ces lois, où je range les lois sur les faillites (lois de police commerciale), les lois sur la prescription extinctive des créances (lois de police destinées à faire cesser l'incertitude des engagements trop longtemps demeurés sans exécution), j'estime qu'il faut placer aussi les dispositions qui autorisent, dans certains pays, contre les créances nées de marchés à terme, l'exception de jeu, c'est-à-dire élevant contre les actions judiciaires ayant pour objet ces créances une fin de non-recevoir.

Peu importe que de telles actions prennent leur source dans des marchés passés à l'étranger sous l'empire de lois différentes. Une loi de police les met sur la même ligne que les actions nées d'opérations locales. Elles se heurtent toutes à la même fin de non recevoir.

Ce n'est pas que les marchés d'où elles sont issues soient frappés directement de nullité; si l'article 1965 du Code civil français refuse l'action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (ce qui s'appliquait naguère aux marchés à terme), l'article 1967 du même Code ajoute que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé.

Non, ces marchés ne sont pas frappés de nullité, mais ils sont dépourvus de sanction.

2e QUESTION. — *Quand un marché à terme a été conclu dans un pays où il est considéré comme un jeu, doit-il être traité comme tel par le tribunal d'un pays où les marchés à terme sont pleinement obligatoires ?*

A l'affirmative proposée par le rapport, je crois devoir opposer la négative.

En effet, parti, dans la précédente discussion, non pas de l'idée qu'un contrat valable ou nul, à son origine, d'après la loi du pays où il a été conclu, doit demeurer en tout lieu valable ou nul, mais de l'idée que l'autorisation d'opposer l'exception de jeu est une mesure de police, je dois logiquement conclure que, là où n'existe pas cette mesure, une loi étrangère ne saurait y suppléer. C'est une loi de police qui, dans certains pays, prive de sanction les créances nées de marchés à terme. Or, une loi de police est essentiellement et exclusivement territoriale : toute-puissante, là où elle est en vigueur, pour fermer les tribunaux à des actions venant de pays quelconques, elle est sans effet à l'égard des tribunaux étrangers, même pour en faire écarter les actions nées dans le pays où elle règne.

Encore une fois, le marché à terme sujet à l'exception de jeu n'est pas nul ; il est, au contraire, valable en soi, puisqu'il satisfait à toutes les conditions de validité des contrats ; s'engager à payer de simples différences entre le prix d'une valeur à une certaine époque et ce prix de la même valeur à une autre époque, ne présente rien qui soit illicite. Ce marché, qui n'est pas nul, est, ici, paralysé par une fin de non-recevoir judiciaire. Pourquoi ne recevrait-il pas son exécution là où cet obstacle n'existe pas ?

Questions se rattachant à la législation italienne

Quant aux conséquences des particularités propres à la législation italienne, je partage l'opinion adoptée, pour la

première question, par le rapport. Une fin de non-recevoir uniquement fondée sur le défaut d'emploi de papier timbré ne saurait être assimilée à une mesure de police commune à tous les marchés de provenance quelconque. — Mais, pour la seconde question, je suis d'un avis opposé à celui du rapporteur. De même que les lois de police, les lois fiscales d'un Etat sont purement territoriales. Vainement, on objecte que les actes nuls pour défaut de forme là où ils ont été faits doivent demeurer nuls en tout lieu, en vertu de la règle *locus regit actum*. Car autre chose est la nullité d'un marché à terme, autre chose la privation de sanction pour ce marché résultant de la fin de non-recevoir qui peut lui être opposée. C'est ce que j'ai indiqué plus haut.

Note de M. WESTLAKE.

Sur les conflits de lois en matière d'opérations sur les valeurs mobilières.

Les résolutions proposées par notre éminent confrère, M. Lyon-Caen, dans son rapport, sont conformes au principe que la validité d'un contrat dépend de la législation du pays, auquel l'obligation que ce contrat tend à créer se rattache le plus intimenent, et à la maxime qu'en règle générale ce pays est, pour les marchés à terme, celui où ces marchés ont été conclus.

Cette maxime n'empêche pas que, lorsque les deux contractants sont soumis personnellement à une législation qui prohibe les marchés à terme, il faudrait que tout tribunal saisi de la cause, tienne compte de la prohibition. Tout Etat a bien le droit de veiller à ce que ses ressortissants n'éludent pas, au moyen d'un simple artifice, consistant à passer sa frontière un précepte qu'il croit nécessaire au maintien de son niveau moral, et il est à présumer qu'il a voulu se prévaloir de ce droit, quand il a édicté une prohibition basée sur ce qu'il considère comme la morale. Peut-être ferait-on bien d'introduire dans la première Résolution la réserve que je viens de faire, mais je ne serais pas opposé à l'adoption des Résolutions telles que M. Lyon-Caen les a formulées, puisqu'elles tranchent la question entre la *lex loci contractus* et la *lex fori*, et ne paraissent pas porter sur le conflit entre la *lex fori* et la loi personnelle.

Il me reste à faire une remarque sur l'opinion de notre éminent confrère. M. Laîné : que le fait que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, prouve qu'une loi qui admet l'exception de jeu, ne frappe pas le marché à terme de nullité. Je dirais que le perdant ne peut pas répéter, non parce qu'il se trouve en face d'un contrat, mais parce

que sa demande serait fondée sur un fait auquel il a pris part, et que la loi flétrit comme illégitime. C'est comme si un pirate demandait compte, à son associé dans la piraterie. M. Laîné dit que le marché à terme sujet à l'exception de jeu est valable en soi, puisqu'il satisfait à toutes les conditions de la validité des contrats. Avec le plus sincère respect pour mon confrère et ami, je dirais qu'il manque à ce marché la première de toutes les conditions de validité, c'est-à-dire que la loi, qui gouverne le rapport, traduise en obligation les paroles échangées, soit oralement, soit par écrit.

II.

Des conflits de lois en matière d'obligations

DIXIÈME COMMISSION

§ 1. Rapport de M. Albéric ROLIN

La question des conflits de lois en matière d'obligations a été portée à l'ordre du jour de l'Institut lors de la session de Venise, en 1896. MM. Harburger et de Bustamante furent nommés rapporteurs, et, le même jour, l'Institut porta également à son ordre du jour la question de l'ordre public en droit international privé, en désignant comme rapporteurs MM. Roguin et de Bustamante. Il en résulte que la question du conflit de lois, en matière d'obligations, doit être traitée indépendamment des dispositions d'orde public qui peuvent enchaîner la liberté des parties contractantes. Il ne s'agit pas de savoir par conséquent quelle est la loi qui régit les obligations quant à leur validité, en tant qu'elle dépend de règles prohibitives ou impératives. Il ne s'agit pas non plus de la capacité des parties. En effet, la question de savoir quelle est la loi qui la régit en général a été réglée par l'Institut dès 1880, dans sa session d'Oxford, et il a de plus adopté quelques principes spéciaux à cet égard, dans sa session de Lausanne en 1888, en matière d'obligations commerciales. Il ne s'agit pas davantage de la forme des contrats. Bien que l'Institut n'ait jamais tranché d'une manière générale la question de savoir quelle est la loi qui régit les obligations conventionnelles sous ce rapport, il a adopté dans sa session

de La Haye quelques conclusions sur la question de savoir quelle est la loi qui régit la forme des *actes authentiques*, et sur leur force probante en pays étranger, conclusions qui, du reste, sont loin d'être irréprochables à notre avis. Il a admis en effet que la force probante des actes notariés étrangers doit être appréciée d'après la *lex fori*, ou les conventions internationales, ce qui est certainement peu conforme à la doctrine prédominante, et à la portée que l'on attribue généralement à la règle *locus regit actum*. On peut en conclure, à moins de supposer à l'Institut l'intention de revenir sur les résolutions votées antérieurement par lui, et de confier à deux commissions distinctes l'examen de la question de l'ordre public, qu'en mettant à l'étude la question des conflits de lois, il n'a entendu viser que les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles, ou tout au plus quasi contractuelles, dans la mesure où il s'agit de lois supplétives, destinées à suppléer aux lacunes des stipulations des parties, où elles sont libres en conséquence de se soumettre à telle ou telle législation, et de déterminer simplement à quelle législation elles ont entendu se soumettre.

Notons au surplus que l'Institut de droit international a déjà formulé un règlement destiné à résoudre les conflits en matière de lettres de change et de billets à ordre, et que cette matière spéciale semble devoir rester soumise à des règles particulières. On pourrait même considérer son projet de règlement international des conflits de lois en matière de droit maritime adopté en 1888, lors de la session de Bruxelles, comme touchant dans une certaine mesure les conflits de lois sur les obligations naissant des contrats auxquels donne lieu le commerce maritime. Dans tous les cas, il ne peut être entré dans la pensée de l'Institut de soumettre ces délibérations sur des matières spéciales à une révision, en portant à son ordre du jour la question générale des conflits de lois en matière d'obligations.

Telle est du moins notre opinion.

M. Harburger, désigné comme rapporteur avec M. de Bustamante, qui s'est désisté ultérieurement, s'est occupé très activement de remplir sa mission, et a rédigé tout d'abord de commun accord avec M. von Bar un corps de conclusions, qualifiées de préparatoires, pour la session de Neufchâtel en 1900. Lors de cette session la discussion en a été renvoyée à une session ultérieure. Et, lors de la session d'Édimbourg en 1904, il a soumis à l'Institut, toujours d'accord avec M. von Bar, des propositions définitives qui s'inspirent des mêmes idées que ses conclusions préparatoires, et ont fait l'objet d'une longue discussion. Le travail très remarquable de M Harburger est précédé d'un long et savant rapport qui lui sert d'Exposé des motifs. L'Institut était saisi en même temps d'un contre projet dû à M. Roguin, contre-projet accompagné de notes justificatives assez étendues, qui a été reproduit dans l'*Annuaire* de la session d'Édimbourg en 1904, et réimprimé dans l'*Annuaire* de la session de Gand (1906) où il a été attribué par inadvertance à M. Albéric Rolin. L'erreur s'explique par le fait que, dans l'intervalle entre les deux sessions, ce dernier avait formulé à son tour un contre-projet, et c'est à celui-ci que s'appliquent en réalité les observations de MM. Harburger, de Bar et Westlake consignées dans le même annuaire, pp. 206 et suiv.

Avant d'examiner les discussions auxquelles les projet et contre-projet de MM. Harburger et Roguin ont donné lieu à Édimbourg, et d'en tirer certaines conclusions, il convient, pensons-nous, de reproduire l'un et l'autre :

Projet de M. Harburger approuvé par M. de Bar :

I. — Obligations conventionnelles.

A. Abstraction faite :

1° De la capacité des parties contractantes, qui est réglée par leurs lois nationales respectives;

2° Des formes antérieures du contrat, pour lesquelles il suffit d'observer les conditions posées par la loi locale;

Les obligations sont régies en règle générale, par la loi du lieu où, au moment où elles ont pris naissance, le débiteur avait son domicile ou — pour les obligations commerciales — son établissement commercial.

Néanmoins :

a) Dans tous les cas :

1. Si l'acte qui constitue l'accomplissement de l'obligation est interdit, et par conséquent nul selon la loi du pays où l'exécution doit se faire, l'obligation est réputée nulle partout;

2. L'accomplissement de l'obligation quant à la monnaie, aux mesures, aux poids et autres modalités qui, par leur nature, dépendent de la loi et des usages du pays, est, sauf les stipulations expresses des parties contractantes, régi par la loi du lieu où l'exécution doit être faite;

b) Il peut arriver par exception que, si l'obligation, conformément à une désignation expresse ou à la situation de l'objet de la convention, ou, en général, à la nature des choses, doit être accomplie dans le pays où le contrat a été fait ou dans un autre pays, l'obligation soit régie par la loi de ce pays.

La prescription, si l'action est intentée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement commercial du débiteur, est jugée selon la loi de ce lieu; mais un tribunal d'un autre pays étant légitimement saisi de l'affaire, la prescription est jugée selon la loi qui, en général, régit l'obligation.

En outre, la prescription sera acquise au débiteur, si, en cas de changement de domicile, l'action étant intentée devant le tribunal du domicile actuel, le délai de la prescription fixé par la loi du domicile actuel s'est écoulé depuis la constitution du nouveau domicile.

B. Les règles énoncées ci-dessus ne doivent pas être

réputées absolues en tout état de cause, et le tribunal saisi d'une affaire concernant une obligation conventionnelle qui rentre dans la domaine du droit international privé doit — sauf l'observation des lois d'ordre public — s'inspirer de l'idée que la *bonne foi*, et le *respect dû à la sûreté des engagements* conventionnels et la nature des choses priment toutes les règles spéciales concernant l'application d'une loi territoriale, aux obligations conventionnelles.

II. Les mêmes règles servent à résoudre les conflits qui peuvent s'élever à propos des obligations qui procèdent d'un *quasi-contrat.*

III. Les obligations qui résultent d'un délit ou d'un quasi-délit sont régies par la loi du lieu où le fait dommageable s'est passé; pourtant les dommages-intérêts ne doivent pas surpasser les limites déterminées par la loi du tribunal saisi de l'affaire.

IV. Sont réservées, les règles spéciales concernant la lettre de change, le billet à ordre, et l'abordage maritime. »

Et voici le contre-projet de M. Roguin.

« Article premier. — Les obligations soit conventionnelles, soit non conventionnelles, soit commerciales, soit non commerciales, autres que celles formant partie intégrante d'institutions juridiques donnant lieu à des dispositions internationales ou internes d'une nature particulière, sont soumises aux règles suivantes.

Les règles spéciales au droit maritime et au droit de change, de même que celles qui concernent l'Etat, les fondations et les corporations envisagés comme créanciers ou débiteurs, demeurent réservées.

A. — Obligations conventionnelles

Article 2. — La capacité de chaque partie contractante est déterminée par la loi nationale, sans considération du lieu ou des autres circonstances de la convention.

Si les parties appartiennent à des nationalités différentes et contractent dans le pays de l'une d'elles, la question de validité pour l'autre contractant sera résolue d'après la loi nationale favorisant le plus la validité du contrat.

Article 3. — Le contrat sera valable, quant à la forme, s'il est passé en observant les formes publiques ou privées, requises soit par la loi du pays où il a été fait, soit de celui du commun indigénat des parties, ou de leur commun domicile, soit de celui dont le droit est applicable au fond même de l'affaire.

Dans les autres cas le contrat sera invalide. Toutefois il y aura lieu d'observer la loi de l'État qui déclarerait nul le contrat passé sur son territoire, faute de l'emploi de telle ou telle forme authentique.

Article 4. — Quant à la loi applicable au fond même de l'affaire, elle sera unique pour toutes les parties et pour l'ensemble de la convention.

En particulier, il ne sera fait aucune différence entre les effets directs du contrat et ses conséquences plus ou moins indirectes.

Toutefois, il pourra être tenu compte, suivant les circonstances, de la loi de l'État où auraient eu lieu les faits constituant une violation de la convention.

Article 5. — Dans la mesure où il n'est en contradiction avec aucune disposition impérative ou loi prohibitive, le fond du contrat est soumis à la loi choisie expressément ou implicitement par les contractants.

Si les contractants n'ont en aucune façon montré quelle était leur volonté à cet égard, le juge, examinant toutes les circonstances de l'espèce, recherchera à quelle législation elles se seraient le plus probablement référées si leur attention s'était portée sur ce point.

Le juge examinera en outre quel a été le lieu de la conclusion du contrat et quel est celui de son exécution. Il se

préoccupera aussi du domicile et de l'indigénat des parties, surtout quand l'un ou l'autre sera le même pour tous les contractants. Il tiendra compte également de la concordance, dans les solutions, de deux ou plusieurs lois en compétition.

Et finalement le juge prendra comme règle la loi lui paraissant répondre le mieux aux circonstances du cas concret, sans être lié par aucune présomption, ni absolue, ni même seulement relative.

Article 6. — La loi et la jurisprudence de chaque État demeurent libres de ne reconnaître aucun effet, dans les limites de leur territoire, aux conventions considérées comme immorales ou comme particulièrement nuisibles, soit aux contractants eux-mêmes, soit à la société toute entière, ou enfin comme contraires aux principes économiques fondamentaux admis dans le pays.

Mais même à l'étranger, on devra reconnaître les effets de ces conventions dans les limites de l'État où elle seraient considérées comme légitimes.

L'on devra reconnaître inversement même à l'étranger, l'invalidité des mêmes conventions et de leurs effets dans les limites de l'État où elles seraient considérées comme illégitimes.

Article 7. — La convention conclue, par un moyen quelconque de correspondance, entre personnes ne se trouvant pas dans le même État, sera réputée formée définitivement au moment où celle qui a reçu la dernière offre a expédié l'avis de l'acceptation de celle-ci.

La disposition ci-dessus ne préjuge d'ailleurs en aucune façon la question de savoir à quelle législation le contrat devra être soumis. Les règles édictées aux articles précédents demeureront applicables à cette question.

B. — Obligations non conventionnelles

Article 8. — L'obligation quasi-contractuelle est soumise à la législation de l'État dans lequel s'est passé le fait qui lui a donné naissance.

Article 9. — L'obligation délictuelle ou quai-délictuelle est soumise à la législation de l'État dans lequel s'est passé le fait qui lui a donné naissance.

C. — Règles communes aux deux genres d'obligations

Article 10. — En cas de transmission active d'une obligation, les droits des tiers, spécialement ceux du débiteur cédé, sont ceux déterminés par la législation de l'État de leur domicile.

Article 11. — Les obligations tant conventionnelles que non-conventionnelles sont, quant à la prescription extinctive, soumises à la loi qui en régit le fond.

Toutefois la législation ou la jurisprudence de l'Etat dans lequel le débiteur est domicilié ou recherché peuvent appliquer le délai plus court de prescription fixé dans le droit du pays. »

Tels sont ces deux projets qui ont donné lieu à des discussions extrêmement longues et très approfondies pendant la session d'Edimbourg, sans qu'elles aient abouti à l'adoption d'aucune résolution quelconque. En résulte-t-il qu'il faille considérer ces discussions comme stériles? Nullement. Il vaut beaucoup mieux qu'il en ait été ainsi, et un observateur superficiel pourrait seul regretter que l'Institut n'ait pas voté de résolution, à la suite de discussions qui avaient révélé de profondes divergences de vues entre les orateurs qui y avaient pris part. Il n'y a pas, dans tout le vaste domaine du droit international privé, de matière plus

abstruse, plus compliquée que celle des conflits de lois en ce qui concerne les obligations. Réaliser l'accord entre savants appartenant à des pays différents, à des écoles différentes, constituait un problème des plus ardu. On le savait, et bien que les plus illustres d'entre eux se soient montrés, en diverses occasions, tout disposés à faire bon marché de leurs opinions à la suite d'une discussion approfondie, lorsqu'elles leur apparaissaient peu justifiées, on ne pouvait espérer que l'accord se produirait immédiatement. En pareille circonstance, il faut laisser à la réflexion, à la méditation, le temps de faire leur œuvre.

Il s'est produit du reste dès l'abord, et à la suite du remarquable rapport de M. Harburger, un dissentiment sur l'étendue de la mission confiée à la Commission. La forme générale dans laquelle la question était conçue : *les conflits des lois en matière d'obligations*, en a été incontestablement la cause. M. Harburger, et M. Roguin avec lui, en ont conclu que la Commission devait s'occuper de *tous les conflits de lois* en matière d'obligations. L'un et l'autre ont compris, dans leur projet et contre-projet, des dispositions fort concises sur les conflits de lois relatifs à la validité des conventions. La validité d'une convention peut dépendre de la capacité des parties, de la forme, ou de l'ordre public. On n'aperçoit guère d'autres motifs qui puissent influer sur leur validité. Et lorsque l'on va au fond des choses, on s'aperçoit aisément que les dispositions relatives à la capacité des parties, comme celles qui font dépendre la validité d'une convention de l'accomplissement de certaines formes, se rattachent elles-mêmes à l'ordre public, bien que ce soit un ordre public d'une nature différente. Or, l'Institut avait déjà déterminé quelle loi régit la capacité de l'individu, et il avait fait de l'ordre public une question spéciale soumise à une autre commission. Une discussion générale s'est engagée sur ce point, et sur la proposition de M. Pillet, à laquelle nous

avons déclaré nous rallier, M. le Président s'est exprimé de la manière suivante : « On est d'accord. Nous examinerons d'abord quelle loi régit les effets du contrat, en tant que ces effets dépendent du droit supplétif du contrat. Nous examinerons ensuite la question de savoir à quelle loi les parties sont, en cette matière, obligatoirement soumises, par exemple, sous le rapport de la validité. »

Que cet ordre soit le plus logique, on peut le contester. Mais, il faut bien reconnaître que tout ce qui touchait à l'ordre public échappait, dans la pensée de l'Institut, qui avait soumis la question de l'ordre public à une Commission spéciale, à l'appréciation de la Commission chargée d'examiner les conflits de loi en matière d'obligations. Elle n'avait donc pas à s'occuper du conflit des lois relatives à la capacité, à la forme, à la validité des obligations en la substance, mais du conflit des lois relatives aux effets des obligations, en supposant qu'elles résultent de conventions valables, c'est-à-dire comme le constatait fort bien le président, en matière de droit supplétif.

Mais qu'est-ce que le droit supplétif? Ce droit se compose de l'ensemble des dispositions par lesquelles le législateur suppléant aux lacunes que présentent les conventions des parties, à leur imprévoyance au sujet des effets qu'elles doivent produire dans telle ou telle éventualité, règle directement ces effets, leur laissant du reste liberté parfaite de les régler autrement; par exemple, les dispositions qui déterminent en cas de vente le lieu où la marchandise doit être livrée, où le prix doit être payé; en cas de bail, les obligations respectives du bailleur et du preneur quant aux réparations. Or, s'il en est ainsi, le droit supplétif ne peut apparaître que quand il s'agit des obligations contractuelles ou tout au plus des obligations quasi-contractuelles. Dans celles-ci, il y a tout au moins une des parties qui entend s'obliger, et il peut être intéressant de rechercher dans quelles limites. Mais il n'en

peut être question en aucun cas dans les obligations délictuelles ou quasi-délictuelles. Encore hésiterions-nous beaucoup sur la question de savoir si les dispositions qui concernent les obligations naissant des quasi-contrats peuvent jamais être considérées comme appartenant au droit supplétif. Elles n'y appartiennent certainement pas en ce qui touche les obligations de celui dont l'affaire est gérée. Et la loi qui détermine les obligations du gérant semble elle-même avoir le caractère d'une loi impérative, car on ne voit pas comment le gérant pourrait échapper à l'application de cette loi par la manifestation de sa volonté unilatérale d'y déroger. S'il ne peut pas le faire expressément, le pourrait-il tacitement en se plaçant arbitrairement sous l'égide d'une loi qui lui est plus favorable, et qui n'aurait pas compétence pour régler les conséquences de son immixtion dans les affaires d'autrui? Nous ne le croyons pas. Il faut rechercher, même en matière de quasi-contrat, non pas à quelle loi les parties intéressées se sont soumises, mais celle à laquelle elles sont soumises par la nature des choses. Il n'y a pas place ici pour le droit supplétif. Des réflexions profondes nous ont amené à abandonner sur ce point l'opinion que nous avions professée dans notre ouvrage, et qui était conforme du reste à celle de Laurent et d'autres auteurs.

S'il en est ainsi, et si le travail de la Commission ne devait embrasser que le droit supplétif en matière d'obligations, elle n'avait à s'occuper que des obligations conventionnelles.

Et il est à remarquer, en effet, qu'une fois l'accord établi sur ce point : *qu'il n'y avait lieu de s'occuper tout d'abord que du droit supplétif*, les divers orateurs n'ont parlé que des obligations conventionnelles Il devait en être ainsi et ils y ont été amenés par la force des choses. L'idée d'un droit supplétif, et celle de la détermination des obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, jurent de se voir

accouplées. Il y a contradiction dans les termes. Mais on ne peut nier que les termes très généraux dans lesquels la question était formulée : *Conflits des lois en matière d'obligations*, ne dussent nécessairement entraîner le rapporteur à examiner la question sous toutes ses faces et dans toute son étendue. On doit lui en être reconnaissant, et nous pensons même que M. Bustamante, qui a posé la question, n'a pas eu l'intention d'en exclure la question des conflits des lois en matière d'obligations quasi-contractuelles, délictuelles ou quasi-délictuelles, bien qu'il soit difficile de se représenter et de s'imaginer ici des lois vraiment supplétives.

Le premier point sur lequel a porté ensuite la discussion a été celui-ci ; M. Harburger indiquait dans son projet, comme le fait encore la généralité de la doctrine, certaines présomptions dont le juge devrait s'inspirer, lorsqu'il s'agit de déterminer non pas précisément la loi à laquelle les parties ont entendu se soumettre, mais celle à laquelle elles se seraient soumises si elles avaient songé à la possibilité de l'application de lois diverses. Il traçait du reste ces présomptions avec une prudence extrême. « Le tribunal », disait-il (voir lettre *B*) « doit — sauf l'observation des lois d'ordre public — s'inspirer de l'idée que la bonne foi et le respect dû à la liberté des engagements conventionnels, et la nature des choses, priment toutes les règles spéciales concernant l'application d'une loi territoriale aux obligations conventionnelles. » Et, dans son rapport verbal, il indiquait comme une circonstance pouvant influer sur la détermination de la loi applicable, la situation de l'objet du contrat, de même que, dans son rapport écrit, il signalait le cas où des engagements sont pris en foire ou à la bourse, et les engagements qu'un voyageur traversant une ville ou un pays est amené à prendre pour se procurer ses besoins momentanés, comme entraînant l'application de la loi du lieu du contrat, bien qu'en général il préfère la loi du domicile du débiteur.

M. Roguin est opposé à toute présomption quelconque. D'après lui, il ne faut lier le juge par aucune présomption, même relative; et il entend sans doute par présomption relative, une présomption *juris tantum*, que l'on pourrait combattre par la preuve contraire. « Le juge doit pouvoir appliquer au contrat la loi à laquelle il lui paraîtrait que les parties se seraient référées, si elles avaient su qu'il convenait d'émettre un choix; et il recherchera cette loi d'après les circonstances quelconques dans lesquelles le contrat s'est formé, telles que la nationalité des parties, leur domicile, le lieu de la convention, etc. En définitive, les parties avaient la faculté la plus absolue de choisir telle loi à leur convenance; il est rationnel que le juge ait également la faculté sans restriction de rechercher la loi que les parties auraient pu choisir. M. Harburger limite ici le pouvoir du juge. Si les contractants n'ont pas fait un choix formel, le juge, en règle générale, appliquera la loi du domicile du débiteur (domicile du débiteur au moment de la conclusion du contrat); en principe, il ne pourra en appliquer d'autre, etc... » Il expose ensuite que, d'après le système même de M. Harburger, l'application de la loi du domicile du débiteur est exposée à subir toute une série d'atténuations, pouvant résulter de la nécessité pour le juge de respecter la *bonne foi*, la *nature des choses*, etc. et estime qu'il est plus simple de renoncer à un principe susceptible de tant d'exceptions « et de laisser au juge le pouvoir absolu de rechercher la loi que les parties auraient vraisemblablement choisie sans le lier à une présomption quelconque ».

Ce système très habilement présenté n'a cependant pas trouvé faveur dans l'assemblée. M. Piérantoni a préconisé l'adoption du système du code italien qui, sans nul doute, établit un corps de présomptions. M. Fiore semble d'abord être d'accord avec M Roguin, mais il finit par proposer lui-même un amendement qui implique en fait l'adoption d'un

ensemble de présomptions. M. Pillet admet que des présomptions sont une nécessité et propose à son tour un amendement qui les formule. M. Dicey, M. Westlake, M. Beirao ont émis la même opinion, et M. Pillet a finalement proposé de voter « sur le point de savoir si, à défaut de volonté certaine des parties, on admettra des présomptions. » Sur quoi, M. Fiore ayant déclaré qu'il n'admettrait que des présomptions *juris tantum*, et non des présomptions *juris et de jure* exclusives de toute preuve contraire, M Pillet a ajouté les mots *juris tantum*, à la fin de sa motion d'ordre, et la proposition ainsi amendée a été adoptée par sept voix contre quatre. Quatre membres : MM. Beirao, Piérantoni, Roguin et Albéric Rolin se sont abstenus, mais n'ont pas été invités à donner les motifs de leur abstention. Nous ne sommes nullement embarrassés, quant à nous, pour expliquer notre vote. La proposition ainsi amendée par son auteur renferme une redondance ou une obscurité. Si, en ajoutant les mots *juris tantum*, on a voulu dire que la présomption devrait céder devant la preuve d'une volonté effective contraire, on a dit une chose inutile, puisque la motion d'ordre renfermait déjà les mots : *à défaut d'une certaine volonté des parties*. Si l'on a voulu dire, ce que nous ne croyons pas, que la présomption devrait tomber devant la preuve que les parties auraient *pu vouloir* l'application d'une loi autre que celle dont l'applicabilité est imposée par la présomption, ce qui équivaudrait à permettre au juge de substituer à la présomption légalement établie une autre présomption, on a dit une chose excessive et, à notre avis, erronée. C'est comme si l'on n'admettait pas de présomption du tout. Nous ne croyons pas que telle ait été l'intention de l'Institut.

Établir des présomptions nous paraît chose éminemment pratique et utile. Nous n'en voulons d'autre preuve que le fait même que la doctrine, comme la jurisprudence, s'est toujours efforcée de tracer certaines règles précises, aux-

quelles les juges seraient obligés de se conformer, lorsqu'il s'agit de rechercher si les parties auraient donné leur préférence à telle ou telle loi comme devant suppléer aux lacunes de leurs conventions, si elles se seraient soumises à telle ou telle législation. Car, il ne faut pas l'oublier, il ne s'agit pas seulement de déterminer quelle loi elles ont effectivement acceptée. Dans la plupart des cas, elles ne songent pas à la possibilité d'un conflit de lois supplétives, aux différences qui peuvent exister entre les législations. Elles n'ont pas eu de volonté expresse et précise. Le juge devra donc examiner tout d'abord si, en fait, elles n'ont pas eu de volonté précise à cet égard. Et, pour résoudre cette question, il tiendra compte de toutes les circonstances, des termes du contrat, de l'exécution partielle même qui lui a été donnée, des faits révélés par la correspondance. Et s'il ne parvient pas à établir que leur volonté effective, qu'elle soit expresse ou tacite, a été d'accepter telle ou telle loi, il doit se poser la question suivante, puisque l'application d'une loi supplétive ne repose que sur le consentement des parties à s'y soumettre : A quelle loi les parties se seraient-elles soumises si, au moment du contrat, on leur avait fait voir la nécessité de se prononcer à ce sujet, si on les avait interrogées sur ce point? Selon M. Roguin, les tribunaux doivent avoir la faculté sans restriction de rechercher la loi que les parties auraient pu choisir, comme les parties avaient la faculté la plus absolue de choisir telle loi à leur convenance. Nous n'admettons pas l'analogie. Les juges ne peuvent appliquer que la loi à laquelle il est rationnel de supposer que les parties se seraient soumises. Et rien n'empêche le législateur et, à défaut du législateur, la doctrine et la jurisprudence de tracer à cet égard certaines règles, qui ne lieront d'ailleurs le juge que dans la mesure où la preuve d'une volonté effective contraire ne sera pas fournie. La loi internationale ne fera pas autre chose, en établissant des présomptions à cet égard,

que ce que fait la loi interne lorsqu'elle détermine, par présomption de la volonté des parties, les effets de leurs conventions dans telle ou telle éventualité, en tels ou tels points, qu'elles n'ont point prévus. Et il y a un avantage pratique considérable à en agir ainsi. Si le juge n'est lié par aucune règle, et si un doute surgit après que le contrat a été conclu, et dans le cours de son exécution, sur l'applicabilité de telle ou telle loi, les parties ne sauront pas elles-mêmes à quoi s'en tenir. Elles seront livrées à toutes les incertitudes. Il leur sera impossible de pressentir ce que les juges pourront décider, ignorant absolument d'après quelles présomptions ils se guideront le cas échéant. La détermination des présomptions est de nature à augmenter la certitude des faits juridiques et à diminuer le nombre des procès.

Un second point à soulevé d'assez vives discussions. On connaît la très ancienne distinction entre les effets et les suites des contrats. Imaginée par les postglossateurs, qui appliquaient en principe comme droit supplétif la loi du lieu du contrat, en ce qui concerne l'intensité et la nature du lien obligatoire, et les effets directs et immédiats du contrat, la loi du lieu de l'exécution en ce qui concerne les suites, les incidents qui pouvaient se produire à l'occasion de l'exécution, elle a été reprise par Foelix, et est encore admise par un certain nombre d'auteurs. Le rapporteur M. Harburger ne l'avait pas admise. Il s'était borné à préconiser l'application de la loi du lieu de l'exécution, en ce qui concerne certaines modalités de l'exécution : « quant à la monnaie, aux « mesures, aux poids et autres modalités qui par leur nature « dépendent des coutumes et usages du Pays. » Mais il repousse en principe, avec raison selon nous, la distinction entre les effets et les suites. (Voir p. 177, t. XX de l'*Annuaire*.) M. Fiore s'en est déclaré au contraire partisan absolu, et il va même plus loin. Il distingue entre ce qui concerne : *id quod actum est*, et ce qui concerne : *id quod in obligatione est*.

Nous nous servons de ses expressions. L'existence et la substance du contrat seraient régies par la loi du lieu du contrat ou celle de la nationalité commune des parties, les effets qui dérivent de l'exécution ou du mode d'exécution par la loi du lieu de l'exécution. Et il va très loin dans l'application de cette dernière loi. Il suppose en effet que X... achète à Edimbourg un cheval livrable à Naples. C'est la loi écossaise qui déterminera la nature du contrat; mais ce ne sera pas nécessairement elle qui tranchera la question de savoir, par exemple, à qui sont les risques de la chose supposée vendue. M. Beirao semble avoir été seul à accepter cette distinction; encore ne l'accepte-il pas d'une manière aussi étendue. La même loi, la loi du lieu du contrat doit régir d'après lui la substance et l'effet du contrat, et celui-ci n'est régi par la loi du lieu de l'exécution que quant à l'exécution. M. Harburger restreint encore davantage la part faite à la loi du lieu de l'exécution. Il n'en admet l'application que quant aux modalités de l'exécution qui par leur nature dépendent des coutumes et usages du pays, par exemple, quant à la monnaie, aux mesures, aux poids, etc... Aucun des autres membres qui ont pris part à la discussion n'a fait mention de cette distinction; aucun des amendements, si ce n'est celui de M. Fiore et celui de M. Beirao, n'en porte la trace. Au surplus tous les amendements ont été successivement rejetés, et il en a été de même de la proposition de la Commission.

Il n'était pas très difficile de prévoir ce résultat en présence de la divergence de vues qui s'était manifestée pendant le cours des débats. Une proposition quelconque n'avait de chances sérieuses d'aboutir qu'à la condition d'être très éclétique, et de comprendre des distinctions assez nombreuses. Un principe général et unique est sans doute très simple, très commode, mais il peut conduire à de grandes injustices et à méconnaître complètement les exigences de la bonne foi dans les conventions, à faire très bon marché de l'intention

qui domine les parties, qui règne dans leurs esprits à leur insu au moment où elles contractent, sans qu'elles s'en rendent compte, sans qu'elles se soient interrogées à cet égard.

Essayons de pénétrer les motifs pour lesquels les diverses propositions faites ont été rejetées.

Le premier amendement proposé était celui de M. Beirao. Il était ainsi conçu : « L'obligation sera régie quant à la substance et aux effets par la loi du lieu du contrat, et quant à l'exécution, par la loi du lieu de l'exécution, sauf déclaration expresse contraire dans le cas où cette déclaration serait admise. » Il est aisé de se rendre compte des motifs pour lesquels cet amendement a été écarté. Il énonçait une présomption trop absolue et qui a été critiquée par de nombreux auteurs. Le lieu du contrat peut être purement fortuit. Deux Français domiciliés en France peuvent faire à Lisbonne un contrat qui doit être exécuté en France. Pourquoi présumer qu'elles ont entendu soumettre les effets de ce contrat à la loi portugaise? La proposition de M. Beirao prêtait du reste à la critique sous d'autres rapports. Elle soumet d'une manière absolue l'exécution à la loi du lieu de l'exécution, alors que les effets du contrat seraient régis par la loi du lieu du contrat. Mais qu'est-ce donc que l'exécution, si ce n'est l'effet du contrat, son effet normal, régulier, l'effet que les parties ont en vue directement et immédiatement? Elle n'admet comme exception que le cas d'une déclaration contraire *expresse*. Pourquoi une déclaration expresse? S'il résulte des termes, de la contexture du contrat, qu'elles ont effectivement voulu soumettre les effets du contrat à une autre loi, pourquoi cette expression tacite de leur volonté réelle ne prévaudrait-elle pas contre une présomption de leur volonté éventuelle?

La seconde proposition sur laquelle on a voté et qui a été également rejetée est celle de M. Fiore. Elle était ainsi conçue:

Article premier. — Dans tous les cas où les contractants

jouissent d'une autonomie complète, le contrat est soumis à la loi qu'ils déclarent expressement choisir.

A défaut de déclaration expresse, le contrat est soumis à la loi qu'ils sont présumés avoir acceptée.

Article 2. — Pour tout ce qui a trait au fond, à la nature et à la substance du contrat, est présumée acceptée la loi du lieu de la conclusion du contrat.

Pour tout ce qui a trait à la prestation, au paiement et aux effets qui en peuvent dériver, est présumée acceptée la loi du lieu de l'exécution.

Article 3. — Si les parties ont le même domicile, la loi du domicile commun est réputée *lex loci contractus*.

A défaut de domicile commun, si les parties ont la même nationalité, la loi de l'Etat auquel elles appartiennent est réputée *lex loci contractus*.

Néanmoins le paiement, c'est-à-dire l'accomplissement de l'obligation, sera régi par la loi du lieu de l'exécution.

Article 4. — A raison de circonstances particulières, les parties auront toujours le droit de faire preuve d'une volonté différente.

Article 5. — En aucun cas, les contrats formés à l'étranger n'auront de valeur juridique, si la reconnaissance de la convention, quoique dûment formée, ou son exécution, dérogent aux lois d'ordre public.

Article 6. — Le contrat par correspondance entre parties qui se trouvent dans des Etats différents, est reputé formé sitôt que celui qui a reçu l'offre a expédié par un moyen quelconque son acceptation.

Ces propositions complexes ont été rejetées article par article. Elles renferment néanmoins des choses excellentes, mais nous comprenons cependant qu'elles aient dû être écartées. L'article premier lui-même est sujet à critique. Les mots *expressément*, *expresse* sont de trop. Pourquoi ne respecterait-on pas en pareille matière la volonté effective

des parties, même si elle n'est pas expresse? Pourquoi ne prévaudrait-elle pas contre une présomption légale quelconque de leur volonté éventuelle, si leur volonté réelle de se soumettre à une loi déterminée résulte des termes du contrat, des circonstances, des actes accomplis par les parties elles-mêmes, et qui peuvent révéler d'une manière transparente leur intention de se soumettre à telle ou telle loi? Le second article, pris isolément, proclame d'une manière trop absolue l'autorité de la loi du lieu du contrat, et, en même temps, restreint cette autorité dans une mesure trop étendue en ce qui concerne le paiement, c'est-à-dire l'exécution. Non seulement l'Institut n'a pas paru favorable à la doctrine qui tend à faire régir l'exécution du contrat, par une autre loi que le contrat lui-même, à la distinction ancienne entre les effets et les suites, à la distinction beaucoup plus radicale entre : *id quod actum est*, et *id quod in obligatione est*, mais dès que l'auteur de la proposition entendait préférer la loi du domicile commun à la loi du lieu de contrat, il devait placer en premier ordre l'application de la loi du domicile commun préconisée dans son article 3. Sinon les partisans même de l'article 2 et de l'article 3 ne pouvaient voter pour l'article 2 avant d'être certains de l'adoption de l'article 3. Ajoutons que, dans beaucoup de cas, la nature du contrat soit générale, soit spécifique, implique que l'une des parties se serait soumise à la loi sous l'empire de laquelle se déroule la vie juridique de l'autre, à la loi de son domicile, ou si c'est un commerçant, de son établissement commercial.

Lorsqu'on vote sur une proposition article par article, il est nécessaire de suivre un ordre en apparence peu logique, mais cependant rationnel en cas pareil. On ne peut adopter un principe général, isolé des exceptions et des restrictions qu'il comporte, sans être certain de l'adoption de celles-ci, si l'on n'est pas disposé à l'admettre sans restriction et sans exception aucune.

L'article 3 contient dans son premier alinéa une disposition dont la forme est étrange Aux termes de cet alinéa, si les parties ont le même domicile, la loi du domicile commun est réputée *lex loci contractus*. Pourquoi cette fiction ? A quoi sert-elle ? Si l'on veut appliquer la loi du domicile commun de préférence à la loi du lieu du contrat, il est fort simple de le dire. Mais à notre avis, ce serait encore une fois poser une règle trop absolue. Et le deuxième alinéa donne lieu aux mêmes critiques. A défaut de domicile commun, si les parties ont la même nationalité, la loi de l'Etat auquel elles appartiennent est réputée *lex loci contractus*. Cela revient tout simplement à dire que la loi du lieu du contrat ne recevra application qu'à défaut de domicile commun et de nationalité commune Ce système nous paraît certes préférable aux dispositions du code italien, et à celles du projet belge en ce qu'il tient compte de la loi du domicile commun, mais on aurait pu condenser ces principes dans un seul et même article. Nous ajouterons toutefois qu'à notre avis il est encore trop rigide, trop absolu, et qu'il y a des cas nombreux, très nombreux où la loi du lieu du contrat, celle du domicile ou de l'établissement commercial de l'une des parties, doit l'emporter sur toute autre. Il est assez difficile, impossible peut-être, de les énumérer tous Mais il est possible, croyons-nous, de tracer quelques règles permettant de les reconnaître, en accompagnant cette règle d'exemples qui soient de nature à en faire reconnaître la portée exacte. Quant à la dernière partie de l'article, aux termes de laquelle l'accomplissement de l'obligation est régi par la loi du lieu de l'exécution, elle eût suffi pour expliquer le rejet de l'article. Les partisans mêmes de la distinction, entre les effets et les suites, ne vont pas jusqu'à dire que l'exécution du contrat est régie par la loi du pays où elle se produit. Ils mentionnent, comme régies par cette loi, certaines modalités, certains détails de l'exécution : monnaies, poids,

mesures et même les *conséquences de l'inexécution*. Il ne vont pas jusqu'à dire que l'exécution est régie par la loi du lieu de l'exécution. Ce n'est pas là une suite, c'est un effet, c'est l'effet normal, l'effet principal du contrat.

L'article 4 fait, il est vrai, une réserve, mais elle est insuffisante. « A raison de circonstances particulières, les parties auront toujours le droit de faire preuve d'une volonté différente. » Certes elles doivent nécessairement avoir ce droit. Mais les parties n'ont souvent eu aucune volonté effective de se soumettre à telle loi plutôt qu'à telle autre au moment du contrat. Ce qu'il faut rechercher alors, ce n'est pas la loi à laquelle elles ont entendu se soumettre, mais la loi à laquelle elles se seraient soumises si elles avaient songé à la possibilité d'un conflit de législations. C'est là le problème qu'il s'agit de résoudre, et pour la solution duquel on se guide d'après certaines présomptions. Et bien, il s'agit de savoir si, à raison de la nature de tel ou tel contrat, de son objet, de la situation relative des parties, ces présomptions ne doivent point faire place à d'autres, sans qu'on soit en état de prouver qu'en fait les parties ont eu une volonté contraire, puisqu'il se peut fort bien qu'elles n'en aient pas eu du tout. L'article 4 devait être écarté, parce qu'il ne dit pas assez.

Quant à l'article 5, comme il concerne une question que l'Institut avait résolu d'écarter provisoirement du débat, celle de la validité du contrat au point de vue de l'ordre public, il devait avoir le même sort.

Mais l'article 6 donne lieu à des observations spéciales. Il répute formé le contrat par correspondance entre parties qui se trouvent dans des États différents, aussitôt que celle qui a reçu l'offre expédie, par un moyen quelconque, son acceptation. Et il résout par cela même la question qui intéresse directement le droit international privé, celle de savoir *où* ce contrat est formé. Le lieu où se forme le

contrat par correspondance serait celui d'où est expédiée la lettre contenant acceptation de l'offre. C'est le système de Savigny encore admis aujourd'hui par de nombreux auteurs, et consacré à diverses reprises par la jurisprudence Mais des autorités non moins nombreuses, et des décisions judiciaires tout aussi fréquentes ont admis le principe que le contrat se forme là où l'auteur de l'offre reçoit l'acceptation de celui à qui elle est faite. Nous adhérons sans hésitation à cette dernière opinion. Le contrat n'implique pas seulement un concours idéal de consentements, et chacune des parties ne peut se prévaloir du consentement de l'autre que si elle en a pris pour ainsi dire possession, si ce consentement a été porté à sa connaissance. Le contrat se forme, comme l'enseignait déjà Kant, « par la prise de possession réciproque du libre arbitre de chacune des parties ». La preuve que l'acceptant n'est pas lié par l'envoi seul de la lettre d'acceptation, c'est que nulle obligation n'existe pour lui, de l'aveu général, s'il parvient à recouvrer cette lettre. Mais, outre que beaucoup d'auteurs sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de résoudre internationalement ce problème, nous estimons qu'il n'y a pas intérêt à le faire. A notre avis, la loi du lieu du contrat n'a véritablement d'importance que quand il s'agit d'un contrat *inter præsentes*. On peut dire alors que chacune des parties est censée connaître cette loi, ou peut la connaître, qu'elle peut être présumée assez facilement l'accepter, puisqu'elle développe son activité juridique dans le pays où elle est en vigueur. Ces considérations sont de nulle valeur lorsqu'il s'agit d'un contrat par correspondance, par télégraphe ou par téléphone entre deux personnes qui se trouvent dans des pays divers.

L'amendement de M. Pillet était beaucoup moins touffu que celui de M Pasquale Fiore et consistait dans trois propositions :

« Dans la mesure où la règlementation de l'obligation est

abandonnée par les lois compétentes à la volonté des parties contractantes, l'obligation sera régie par la loi que les parties auront choisie ou expressément ou implicitement, en vertu de la nature du contrat.

« A défaut de certitude quant à la volonté des parties, le contrat sera soumis à la loi du domicile commun des parties, si les parties ont le même domicile, et, dans le cas contraire, à la loi du lieu où le contrat a été formé.

« S'il résulte des circonstances que le lieu du contrat ne fournit aucune indication quant à la volonté des parties, la loi applicable sera celle du lieu de l'exécution. »

M. Pillet a demandé un vote alinéa par alinéa sur ces propositions Sur l'opposition de MM. Roguin et Harburger, l'Institut a décidé de voter sur l'ensemble de l'amendement, et celui-ci a été rejeté.

Pourquoi ?

On ne peut contenter tout le monde et son père, dit l'aimable fabuliste français. M. Pillet avait cependant fait une part à la loi du domicile, une part à la loi du lieu du contrat, une part à la loi que les parties auraient implicitement choisie à raison de la nature du contrat. Il n'y a que la loi nationale commune des parties qui n'obtienne pas une place particulière et peut-être est-ce regrettable. Si l'on avait voté séparément sur chacune de ces propositions, le résultat du vote eût été vraisemblablement tout différent. Dans l'ensemble, ses propositions auront sans doute rencontré comme adversaires : ceux qui, avec M. Roguin, estiment qu'il ne faut pas de présomptions du tout, ceux qui, avec M. Fiore, estiment qu'il faut distinguer entre le lien obligatoire, le *vinculum juris* d'une part, et l'exécution de l'autre, ceux qui veulent tout au moins distinguer entre les effets et les suites, ceux qui donnent tout à la loi du lieu du contrat, etc. La multiplicité des amendements suffit, à elle seule, pour démontrer combien les opinions sont

diverses et bigarrées sur la difficile question qui nous occupe. L'adoption d'un projet quelconque ne sera possible que si ceux qui ne sont point partisans d'une présomption quelconque, consentent avec abnégation à s'unir au moins à un système de présomptions qui leur paraît présenter le moins d'inconvénients, et si l'on renonce à préconiser une loi unique, soit la loi du lieu du contrat, soit la loi du domicile commun, soit la loi nationale, etc. si l'on entre résolument dans la voie des distinctions, tout en s'efforçant de les classer méthodiquement. Or, bien que la proposition de M. Pillet soit fort séduisante, elle n'est pas complètement satisfaisante sous ce rapport. La première partie de cette proposition soumet l'obligation, en tant qu'il s'agit du droit supplétif, à la loi « que les parties auront choisie ou expressément ou implicitement, en vertu de la nature du contrat. » Sans révéler la loi que les parties ont efficacement choisie, la nature du contrat peut très bien ne laisser aucun doute sur celle qu'elles auraient choisie si la possibilité d'un conflit de lois se fût présentée à leur esprit. Il ne faut pas que la nature du contrat soit révélatrice de la volonté effective des parties de se soumettre à telle ou telle loi. Il suffit que la nature du contrat soit telle, que les parties se seraient sans nul doute soumises à telle loi plutôt qu'à une autre, si l'hypothèse d'un doute sur la question avait surgi dans leur esprit. Nous ne pouvons pas davantage approuver la seconde partie de cette proposition. Elle soumet à la loi du domicile commun et, à défaut du domicile commun, à la loi du lieu du contrat, les effets de ce dernier, chaque fois qu'il *n'y a pas de certitude quant à la volonté des parties*. Il ne peut s'agir ici que de certitude quant à la volonté *effective* des parties et non quant à leur volonté éventuelle. L'ensemble de cette proposition, et son enchaînement logique avec celle qui précèdent le démontrent. Or, s'il en est ainsi, tout en reconnaissant l'importance considérable de la loi du domicile commun,

trop injustement négligée dans plusieurs lois ou projets de loi, par exemple dans le projet belge, nous estimons que M. Pillet fait trop bon marché de la loi nationale commune, en ne lui accordant pas une place au moins secondaire, qu'il accorde même à la loi du domicile une prédominance trop absolue sur la loi du lieu du contrat. Ni la loi du domicile commun, ni la loi nationale commune ne devraient l'emporter sur la loi du lieu du contrat, lorsqu'il s'agit de certaines transactions fugitives et rapides, comme les ventes et achats qui se font en Bourse ou dans les foires et marchés, comme les nombreux actes juridiques d'une nature essentiellement passagère qu'un voyageur accomplit en pays étranger, lorsqu'il s'agit pour lui de satisfaire aux nécessités de la vie, sans qu'il s'occupe de la nationalité, du domicile de celui avec qui il traite. Ce n'est pas cependant que les parties se soient soumises même tacitement à la loi du lieu du contrat. La plupart du temps elles ne se seront pas posé la question. C'est que, si elles y avaient songé, elles s'y seraient évidemment soumises. Mais il ne faut pas exagérer non plus l'importance de la loi du lieu du contrat Cette importance disparaît très souvent à notre avis quand il s'agit d'un contrat fait par correspondance, d'un contrat *inter absentes*. Que l'on veuille bien réfléchir aux motifs sur lesquels repose la présomption de soumission des parties à la loi du lieu de contrat. N'est-ce point que la loi du lieu de contrat est la loi commune sous l'empire de laquelle se développe l'activité juridique de l'une et de l'autre, une loi qu'elles connaissent ou peuvent connaître l'une et l'autre, sur la portée de laquelle il leur est aisé de s'éclairer, et qu'elles ont pu voir appliquer sous leurs yeux. Aucun de ces motifs ne subsiste si elles traitent par correspondance. Et d'ailleurs, que l'on fixe le lieu du contrat dans le pays où l'acceptation de l'offre se produit, ou dans celui où elle parvient à la connaissance de l'auteur de l'offre, question qui

d'ailleurs donne lieu à d'interminables controverses (et ce serait déjà un motif pour écarter dans ce cas la loi du lieu du contrat), n'est-ce pas le hasard qui détermine très souvent le lieu du contrat ? Il se peut très bien que l'auteur de l'offre ne l'accepte pas purement et simplement, qu'il subordonne son acceptation à des conditions, à des modifications. Et voici le lieu du contrat déplacé.

M. Pillet a bien vu que la loi du lieu de contrat ne devait pas être exclusivement admise. Il lui a déjà préféré la loi du domicile commun, en termes même trop absolus. Et Il ajoute : « S'il résulte des circonstances que le lieu de formation du contrat ne fournit aucune indication, quant à la volonté des parties, la loi applicable sera celle du lieu de l'exécution. » Le savant jurisconsulte s'est inspiré ici d'une idée incontestablement juste, mais peut-être serait-il désirable de la formuler en termes plus nets, plus précis, plus rationnels. Qu'une société commerciale, industrielle ou financière, qu'un commerçant même qui a une armée d'employés, engage par correspondance à son service, un employé, un commis, un contremaître, un simple ouvrier, une équipe d'ouvriers, on ne se préoccupera certes pas de savoir quel est le lieu du contrat. Il est impossible d'attribuer à cette société, à ce commerçant, qui emploie des personnes d'origine, de nationalités diverses, l'intention de soumettre ces contrats de louage de service à des législations diverses, suivant le lieu de formation du contrat, la nationalité, le domicile des employés. Ils ne peuvent certainement pas s'y attendre. Il y a une loi commune qui doit recevoir application à tous. Et quelle peut être cette loi ? Ce ne pourra être, à notre sens, que la loi en vigueur au lieu du domicile, ou pour mieux dire au lieu de l'établissement commercial du patron commun de tous ces employés, la loi sous l'égide de laquelle se développe et se déroule sa vie commerciale. En fait cette loi s'identifiera très souvent avec celle du lieu de l'exécution.

Mais pas toujours, par exemple s'il s'agit d'un commis voyageur, d'ouvriers ou d'employés engagés par une grande société d'entreprise pour faire un ouvrage en pays étranger. Et si c'est la loi de l'exécution qui est appliquée, ce ne sera pas comme loi du lieu de l'exécution, ce sera comme loi à laquelle est censé se soumettre le patron, à laquelle se soumettent par la force des choses tons les organes, même les plus humbles, de son activité individuelle, à raison de la situation relative des parties, combinée avec la nature du contrat.

Nous ne dirons que quelques mots de deux autres amendements qui ont été également écartés.

M. Beirao proposait un amendement ainsi conçu : « L'obligation sera régie quant à la substance et aux effets par la loi du lieu du contrat, et quant à l'exécution par la loi du lieu de l'exécution, sauf déclaration expresse contraire dans les cas où cette déclaration serait admise. » Il y a toute une série de motifs qui expliquent le rejet de cette proposition. Elle ne tient compte ni du domicile commnn, ni de la nationalité commune. Que le contrat soit conclu par correspondance ou *inter præsentes*, que le lieu du contrat soit purement fortuit ou non, que les deux parties contractantes soient domiciliées ou non dans un même pays, autre que celui où la convention s'est formée, qu'elles appartiennent en outre à ce pays par leur nationalité ou au pays où le contrat a été conclu, tout cela sera parfaitement indifférent. On appliqnera toujours la loi du lieu du contrat quant à la substance et quant aux effets de celui-ci. Nous pensons qu'il est bien peu de partisans de cette loi qui iraient jusque là, à moins que par une fiction véritable ils ne réputent *lieu du contrat*, comme le propose M. Fiore, le pays où les deux parties sont domiciliées, et à défaut de domicile commun, le pays auquel elles appartiennent toutes deux par leur nationalité. Maie pourquoi cette fiction qui ne tend qu'à accorder un privilège

illusoire à la loi du lieu du contrat? Ne vaut-il pas mieux rester dans la réalité des faits, et dire franchement que la loi du domicile commun, et même celle de la nationalité commune l'emporteront sur la loi du lieu du contrat, si l'on pense, bien entendu, qu'il en doit être ainsi? M. Beirao ne pense évidemment pas qu'il en doit être ainsi. C'est à la loi du lieu véritable, du lieu réel du contrat, qu'il accorde une prédominance absolue, dès qu'il s'agit de la snbstance et des effets de celui-ci, sauf *déclaration expresse* contraire. Pourquoi expresse? Il est vrai que M. Beirao ajoute une restriction, mais cette restriction est, à son tour, trop radicale. L'exécution sera réglée par la loi du lieu de l'exécution. *L'exécution*, dit-il en termes généraux, donc *toute l'exécution*. Les postglossateurs avaient imaginé la distinction entre les effets et les suites. Elle a été combattue avec vivacité par la science moderne. On lui a reproché avec raison d'être trop vague. On a fait ressortir la difficulté extrême qu'il y a à distinguer entre les effets et les suites. Il nous paraît plus difficile encore de distinguer entre les effets et l'exécution, puisque l'exécution est en somme l'effet rationnel, l'effet désirable du contrat. Comment l'exécution ne serait-elle pas régie par la loi qui régit les effets du contrat? Il est vrai que les auteurs qui se sont préoccupés davantage de l'application des principes, qui les ont mis aux prises avec des espèces concrètes, ont bientôt proposé de réduire considérablement ce rôle assigné à la loi du lieu de l'exécution. Elle ne régira plus que certaines modalités de l'exécution, comme le proposait M. le rapporteur Harburger, par exemple, la monnaie, les mesures, les poids, et encore sauf les stipulations expresses des parties contractantes (on ne sait trop il est vrai pourquoi elles devraient être expresses). Mais lorsqu'on examine de plus près les applications que ces auteurs font ou prétendent faire de la loi du lieu de l'exécution aux modalités de celle-ci, on s'aperçoit bientôt

qu'il s'agit parfois plutôt de questions d'interprétation que de questions relatives aux effets des contrats. Il ne s'agit pas de savoir quelle est la loi qui doit combler les lacunes des conventions, mais comment doivent être interprétés les termes dont elles se sont servies pour indiquer les monnaies, les poids, les mesures, etc. Il n'y a pas ici, comme l'a déjà fait remarquer Savigny, de véritables questions de droit international privé. Ces observations suffisent, en tout cas, pour démontrer que la réserve trop absolue et trop radicale, faite par M. Beirao en faveur de la loi du lieu de l'exécution, ne pouvait pas plus être adoptée que son principe, en présence de l'extrême divergence des opinions sur la solution de la question.

Un amendement de M. Dicey se présentait sous une forme particulière. Il proposait de substituer au § 4 de l'article 5 du projet de M. Roguin une disposition ainsi conçue :

« Au cas où le juge ne trouverait ni dans les éléments du contrat, ni dans les circonstances énumérées au paragraphe 3, d'indications certaines touchant la volonté des parties, la loi applicable sera celle du lieu de formation du contrat. »

Or, parmi les circonstances énumérées au paragraphe 3, figurait précisément le lieu de conclusion du contrat. Il est vrai qu'elles comprenaient aussi le lieu de l'exécution, le domicile, et l'indigénat des parties. Néanmoins il faut bien reconnaître que l'amendement en question greffé sur le projet de M. Roguin ne cadrait guère avec celui-ci, qu'il était du reste inspiré par un système contraire, celui de la présomption, tandis que M. Roguin excluait résolument toute présomption, et ne voulait donner aux juges que des indications par lesquelles ils n'auraient jamais été liés.

Toutes les propositions ayant ainsi été écartées, M. Roguin demanda que la Commission recommençat son travail

ab ovo et qu'un questionnaire fût adressé à chacun de ses membres. Cette proposition fut adoptée, et l'Institut adjoignit M. Roguin à M. Harburger, comme corapporteur, à raison de l'absence de M. de Bustamante qui avait été désigné précédemment comme rapporteur. N'ayant reçu ni questionnaire, ni rapport, ni propositions nouvelles, nous primes l'initiative un peu hardie, comme membre de la Commission, de formuler un projet de résolutions qui fut communiqué à tous les membres de la Commission. Ce projet est-il bien notre œuvre? Nous ne le pensons pas. Il nous a été suggéré en grande partie par les critiques mêmes dont avaient été l'objet toutes les propositions successivement repoussées par l'Institut. C'est dans les broussailles d'une discussion un peu diffuse en apparence, mais très savante et très profonde en réalité, que nous avons essayé de rechercher les objections auxquelles prête tout système absolu ou même insuffisamment éclectique en cette matière, pour y découvrir le germe et en déduire la base de distinctions beaucoup moins neuves en réalité, qu'elles ne le paraissent. Il ne faut pas se faire illusion en effet. Des distinctions s'imposent. C'est pour ne pas vouloir les admettre dans une mesure rationnelle que l'on se heurte, dans une assemblée de savants, dont tantôt l'un, tantôt l'autre aperçoit toujours, d'un œil clair, les conséquences dangereuses de tel ou tel principe, que tout système trop absolu se heurte toujours contre d'insurmontables objections. Établir un corps de présomptions dans la matière qui nous occupe est chose facile. Plusieurs législations l'ont fait. Les établir de manière à respecter les exigences de la bonne foi, constitue au contraire une œuvre extrêmement compliquée et laborieuse. Avons-nous réussi? Nous n'osons l'espérer. Nous sommes décidé, dans tous les cas, à faire très bon marché de celles de nos propositions qui après examen, nous paraîtraient se heurter contre des objections

justifiées. N'avons-nous pas vu autrefois des illustrations comme les C. Bluntschli, les Mancini et tant d'autres s'incliner avec une admirable modestie devant des objections qui leur paraissaient fondées? N'assistons-nous pas encore à ce spectacle fortifiant? Comment hésiterions-nous en présence de l'exemple de ces maîrres?

Notre projet a été reçu avec une certaine faveur par M. le rapporteur Harburger, par M. von Bar, par M. Westlake, qui ont cependant proposé de le modifier dans une certaine mesure. Comme, d'autre part, ni M. le rapporteur Harburger, ni M. Roguin n'ont formulé de projet nouveau, il nous paraît qu'ils ont consenti implicitement à ce que notre projet serve de base à la discussion(1).

Voici le texte de notre projet ou contre-projet :

De la loi qui régit les obligations.

§ 1. — Observation préliminaire.

Pour déterminer la loi qui régit la portée et les effets de l'obligation, il faut distinguer entre les obligations qui résultent des contrats, celles qui résultent des quasi-contrats, celles qui ont leur source dans un délit ou dans un quasi-délit, et celles que la loi fait jaillir d'un rapport licite et non contractuel, ou d'une situation naturelle et légale.

§ — Des obligations contractuelles.

I. — La portée et les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les parties ont expressément

(1) Nous devons rappeler que notre projet ne figure pas dans l'*Annuaire* de 1906 et que l'on y a reproduit, par erreur, un contre-projet de M. Roguin déjà publié dans l'*Annuaire* de 1904. C'est à notre projet, communiqué à tous les membres de l'Institut, et non à celui de M. Roguin, que s'appliquent les observations de MM. Harburger, von Bar et Westlake.

ou tacitement manifesté la volonté de se soumettre, dans la mesure où la validité de l'obligation, sa portée et ses effets ne se heurtent pas contre les lois qui régissent obligatoirement la convention soit quant à l'ordre public, moral, politique ou économique, soit quant à la forme, soit quant à la capacité des parties.

II. — Si les parties n'ont manifesté ni expressément ni tacitement leur volonté effective d'accepter telle ou telle loi comme loi supplétive, c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions dans la mesure où elles peuvent déterminer librement la portée et les effets de celles-ci, leur volonté éventuelle d'accepter comme telle la loi d'un pays déterminé peut être déduite de la nature du contrat ou de leur situation relative.

C'est ainsi que l'on appliquera :

a) Dans les contrats *inter præsentes* en Bourse, en foire ou dans des marchés publics, la loi du lieu du contrat ;

b) Dans les contrats ayant pour objet la location d'immeubles, la loi de la situation de l'immeuble loué ;

c) Dans les contrats de constitution d'hypothèque, la loi de la situation de l'immeuble hypothéqué ;

d) Dans les contrats de bienfaisance la loi du domicile de celui qui confère le bienfait ou rend le service gratuit ;

e) Dans les ventes faites par un commerçant à un non-commerçant, la loi du lieu de l'établissement commercial ou industriel du vendeur ;

f) Dans les contrats de louage de services, de louage d'ouvrage, entreprises de travaux publics, de constructions ou de fournitures pour un Etat, une province ou une commune, la loi en vigueur dans cet Etat, cette province ou cette commune ;

g) Dans les contrats d'assurances mutuelles ou à primes ou autres contrats (rentes viagères par exemple) faits avec une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie, contre

le vol, ou contre les accidents, etc... la loi en vigueur au siège de cette compagnie;

h) Dans les contrats faits avec une personne exerçant une profession réglementée (médecin, avocat, avoué, huissier, notaire, etc...) et comportant de la part de cette dernière l'exercice de sa profession, la loi du lieu où elle exerce celle-ci;

i) Dans les contrats de louage de services faits par des ouvriers ou employés avec une société industrielle commerciale, ou civile, ou avec un commerçant, la loi du siège de la société ou de l'établissement commercial;

j) En matière de lettre de change ou de billet à ordre, la loi du lieu de chaque engagement, ou, si le lieu ne peut être trouvé, celle du domicile de l'obligé;

k) En matière de contrats de transport de personnes ou de choses par chemin de fer, voiture ou bateau avec une société ou un particulier en faisant sa profession, la loi du siège de cette société, ou celle de l'établissement commercial du transporteur;

l) En matière de contrats d'affrêtement, la loi du pavillon, etc...

III. — Si la nature du contrat ni la situation relative des biens ne révèlent la loi à laquelle les parties auraient éventuellement donné la préférence, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun, à défaut de domicile commun à leur loi nationale commune, et, si elle n'ont ni domicile commun, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat;

V. — Toutefois, si le contrat a été fait par correspondance, le lieu du contrat ne sera pas pris en considération, et l'on appliquera la loi du domicile de celui des contractants de qui émane l'offre ou la proposition, et qui a ainsi jeté les bases du contrat;

V. — En ce qui concerne les modalités et les détails de

l'exécution : manière de compter, de peser, de mesurer, mise en demeure, jours fériés, validité du payement, validité des offres et de la consignation, il convient d'appliquer les lois et usages du lieu de l'exécution.

VI. — Lorsque la portée et les effets du contrat dépendent du sens de certains termes employés pour désigner le prix, le poids, la mesure, les délais et époques de paiement, on doit s'en référer en général à la terminologie du lieu où l'exécution doit se faire, à moins qu'il ne résulte des circonstances et surtout de l'objet du contrat que les parties les ont réellement employées dans un sens différent.

VII. — Nonobstant les présomptions ci-dessus, la manifestation même tacite de la volonté effective des parties prévaudra toujours contre elles et devra être respectée.

VIII. — La prescription libératoire est régie en principe par la loi que les parties sont censées avoir admise comme devant régir leurs conventions. Mais le débiteur peut toujours se prévaloir de la prescription plus courte établie par la *lex fori*, lorsque cette prescription ne repose pas sur une renonciation présumée, mais sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public.

§ 3. — Des obligations quasi-contractuelles

I. — Les effets du quasi-contrat et spécialement du quasi-contrat de gestion d'affaires, le seul véritable quasi-contrat, sont régis par la loi du lieu où la gestion a été entreprise, dans la mesure où cette loi ne se heurte pas contre les dispositions d'ordre public de la *lex fori*.

II. — Il y a lieu toutefois d'appliquer de préférence la loi du domicile commun, et subsidiairement la loi de la nationalité commune, si les parties ont leur domicile dans le même pays ou sont de même nationalité.

§ 4. — Des obligations ayant leur source dans un délit ou dans un quasi-délit.

I. — Les effets du délit ou du quasi-délit sont en général régis par la loi du lieu de leur accomplissement.

II. — Les tribunaux du for compétemment saisis peuvent cependant accueillir l'action en dommages-intérêts dirigée contre leurs ressortissants quand elle est justifiée par leur propre loi, lors même qu'elle ne le serait point par la loi du lieu du délit ou du quasi-délit (séduction, promesse de mariage, etc.)

III. — Ils peuvent aussi la repousser lorsque leurs lois d'ordre public s'opposent à son admission.

§ 5. — Des obligations ayant leur source dans la loi

Les obligations que la loi fait jaillir d'un rapport ou d'une situation licite dépendent de la loi qui régit en principe ce rapport ou cette situation.

Il en est ainsi des obligations que la loi fait dériver du mariage, de la puissance paternelle, de la tutelle, de la curatelle, de la situation relative des biens, etc. »

Telles étaient nos propositions. On remarquera qu'elles ont pour objet non seulement les effets des obligations conventionnelles, mais ceux des obligations dont la source est dans un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit, ou dans la loi. Il ne peut cependant être question, dans tous ces cas, d'un droit supplétif, de dispositions auxquelles les parties sont libres de ne pas se soumettre; et l'Institut semble bien avoir admis à Édimbourg qu'il n'y avait lieu de s'occuper pour le moment que des conflits en matière de droit supplétif. Nous avons cru cependant ne pas pouvoir passer sous silence les conflits de lois en matière d'obligations dérivant des quasi-contrats, des délits et quasi-délits à raison

de la portée très générale, trop générale des termes dans lesquels la question a été formulée : *Des conflits de lois en matière d'obligations.*

Ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, les trois membres éminents de l'Institut qui nous ont fait l'honneur d'examiner ces propositions, MM. Harburger, von Bar et Westlake les ont accueillies avec faveur. M. le rapporteur Harburger et M. von Bar après avoir fait observer que l'Institut a admis le système des présomptions (*juris tantum*) quant à l'intention des parties de se soumettre à telle ou telle loi, et après avoir justifié ce système par des considérations excellentes s'expriment ainsi : « Partant des considérations précédentes, nous pouvons nous rallier à la plupart des thèses de notre honorable président M. Alb. Rolin, d'autant plus que nombre d'elles ne sont qu'une formule explicative des propositions mêmes de la 10e Commission, ou du moins des idées sur lesquelles celles-ci sont fondées et qui ont été expliquées dans le rapport. » C'est très exact. Nous avons trouvé dans le remarquable rapport de M. Harburger, lui-même, le germe de la plupart des distinctions que nous avons proposées. Seulement, à défaut d'être expliquées dans le projet même, de manière à préparer le terrain pour l'énonciation de quelques règles, celles-ci apparaissent trop rigides, trop absolues, et avec un caractère d'intransigeance qu'elles n'ont peut-être pas en réalité.

De son côté M. Westlake commence ses observations sur notre contre-projet, par ces mots : « Je me félicite de trouver dans le contre-projet de notre honorable président, M. Albéric Rolin, un système auquel je puis souscrire presque intégralement. Les observations que je vais faire tournent plutôt sur des questions de rédaction. »

Nous allons examiner article par article les critiques de nos savants collègues.

Notre *observation préliminaire* n'a été l'objet d'aucune

critique ni quant à la forme ni quant au fond. Il n'en est pas de même de l'article 1 du § 2. MM. Harburger et von Bar s'expriment comme suit : « Quant à la forme extérieure du contrat, et à la capacité des parties, nous préférerions prendre pour base les résolutions votées par notre Institut à Oxford et à Lausanne. » Qu'il nous soit permis de dire que notre projet n'exclut en aucune façon l'application des principes antérieurement adoptés par l'Institut quant à la capacité, soit en matière civile (Oxford) soit en matière commerciale (Lausanne), soit dans des matières spéciales comme la lettre de change. Il les admet au contraire nécessairement par cela seul qu'il n'y contredit point. Quant à la forme des contrats l'Institut n'a jamais adopté de résolutions générales, ni à Oxford, ni à Lausanne, ni dans quelque autre session. Nous pensons donc, tout en étant parfaitement d'accord en fait avec MM. Harburger et von Bar, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article premier à raison de leur observation. Ce qu'ils disent va de soi. M. Westlake critique la rédaction de cet article à un autre point de vue. Il craint que le mot *tacitement* ne donne lieu à de fausses interprétations. Nous avons voulu tout simplement écarter la nécessité d'une déclaration expresse de volonté. Il se peut que l'intention effective des parties de se soumettre à la loi de tel ou tel pays résulte de telle ou telle clause, des termes dont elles se sont servies, de l'ensemble de leurs stipulations. Cela doit suffire. Mais nous ne voyons aucun inconvénient à supprimer à la fois les mots *expressément ou tacitement*. La rédaction nouvelle que propose M. Westlake ne comporte pas autre chose. Et par la même raison nous acceptons la modification de rédaction qu'il propose en ce qui concerne la première partie de l'article 2, laquelle commencerait comme suit : « Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté effective d'accepter telle ou telle loi, etc... » la suite comme dans notre texte.

MM. Harburger et von Bar ne critiquent qu'un petit nombre des applications que nous avons faites du principe de l'article 2. A leur avis la disposition de l'article 2 lettre B, préconisant l'application de la loi de la situation de l'immeuble en cas de location immobilière est à la fois trop généralisée et trop restreinte. Elle est trop généralisée « parce qu'elle n'a pas égard au cas où il s'agit d'immeubles situés dans un pays lointain. » Cette première critique est très sérieuse. M. Harburger, dans son rapport (voir *Annuaire*, t. XIX, p. 138) vise le cas où il s'agit, par exemple, de fonds de terre ou de mines situés dans un pays lointain, « qu'aucun des contractants n'a jamais visité et dont les lois leur sont parfaitement inconnues. » On peut se demander cependant si cette hypothèse est réalisable en pratique, s'il est admissible qu'on donne et qu'on prenne en location un immeuble situé dans un pays qu'aucune des deux parties n'a jamais visité, et dont les deux parties ignorent complètement la législation. Il n'en est pas moins vrai que nous avons peut-être généralisé à l'excès l'application de la loi de la situation de l'immeuble dans ce cas. Mais nous préférerions faire une exception pour le cas où l'immeuble est situé dans un pays non civilisé ou à demi civilisé comme la Chine et plusieurs États orientaux. Quant à la seconde observation, elle tend à appliquer la loi de la situation quand il s'agit de ventes d'immeubles aussi bien que quand il s'agit de location. A notre avis les raisons ne sont pas les mêmes. Le bail est un contrat dont l'exécution se prolonge pendant un temps parfois considérable, et se réalise pour ainsi dire d'une façon continue, là où l'immeuble est situé. De plus, à bien considérer les dispositions qui règlent les effets du bail, les obligations réciproques du bailleur et du locataire ou fermier, on s'aperçoit bien vite que celles mêmes auxquelles il est permis de déroger ont avec les autres un lien étroit, et que, dans leur ensemble, elles semblent souvent

inspirées par un intérêt économique. C'est dans tous les cas dans le pays de la situation que se déroule, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la vie du contrat. Nous ne croyons pas devoir insister davantage. Nous avons du reste longuement discuté la question ailleurs (voir *Nos principes et applications*, t. III, nos 1225 et suiv.). Il en est tout autrement de la vente immobilière.

MM. Harburger et von Bar critiquent, comme trop restreinte, la disposition de la lettre *e*, par laquelle nous préconisons, dans les ventes faites par un commerçant à un non commerçant, l'application de la loi du lieu de l'établissement commercial des vendeurs. Ils voudraient l'étendre aux ventes faites par un commerçant *à un autre commerçant* par l'intermédiaire d'un agent ou *inter præsentes*, sauf le cas où il s'agit de ventes faites dans les foires et marchés. Le motif pour lequel nous avons proposé l'application de la loi du lieu de l'établissement commercial du vendeur, dans les ventes faites par un commerçant à un non commerçant, est saillant. Un commerçant offre sa marchandise au public en général, à la masse confuse et incertaine des amateurs qui peuvent lui arriver de tous pays. Il calcule son prix d'avance. Quant aux effets de la vente qui peuvent influer sur le prix, aux vices rédhibitoires, par exemple, il s'en remet à la loi. A quelle loi? A la loi sous l'empire de laquelle se développe toute son activité commerciale, à celle de son domicile. On ne peut lui supposer un instant la pensée de se soumettre à une foule de lois diverses suivant la nationalité de ses acheteurs qu'il ne connaît pas, suivant leur domicile dont il ne s'informe souvent pas, à des lois qu'il ne peut en tout cas connaître toutes. Et l'acheteur non commerçant ne peut pas s'y attendre davantage. Pour lui chaque achat est une opération isolée qui ne rentre pas dans sa profession habituelle. Les situations ne sont pas égales. Mais il en est tout autrement, lorsque les deux parties sont commerçantes. Dans ce

cas les situations sont égales. Pourquoi appliquer la loi du lieu de l'établissement commercial ou industriel du vendeur plutôt que celle de l'établissement de l'acheteur? Il y a cependant une concession que nous sommes tout disposé à faire. L'application de la loi du lieu de l'établissement commercial ou industriel du vendeur se justifie également entre commerçants, lorsqu'il s'agit d'achats non commerciaux faits par un commerçant à un commerçant. Dans ce cas le premier n'agit plus comme commerçant. Et dans tous les cas, il faut réserver, comme le remarquent à juste titre. MM. Harburger et von Bar, le cas de la lettre *a*, celui où il s'agit de contrats faits *inter præsentes* en Bourse, en foire ou dans des marchés publics.

Sous la lettre *f*, nous avons proposé, s'agissant de contrats de louage de services, de louage d'ouvrage, entreprises de travaux publics, de constructions ou de fournitures pour un Etat, une province, ou une commune, l'application de la loi en vigueur dans cet Etat, cette province ou cette commune. MM. Harburger et von Bar proposent l'extension de cette règle « à toutes les affaires des dits entrepreneurs, même à celles dont ils sont chargés pour des personnes privées. » Il faudrait évidemment, si l'on veut appliquer une règle de cette nature à ce genre d'affaires, modifier la formule de la règle *f*, et déclarer applicable la loi du lieu du domicile ou de l'établissement commercial de la personne pour laquelle l'entreprise se fait, suivant que celle-ci est commerçante ou non commerçante. Mais cette extension de la règle est-elle opportune et justifiée? Nous avons quelques doutes à ce sujet. Nous avons examiné cette question difficile n° 1248, tome III de notre ouvrage. Au surplus, les applications que nous faisons du principe, c'est-à-dire la prise en considération de la nature du contrat, ne sont qu'exemplaires, comme l'indique le mot *et cætera*. Nous nous sommes borné à mentionner les cas sur lesquels il n'y a point de doute à notre

avis. Mais nous ne verrions aucun inconvénient a ajouter à l'Etat, aux provinces et communes, les établissements publics tels que bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église, etc., qui ne sont en définitive que des fractionnements et des émanations de l'Etat.

MM. Harburger et von Bar expriment le désir, en ce qui concerne la lettre *k*, que les contrats de commission et d'expédition soient non moins réglés que ceux de transport. Nous pensons qu'ils visent les contrats faits avec des commissionnaires de transport ou des commissionnaires expéditeurs et nous n'y avons aucune objection. Les expressions générales du commencement de cet alinéa semblent du reste les comprendre, et, pour lever tout doute, on pourrait ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots : du commissionnaire de transport ou commissionnaire expéditeur. Au surplus, comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous ne nous sommes pas flatté d'énumérer tous les cas dans lesquels la nature du contrat détermine la loi applicable.

L'article III, § 2 de notre projet, ne soulève, de la part de M. Westlake qu'une objection de pure forme, laquelle est du reste la conséquence de ses observations sur la rédaction de l'article I et de l'article II, alinéa 1. Il propose de remplacer le membre de phrase; « Si la nature du contrat ni la situation relative des parties ne révèlent la loi à laquelle elles auraient donné la préférence... » par celui-ci : « Si ni la nature du contrat ni la situation ne suffisent pour la déduction d'une loi supplétive. » Nous espérons donner satisfaction aux scrupules de notre éminent collègue, et répondre encore mieux à sa pensée en proposant la rédaction suivante : « Si la détermination de la loi applicable dans le silence des parties ne ressort ni de la nature du contrat, ni de leur situation relative. »

MM. Harburger et von Bar font une objection plus grave, et qui touche vivement au fond de l'article III. Ils

demeurent fermes dans leur prédilection pour la loi du domicile du débiteur et s'appuient notamment sur l'opinion de M. Westlake (*Annuaire*, t. XX, p. 168) pour soutenir que la loi du lieu du contrat ne peut être prise en considération que dans des cas particuliers. Nous ferons remarquer que nous ne faisons à la loi du lieu du contrat qu'une place très modeste. Elle ne vient qu'à la suite de la loi du domicile commun, et même de la loi de la nationalité commune. Et la règle abstraite qu'il faut appliquer la loi du domicile commun, à défaut de domicile commun la loi nationale commune, et, si les parties n'ont ni domicile commun ni nationalité commune, la loi du lieu du contrat, n'est elle-même énoncée que pour le cas où le juge ne peut puiser ni dans la nature du contrat, ni dans la situation respective des parties la détermination de la loi applicable. Ainsi restreinte, cette application très subsidiaire de la loi du lieu du contrat, pour ainsi dire en désespoir de cause, a donné satisfaction à M. Westlake lui-même comme il le déclare à la fin de sa note. Nous serions cependant disposé à faire bon marché de cette influence même subsidiaire attribuée à la loi du lieu du contrat, comme telle, et à admettre une exception, s'il était démontré que le lieu du contrat est dû à des circonstances purement fortuites. Quant à la loi du domicile du *débiteur*, c'est-à-dire de l'une des parties, bien qu'elle ait trouvé dans la science allemande des champions ardents et convaincus, elle a rencontré même en Allemagne des contradicteurs. Elle se heurte au surplus contre de très graves difficultés, quand il s'agit de contrats synallagmatiques dans lesquels chacune des parties est à la fois créancière et débitrice. Or, les contrats synallagmatiques sont probablement les plus importants et les plus nombreux. Nous n'avons pas besoin d'insister; nos savants collègues connaissent fort bien cette controverse. Il nous suffira de remarquer que, dans aucun des nombreux amendements

présentés à l'Institut lors de la session d'Édimbourg, ne figure la loi du domicile du débiteur : ni dans celui de M. Fiore, ni dans celui de M. Pillet, ni dans ceux de MM. Beirao et Dicey, ni dans le contre-projet de M. Roguin, et qu'aucun orateur ne l'a préconisée si ce n'est M. Harburger. On ne peut certes songer, à notre avis, à mettre la loi du domicile du débiteur au-dessus de la loi nationale commune, qui est du moins une loi commune aux deux parties, et que l'on peut présumer connue de l'une et de l'autre. Il n'y a donc qu'à hésiter entre l'application de la loi du lieu du contrat, qui est également une loi commune, et la loi du domicile du débiteur. La seule concession que nous pourrions faire serait d'appliquer la loi du domicile du débiteur, lorsque le lieu du contrat est le résultat de circonstances purement fortuites, et peut-être lorsque le contrat a été fait entre deux personnes appartenant à des pays civilisés dans des pays non civilisés.

MM. Harburger et von Bar critiquent également notre article IV. § 2, relatif aux contrats par correspondance, et font observer que nous ne sommes pas d'accord avec M. Fiore sur la question de savoir à quel moment, et en quel lieu le contrat se forme en pareil cas. C'est parfaitement exact. Et la vérité est qu'il y a sous ce rapport désaccord entre les plus graves autorités. C'est précisément une des raisons qui nous ont fait écarter dans l'hypothèse, d'un contrat fait par correspondance, la notion du lieu du contrat, comme décisive. Nous disons : une des raisons. Il y en a en effet d'autres encore. Aucun des motifs qui justifient l'application de la loi du lieu du contrat, lorsque le contrat a lieu *inter præsentes* ne peut être invoqué quand il s'agit d'un contrat fait par correspondance. Voilà pourquoi nous sommes d'avis d'appliquer la loi du domicile, et nous ajouterons sur la suggestion de M. Westlake : « ou de l'établissement commercial de celui de qui émane l'offre ou la proposition. »

Nous avons ajouté ces mots : « et qui a ainsi jeté les bases du contrat. » M. Westlake craint que ces mots ne donnent naissance à des litiges, à raison de la difficulté de déterminer quelles ont été les conditions que l'on peut qualifier de bases du contrat. Nous ne voyons nul obstacle à la suppression de ces mots. Notre pensée est que celui qui prend l'initiative de l'offre, jette par cela même les bases du contrat. Mais M. Westlake propose une autre modification qui nous paraît plus grave. Il voudrait substituer aux mots : *de celui des contractants de qui émane l'offre ou la proposition*, les mots suivants : *de celui des contractants de qui ont émané les conditions finalement acceptées*. Nous ne croyons pas que cette modification soit rationnelle. Il suffirait, si cette formule était adoptée, que celui qui reçoit l'offre, subordonne son acceptation à certaines réserves, à une légère réduction de prix, par exemple, s'agissant d'une vente, pour que les parties fusent censées s'en remettre à la loi de son domicile. A notre avis, celui qui fait l'offre initiale est censé la faire avec la portée et les effets qui lui sont attribués par la loi de son domicile à lui, loi qu'il connaît, loi sous l'empire de laquelle il exerce sa profession. Celui qui la reçoit, ne peut en prendre acte, à moins d'une manifestation de volonté contraire, qu'avec cette portée, et la proposition qu'il a reçue conservera cette portée dans la mesure où il n'y a pas dérogé. Nous préférerions donc maintenir notre rédaction.

MM. Harburger et von Bar font cependant une autre observation qui est fort juste, notamment que nous ne nous expliquons pas sur les contrats faits par communications téléphoniques. Il y a en effet ici une lacune qui doit être comblée. Au premier abord on serait tenté d'appliquer ici les mêmes règles que lorsqu'il s'agit d'un contrat fait par correspondance. C'est en effet un contrat *inter absentes*, et il est plus difficile encore de déterminer quel est le lieu du contrat. Aussi, serions-nous d'avis d'appliquer la loi du domicile de

celui qui a fait l'offre initiale, si ce point peut être établi. Mais il n'y a guère d'autre moyen de l'établir que l'aveu de la partie ou le serment. Et dans le cas où cette question ne peut être élucidée, il n'y a d'autre ressource que d'appliquer la loi du domicile commun; à son défaut, la loi de la nationalité commune; et s'il n'y a ni domicile commun ni nationalité commune, la loi du domicile du débiteur. C'est ce que nous proposerons dans un alinéa complémentaire de l'article IV.

Les articles V, VI et VII du paragraphe 2 de notre projet n'ont donné lieu à aucune critique de la part de nos savants collègues. Il n'en est pas de même de l'article VIII relatif à la prescription. MM. Harburger et von Bar font remarquer que nous ne nous expliquons pas sur le cas de changement de domicile, cas prévu dans le projet de la commission.

Si nous ne nous sommes pas expliqué à cet égard, c'est qu'en ce qui concerne la prescription libératoire nous nous référons tout simplement à la loi que les parties sont censées avoir admise comme devant régir leurs conventions. Cette loi est indiquée aux articles II, III et suivants et il est de toute évidence que quand c'est la loi du domicile en vertu de l'acceptation présumée des parties, il ne peut être question que du domicile au moment du contrat, qu'il ne peut pas dépendre de l'acte arbitraire et unilatéral de l'une des parties de soumettre le contrat à une autre loi en transportant son domicile après coup dans un autre pays.

M. Westlake propose de retrancher de cet article tout l'alinéa 2 ainsi conçu : « Mais le débiteur peut toujours se prévaloir de la prescription plus courte établie par la *lex fori*, lorsque cette prescription ne repose pas sur une présomption de payement, mais sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public. » Il se fonde sur ce que la loi qui décrète une prescription, ne s'explique pas, en général, sur la présomption ou les considérations qui l'ont motivée, et sur ce que l'on ne doit pas se livrer à des conjectures à cet égard.

Mais, bien qu'une loi ne s'explique pas en termes formels sur les motifs qui sont à la base d'une prescription libératoire, il n'en est pas moins vrai que, dans des cas nombreux, on peut déduire ces motifs avec certitude des dispositions de la loi qui l'édicte. C'est ainsi que, dans les législations française, belge, hollandaise et dans d'autres encore, on trouve des prescriptions fort courtes, celles des créances des médecins, des maîtres et instituteurs, hôteliers, etc., qui ne reposent manifestement que sur une présomption de payement, puisqu'on peut déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a payé. Mais nulle délation de serment n'est admise lorsqu'il s'agit de la prescription libératoire de trente ans, ou même de la prescription de cinq ans pour les fermages et intérêts des capitaux. Et il est de jurisprudence que le débiteur peut les opposer, alors même qu'il déclarerait hautement ne pas avoir payé. Le contraste qui existe entre ces dispositions indique clairement que ces dernières prescriptions ne reposent nullement sur une présomption de payement, mais sur des motifs d'ordre public. Nous ne prétendons certes pas que la distinction soit facile à établir dans toutes les législations. Mais il suffit qu'elle le soit dans un certain nombre d'entre elles, et nous ne croyons pas que, quand il s'agit de ces prescriptions d'ordre public pur, il soit possible aux tribunaux d'en refuser le bénéfice au débiteur, même quand les parties se sont volontairement soumises à une loi étrangère.

MM. Harburger et von Bar acceptent notre paragraphe 3, tout en faisant observer qu'à leur avis il y a encore de véritables quasi-contrats autres que la gestion d'affaires, Le code Napoléon range, il est vrai, le payement indû parmi les quasi-contrats. Mais nous estimons avec Laurent que ce n'est pas un véritable quasi-contrat, à moins que le payement indû n'ait été reçu consciemment, aux lieu et place du véritable créancier et avec l'intention d'en rendre compte à ce dernier.

Et, dans ce cas, le payement indû rentre dans le quasi-contrat, de gestion d'affaires. Si celui qui a reçu sciemment un payement indû n'avait pas l'intention de restituer, il a commis un quasi-délit. S'il s'est imaginé à tort qu'il était créancier, il s'agit d'un fait licite, peut-être, mais dont jaillit légalement l'obligation de restituer ou de rendre compte.

Bien que l'article 2 du paragraphe 3 de notre projet n'ait fait l'objet d'aucune critique, nous avouerons ingénument qu'après mûre réflexion nous avons conçu des doutes sur le bien-fondé de cette disposition. L'application des dispositions relatives aux effets d'un quasi-contrat, ne dépend en aucune manière de la question de savoir à quelle loi le gérant a eu l'intention de se soumettre. Tout est ici de droit impératif. Il ne viendra certainement à l'idée de personne que les tribunaux du pays où la gestion a été entreprise puissent renoncer à l'application de leur propre loi, à raison du seul fait que le gérant aurait même déclaré expressément vouloir se soumettre à une loi étrangère. Il serait peut-être plus juste, par conséquent, de ne pas tenir compte de la loi du domicile commun, ou tout au moins de placer en première ligne la loi de la nationalité commune, c'est-à-dire une loi à laquelle le gérant reste soumis, même quand il se transporte en pays étranger. Dans tous les cas, l'idée d'un droit supplétif est étrangère à la question. Lorsque la loi détermine les droits et les obligations du gérant d'affaires, elle s'inspire à la fois d'un intérêt d'équité et d'un intérêt économique. Il est superflu d'insister. Le législateur qui semble le plus compétent pour régler ces droits et obligations, parce qu'il y a le plus d'intérêt, est certainement celui du pays où la gestion a été entreprise. Mais on peut se demander si, à la faveur de la loi du pays où la gestion a été entreprise le gérant peut se soustraire aux obligations qui lui sont imposées par sa loi nationale, ces obligations étant fondées en morale. Et il faut prévoir en outre le cas

où la gestion a été entreprise dans un pays non civilisé, le Maroc et la Chine, par exemple. Ces réflexions nous engagent à proposer le remplacement de l'article 2, § 3, par une disposition nouvelle ainsi conçue : « Il y a lieu, toutefois, d'appliquer de préférence la loi nationale du gérant, si elle lui impose des obligations plus strictes, ou si la gestion a été entreprise dans un pays non civilisé. »

MM. Harburger, von Bar et Westlake admettent les dispositions des paragraphes 4 et 5 de notre projet, sauf que les deux premiers proposent de remplacer les articles 2 et 3 du paragraphe 4 par une disposition ainsi conçue : « Cependant les tribunaux doivent accueillir une action en dommages-intérêts, dirigée, selon leurs propres lois, contre leurs ressortissants, si celui qui a causé le dommage a passé à l'étranger pour éluder sa loi nationale ou la loi de son domicile.

« Par contre, ils doivent la repousser lorsque leurs lois d'ordre public s'opposent à son admission. »

Le second alinéa n'est, comme on le voit, que la reproduction de notre article 3.

Quant au premier, nous admettons sans doute la règle proposée par nos éminents collègues. Mais nous pensons qu'il est juste et opportun d'aller plus loin. Lors même qu'un sujet ne s'est pas rendu en pays étranger, dans le but d'éluder sa loi nationale, il reste soumis à celle-ci, d'après la plupart des législations au point de vue de la responsabilité pénale. Si un Belge, si un Français a commis un délit en dehors du territoire, l'action publique peut être intentée contre lui devant les tribunaux belges, devant les tribunaux français dans des cas extrêmement nombreux. Et l'action civile ne pourrait pas l'être, alors qu'elle peut être portée devant les mêmes juges? Il reste comptable envers son pays de la violation de ses lois d'ordre public en pays étranger. Tel est le principe. Et s'il ne peut pas toujours être poursuivi pénalement chez nous, c'est qu'il se peut qu'aucune

nécessité sociale ne commande la répression. La nécessité de réparer le dommage existe au contraire toujours, dès que cette réparation est réclamée devant les tribunaux compétents. Il est vrai que, dans notre article, il ne s'agit pas seulement des délits mais des quasi-délits. Cela n'empêche pas que le principe soit le même. Le lien de sujétion n'est pas brisé par l'expatriation. Supposons que tel ou tel fait illicite, d'après nos lois, n'entraîne d'après la loi du pays où il a été accompli aucune obligation de réparer le dommage, le Belge, auteur de ce fait, domicilié peut-être en Belgique, ne pourra-t-il être assigné en dommages-intérêts devant nos tribunaux, sous prétexte qu'il ne donnerait pas lieu à des dommages-intérêts d'après la *lex loci actus ?* Nous ne pouvons l'admettre. Il n'en serait autrement que dans le cas où les conditions de l'existence du délit dépendraient de règlements d'ulité publique essentiellement locaux, et que la loi locale peut seule établir ou déterminer, par exemple, en matière de navigation fluviale ou intérieure.

Nous avons donc, à la suite des observations de nos savants collègues, modifié nos propositions primitives, et nous les formulons comme suit :

§ 1er. — Observation préliminaire

Pour déterminer la loi qui régit la portée et les effets de l'obligation, il faut distinguer entre les obligations qui résultent des contrats, celles qui résultent des quasi-contrats, celles qui ont leur source dans un délit ou dans un quasi-délit, et celles que la loi fait jaillir d'un rapport licite et non contractuel, ou d'une situation naturelle et légale.

§ 2. — Des obligations conventionnelles

1. — La portée et les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté

la volonté de se soumettre dans la mesure où la validité de l'obligation, sa portée et ses effets ne se heurtent pas contre les lois qui régissent obligatoirement la convention soit quant à l'ordre public, moral, politique ou économique, soit quant à la forme, soit quant à la capacité des parties.

II. — Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté effective d'accepter telle ou telle loi comme loi supplétive, c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions dans la mesure où elles peuvent déterminer librement la portée et les effets de celles-ci, la détermination de la loi à appliquer comme droit supplétif peut être déduite de la nature du contrat ou de la situation relative des parties.

C'est ainsi que l'on appliquera :

a) Dans les contrats faits *inter præsentes* en Bourse, en foire, ou dans les marchés publics, la loi du lieu du contrat;

b) Dans les contrats ayant pour objet la location d'immeubles, la loi de la situation de l'immeuble loué.

Toutefois s'il s'agissait d'immeubles situés dans des pays non civilisés ou à demi civilisés on appliquera de préférence la loi du domicile commun, de la nationalité commune, ou celle du lieu du contrat.

c) Dans les contrats constitutifs d'hypothèque, la loi du lieu de la situation de l'immeuble hypothéqué;

d) Dans les contrats de bienfaisance, la loi du domicile de celui qui confère le bienfait ou rend le service gratuit (donation, prêt sans intérêt, mandat non salarié, dépôt gratuit, cautionnement, etc.);

e) Dans les ventes faites par un commerçant à un non commerçant, ou même à un commerçant à la condition, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un acte commercial de sa part, et sauf le cas prévu sous la lettre *a*, la loi du lieu de l'établissement commercial du vendeur;

f) Dans les contrats de louage de services, de louage

d'ouvrage, entreprise de travaux publics de constructions ou de fourniture pour un Etat, une province, une commune ou administration publique, la loi en vigueur dans cet Etat, ou dans le ressort territorial de cette province, de cette commune, ou au siège de cette administration publique;

g) Dans les contrats d'assurances mutuelles ou à primes ou autres contrats (rentes viagères, par exemple) faits avec une compagnie d'assurances contre l'incendie, sur la vie, contre le vol ou contre les accidents, etc., la loi en vigueur au siège de cette compagnie;

h) Dans les contrats faits avec une personne exerçant une profession réglementée (médecin, avocat, avoué, notaire, huissier, etc.) et comportant de la part de cette dernière l'exercice de sa profession, la loi du lieu où elle exerce celle-ci;

i) Dans les contrats de louage de services faits par des ouvriers ou employés avec une société industrielle, commerciale ou civile ou avec un commerçant, la loi du siège de la société ou de l'établissement commercial;

j) En matière de lettre de change ou de billet à ordre, la loi du lieu de chaque engagement, ou, si ce lieu ne peut être prouvé, celui du domicile de l'obligé;

k) En matière de contrat de transport de personnes ou de choses par chemin de fer, voiture ou bateau avec une société ou un particulier en faisant sa profession, comme aussi avec un commissionnaire de transport ou commissionnaire expéditeur, la loi du siège de cette société ou celle de l'établissement commercial du transporteur, voiturier, commissionnaire, etc.

III. — Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature du contrat, ni de leur situation relative, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun, à défaut de domicile commun à leur loi nationale commune, et si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat.

Toutefois le lieu du contrat ne sera pas pris en considération, même à titre subsidiaire, s'il est purement fortuit, ni si le contrat a été conclu dans un pays non civilisé, et l'on appliquera la loi du domicile commun ou de la nationalité commune et à défaut de domicile dans un même pays, ou de nationalité commune la loi du domicile du débiteur.

IV. — Si le contrat a été fait par correspondance, le lieu du contrat ne sera pas non plus pris en considération, et l'on appliquera la loi du domicile ou de l'établissement commercial de celui de qui émane l'offre ou la proposition.

Il en sera de même dans le cas d'un contrat fait *inter absentes* par téléphone, et l'on appliquera la loi de celui de qui émane l'offre ou la proposition, à moins que cette question ne puisse être résolue en fait. Dans ce dernier cas, on appliquera la loi du domicile commun ou de la nationalité commune, ou subsidiairement du domicile du débiteur.

V. — En ce qui concerne les modalités et les détails de l'exécution : manière de compter, de peser, de mesurer, mise en demeure, jours fériés, validité du paiement, validité des offres et de la consignation, il convient d'appliquer la loi et les usages du lieu de l'exécution.

VI. — Lorsque la portée et les effets du contrat dépendent du sens de certains termes employés pour désigner le prix, le poids, la mesure, les délais ou époques de paiement, on doit s'en référer en général à la terminologie du lieu où l'exécution doit se faire, à moins qu'il ne résulte de circonstances et surtout de l'objet du contrat que les parties les ont réellement employés dans un sens différent.

VII. — Nonobstant les présomptions ci-dessus, la manifestation même tacite de la volonté effective des parties contractantes prévaudra toujours contre elles et devra être respectée.

VIII. — La prescription libératoire est régie en principe par la loi que les parties sont censées avoir admise comme

devant régir leurs conventions, Mais le débiteur peut toujours se prévaloir de la prescription plus courte établie par la *lex fori*, lorsque cette prescription ne repose pas sur une renonciation présumée, ni sur une présomption de paiement, mais sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public.

§ 3. — Des obligations quasi-contractuelles.

I. — Les effets des quasi-contrats, et spécialement du quasi-contrat de gestion d'affaires, sont régis par la loi du lieu où la gestion a été entreprise, et où l'obligation a été volontairement assumée, dans la mesure où cette loi ne se heurte pas contre les dispositions d'ordre public de la *lex fori*;

III. — Il y a lieu toutefois d'appliquer la loi nationale du gérant si elle lui impose des obligations plus strictes, ou si la gestion a été entreprise dans un pays non civilisé.

§ 4. — Des obligations ayant leur source dans un délit ou dans un quasi-délit.

I. — Les effets du délit et du quasi-délit sont en général régis par la loi du lieu de leur accomplissement.

II. — Les tribunaux du for compétemment saisis peuvent cependant accueillir l'action en dommages-intérêts dirigée contre leurs ressortissants, quand elle est justifiée par leur propre loi, lors même qu'elle ne le serait point par la loi du lieu du délit ou du quasi-délit (séduction, promesse de mariage, etc.).

III. — Ils peuvent aussi la repousser lorsque leurs lois d'ordre public s'opposent à son admission.

§ 5. — Des obligations qui ont leur source dans la loi.

Les obligations que la loi fait jaillir d'un rapport ou d'une situation licites dépendent de la loi qui régit en principe ce rapport ou cette situation.

Il en est ainsi des obligations que la loi fait dériver du mariage, de la puissance paternelle, de la tutelle, de la curatelle, de la situation relative des biens. »

Telles sont nos propositions modifiées de manière à satisfaire autant que possible aux savantes observations du rapporteur M. Harburger, auquel s'est associé notre collègue M. von Bar, et de M. Westlake. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, MM. Harburger et von Bar ont bien voulu déclarer « qu'ils se ralliaient à la plupart de nos thèses, d'autant plus que nombre d'elles ne sont qu'une formule explicative des propositions mêmes de la 10e commission, ou du moins des idées sur lesquelles celles-ci sont fondées et qui ont été expliquées dans le rapport. » Cela est exact dans une grande mesure, et il est plus vrai encore de dire que nous avons puisé plusieurs de nos distinctions dans l'excellent ouvrage de M. von Bar lui-même, que d'autres nous ont été inspirées par les observations échangées dans le cours de la session d'Edimbourg. M. Westlake a commencé ses judicieuses remarques par dire qu'il trouvait dans notre contre-projet, un système auquel il pouvait souscrire presque intégralement, que ses observations portaient plutôt sur des questions de rédaction. Et il les termine en disant : « Le pouvoir d'appréciation que je désirais me paraît assuré au juge par un projet qui lui donne la nature du contrat, et la situation respective des parties, comme principe dirigeant, qui l'éclaire par les applications *a*... *l* de ce principe, qui l'avertit (art. VII) qu'après tout c'est la volonté effective des parties qui doit être respectée, et qui n'introduit une règle abstraite que comme dernière ressource (art. III). » M. Westlake a parfaitement apprécié l'esprit général de notre projet, le but que nous nous proposions d'atteindre. Puissions-nous y avoir réussi !

§ 2. — Observations du rapporteur M. Harburger et de M. von Bar sur le premier contre-projet de M. Albéric Rolin. V. pp. 80 et suiv.

I.

Quand on résume les résultats de la discussion qui a eu lieu à Edimbourg sur les propositions de la Xe Commission, il est tout d'abord à constater qu'ils n'ont pas été — comme on le croirait — purement négatifs. L'Institut a décidé une question préalable de principe, en adoptant la motion d'ordre proposée par M. Pillet que, à défaut de volonté certaine des parties, il faut admettre des présomptions *(juris tantum)* quant à la loi applicable à l'interprétation d'une convention. (Voir *Annuaire de l'Institut*, t. XX, p. 173).

Ce parti a été pris après que, dans un débat approfondi, MM. Pillet, Fiore, Dicey, le rapporteur et, du moins jusqu'à un certain degré, M. Westlake eurent défendu contre M. Roguin l'opinion que — même étant laissée aux parties contractantes la liberté de soumettre leur obligation à la loi qui leur convient — il y a beaucoup de cas où les contractants n'ont rien dit ni rien laissé entendre à cet égard, et que, pour de tels cas, si l'on veut faire un droit pratique, il faut procurer la certitude en établissant une règle fixe, c'est-à-dire en se fondant sur une présomption. M. Dicey y avait consenti sans aucune réserve, tandis que M. Westlake avait attribué aux juges de certains pays, notamment aux juges anglais, la sagacité d'esprit nécessaire pour découvrir en tout cas la volonté probable des parties.

Espérons que l'Institut soutiendra sa résolution. Vu le développement énorme qu'a pris le commerce de nos jours, il est indispensable que des questions semblables du droit international soient, autant que possible, jugées partout

selon des règles égales, qu'on évite de même dès le commencement la naissance de différends entre les parties, et que celles-ci, supposé qu'elles aient les connaissances nécessaires des choses, soient à même de prévoir par elles seules, et sans devoir recourir à un juge, quelle est la loi qu'il faudra appliquer à leurs relations pour perfectionner leur pacte et pour aplanir à l'amiable des difficultés. Établir dans ce domaine des règles certaines et fixes, rendre les parties indépendantes du hasard suivant lequel tel ou tel juge serait appelé à décider leur litige, c'est faciliter le commerce entre les nations, c'est garantir l'impartialité et la possibilité d'exécution des jugements des divers Etats l'un dans l'autre.

Ceux qui veulent exclure toute présomption et, en préconisant la soi-disant automonie des parties, laisser au juge le soin de rechercher la loi à laquelle les contractants ont eu l'intention de se référer, méconnaissent qu'ils empirent la situation, parce que, par un tel système, au lieu de faire disparaître les doutes et les controverses fâcheuses, on les perpétuerait. De plus, ils se méprennent en admettant que, par l'adoption d'une présomption, le législateur ou une future conférence de La Haye porterait préjudice à la liberté des contractants. Au contraire, la présomption, à elle seule, ne lie pas du tout les parties et ne les empêche point de choisir une loi interprétative à leur volonté; d'autre part, elle a l'avantage d'appeler leur attention sur ce point, ce qui souvent entraînera la conséquence désirable que les parties feront des conventions expresses sur le droit supplétif.

II.

Partant des considérations précédentes, nous pouvons nous rallier à la plupart des thèses de notre honorable président M. Alb. Rolin, d'autant plus que nombre d'elles ne sont qu'une formule explicative des propositions mêmes

de la X^e^ Commission, ou du moins des idées sur lesquelles celles-ci sont fondées et qui ont été expliquées dans le rapport.

Ainsi nous pouvons consentir aux n^os^ I, II, IV, V, VI et VIII du § 2 du dit contre-projet, avec les seules modifications que :

1. Quant à la forme extérieure du contrat et à la capacité des parties, nous préférons prendre pour base les résolutions votées par notre Institut à Oxford et à Lausanne ;

2. Le litt. *b* du n° II nous semble être d'une part un peu trop généralisé, parce qu'il n'a pas égard aux cas où il s'agit d'immeubles situés dans un pays lointain (voir *Annuaire*, t. XIX, p. 138), et d'autre part trop restreint, puisqu'il ne vise pas les cas de vente d'un tel immeuble ;

3. Nous aimerions étendre le litt. *e ibid.* aux ventes faites par un commerçant à un autre commerçant par l'intermédiaire d'un agent ou *inter præsentes*, excepté les cas du litt. *a*, et de même :

4. Le litt. *f* à toutes les affaires des dits entrepreneurs, même à celles dont ils sont chargés par des personnes privées ;

5. Il est à désirer que les contrats de commission et d'expédition soient non moins réglés que ceux de transport (litt. *k*) ;

6. Le n° IV ne s'explique pas sur le contrat qui s'est fait moyennant un entretien téléphonique, ni le n° VIII sur les cas de changement de domicile dont il est fait mention dans le projet de la commission.

Les § 3-5 du contre-projet nous satisfont entièrement, hors qu'à notre avis il y a encore de véritables quasi-contrats, outre la gestion d'affaires, et qu'au lieu des n^os^ II et III et du § 4 nous proposons la formule suivante :

II. « Cependant les tribunaux doivent accueillir une action en dommages-intérêts dirigée selon leur propre loi

contre leurs ressortissants, si celui qui a causé le dommage a passé à l'étranger pour éluder sa loi nationale ou la loi de son domicile.

» Par contre, ils doivent la repousser lorsque leurs lois d'ordre public s'opposent à son admission. »

III.

Enfin il nous paraît que, concernant la présomption, il nous faut demeurer fermes dans notre prédilection pour la loi du domicile du débiteur. M. Westlake a dit avec justesse (voir *Annuaire*, t. XX, p. 168) que la loi du lieu du contrat ne peut être prise en considération qu'en des cas tout particuliers (voir l'énumération dans le rapport [*Annuaire*, t. XIX, p. 139] et dans le litt. *a* du contre-projet de M. Rolin). Comme il est déjà démontré dans le rapport (*loc. cit.*), le choix du lieu où le contrat se fait est souvent dû à un hasard ou à des circonstances extérieures, et, sans nul doute, très-rarement à l'intention des parties de se référer à la loi de ce lieu.

En outre, nous n'avons qu'à rappeler que, quant aux conventions conclues par correspondance, selon M Fiore, (*Annuaire*, t. XX, p. 161), le contrat est formé sitôt que la partie qui a reçu l'offre a expédié son acceptation, tandis que, d'après M. Albéric Rolin (§ 2, IV), on doit appliquer la loi du domicile de celui des contractants de qui émane l'offre ou la proposition — de sorte que les deux savants, quoique adhérant à la même théorie, diffèrent sur un point essentiel. En réalité, c'est tantôt l'un, tantôt l'autre des contractants qui donne au contrat son cachet personnel.

D'ailleurs, l'adoption de la loi du lieu du contrat ne tranche pas non plus la difficulté signalée par M. Roguin (*Annuaire*, t. XX, p. 156), difficulté qui surgit dans le cas où une partie, ou les deux se composent de plusieurs personnes de domiciles différents.

Par contre, le domicile du débiteur, au moment de la naissance de l'obligation, est régulièrement hors de doute ou du moins très facile à prouver, puisqu'il y aura peu de cas où l'intervalle entre le contrat et l'accomplissement sera si grand qu'on aura de la peine à l'établir.

§ 3. Observations de M. Westlake sur le premier contre-projet de M. Albéric Rolin

Je me félicite de trouver dans le contre-projet de notre honorable président, M. Albéric Rolin, un système auquel je puis souscrire presque intégralement. Les observations que je vais faire portent plutôt sur des questions de rédaction.

Les articles I et II du § 2 de ce contre-projet nous présentent trois degrés de la volonté des parties, ou au moins de ses manifestations : manifestation expresse ou tacite de la volonté d'accepter une loi, et, celles-ci faisant défaut, volonté éventuelle d'accepter une loi qui, dans ce cas, sera déduite de la nature du contrat ou de la situation. N'est-ce pas dire que ni la nature du contrat ni celle de la situation ne pourront servir d'indice d'une manifestation tacite de la volonté? C'est seulement dans l'absence d'une manifestation tacite que ces indices fonctionneront. Mais à Edimbourg j'ai exprimé le désir qu'une volonté implicite — qui, je crois, est la même chose qu'une volonté tacite — ne fût pas reconnue, excepté pour en déduire la nature du contrat (*XX*e *Annuaire*, 167). Et M. Pillet, modifiant sa proposition dans le sens de mon désir, a voulu que l'obligation soit régie par la loi que les parties auront choisie, ou expressément ou implicitement, en vertu de la nature du contrat (*XX*e *Annuaire*, 179).

Cependant je ne vois ici qu'une différence apparente causée par une inadvertance ou par un manque d'exactitude dans les termes employés des deux parts. Au fond, il ne peut y avoir que deux alternatives avant d'en venir à une règle abstraite, comme celle du domicile ou celle de la *lex loci contractûs*. L'une est le choix d'une loi par déférence à la volonté des parties manifestée indépendamment de toute déduction ; l'autre est le choix d'une loi par le moyen d'une

déduction fondée sur la nature du contrat ou sur la situation. Seulement la seconde alternative peut se diviser, non pas de fait, mais dans l'idée que nous en formons, selon que nous allons de la nature du contrat ou de la situation directement à la loi, ou que de la nature du contrat ou de la situation, nous déduisons une volonté tacite, implicite, présomptive, d'où nous concluons à la loi.

Or, cette volonté tacite n'est pas une volonté, mais une chose imaginaire. Tout au plus, c'est ce que nous supposons que les parties auraient voulu sur le chapitre de la loi si elles avaient pris la peine de penser à ce chapitre, ce que, par hypothèse, elles n'ont pas manifesté qu'elles ont fait, et que, par expérience, nous savons qu'elles font très rarement quand elles ne l'ont pas manifesté. Je crois agir en vrai disciple de Savigny, en recommandant de ne pas introduire la mention superflue d'une volonté qui, cent fois contre une, n'a pas existé, et d'argumenter directement de la nature du contrat ou de la situation à la loi qui doit les régir.

Voici donc les articles I et II de la contre-proposition Rolin, comme je propose que l'Institut les amende.

En les lisant il faut retenir que mes amendements visent à deux buts : 1° Je veux simplifier les expressions concernant la volonté des parties. A cet effet, je dis simplement *manifesté*, sans ajouter *expressément ou tacitement*, pour ne pas inviter les tribunaux à la recherche d'indices qui ne sont pas des manifestations, chose à laquelle ils sont assez enclins ; 2° je veux écarter l'interprétation d'une volonté fictive entre une situation et la loi qui la régit.

I. La portée et les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de se soumettre, dans la mesure où la validité de l'obligation, sa portée et ses effets ne se heurtent pas contre les lois qui régissent obligatoirement la convention soit quant à l'ordre public, moral, politique ou économique, soit quant à la forme, soit quant à la capacité des parties.

II. Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté effective d'accepter

telle ou telle loi comme loi supplétive, c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions dans la mesure où elles peuvent déterminer librement la portée et les effets de celles-ci, la loi d'un pays déterminé peut être déduite comme supplétive de la nature du contrat ou de leur situation relative.

C'est ainsi qu'on appliquera, etc., etc.

Suivent les alinéas (*a*) jusqu'à (*l*), qui me paraissent être admirablement rédigés. Après, si mes amendements des articles I et II ont été acceptés, il faudra mettre l'article III en accord avec eux, en disant :

III. Si ni la nature du contrat ni la situation ne suffisent pour la déduction d'une loi supplétive, le juge, etc.

A l'article IV, les derniers mots donneraient peut-être lieu à des litiges, pour déterminer quelles ont été les conditions qu'on peut qualifier de « bases du contrat ».

Je crois interpréter la pensée de l'auteur du contre-projet en proposant de dire « celui des contractants de qui ont émané les conditions finalement acceptées ».

A l'article VII, pour « manifestation même tacite », je dirais « manifestation claire ». Je ne demande pas une manifestation expresse; mais « tacite » paraît inviter à l'imputation d'une volonté au sujet de choses auxquelles les parties n'ont pas songé.

A l'article VIII, j'omettrais les trois dernières lignes. Le plus souvent, la loi qui décrète une prescription ne s'explique pas sur la présomption ou les considérations qui l'ont motivée, et l'on ne doit pas se livrer à des conjectures là-dessus.

Enfin, si une explication personnelle m'est permise, j'ai dit à Edimbourg que le juge devait garder dans cette matière un pouvoir d'appréciation très large. C'est que je m'opposais au régime d'une règle abstraite, comme celle du domicile ou celle de la *lex loci contractûs*. Le pouvoir d'appréciation que je désirais me paraît assuré au juge par un projet qui lui donne la nature du contrat et la situation respective des

parties comme principe dirigeant, qui l'éclaire par les applications (*a*)... (*l*) de ce principe qui l'avertit (art. VII) qu'après tout c'est la volonté effective des parties qui doit être respectée, et qui n'introduit une règle abstraite que comme dernière ressource (art. III).

§ 3. Note adressée par M. WESTLAKE à M. Albéric ROLIN

Sur son second contre-projet

Je vous remercie beaucoup de l'attention soigneuse que vous avez prêtée à mes observations sur votre projet relatif aux conflits de lois en matière d'obligations. Je suis heureux de pouvoir vous dire que je l'accepte maintenant entièrement.

En ce qui concerne un contrat conclu par correspondance — votre § 2 N° IV. — j'admets avec vous que, si une offre de vente était acceptée sous réserve d'une légère réduction de prix, et, si cette réduction était acceptée par l'auteur de l'offre, cela ne suffirait pas pour déplacer la loi du domicile de l'auteur de l'offre, du siège de ses affaires, ou de son établissement. Mais l'offre pourrait être d'un caractère moins simple qu'une offre de vente, et son acceptation pourrait être subordonnée à de plus importantes modifications. Dans ce cas, et en vérité dans chaque cas, le juge aurait nécessairement à décider, si le contrat tel qu'il a été conclu finalement, se rapproche assez de l'offre originaire, pour que la loi sous l'empire de laquelle l'offre a été faite le régisse encore. Mais votre formule rencontrerait le cas, en toute éventualité, parceque si le juge estimait que le contrat, tel qu'il a été conclu, ne peut pas s'identifier avec le contrat tel qu'il a été proposé primitivement, il admettrait que la partie de laquelle émanaient les conditions finalement acceptées est la partie de laquelle émanait l'offre dont il s'agit dans votre formule. En décidant la question que j'ai indiquée, comme se posant pour lui, le juge aurait à prendre en considération non seulement la consistance des modifications que les clauses originairement offertes auraient subies, mais aussi la

nature du contrat. Cela reviendrait pratiquement à la question de savoir avec lequel des deux domiciles ou des établissements commerciaux le contrat, tel qu'il a été conclu, a le rapport le plus réel.

Et je pense que c'est ainsi que Savigny aurait posé la question. Mais, s'agissant de proposer une règle pour la solution de la difficulté, je ne pense pas qu'on pourrait en trouver une meilleure que votre formule. Si l'offre est acceptée sans changement, elle appartiendra évidemment à celui dont elle est émanée. Elle peut avoir été acceptée avec des modifications lui imprimant le sceau d'origine de l'autre partie, et alors le juge doit appliquer votre formule en attribuant son *autorship*, c'est à dire l'initiative de cette offre nouvelle, à l'auteur de ces changements. Et dans les cas douteux il doit vérifier, à sa satisfaction, duquel des contrats opposés celui qui lui est soumis se rapproche le plus.

Votre explication me convainct que votre § 2, N° VIII est exact pour certains pays. En Angleterre, où nous n'avons pas de procédure comme la délation de serment, et où le défendeur peut toujours se prévaloir de la limitation de temps, tout en déclarant qu'il n'a pas payé, votre formule conduirait à lui permettre d'invoquer toujours la prescription la plus courte de la *lex fori*. *Toute* règle de prescription ou de limitation d'action serait certainement ainsi basée sur l'intérêt général.

Votre § 3, N° 6 est une addition heureuse. Puis-je suggérer un ou deux endroits ou la rédaction semble exiger un amendement?

Au § 2, II le mot *pour* (pour un Etat, etc.) convient pour *entreprise*, mais non, je pense, pour contrats de louage. Cela ne devrait-il pas être : *à ou pour*, ou quelque chose d'équivalent.

Au § 3, III second alinéa, la construction grammaticale des mots qui le terminent : *et à défaut de domicile, dans un*

même pays, ou de nationalité commune, la loi du domicile du débiteur, est difficile à saisir. Je suggérerais quelque chose comme ce qui suit : « Toutefois on ne prendra pas le lieu du contrat en considération, même à titre subsidiaire, s'il est purement fortuit, ni si le contrat a été conclu dans un pays non civilisé; mais, dans ce cas à défaut de domicile dans un même pays, ou de nationalité commune, la loi du domicile du débiteur le remplacera ».

III.

Assurances pour Accidents du Travail

Lois applicables

DOUZIÈME COMMISSION

Rapport de M. A. CORSI

I. Dans la dernière séance de la session de Gand (1906) j'ai proposé au Conseil de l'Institut de mettre à l'ordre du jour la question de la loi applicable en matière d'assurance pour accidents du travail, question d'une importance considérable en vue des réformes législatives (1), et des nouvelles conventions internationales en cette matière, qui depuis quelques années forment l'objet d'études spéciales dans plusieurs États (2).

(1) Un aperçu des plus sommaire du mouvement législatif des pays les plus importants en matière d'assurance-accidents dépasserait les limites de notre rapport et serait probablement superflu pour la plupart des membres de l'Institut. On peut, du reste, en trouver les éléments exacts et complets dans le *Bulletin de l'Office International du Travail*, publié mensuellement par l'Office international du travail de Berne et édité en plusieurs langues — soit quant au texte officiel des actes internationaux et des lois et ordonnances nationales de la plupart des Etats, soit pour les travaux parlementaires, les résolutions des congrès nationaux et internationaux et la bibliographie.

(2) Le premier acte international qui reconnait, sous la forme de vœux pour le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines des pays signataires, la nécessité de pourvoir à « des institu-

Le Conseil de l'Institut a fait bon accueil à ma proposition, et il l'a inscrite à l'ordre du jour, telle que je l'avais formulée un peu à la hâte, séance tenante, c'est-à-dire dans les termes suivants :

« *Des lois qui doivent régler les obligations entre ressortissants d'Etats différents, qui découlent des assurances en cas d'accidents du travail* ».

Je dois me reprocher aujourd'hui d'avoir beaucoup trop restreint, par cette formule, le nombre des questions qui

---

tions de prévoyance et de secours destinées à garantir l'ouvrier et sa famille contre les effets de la maladie, *des accidents*, de la vieillesse et de la mort », est le Protocole final de la Conférence internationale de Berlin, 29 mars 1890 (art. I, litt. *d*), signé par les représentants de l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, le Grande Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Norvège et la Suisse. Les deux Conférences diplomatiques de Berne (1905 et 1906) n'ont eu pour objet que l'interdiction du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes et l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. Toutefois dans le vœu annexé au protocole final du 26 septembre 1906 pour assurer l'exécution des engagements pris par les puissances signataires, est prévue la réunion de nouvelles Conférences « au sujet de la condition des travailleurs ».

Le premier accord entre ces puissances qui réalise ce vœu à l'égard des assurances ouvrières est le traité du travail signé à Rome le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie (art. I, litt. *d*), confirmé ensuite et complété par l'arrangement signé à Paris le 9 juin 1908.

Au même objet ont pourvu le traité franco belge 27 février 1906, et les traités entre la Belgique et l'Allemagne 22 février 1906, entre le Luxembourg d'un côté, et l'Allemagne 2 septembre 1905, la Belgique (15 avril 1905) et la France (27 juin 1906) de l'autre.

En même temps les traités de commerce italo-suisse (13 juillet 1904) et italo-allemand (3 décembre 1904) ont engagé les gouvernements respectifs à examiner les droits de leurs ressortissants à un traitement d'assurance ouvrière qui leur procure autant que possible des avantages équivalents. En outre le traité austro-allemand (29 janvier 1905), prévoit de nouveaux accords en matière de protection ouvrière.

peuvent surgir en droit international privé, et en cas de conflit des lois, non seulement sur l'assurance ouvrière, mais, plus généralement, sur la responsabilité du risque professionnel. J'aurais dû au moins indiquer toutes les obligations qui découlent des dites assurances *à l'égard des*, et non pas seulement *entre les ressortissants d'Etats différents*.

A l'heure qu'il est le rapporteur de la Commission ne peut se permettre de changer les termes de la question mise à l'ordre du jour. Il est évident d'ailleurs qu'en adoptant cette proposition, le Conseil a voulu surtout faire explorer par l'Institut un nouveau champ d'études, celui des conflits de lois en matière de législation ouvrière.

II. Notre rapport n'aura donc d'autre objet que la question à l'ordre du jour, laquelle n'a pas besoin d'être éclaircie, ni subdivisée ou analysée minutieusement ; — aussi n'est-il pas nécessaire de faire précéder notre travail d'une comparaison entre les différents systèmes législatifs sur l'assurance ouvrière, ou sur la responsabilité spéciale du risque professionnel.

Il suffira de constater que, dans la plupart des législations modernes, l'ouvrier victime d'un accident de travail, lors même que l'accident est causé par sa propre faute ou négligence, doit être indemnisé dans la mesure de l'incapacité de travail que cet accident lui a causée.

Si le contrat de travail ne lui garantit pas ce droit, il ne peut non plus l'exclure, en sorte que l'entrepreneur, ou le propriétaire, pour lequel travaille l'ouvrier, doit pourvoir *ope legis* à cette indemnité, soit directement, soit par l'entremise d'une société d'assurance privée, ou d'une Caisse d'Etat, à laquelle l'ouvrier doit être inscrit, sous la responsabilité de l'entrepreneur même, ou du propriétaire qui a engagé l'ouvrier au travail.

Il en est de même dans le cas où l'on a employé des ouvriers pour un travail sans contrat préalable, mais avec

l'obligation implicite de reconnaître leurs droits suivant l'usage du pays.

En un mot, donc, le contrat (et même le quasi contrat) de travail implique de nos jours l'obligation légale d'une responsabilité envers l'ouvrier, pour les accidents de travail, indépendamment de la faute des parties, en sorte que l'assurance de l'ouvrier pour le risque professionnel est obligatoire, soit par une disposition expresse de la loi, soit par une nécessité économique et juridique, découlant de l'organisation industrielle et des principes modernes du droit public et privé, dans la plupart des Etats.

III. Cette observation préalablement faite, il est évident que la question que nous devons résoudre, est beaucoup plus compliquée que celle qui pourrait se présenter, à l'égard des contrats d'assurance sur la vie pour tout autre accident, puisque les obligations que nous devons étudier touchent un plus grand nombre de sujets juridiques, savoir : un employé, un assureur et un assuré, enfin l'Administration publique, qui intervient directement et continuellement, non seulement pour garantir les droits des parties, mais pour surveiller l'exécution du contrat, et parfois aussi pour la gestion des assurances. Or les rapports juridiques entre ces différents sujets peuvent se rattacher à des lois différentes, soit qu'on étudie le lieu et le moment où ils se sont formés, soit qu'on étudie le lieu et les conditions dans lesquels ils doivent se réaliser et produire leurs effets. Aussi leur importance respective change-t-elle suivant ces points de vue, et suivant les principes desquels s'inspirent les différentes législations. Surtout à l'égard de l'Etat ou de l'administration publique, l'importance des rapports entre ces differents sujets est extrêmement variable et difficile à saisir, tandis que dans les contrats ordinaires d'assurance sur la vie, cette importance est presque uniformément appréciée dans toutes les législations.

S'il fallait faire une étude systématique et complète de la

loi applicable en matière d'assurance pour accidents de travail, il conviendrait donc de commencer par résoudre, à grands traits, (et sauf examen des cas particuliers) la question suivante : Dans quelle mesure l'ingérence de l'administration de l'Etat, dans la formation et dans l'exécution du contrat d'assurance pour accidents du travail, modifie-t-elle la nature des rapports entre les sujets du dit contrat, en sorte que les obligations qui en découlent doivent être réglées par la loi de cet Etat, au lieu de l'être par d'autres lois qui, dans l'intérêt des parties, devraient prévaloir? Cette étude exigerait à elle seule plusieurs chapitres, et soulèverait des discussions si graves, au point de vue des principes autant que des détails, qu'on aboutirait difficilement à des conclusions acceptables.

Heureusement la formule de l'ordre du jour nous en dispense, puisque elle vise seulement le cas d'une assurance pour accidents de travail, qui doit sortir ses effets entre les ressortissants d'Etats différents.

Nous n'avons donc pas à proposer des règles fondamentales pour tous les conflits de lois en matière d'assurance-accidents, ni à rechercher la loi applicable pour tous les rapports de droit qui en découlent, mais seulement la loi applicable pour les *obligations* (c'est-à-dire pour les rapports contractuels ou quasi) qui découlent d'une telle assurance, *entre les ressortissants d'Etats différents*, laissant de côté pour le moment celles qui en découlent à l'égard de l'Etat qui a eu, ou doit avoir une ingérence dans la formation ou dans l'exécution de ces obligations.

IV. Il suffira donc d'exposer à ce sujet quelques observations qui peuvent être, il nous semble, adoptées sans discussion, comme des prémisses nécessaires pour déblayer le terrain des doutes qui ne se justifieraient pas.

L'ingérence de l'autorité publique dans la réglementation et dans la surveillance des assurances du travail a pour but la

protection de l'ouvrier étranger, non moins que de l'ouvrier national, en sorte que si l'*extranéité de l'ouvrier*, peut modifier ou diminuer les prétentions de l'ouvrier ou de ses ayant cause *envers* l'employeur ou l'assureur, elle n'autorise pas l'Etat du lieu où l'assurance doit produire ses effets, à se désintéresser des obligations y relatives, pour autant que ses lois territoriales ou les traités les reconnaissent, et moins encore à modifier la portée de ces obligations. Ce principe proclamé à voix unanimes(1) par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dans la session de Bâle en 1904, où étaient représentés un bon nombre d'Etats est passé aujourd'hui dans le droit conventionnel de plusieurs d'entre eux(2),

Nous sommes donc amenés à admettre comme *jus receptum*

---

(1) Voir le *Compte-rendu de la 3me assemblée générale du Comité de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, tenue à Bâle, le 26-28 septembre 1904, page 86. Paris, Berger Lesrault, 1905. Les Assemblées générales de cette Association sont formées par des délégués des sections nationales aussi bien que par les délégués des Gouvernements respectifs, qui concourent par des cotisations considérables au fonctionnement de l'office international du travail, siégeant à Bâle (Suisse), qui est l'organe officiel de l'Association (v. le même *Compte-rendu*, p 40 et ss.); c'est donc avec raison que M. Pie (*Rév. gén. de dr. int. publ.*, 1907, p. 505), voit dans les enquêtes, que le Bureau de l'Association a été chargé de faire sur l'exécution de la législation du travail dans chaque pays, un contrôle officieux utilement substitué au contrôle officiel que la Conférence diplomatique de Berne en 1906, n'a cru pouvoir admettre. Aussi m'est-il permis d'entrevoir dans l'œuvre de cette Association et de son Bureau les bases d'une « Union internationale pour la protection ouvrière », correspondant aux Unions existantes pour la protection de la propriété littéraire et de la propriété industrielle, dont je souhaitais l'organisation dans mes rapports sur cette question à la section italienne (1902) et ensuite à la 3me assemblée générale sus-indiquée (a 1904).

(2) V. le *Compte-rendu de la 4me Assemblée gén. de l'Association intern. acc.* Paris, Berger Levrault, 1907, p. 55 et ss.; et note (2) ci-dessus.

la règle suivante : *Les bénéfices et les garanties des lois en vigueur dans chaque Etat, en matière d'assurance pour accidents du travail, sont applicables à tous ceux qui sont engagés pour un travail dans le territoire de cet Etat, sans égard à leur nationalité, à moins que les lois mêmes ou les conventions internationales n'en réservent l'application aux nationaux, ou aux étrangers résidants, sous des conditions déterminées.*

L'admission du principe d'égalité de traitement des nationaux et des étrangers, en cette matière comme en toute autre de droit privé, sert à atténuer le principe ainsi appelé : de la territorialité de la loi, et, pour mieux dire, à réduire l'action exclusiviste de l'ordre public à des cas expressément prévus par les lois dont il s'agit. Mais ce principe ne suffit pas à déterminer quelle sera la loi applicable aux obligations qui découlent de l'assurance pour le travail, entre ressortissants d'Etats différents ; parceque leur admission à profiter de la loi locale, n'empêche pas qu'ils puissent invoquer, chacun pour son compte, une autre loi, ni qu'on doive en choisir une seule pour l'appliquer en égale mesure à tous ceux qui sont intéressés dans quelqu'une de ces obligations. Or celles-ci ne peuvent découler que d'un contrat de travail valide, quant à la forme, entre des parties capables, ou d'une loi qui les impose à des sujets capables. Nous n'avons donc à nous occuper ni de la loi relative à la capacité, ni de celle relative à la forme.

Dans ces conditions les lois qui pourraient être invoquées sont les suivantes :

1° La loi nationale, ou la loi du domicile, de l'ouvrier ou employé ; 2° la loi nationale, ou la loi du domicile, de l'assureur ; 3° la loi nationale, ou la loi du domicile de l'entrepreneur ou employeur; 4° la loi du lieu où l'ouvrier a été embauché ; 5° la loi du lieu où l'accident est arrivé.

V. Dans mon premier rapport à la section italienne de l'Association Internationale pour la protection légale des

travailleurs (année 1902) j'avais soutenu que la seule loi applicable était celle du lieu de l'accident.

J'avais été amené à cette opinion par la réflexion que le droit à l'indemnité ne surgit au profit de l'ouvrier, ou de ses héritiers, que par le fait de l'accident de travail, et que, soit qu'il ait été causé par cas fortuit, ou bien par négligence ou par faute, c'est toujours la *lex loci eventus damni* qui doit régir la responsabilité civile qui en découle, et les moyens et les conditions à prescrire pour la faire valoir. J'arrivais à la même conclusion en considérant l'obligation au dédommagement comme produite *ex lege*, plutôt que *ex delicto vel quasi-delicto*.

J'observais enfin que, même si on voulait la considérer comme dérivée *ex contractu*, la loi applicable ne pouvait être la loi personnelle de l'ouvrier, qui est le créancier de l'indemnité, mais celle du nébiteur (entrepreneur, propriétaire ou Caisse d'assurance) ; d'autant plus que celle-ci coïncide dans la plupart des cas avec la *lex loci executionis*, tant pour la prestation du travail que pour le payement des salaires et des indemnités et souvent aussi avec la *lex loci contractus*.

Mais dans l'Assemblée des délégués qui eut lieu à Bâle en 1904, cette opinion a été vivement combattue par des observations pratiques qui ont prévalu(1) et auxquelles je n'hésite plus à me rallier.

La cause de l'accident, bien souvent en effet, c'est le hasard; force majeure ou cas fortuit; la faute ou la négligence n'y entrent pour rien; l'assimilation aux règles relatives aux délits ou quasi-délits n'est donc pas appropriée. Et alors même que l'accident a une cause délictueuse ou quasi délictueuse, il y aura lieu, en vertu des principes de droit commun, à une demande en indemnité envers l'entrepre-

(1) V. le *Compte-rendu de la 3me Assemblée*, pag. 73, mais la question n'a pas été étudiée au point de vue du droit international.

neur, ou le propriétaire, ou l'architecte, ou la personne qui par sa faute à causé l'accident; mais cette demande sera tout à fait indépendante de celle qui découle des lois sociales pour le risque professionnel.

Soit que le droit à indemnité résulte d'un contrat de travail, ou d'une loi sur la responsabilité professionnelle ou sur l'assurance ouvrière, toujours est-il que ce droit subsiste dès qu'un ouvrier est engagé dans un travail pour le jour où il serait victime d'un accident; ce droit provient donc *ex contractu*, ou bien *ex lege;* la loi du lieu, où l'ouvrier a été engagé au travail sera donc celle à laquélle les parties devront se rapporter pour le règlement de ce droit, qui subsiste et doit être garanti, quels que soient le lieu et le temps où l'accident peut arriver. L'assurance ouvrière n'est en somme autre chose qu'une forme spéciale de garantie de ce droit à indemnité prévu par le contrat ou par la loi, ou par l'un et l'autre ensemble, au cas d'un accident qui peut survenir dans le travail, à tout moment, en tout endroit.

Le lieu où cela arrive n'aura donc pas d'importance pour l'existence et la portée de ce droit, mais seulement pour les moyens de constatation du fait des lésions subies, des cures médicales, etc.; c'est-à-dire pour les formalités judiciaires ou extra-judiciaires qui peuvent convenir pour la protection légale, et pour l'exercice du droit à indemnité; c'est-à-dire que la *lex loci* n'entre en jeu que pour la procédure et pour la compétence en cas de contestation sur l'obligation à l'indemnité ou pour les modalités et détails de l'exécution.

Quant à l'observation : que la loi du lieu de l'accident coïncide avec celle de l'exécution du contrat, il faut reconnaître que bien souvent cela n'arrive pas, parceque l'ouvrier est embauché pour un travail qui doit commencer dans un pays pour continuer dans un autre, ou bien l'atelier où il doit travailler n'est pas précisé dans le contrat, et l'entrepreneur se réserve le droit de disposer de son travail partout où il a

des ateliers ou des chantiers. D'ailleurs le lieu du travail pour lequel l'ouvrier était embauché ne correspond pas pleinement, en maints cas, au *locus executionis contractus*, parce que le paiement des salaires, et souvent aussi la prestation de l'ouvrage, se fait dans des lieux différents, et à de longues échéances, en sorte qu'il est impossible de se rapporter à un seul atelier ou chantier, comme lieu d'exécution du contrat.

VI. Il nous semble qu'on doit de même écarter la loi du lieu où l'ouvrier a été embauché, ainsi que la loi personnelle (nationale ou du domicile) de l'ouvrier. Nos prémisses sur le devoir social de protection de l'ouvrier, qui est le fondement du droit à indemnité pour le risque professionnel, nous autorisent à reconnaître que préférence doit-être donnée autant que possible à la loi la plus favorable à l'ouvrier, et particulièrement à celle dont l'application est plus sûre, et l'interprétation plus facile et plus uniforme.

Or les entreprises de grands travaux embauchent les ouvriers dans des pays différents, sans égard aux lois des Etats dont ils sont ressortissants ni de leur domicile.

De leur côté les ouvriers qui s'engagent pour une saison de travail à l'étranger ne font habituellement aucune réserve pour l'application des lois de leur pays ou de leur domicile.

Toute distinction ou réserve sur les conséquences pécuniaires de l'accident, en raison de la nationalité ou du domicile des ouvriers, serait cause de la plus grande confusion dans le régime des assurances, et servirait peut être de prétexte aux employeurs et assureurs pour se soustraire à leurs obligations ou bien pour en différer l'exécution, en obligeant les ouvriers à prouver une situation juridique bien souvent incertaine pour eux et de preuve difficile, telle que la nationalité, ou le domicile, ou l'observance des prescriptions des lois relatives à l'assurance.

On ne saurait donc admettre que la loi du lieu où l'ouvrier a été embauché, non plus que la loi personnelle de

l'ouvrier, (lors même qu'elle contient des dispositions plus favorables à celui-ci que celle de l'entrepreneur), soit celle qu'il convient d'appliquer à son avantage, en vue des difficultés d'application et surtout en vue du principe fondamental de l'unité de la loi applicable en cas de conflits en matière d'obligations conventionnelles.

D'ailleurs on ne peut oublier que l'ouvrier se présente dans ce rapport juridique comme un créancier envers le débiteur d'une indemnité. Or la protection qui lui est due, au point de vue de l'intérêt social, peut bien justifier la préférence donnée à la loi qui lui est la plus favorable parmi celles que le débiteur peut invoquer à son appui; mais cette protection ne pourrait autoriser à mettre de côté entièrement les droits et les raisons du débiteur, lorsqu'on recherche parmi les diverses lois en conflit, la vraie loi compétente pour régler leurs rapports.

VII. La question de l'autorité de la loi de l'assureur est plus douteuse qu'il ne semble.

De prime abord on serait porté à lui attribuer une importance considérable, parce que le thème qui nous est proposé se rapporte aux obligations découlant d'une assurance ouvrière, c'est-à-dire de l'engagement que l'assureur a pris de payer une indemnité pour accidents, en raison du versement des primes annuelles, que l'assuré fera suivant des conditions établies dans le contrat, ou par la loi qui le régit, c'est-à-dire par la loi même de l'assureur.

Elle paraît plus importante encore, dans le cas où l'assurance est obligatoire, et doit être contractée avec une Caisse d'Etat ou subventionnée par l'Etat, dont l'assuré est ressortissant; dans ce cas la loi de l'assureur pourrait être invoquée aussi comme loi territoriale, ou comme une vraie loi d'ordre public.

Toutefois les termes trop restreints de la question portée à l'ordre du jour, ne nous imposent pas le devoir, croyons-

nous, de restreindre à ce point le champ de notre étude, c'est-à-dire de considérer l'assurance-accident comme une obligation nécessairement prévue par un contrat entre un assureur et un assuré, ou par une loi d'ordre public; nous serions alors conduit à des propositions qui cesseraient d'être valables et justes à l'égard des autres législations qui laissent une plus grande liberté aux intéressés dans le contrat de travail, et qui admettent le principe d'une indemnité obligatoire pour le risque professionnel, sans l'imposer sous la forme d'une assurance conventionnelle.

Nous rapportant donc à nos observations préliminaires (p. 1) nous devons rappeler que les obligations qui nous occupent se rapportent essentiellement aux ouvriers ou employés qui travaillent pour un entrepreneur ou propriétaire; l'assurance n'est qu'une obligation accessoire établie par la loi ou par le contrat, comme une garantie nécessaire ou volontaire pour le payement des indemnités qui, au cas d'accident, seraient à la charge de celui qui profite des avantages imprévus de l'entreprise. L'assureur n'est donc qu'un sujet subsidiaire de l'obligation à l'indemnité, tel qu'un garant, ou tout au plus un *debitor cessus*, dont la loi personnelle (nationale ou du domicile) n'a pas été considérée comme essentielle par les deux autres sujets, lorsqu'ils se sont engagés réciproquement pour l'ouvrage à faire.

Pour l'ouvrier, non moins que pour l'entrepreneur, le statut de la personne juridique de l'assureur s'identifie avec le statut de l'entrepreneur; pour l'ouvrier surtout, au moment ou il s'engage au travail, l'assureur, reste inconnu en fait comme en droit; car, à ses yeux, le débiteur responsable des salaires ainsi que de l'indemnité accidents, (qui n'est qu'une compensation des salaires perdus) est l'entrepreneur.

En conséquence on ne peut admettre que la loi de l'assureur régisse les obligations entre l'ouvrier et l'entre-

preneur en cas d'accidents du travail. On ne pourrait arriver à une négation aussi nette pour les obligations entre l'assureur et l'entrepreneur, lorsqu'ils sont ressortissants d'Etats différents; parce que généralement elles découlent d'un contrat d'assurance qui se rapporte à tous les ouvrages ou à toutes les entreprises exercées pendant une période et dans des lieux prévus, et à un nombre d'ouvriers dont la personne n'est déclarée que à mesure qu'ils entrent et qu'ils restent au service de l'entreprise. Alors il est de toute évidence que la seule loi qui régit leurs obligations réciproques est dictée par la police d'assurance; et leur volonté rend inutile toute discussion, étant admis le principe que la volonté des parties est souveraine dans le choix des lois relatives aux rapports conventionnels, sauf les restrictions d'ordre public.

Il faut encore faire une large place à la loi de l'assureur dans ses rapports avec l'entrepreneur pour ce qui regarde la constatation de l'accident, les soins aux blessés, etc., autres dispositions qui se rapportent aux modalités d'exécution et rentrent sous la loi *loci executionis*.

VIII. Ayant ainsi éliminé la compétence des lois du lieu de l'accident, et du lieu où l'ouvrier est embauché, ainsi que les lois personnelles de l'ouvrier et de l'assureur, il reste maintenant à voir si la loi de l'entrepreneur est la plus apte à régir les obligations dont il s'agit. On peut l'envisager sous deux aspects : comme sa loi personnelle, ou comme loi du lieu où est le siège de l'entreprise, au nom de laquelle sont stipulés les contrats de travail et d'assurance, et sont faits tous les actes inhérents à leur exécution.

Tout ce que nous avons dit d'avance à l'égard de la loi personnelle de l'ouvrier, peut suffire à démontrer que la loi personnelle de l'entrepreneur ne saurait prévaloir comme telle contre celle de l'ouvrier; mais il en résulte aussi que, en considérant l'ouvrier comme un créancier, et l'entre-

preneur comme un débiteur, c'est parmi les lois que peut invoquer ce dernier, qu'il faudra rechercher la loi compétente; et la préférence devra être donnée à celle qui présente les meilleures garanties pour l'accomplissement de ces obligations envers l'ouvrier que les Etats modernes tendent à protéger.

C'est l'intérêt social dont s'inspirent les lois sur l'assurance ouvrière, qui justifie pleinement, à notre avis, la préférence donnée à la loi du débiteur (l'entrepreneur), lorsque l'application de celle-ci concourt à garantir la stabilité des conventions, et à les placer sous un régime uniforme, durable, non équivoque, connu d'avance et de facile application à l'égard de tous les intéressés et de l'autorité publique qui doit en surveiller l'exécution.

La seule qui satisfait à ces exigences multiples c'est la loi du lieu où est le siège de l'entreprise.

Avant tout, sauf déclaration d'une volonté contraire, on doit présumer que les parties ont eu l'intention de s'y soumettre, parce que l'ouvrier étranger ne pouvait certes penser que sa loi personnelle eût la moindre autorité pour l'entreprise, qui forcément embauchait des ouvriers de toute nationalité; et de même, l'assureur ressortissant d'un autre Etat, ne pouvait espérer que l'entreprise changerait les conditions ordinaires de ses contrats de travail, pour les adapter à sa loi personnelle à lui.

Le développement industriel ou commercial serait exposé à des incertitudes et à des difficultés d'administration inconcevables, si, dans la formation des clauses des contrats avec les travailleurs et assureurs, on était obligé de se conformer à des lois différentes suivant leur domicile ou leur nationalité; les conditions du travail et les clauses des assurances doivent être aussi uniformes et durables que possible pour chaque entreprise.

Ensuite il faut observer que le siège de l'entreprise c'est,

dans la plupart des cas, le lieu du contrat pour l'assureur et pour l'ouvrier, et que dans le cas aussi prévu dans cette étude, d'un ouvrier embauché à l'étranger pour travailler dans le territoire de l'entreprise ou dans celui d'un tiers Etat, le contrat de travail se parfait seulement au siège de l'entreprise, parce que le consentement de l'ouvrier se forme par correspondance ou par des intermédiaires qui ont nécessairement leur domicile auprès d'elle et qui s'identifient même avec elle. De même, quant à l'assureur ressortissant d'un autre Etat, il est difficile d'imaginer qu'il aurait réussi à passer des contrats d'assurances ouvrière s'il n'avait eu une agence autorisée dans le territoire même de l'entreprise, et soumise par conséquent, sous tous les rapports de droit, à la même loi.

Enfin quant à l'ingérence de l'administration publique dans l'observance de certaines conditions des assurances, la seule autorité compétente, et la seule qui puisse être invoquée avec succès, est celle du siège de l'entreprise, parce que l'assurance s'est formée sous sa tutelle, et aucune autorité n'aurait des moyens valables d'inspection et de coaction; en un mot la loi du siège de l'entreprise est son statut personnel, et en même temps la loi territoriale dont elle relève et celle que les autres parties au contrat, suivant toutes les présomptions, ont acceptée comme loi commune à laquelle elles ne pouvaient se soustraire. En déduisant une analogie du droit maritime, on pourrait dire que l'entreprise d'ouvrage à l'étranger est régie toujours par le statut de son domicile d'origine, dans ses rapports avec tous ceux qui ont des engagements avec elle pour cet ouvrage.

IX. On doit observer d'ailleurs que, si on ne prend le lieu du siège de l'entreprise comme le point de départ des rapports juridiques qui se rattachent à l'assurance, on s'expose à des difficultés et à des doutes innombrables.

A part l'incertitude sur le domicile des parties, si on devait s'en rapporter au lieu du contrat de travail, un entrepreneur qui embauche des ouvriers de pays différents, se trouverait exposé à devoir soumettre ses obligations (à cause d'un accident qui en a frappé plusieurs) à des lois différentes, suivant le lieu où (probablement par hasard à cause d'autres travaux) se trouvait chacun d'eux au moment ou il a signé le contrat. Le conflit des lois serait résolu par le hasard; et on n'aurait plûs cette unité de rapports juridiques qui rend efficaces les responsabilités et les garanties établies au profit de l'ouvrier.

Et puis, lorsqu'il n'y a pas un vrai contrat de travail, lorsque l'ouvrier s'offre à travailler sans conditions préalables, et que le propriétaire ou entrepreneur accepte, si on ne veut pas se rapporter au domicile de l'entrepreneur ou du propriétaire, il faudra s'en remettre (ainsi que propose M. Roguin dans son contre-projet pour les obligations non conventionnelles) à la législation de l'Etat où s'est passé le fait qui a donné naissance à l'obligation. Ce sera le lieu de l'accident, ou le lieu du travail, ou le lieu d'occupation indiqué dans les lois d'assurance de l'Allemagne.

La solution du problême serait toujours plus difficile. Il y a aujourd'hui dans les pays industriels une grande quantité d'entreprises, qui acceptent des commissions pour des travaux dans les pays plus lointains, et pourvoient à la mise en œuvre de l'ouvrage, par des ouvriers qu'elles envoient de leurs chantiers, avec l'aide d'autres ouvriers embauchés sur place; quel sera en ce cas le lieu du travail : le chantier où l'ouvrage a été préparé et qui a été transféré en quelque partie pour la mise en œuvre dans l'Etat étranger, ou bien le lieu où l'ouvrage est mis en œuvre et accompli ? Il suffit, au reste de réfléchir à la situation juridique des employés de chemin de fer, ou des navires. Le lieu du travail sera-t-il la locomotive considérée comme une

dépendance de la gare dont elle relève, ou bien le pays où elle se trouve au moment ou l'accident se produit? Et si dans ce pays l'assurance des ouvriers n'est pas obligatoire, si celui qui est victime de l'accident a été embauché dans ce pays même, l'entrepreneur qui appartient à un pays où l'assurance est obligatoire, sera-t-il soumis envers celui-ci au principe de la responsabilité civile, en hommage à la loi du lieu du travail que celui-ci aurait invoqnée?

Evidemment le régime juridique des obligations qui découlent du contrat, ou du fait du travail, en cas d'accident, doit être unique, et l'Institut rendra un bon service aux législateurs en indiquant la loi qui doit prévaloir lorsque les parties en cause ne l'ont pas indiquée, ou en cas de doute sur leur volonté.

X. Les propositions, que le rapporteur de la Commission a l'honneur de présenter, sont celles qui suivent, rédigées, quant à leur forme et à l'ordre des idées, d'après l'esprit du contre projet sur le régime des obligations présenté à la session de Gand par M. A. Rolin, auquel ont adhéré déjà, non sans réserves, plusieurs membres de la commission.

1° La portée et les effets des obligations entre ressortissants d'Etats différents, qui découlent des assurances en cas d'accidents du travail, sont réglés par les lois auxquelles les parties en cause ont manifesté la volonté de les soumettre, dans la mesure qui n'est pas défendue par les dispositions d'ordre public ou par les conventions internationales, soit quant à la capacité des parties, soit quant à la forme, à la portée et aux effets des obligations.

2° Si la volonté des parties n'est pas connue, en ce qui concerne la loi destinée à régler leurs obligations dans la mesure sus-indiquée, la loi applicable sera celle en vigueur dans le territoire où est le siège de l'entreprise ou de l'administration publique ou privée pour laquelle travaille l'ouvrier où l'employé, sauf l'application de la loi du lieu où

l'accident est arrivé pour les modalités et les moyens de l'exécution.

3° Dans tous les cas les bénéfices et les garanties établis par les lois en vigueur dans chaque Etat, pour la protection des travailleurs en matière d'assurance, sont applicables à tous ceux qui sont victimes d'un accident de travail dans le territoire du même Etat, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des bénéficiaires, à moins que les lois ou les conventions internationales du même Etat n'en restreignent l'application à leur ressortissants ou aux étrangers résidents, sous des conditions déterminées.

IV.

Condition juridique internationale des étrangers civils ou militaires, au service des belligérants

Rapport de M. Edouard ROLIN

---

§ 1. Questionnaire annexé à la communication du Rapporteur aux membres de la 5e commission, en date du 5 avril 1908.

1, — S'agissant de la condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service de belligérants, êtes-vous d'accord pour laisser en dehors de l'examen de cette question tout ce qui concerne la condition juridique de ces personnes à l'égard de leur pays d'origine, ou à l'égard de l'Etat belligérant au service duquel elles seraient engagées ?

2. — Estimeriez-vous cependant qu'il y aurait lieu de développer ce sujet au-delà des limites de la question, telle qu'elle est posée, et de rechercher par exemple :

A) quelle est, en thèse générale, la condition juridique internationale de personnes au service d'Etats étrangers même non belligérants, ou,

B) si, en cas de guerre tout au moins, le droit des gens n'impose pas, en ce qui concerne les étrangers au service d'un Etat, certains devoirs, dérivant notamment de la neutralité, soit à l'Etat qui emploie ces étrangers, soit à l'Etat dont ils sont les sujets ?

3. — En dehors des questions soulevées ci-dessus, que pensez-vous de la situation juridique, en cas de guerre, des personnes n'appartenant par leur nationalité à aucun des pays belligérants, et engagées au service de l'un d'eux, et ce :

A) à l'égard des autres belligérants ?

B) à l'égard des neutres (sauf éventuellement à l'égard de leur propre pays) ?

Ces personnes seront-elles traitées soit suivant leur nationalité propre, soit comme les sujets de l'Etat belligérant au service duquel elles se trouvent, soit de toute autre manière ?

Faut-il distinguer à ce propos entre ce qui touche au droit de la guerre et ce qui n'en relève pas ?

Faut-il éventuellement distinguer entre les étrangers qui sont entrés au service civil, et ceux qui sont entrés au service militaire?

Ou entre ceux qui seraient entrés au service de l'Etat avant le début des hostilités ou au cours de celles-ci ?

4. — Y a-t-il lieu de formuler des règles spéciales concernant le cas de guerre civile ?

5. — Y a-t-il lieu de formuler des règles spéciales en ce qui concerne la protection que l'Etat d'origine pourrait continuer à exercer sur ses nationaux ?

§ 2. Rapport

MESSIEURS,

Vous avez bien voulu, sur ma proposition, porter à votre ordre du jour la question « de la condition juridique internationale des étrangers, civils et militaires, au service de belligérants. »

Un *rapport préliminaire* sur cette question vous a été communiqué par le soussigné au cours de la session de

l'Institut qui a eu lieu à Edimbourg en 1904 (*Annuaire* vol. XX, p. 71) et une Commission spéciale a été formée.

Cette Commission composée de Messieurs le baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Matzen, lord Reay, Olivi, Vesnitch et Westlake a été saisie des conclusions du rapport préliminaire ci-dessus mentionné et c'est à présent, au nom de cette Commission, que j'ai l'honneur, en qualité de Rapporteur, de soumettre à votre approbation les mêmes conclusions consistant en une résolution dont le texte suit :

« *La condition juridique internationale des étrangers, civils ou* » *militaires, n'appartenant par leur nationalité à aucun des États* » *belligérants et engagés au service de l'un d'eux, sera absolument* » *identique en ce qui concerne l'application des lois de la guerre,* » *à celle des nationaux de l'Etat au service duquel ils se trouvent.* »

La Commission s'est montrée unanimement favorable à l'adoption de cette résolution ainsi rédigée.

Toutefois mon honorable collègue M. Fauchille propose une petite addition que pourrait faire l'objet d'un amendement et qui consisterait à ajouter, après le mot « *nationalité* » les deux mots « *bien établie* ».

L'intention de M. Fauchille serait, selon la communication qu'il a bien voulu me faire, de viser par cette addition et d'exclure du bénéfice du principe juridique ci-dessus, les individus *à double nationalité* qu'un belligérant pourrait revendiquer comme ses nationaux, ce qui permettrait de soulever la question de *trahison*.

J'avoue ne pas sentir, même à ce point de vue, la nécessité de l'addition suggérée par M. Fauchille, car il résulte du texte que vous est proposé, sans y faire aucune addition, que le principe affirmé ne vise pas les personnes qui appartiennent par leur nationalité à un des Etats belligérants. Peu importe que cette nationalité soit coexistante avec une autre nationalité ; il suffit qu'il y en ait une, qui rattache l'intéressé au belligérant, pour que le principe

cesse d'être applicable. Quant à savoir si cette nationalité doit être *bien établie*, il ne nous semble pas que ces deux mots disent rien de plus, étant bien entendu que des nationalités multiples peuvent du reste être également bien établies.

Je ne puis donc recommander à votre approbation l'addition proposée par Mr Fauchille.

Quant au fond de la résolution de principe soumise à votre examen, je ne crois pas devoir revenir ici sur les considérations indiquées dans le rapport préliminaire en vue de la justifier (cette justification paraissant presque superflue), ni sur les considérations en vertu desquelles il ne paraît pas non plus superflu de proclamer un principe qui répond si exactement à la conscience juridique universelle. Nous nous bornerons à dire que ce n'est pas la certitude d'un principe juridique qui doit en aucun cas s'opposer à ce qu'il soit proclamé et qu'il ne sera pas inutile d'affirmer hautement, ainsi que je l'écrivais dans le rapport préliminaire, que les étrangers, engagés au service tant militaire que civil de belligérants « bénéficient de la protection des lois de la guerre dans toute leur étendue, et ne pourront jamais, en temps qu'étrangers, être considérés comme des traîtres, des espions ou des pirates. »

Je ne puis omettre de mentionner ici que, depuis la dernière réunion de l'Institut à Gand en 1906, la Conférence de La Haye de 1907 a inscrit dans la « Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre » une disposition conçue comme suit (article 16)

« Un neutre ne peut se prévaloir de sa neutralité :

A) s'il commet des actes hostiles contre un belligérant;

B) s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties.

« En pareil cas le neutre ne sera pas traité plus rigoureu-

sement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité, que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant. »

Vous remarquerez que cette disposition adoptée par la dernière Conférence de La Haye est en harmonie presque absolue avec les conclusions qui vous sont soumises. Mais le fait que la Conférence de La Haye s'est maintenant prononcée dans ce sens ne doit pas empêcher notre Institut de se prononcer à son tour, fût-ce pour affirmer le même principe dans les mêmes termes, alors surtout que la question se trouvait déjà précédemment à l'ordre du jour de l'Institut. Au surplus le texte de la Conférence de La Haye me semble d'une portée moins précise que celui qui vous est soumis, en ce qu'il vise tous actes en général soit hostiles soit favorables à un belligérant commis par *un neutre* et non pas le fait de l'engagement du *sujet neutre* au service d'un belligérant.

Nous nous bornerons donc à invoquer la disposition votée par la Conférence de La Haye comme un argument de plus à l'appui des conclusions qui vous sont présentées.

Il me reste à vous faire observer :

Que, dans le projet de la résolution qui vous est soumis, il est fait abstraction complète des relations juridiques particulières des personnes étrangères engagées au service des belligérants à l'égard soit de leur propre pays, soit de l'Etat au service duquel elle se trouvent, ces relations paraissant rentrer dans le domaine du droit privé (statut personnel, contrats);

Que le texte proposé ne vise d'autre part que le cas de guerre, la question ayant été ainsi posée devant l'Institut;

Enfin que ce texte n'envisage que l'application des lois de la guerre, et cela parce que rien ne permet de supposer qu'en dehors de l'application des lois de la guerre il puisse surveuir une modification quelconque dans l'état juridique des personnes en question, sauf, comme nous l'avons dit par rapport à leur pays d'origine ou à leur pays d'adoption.

Votre rapporteur a néanmoins cru convenable de soumettre à ses Collègues de la Commission une série de questions précises, reproduites en annexe ci-contre, sur la limitation de la question posée et, en premier lieu, sur le point de savoir s'il fallait, ou non, laisser en dehors de l'examen de la question, telle qu'elle est posée devant vous : tout ce qui se rattache aux personnes engagées au service de belligérants en ce qui concerne leur condition juridique, par rapport soit à leur pays d'origine soit à l'Etat belligérant au service duquel elles seraient engagées.

Sur cette question primordiale, tous nos honorables collègues de la cinquième Commission, à l'exception de M. Matzen ont bien voulu me répondre affirmativement, c'est-à-dire qu'ils estiment que la conclusion proposée est restée dans les limites de la question posée.

Quant à M. Matzen, je me permettrai de dire que son objection est plutôt apparente, car il ne combat nullement les termes des conclusions soumises à votre approbation; il ne dit même pas que la question posée doive être considérée absolument comme englobant la condition juridique des personnes engagées au service de belligérants, à l'égard de leurs pays d'origine ou à l'égard de l'Etat belligérant au service duquel elles seraient engagées; mais il exprime l'avis formel que les questions suivantes (2, 3, 4, 5) indiquées par le rapporteur comme développement éventuel de la question posée, font partie *intégrante* de l'examen de celle-ci.

Sans paraître partager l'avis formel de M. Matzen, plusieurs membres de la Commission ont bien voulu admettre qu'il pourrait être intéressant de développer la question, d'accord avec l'Institut.

Telle est notamment l'opinion de M. Dupuis qui émet l'avis qu'il serait intéressant de donner au sujet toutes les extensions prévues, si ce sujet ne devait pas être discuté à Florence.

Tel est aussi l'avis de M. Westlake qui voudrait voir traiter la question N° 2 (A), à savoir « quelle est, en thèse générale, la condition juridique internationale des personnes engagées au service d'Etats étrangers, *même non belligérants?* »

M. Olivi est d'accord avec M. Westlake. De plus il pense, contrairement à l'avis de M. Westlake, que la question N° 2 (B) mérite une attention particulière et doit être résolue. Cette question est celle de savoir si, en cas de guerre tout au moins, le droit des gens n'impose pas, en ce que concerne les étrangers au service d'un Etat, certains devoirs, dérivant notamment de la neutralité, soit à l'État qui emploie les étrangers, soit à l'Etat dont ils sont les sujets?

Qu'il me soit permis d'ajouter que, d'autre part, M. Westlake paraît plutôt opposé à cette extension de la question, et qu'en tous cas aucune opinion unanime ne s'est fait jour dans la Commission au sujet des solutions à donner.

Dans ces conditions, votre Rapporteur croit pouvoir insister pour que l'Institut ne diffère en aucun cas son vote sur le projet de conclusion rappelé au début de ce rapport, et au sujet duquel les membres de la 5e Commission ont émis unanimement un avis favorable, sous la seule réserve de l'amendement de M. Fauchille.

En dehors de cette résolution, s'il convient à l'Institut de développer le mandat de la 5e Commission, il paraît à votre rapporteur qu'en tous cas l'examen des autres questions indiquées ci-dessus se fera plus facilement à la lumière du principe fondamental, dont il a l'honneur de vous proposer l'adoption préalable.

V.

LES DOUBLES IMPOSITIONS

QUINZIÈME COMMISSION

Rapport de M. STRISOWER

I.

La 15me Commission, dont j'ai été nommé rapporteur par le Conseil, qui m'a adjoint à M. Barclay, en remplacement de notre très-regretté confrère M. Stoerk, se trouve devant une difficulté de méthode, qu'il faut à ce que je crois trancher, avant qu'elle puisse reprendre ses travaux depuis assez longtemps interrompus.

Les projets, qui ont été formulés sur notre matière par plusieurs membres, pour être soumis aux délibérations de l'Institut, accusent trois méthodes différentes de procéder.

1) Après des travaux préparatoires bien soignés et très instructifs, M. Barclay déposa, au nom de la Commission, un projet pour la session de Copenhague (1897). Ce projet s'occupait de la délimitation, au point de vue international, *des droits de mutation par décès* (v. le rapport dans l'Annuaire XVI, p. 118 et suiv.). Les réponses des membres de la Commission à son questionnaire, en ce qui concerne les impôts annuels, ne lui permettaient pas, ainsi qu'il s'exprimait, dans

son rapport, de formuler un projet à leur égard. C'étaient d'ailleurs surtout les difficultés concernant *les droits de mutation par décès*, qui avaient amené lors de la session de Cambridge, deux ans auparavant, la constitution de la Commission. M. Barclay s'était proposé, dès le commencement, de s'en occuper en première ligne, et les questions, qui les regardent, furent mises en tête de son questionnaire. Par suite de la grande différence des principes, qui régissent leur délimitation au point de vue international dans les divers pays, les doubles impositions sont peut-être en effet particulièrement fréquentes par rapport à ces droits, et l'élévation de leur taux en rend le doublement particulièrement oppressif. La relation moins intime de ces droits avec l'économie de la vie privée semble d'autre part faciliter un accord, en diminuant l'utilité de trouver des règles justes, relativement à celle de trouver une formule quelconque qui serait acceptée universellement.

Le projet soumis à l'Institut sur ces droits ne représentait pourtant l'opinion que d'un petit nombre des membres de la Commission. Il n'y en avait que trois qui acceptaient le principe du projet, savoir celui de la loi de la situation des biens pour les meubles (comme pour les immeubles). Mais M. Barclay s'en contente pour le moment. Ces trois membres étaient moins parfaitement d'accord, et parmi les autres il y avait d'autres divergences.

A Copenhague feu M. Desjardins présenta un « contre-projet », qui ne différait d'ailleurs pas essentiellement des thèses de M. Barclay. Celui-ci modifia ensuite quelque peu son projet. Mais plus tard ce projet fut provisoirement retiré; la Commission assemblée, lors de la session de l'Institut à La Haye en 1908. décida : « l'accord entre ces membres n'étant pas encore suffisant, de ne pas soumettre, cette année, à l'Institut, en séance plénière les conclusions auxquelles elle était arrivée, et de les mûrir jusqu'à la

session prochaine ». (V. l'Annuaire XVI, p. 310 et suiv.; XVII p. 148 et suiv., p. 310).

2) Dans les travaux préparatoires pour la session suivante, qui fut tenue à Neuchâtel en 1900, M. Lehr essaya de frayer une nouvelle voie à travers toutes ces difficultés. En sa qualité de secrétaire général, après s'être d'ailleurs entendu à cet égard avec M. Barclay, il rédigea un projet qui remonte aux questions de principe à résoudre en la matière. Il pose surtout certains principes concernant les raisons, qui justifient, et justifient seules, de la part des Etats, l'imposition des individus, et détermine d'une manière générale les circonstances, dont l'exercice de ce droit dépend par conséquent pour *chaque* Etat. Ce sont particulièrement le lien de sujétion, la souveraineté territoriale et la protection accordée sur le territoire à la personne et aux biens de l'étranger, que le projet fait valoir. Sont justifiés à l'égard des étrangers une taxe fixe mise sur ceux qui résident dans le territoire depuis un certain nombre de mois, et les impôts sur les biens qui s'y trouvent. L'Institut devait décider, si cette discussion de principes pouvait faciliter ou non l'œuvre spéciale de la Commission. (V. l'Annuaire XVIII, p. 52 et suiv. et comp., parmi les différentes publications de M. Lehr relatives à la matière, surtout les articles parus dans le Journ. d. dr. int. pr. 1901, p. 722 et suiv. et dans la Rev. d. dr. int. 1903, p. 547 et suiv.).

Il y a sans doute d'excellents motifs pour choisir la méthode proposée. Il faut bien concéder, que toute tentative de délimiter raisonnablement les impôts, au point de vue international, présuppose de semblables réflexions générales, et celui qui s'occupe de la question devra même peut-être commencer par ce travail plutôt abstrait. On doit examiner autant que possible, pourquoi, à raison de quelles circonstances l'imposition des individus, et particulièrement des individus dont la vie se partage entre plusieurs souve-

rainetés, est justifiée de la part de l'un ou de l'autre Etat Ce seront ces idées, qu'il faudra consulter en première ligne, soit pour juger de l'établissement d'impôts spéciaux à ces individus, soit, ce qui est bien plus important, pour faire une délimitation des impôts généralements existants dans les Etats en cause, de nature à être prélevés à charge de ces individus. Ce serait donc un grand pas vers le but à atteindre, si l'on pouvait se mettre d'accord sur ces idées générales qui se trouvent au fond des choses. Mais, généralement parlant, la difficulté d'un pareil accord est peut-être trop grande et la valeur d'un vote trop réduite. Puisqu'il s'agit de questions ardues et sujettes à controverse, et vu les différences qui se sont manifestées à l'égard des droits sur les successions, les thèses de M. Lehr rencontreront probablement des adversaires, qui, malgré ce qu'elles ont de séduisant, pourraient p. e. les trouver trop absolues. Il se peut qu'un accord sur ces idées fondamentales soit, à certains égards, plus difficile qu'un accord direct sur la délimitation des impôts dont il s'agit. Peut-être les formules, auxquelles on arriverait sur ces questions de principe, seraient-elles, de plus, tellement vagues, que le vote de l'Institut pourrait être bien diversement interprété, et qu'il ne lierait par conséquent qu'assez faiblement ceux qui devraient procéder sur sa base à l'examen de règles plus pratiques.

3) Quelque temps après le projet de M. Lehr un autre projet fut déposé par M. de Bar, qui n'a pas encore été discuté non plus par la Commission. (V. l'Annuaire XVIII, p. 54 et suiv. et comp. le très-intéressant exposé des motifs contenu dans l'article de M. de Bar dans la Rev. d. dr. int. 1900, p. 435 et suiv.). Ce projet s'occupe, comme celui élaboré par M. Barclay, sans remonter généralement aux idées fondamentales, de la délimitation des impôts. D'autre part il ne se borne pas aux droits sur les successions, mais

il offre un système, dans lequel entrent une grande partie des impôts existants dans les différents pays. Les droits de mutation par décès ne figurent dans ce système qu'en dernier lieu, et cette place semble correspondre au contenu des thèses y relatives; elles se rattachent aux règles appliquées auparavant à certains autres impôts, et en partie les adoptent simplement.

Or il faudra se demander, si l'on ne gagne pas réellement, à s'éloigner ainsi du sujet qui a été considéré au commencement comme le sujet principal de nos travaux, si l'on n'y gagne pas entre autres choses, l'avantage de pouvoir choisir un ordre de matières, qui facilite considérablement les recherches. Peut-être est-on aussi mieux disposé, en traitant systématiquement tous les impôts, à se pénétrer d'une autre idée. Il s'agit sans doute, dans une certaine mesure, moins d'une bonne solution du problème pour chaque impôt pris séparément, que de cette solution pour la totalité des impôts, ou pour un certain ensemble d'impôts qui frappe l'individu ou qui revient à l'Etat.

La question de méthode, dont il s'agit, n'est pas sans une certaine importance, bien qu'on puisse assurément faire bonne besogne en suivant chacun des chemins indiqués. En tout cas il faut la résoudre. Elle a été posée à l'Institut. Une discussion dans son sein, et son vote, sont le moyen le plus prompt et le plus efficace de parvenir à sa solution. L'Institut pourra inviter la Commission à reviser son projet provisoirement retiré sur les droits de mutation par décès, ou à préparer des projets systématiques, soit sur les principes généraux qui déterminent la soumission des individus à l'imposition de la part de chaque Etat individuel, soit sur la délimitation des principaux impôts existants dans les différents pays.

II.

Nonobstant la divergence de méthode, l'état actuel des travaux de la Commission et des points de vue généraux qui ont été exposés semble permettre de proposer encore une thèse à l'examen de l'Institut. Il pourrait proclamer généralement l'inadmissibilité des doubles impositions ; il pourrait même justement indiquer, que la Commission est invitée à préparer des projets systématiques, principalement pour écarter les doubles impositions, et lui enjoindre de procéder, en s'inspirant du principe de leur inadmissibilité (en règle générale). « Ce serait bien dégager, malgré les difficultés d'une pareille séparation, un principe général des autres principes à examiner, et le mettre en tête de toutes les règles à tracer. Mais le mal, que semblent causer les doubles impositions, est aussi précisément le motif le plus urgent de s'occuper de la délimitation des impôts. C'est par cette raison que notre Commission a été amenée à traiter la matière. Les réponses des membres de la Commission au questionnaire de M. Barclay sont aussi presque toutes contraires aux doubles impositions; c'est du moins le cas dans une certaine mesure, qui est toujours assez satisfaisante pour les intérêts en cause. M. Westlake seul semble rejeter le principe en règle général.

Peut être l'Institut considéra-t-il en effet une thèse condamnant les doubles impositions comme suffisamment préparée pour s'en occuper. Il y a cependant des difficultés. L'accord à l'égard de la question laisse toujours beaucoup à désirer. Lorsqu'on se prononce pour la thèse, la portée de l'idée, qu'il s'agit de réaliser, n'apparait pourtant pas toujours comme comprise d'une manière identique. Nos travaux préparatoires fournissent bien des indications précieuses sur le sens, dans lequel les membres de la Commission con-

damnent les doubles impositions. Mais la thèse n'a pas été discutée d'une manière tout à fait générale.

Il est naturel (et on peut aussi l'observer), que la portée de l'idée varie à un certain degré d'après les motifs qui la font accepter; or on voit entrer, dans les argumentations, des motifs de justice, des motifs d'équité opposée au droit strict, enfin des motifs de convenance, comme celui tiré de l'intérêt que présente le développement des relations privées dans la sphère internationale. Il y a encore d'autres différences. Souvent ceux qui se prononcent contre les doubles impositions, prétendent comprendre sous cette dénomination le fait, que les impôts de plusieurs Etats frappent (sans un certain partage) le même objet. Cette définition du problème indique en effet la manière, dont on peut l'envisager en grande partie; il s'agit alors de délimiter chaque genre d'impôts pris séparément, d'après sa nature, et particulièrement en gardant comme règle d'écarter les doubles impositions dans le sens susdit. Mais l'idée *entière*, qui forme le programme qu'on veut réaliser dans la limite du possible, n'est pas comprise dans cette définition, et la législation et la science ont, dans une certaine mesure, pris en considération des questions ultérieures. On peut rencontrer les maux de la double imposition, lorsqu'il s'agit d'impôts mis effectivement sur des objets différents, par exemple dans le cas d'individus, qui possèdent leurs biens producteurs de revenus dans un Etat, dont le système d'impôts directs est exclusivement basé sur les impôts réels, qui y subissent ces impôts par conséquent élevés, sur ces biens, et qui supportent en même temps un fort impôt personnel général dans l'Etat de leur domicile. Il y a d'autre part des cas, où l'individu ne peut se plaindre d'être doublement imposé par les impôts de deux Etats mis sur le même objet, notamment lorsque ces impôts y remplissent, d'une façon justifiée, des fonctions différentes. Abstraction faite de questions et d'objections qui

se rattachent à d'autres points de vue, il se peut par exemple à mon avis, qu'un Etat frappe très justement les successions de ses sujets, domiciliés dans son territoire, de ses droits de mutation, lorsque ces droits figurent dans le système de ses impôts comme complément de l'impôt personnel sur le revenu, qui a été d'autant moins élevé pour le défunt. A l'égard des biens dépendants de cette succession et situés dans un autre Etat, il peut être juste également et en même temps, que les droits de mutation soient perçus par cet Etat comme droits établis sur l'acquisition de biens ou comme complément aux impôts réels sur le produit des biens. Ainsi la notion de la double imposition semble changer, et se rattacher peut-être surtout à la totalité des impôts qui grèvent la même partie des ressources de l'individu. On pourrait alors formuler d'une manière très-générale et d'ailleurs assez théorique, une proposition à peu près conçue comme suit : qu'il y a double imposition, quand les impôts de deux Etats grèvent la même partie des ressources de l'individu, en surpassant *ensemble* toute somme qui résulterait de l'observation d'un principe quelconque, identique pour les deux Etats, et distribuant le montant des impôts, à supporter généralement dans chacun, de cette partie des ressources, d'après les différents rapports qui le rattachent à l'un ou l'autre Etat.

Un vote contre les doubles impositions présente ainsi, nonobstant sa valeur incontestable, tant de difficultés ou d'équivoques, qu'il faut d'abord se demander, si le moment est déjà venu pour y procéder. L'Institut décidera. Il est d'ailleurs toujeurs bien entendu, que la suppression des doubles impositions n'est pas à beaucoup près le seul mérite, que la délimitation des impôts au point de vue international peut et, autant que possible, *doit* avoir. Il n'y a pas seulement les intérêts des *Etats* à garder; mais très-souvent

un mauvais principe de délimitation n'est pas non plus indifférent pour l'individu surchargé, même alors, qu'on ne peut pas parler de double imposition par suite des règles correspondantes de l'autre Etat en cause, ou parce que peut-être la vie de l'individu sort à certains égards de la sphère des Etats existants.

VI.

Torpilles et Mines Sous-Marines

QUATRIÈME COMMISSION

Rapporteur M. Edouard ROLIN

Avant-projet de résolution amendé en harmonie avec les délibérations de la Conférence de La Haye, sous réserve d'examen du fond.

Art. I. — Il est interdit de *placer en pleine mer des mines automatiques de contact amarrées ou non.*

(*Texte de Gand amendé d'après La Haye*).

Art. 2. — Les belligérants peuvent *pour des raisons stratégiques* (1) placer des mines *dans leurs eaux territoriales* ou dans celles de l'ennemi (2).

Mais il leur est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure aux maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées,

---

(1) Amendement de M. Holland accepté à Gand.

(2) Texte de Gand jusqu'ici, la suite étant empruntée au texte de La Haye.

qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Art. 3. Il est toujours interdit, tant en pleine mer que dans les eaux territoriales, d'employer des *torpilles* qui ne deviennent pas inoffensives lorqu'elles auront manqué leur but.

(*Art. 1, al. 3 de La Haye*).

Art. 4. Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de Commerce.

(*Art. 2 de la Convention de La Haye*).

Art. 5. Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

(*Art. 3 de la Convention de La Haye*).

Art. 6. Toute puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

(*Art. 4, al. 1 de la Convention de La Haye*).

Art. 7. L'obligation de notification incombe à l'État belligérant aussi bien qu'à l'État neutre.

(*Art. IV des résolutions prises à Gand*).

Art. 8. A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre Partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra

procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

(*Art. 5 de la Convention de La Haye*).

Art. 9. Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les art. 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

(*Art. 6 de la Convention de La Haye*).

Art. 10. La violation de l'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'État fautif.

(*Art. V des résolutions prises par l'Institut de Dr. Int. à Gand*).

VII.

Occupations de territoire, Annexions, Protectorats, Sphères d'intérêt, Hinterland, Beaux entre États, etc.

DEUXIÈME COMMISSION (1)

§ 1. Rapport de Sir Thomas BARCLAY

La question de l'occupation de territoire a déjà été traitée par l'Institut à propos des dispositions contenues dans le chapitre VI de l'Acte de la Conférence Africaine de Berlin. Ce chapitre est ainsi conçu :

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

ART. 34. — La puissance qui, dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

ART. 35. — Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

(1) Les membres de cette Commission sont MM. Descamps, Dupuis, Edouard Rolin, Kaufmann, Westlake, Mandelstam, Lord Reay, Politis et Nys.

L'Institut a mis la question à l'ordre du jour à la session de Bruxelles de 1885 sur la proposition de M. de Martitz qui, à la session de Heidelberg en 1887, déposa un rapport suivi de conclusions (Voir *Annuaire*, tôme VIII, p. 346, tôme IX, p. 244 et suiv.) Un autre projet de déclaration internationale en vue de déterminer les règles à suivre dans les occupations de territoires, dont M. Engelhardt fut l'auteur, a été discutée à la session de Lausanne en 1888 (Voir tome X, p. 176 et 201).

Le règlement qui a été adopté à Lausanne n'a pas pu prendre en considération divers côtés de la question qui se sont développés dans le courant des vingt dernières années, tels que les sphères d'intérêt, les baux concédés à des Etats étrangers et même la théorie du *Hinterland* qui a menacé de créer des difficultés internationales assez graves. D'ailleurs, toute la matière de l'occupation a besoin d'être étudiée de nouveau à raison de circonstances plus ou moins récentes. Il va de soi que je prends pour base le règlement adopté en 1888. Je soumets à la Commission des observations sur les articles qui ont besoin d'être modifiés, et un certain nombre de nouveaux articles que je crois utile d'y ajoûter.

Une conséquence du principe de l'occupation effective, adopté par la Conférence de Berlin en 1885 pour mettre fin aux occupations fictives, a été de faire imaginer un moyen d'échapper aux obligations qui en résultent : notamment, la revendication de *sphères d'influence*. La reconnaissance d'une sphère d'influence assurait au revendiquant l'exclusion de tout autre Etat, jusqu'au moment où l'Etat revendiquant se sentirait en mesure de procéder à une occupation réelle. Depuis lors, l'idée d'une sphère d'influence s'est débarrassée de cette notion d'une quasi-occupation préparatoire ; et des Etats ont conclu des conventions fixant la sphère de leur influence dans des territoires qu'ils n'ont aucune intention d'occuper, dont ils ont même convenu de respecter l'intégrité.

Il y aurait même utilité de distinguer entre les deux sortes de « sphères », de réserver la qualification de *sphère d'influence* aux sphères sans idée d'occupation, et de se servir d'une autre expression qui est employée également dans la pratique, celle de *sphère d'intérêt* pour les quasi-occupations préliminaires. Cette expression, d'ailleurs, s'harmonise mieux avec l'esprit du projet actuel, qui prend plutôt pour base la réalité de l'*intérêt*, que l'idée plus ou moins vague d'une *influence*.

Les sphères d'influence, ainsi distinguées des sphères d'intérêt, restent en dehors du cadre du présent rapport.

En ce qui concerne les détails de mon projet, je soumets à l'Institut les considérations qui suivent.

Il serait contraire à l'esprit moderne qu'un Etat eût le droit d'exclure les autres Etats de ses sphères d'intérêt pour un temps illimité. Le territoire à la disposition des mortels étant limité, l'égalisation de droits des Etats et de leurs resortissants dans la mesure possible, idéal reconnu de la civilisation actuelle, exige qu'une limite de temps soit imposée aux Etats revendiquants. A l'expiration du délai qui sera fixé, cet Etat doit renouveler sa revendication, ou y renoncer, ou procéder à une occupation en règle. Je propose de fixer le délai à 30 ans, c'est-à-dire une génération humaine.

L'idée de la sphère d'intérêt suppose un intérêt. Je le fais constater. Il serait dangereux de laisser renaître, sous forme de sphères d'intérêt, les abus qui résultaient des occupations fictives.

Dans le même ordre d'idées, il y aurait lieu d'examiner si la présence de missions religieuses ou moralisatrices devrait être considérée comme un intérêt matériel.

Des conflits surgissent généralement par suite de rivalités ayant rapport à l'expansion territorale et commerciale, et surtout de ce qu'au profit de certains Etats, les ressortissants d'autres Etats peuvent se trouver exclus de la faculté

d'étendre leur commerce, de faire des entreprises, et d'accès à des marchés actuels ou futurs (1).

J'ai inséré, par conséquent, dans mon projet une clause pour assurer, ainsi qu'il a déjà été établi en Chine, dans l'Afrique centrale et au Maroc, le principe d'égalité de traitement, sans distinction de nationalités. Ce principe a été définitivement adopté comme condition fondamentale, en ce qui concerne l'expansion économique dans les régions précitées, et la plupart des Puissances aujourd'hui s'empressent d'affirmer leur attachement à ce principe d'égalité (2).

J'ai essayé de donner quelque précision à la doctrine du *Hinterland*, et de déduire les conséquences qui résultent de la nouvelle institution des *baux entre Etats*.

Enfin, puisqu'il y a actuellement moyen de le faire, il serait utile de suivre des précédents qui sont aujourd'hui nombreux, et de se mettre d'accord pour la centralisation de tout ce qui concerne des Conventions d'ordre général. On pourrait se servir à cette fin du Bureau du *Conseil administratif permanent* (3) de la Cour de la Haye, qui aurait

---

(1) Comp. Barclay *Problems of International Practice and Diplomacy*, p. 133 et suiv.

(2) V. *Op. Cit.*, pp. 17, 134 et suiv.

(3) L'article XXVIII de la Convention de 1899 dispose comme suit au sujet de ce Conseil :

ART. XXVIII. — Un Conseil administratif permanent composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye, et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville, le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf puissances au moins. Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle. Il notifiera aux puissances la constitution de la Cour, et pourvoira à l'installation de celle-ci. Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires. Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour. Il

le devoir d'adresser toutes communications aux autres Etats. De cette manière, tout avis adressé à son Président (le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas) pourrait être considéré comme ayant été donné à toutes les H. P. C. à l'expiration de tel délai qui serait fixé après accusé de réception par lui du dit avis.

Après ces explications préliminaires je soumets mon projet à l'Institut, en marge de celui de 1888.

Projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires adopté par l'Institut à Lausanne le 7 septembre 1888.

ART. I. — l'occupation d'un territoire à titre de souveraineté ne pourra être reconnue comme effective que si elle réunit les conditions suivantes :

1° La prise de possession d'un territoire enfermé dans certaines li-

Nouveau projet soumis par le rapporteur.

I. L'annexion, c'est-à-dire l'occupation d'un territoire à titre de souveraineté, ne pourra être reconnue comme effective que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Que la prise de possession soit faite au nom d'un gouvernement;

2° Que le gouvernement qui a pris possession en donne avis officiel aux autres gouvernements;

---

aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau. Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale. La présence de cinq membres, dans les réunions dûment convoquées, suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Conseil communique sans délai aux puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un Rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs, sur les dépenses.

mites, faite au nom du gouvernement;

2° La notification officielle de la prise de possession.

La prise de possession s'accomplit par l'établissement d'un pouvoir local responsable, pourvu de moyens suffisants pour maintenir l'ordre et pour assurer l'exercice régulier de son autorité dans les limites du territoire occupé. Ces moyens pourront être empruntés à des institutions existantes dans le pays occupé.

La notification de la prise de possession se fait soit par la publication dans la forme qui, dans chaque Etat, est en usage pour la notification des actes officiels, soit par la voie diplomatique. Elle contiendra la détermination approximative des limites du territoire occupé.

ART. II. — Les règles énoncées dans l'article ci-dessus sont applicables

3° Que le dit avis ait déterminé les limites du territoire annexé.

La prise de possession s'accomplit par l'établisement d'un pouvoir local pourvu de moyens suffisants pour maintenir l'ordre et pour assurer l'excercice régulier de son autorité dans les limites du territoire annexé. Ces moyens pourront être empruntés à des institutions existant dans le pays occupé.

L'avis de la prise de possession se fait par sa publication, dans la forme qui, dans chaque Etat, est en usage pour la notification des actes officiels, et par la voie diplomatique.

Les limites du territoire occupé seront indiquées avec autant de précision que le permet l'état des connaissances géographiques, en ce qui concerne ce territoire.

Protectorats

II. — Les règles énoncées dans l'article ci-dessus sont également applicables au cas où un Etat, sans assumer l'entière souveraineté d'un territoire, et même sans supprimer l'autonomie administrative indigène, placerait ce territoire sous son protectorat.

au cas où une puissance, sans assumer l'entière souveraineté d'un territoire et tout en maintenant avec ou sans restrictions, l'autonomie administrative indigène, placerait ce territoire sous son protectorat.

ART. III. — Si la prise de possession donnait lieu à des réclamations fondées sur des titres antérieurs, et si la procédure diplomatique ordinaire n'amenait pas une entente entre les parties intéressées, celles-ci feraient appel, soit aux bons offices, soit à la médiation, soit à l'arbitrage d'une ou plusieurs tierces puissances.

Art. IV. — Sont proscrites toutes guerre d'extermination des tribus indigènes, toutes rigueurs inutiles, toutes tortures, même à titre de représailles.

ART. V. — Dans les

III. — Dans les territoires visés par les articles ci-dessus, l'autorité respectera ou fera respecter tous les droits existants tant indigènes qu'étrangers, tant individuels que collectifs, qui ne seraient pas contraires aux usages universellement reconnus par la civilisation européenne (1).

IV. — Elle aura, en outre, le devoir de veiller à la conservation des populations indigènes, à leur instruction et à l'amélioration de leur condition morale et matérielle.

Elle favorisera et protègera, sans distinction de nationalité, toutes les institutions et entreprises particulières créées et organisées à ces fins, sous la réserve que les intérêts politiques de l'Etat occupant ou protecteur ne seront points compromis ou menacés par l'action ou par les tendances de ces institutions et entreprises (2).

V. — La liberté de conscience est garantie aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers.

L'exercice de tous les cultes sera permis sans aucune restric-

(1) Voir article V ci-contre.
(2) V. Art. VI, ci-contre.

territoires visés par la présente déclaration l'autorité respectera ou fera respecter tous les droits, notamment la propriété privée, tant indigène qu'étrangère, tant individuelle que collective.

ART. VI. — La dite autorité a le devoir de veiller à la conservation des populations indigènes, à leur éducation et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles.

Elle favorisera et protégera, sans distinction de nationalité, toutes les institutions et entreprises particulières créées et organisées à ces fins, sous la réserve que des intérêts politiques de l'Etat occupant ou protecteur ne seront point compromis ou menacés par l'action ou par les tion ni entrave; seules les pratiques contraires à la morale et à l'humanité peuvent être interdites (1).

VI. — L'achat ou l'emploi des esclaves pour le service domestique, par d'autres que par des indigènes, seront interdits (2).

VII. — La traite sera interdite dans toute l'étendue des territoires visés par la présente déclaration.

Ces territoires ne pourront servir ni de marchés ni de voie de transit pour la vente des esclaves, et les mesures les plus rigoureuses seront prises contre ceux qui se livreraient ou qui seraient intéressés à ce trafic.

On empêchera l'introduction et le commerce intérieur des cangues et autres instruments de supplice à l'usage des propriétaires d'esclaves (3).

Sphères d'Intérêt

VIII. — Dans le cas où un Etat ne se trouverait capable

(1) V. Art. VII. ci-contre.

(2) V. Art. VIII. ci-contre.

(3) La traite et la vente des boissons sont régies maintenant par la convention de Bruxelles qui pourrait être généralisée. Le rapporteur propose de laisser de côté les deux articles à ce sujet comme insuffisants et rentrant plutôt dans le cadre d'un règlement spécial.

tendances de ces institutions et entreprises.

ART. VII. — La liberté de conscience est garantie aux indigènes, comme aux nationaux et aux étrangers.

L'exercice de tous les cultes ne sera soumis à aucune restriction ni entrave.

On proscrira, toutefois, les pratiques contraires aux lois de la morale et de l'humanité.

ART. VIII. — L'autorité préparera l'abolition de l'esclavage.

L'achat ou l'emploi des esclaves pour le service domestique par d'autres que par des indigènes seront immédiatement interdits.

ART. IX. — La traite sera interdite dans toute l'étendue des territoires visés par la présente déclaration.

Ces territoires ne pourront servir ni de marchés, ni de voie de transit pour la vente des esclaves, et les mesures les d'assumer ni une annexion ni un protectorat, il aura le droit de s'attribuer sur un territoire non-occupé une sphère d'intérêt dans les conditions suivantes :

a) Qu'un avis officiel en soit donné aux gouvernements limitrophes;

b) Que les limites de la sphère d'intérêt soient déterminées avec autant de précision que les connaissances géographiques le permettront.

IX. — Les Etat limitrophes auront le droit, pendant un an à partir de la réception du dit avis, de faire valoir toute réclamation par un contre-avis officiel. Passé ce délai, la sphère d'intérêt pourra être considérée par l'Etat qui l'aura revendiquée comme définitivement acquise.

X. — Les droits d'un Etat dans le territoire compris dans sa sphère d'intérêt auront une durée de trente ans. A l'expiration de ce délai il sera obligé de donner un nouvel avis officiel aux gouvernements limitrophes.

Ce délai de trente ans ayant pour objet de donner à l'Etat revendiquant le temps nécessaire pour préparer une annexion ou un protectorat, il y aura lieu pour

plus rigoureuses seront prises contre ceux qui se livreraient ou qui seraient intéressés à ce trafic.

On empêchera l'introduction et le commerce intérieur des cangues et autres instruments de supplice à l'usage des propriétaires d'esclaves.

ART. X. — Le débit des boissons fortes sera règlementé et contrôlé de façon à préserver les populations indigènes des maux résultant de leur abus.

l'Etat revendiquant soit d'assumer les obligations dérivant de l'un ou de l'autre de ces actes, soit de revendiquer de nouveau l'exercice de ses droits dans la sphère en question.

XI. — Dans aucun cas il ne sera loisible à un Etat de revendiquer une sphère d'intérêt dans un pays dont il n'est pas limitrophe, ou lorsqu'il n'aurait dans le territoire en question aucun établissement soit officiel, soit dépendant de ses ressortisants.

Une mission religieuse ou se disant moralisatrice ne peut servir de justification pour la revendication d'une sphère d'intérêt (1).

Hinterland

XII. — Tout Etat exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat sur la côte maritime d'un territoire non-occupé aura un droit de priorité, dans la revendication d'une sphère d'intérêt, jusqu'à la limite navigable des rivières débouchant sur la côte en question. Ce droit de priorité s'étendra jusqu'à une ligne paral_

(1) Cet alinéa est inséré pour servir de base à la discussion. Le rapporteur n'a pas pu s'arrêter à un texte qui lui donne personnellement satisfaction.

lèle à la côte qui comprendra latéralement les parties navigables des dites rivières et de leurs tributaires navigables.

Tout autre Etat peut mettre le dit Etat occupant de la côte en demeure de procéder à la délimitation de la susdite sphère d'intérêt s'il en revendique. La mise en demeure aura la forme d'un avis officiel. Si, dans le courant d'une année à partir de la dite mise en demeure, la délimitation n'était pas notifiée à l'Etat qui l'aurait mis en demeure, ce dernier aurait le droit de revendiquer une sphère d'intérêt sur tout le territoire non-occupé, sauf la partie sur laquelle les dits droits de souveraineté ou de protectorat sont déjà exercés.

Baux

XIII. — Tout bail de territoire consenti par un Etat à un autre Etat sera notifié à tous les Etats limitrophes de l'Etat bailleur.

Il ne peut être consenti pour une durée excédant 99 ans.

L'Etat bailleur restera responsable de tous les faits qui se produiront sur le territoire loué, vis-à-vis des Etats tiers et de leurs

ressortissants. Ainsi, en cas de guerre entre l'Etat bailleur et un Etat tiers, il sera soumis aux lois et usages de la guerre comme territoire ennemi et, en cas de guerre entre l'Etat preneur et un Etat tiers, l'Etat bailleur sera tenu de veiller à l'observation des lois et usages qui incombent aux Etats neutres.

XIV. — Il est entendu que, dans tous les cas où un Etat viendrait à étendre son domaine ou une influence dominante sur un territoire en dehors de l'Europe, soit sous forme d'annexion, protectorat, bail, sphère d'intérêt, soit autrement, il le fera sous la condition expresse qu'un traitement d'égalité absolue, en ce qui concerne les droits d'importation ou d'exportation, les concessions, les privilèges, et toutes autres stipulations d'ordre économique, sera accordé, maintenu ou reconnu, selon le cas, aux sujets et citoyens de tous les Etats sans distinction.

§ 2. Observations de M. WESTLAKE

Comme membre de la Deuxième Commission je crois de mon devoir de faire part à l'Institut de Droit International de mon opinion sur les sujets que notre éminent confrère Sir Thomas Barclay a traités dans son rapport. Il nous soumet un *Nouveau projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoire* qui, quant aux occupations à titre de souveraineté et aux protectorats, ne diffère pas substantiellement du projet adopté par l'Institut en 1888. Ce qu'il présente de neuf se trouve dans les paragraphes sur les Sphères d'intérêt, le Hinterland et les Baux, ajoutés à ce projet.

Sphères d'Intérêt

En abordant toute matière nouvelle il faut bien préciser la question dont il s'agit. L'auteur d'un projet sur les Sphères d'Intérêt a le choix de répondre à cette question ou, 1°, en définissant la Sphère d'Intérêt objectivement, c'est-à-dire en énonçant les faits desquels il entend faire dépendre son existence, d'où l'on procederait à la considération des droits qui pourraient découler de ces faits; ou, 2°, en proposant la Sphère d'Intérêt comme un complexe de droits, d'où l'on procéderait à la question des faits auxquels il serait juste ou opportun de rattacher ces droits. Malheureusement le projet du rapporteur ne m'éclaire suffisamment ni de l'une ni de l'autre de ces façons. Comme définition objective, ou conditions d'existence, tout ce que j'y trouve est que la Sphère d'Intérêt ne peut exister que dans un territoire limitrophe de l'Etat qui la revendique; que cet Etat y aura un établissement, soit officiel soit dépendant de ses ressortissants (Art. XI); et que le même

Etat se trouvera incapable d'y assumer une annexion ou un protectorat (Art. VIII), ce qui paraît dire qu'il n'est pas dans le cas de pouvoir satisfaire à l'Art. 35 de Berlin. Assurément notre honorable confrère n'a pas voulu permettre la revendication d'une Sphère d'Intérêt là où quelques ressortissants ont posé un établissement de commerce, sans que leur Etat y ait jamais mis le pied. Comme énumération des droits constituant une Sphère d'Intérêt, je ne trouve dans le projet que la limitation de leur durée à trente ans (Art. x), nullement ce qu'ils sont. Évidemment, soit qu'on prenne l'un ou l'autre point de départ, si l'on veut légiférer sur la Sphère d'Intérêt il faudra se rappeler qu'elle n'est pas, comme les mots : *souveraineté* ou *protectorat*, un terme de droit reconnu qu'on peut se dispenser d'expliquer.

Ce n'est pas à dire que la pensée du rapporteur ne se laisse pas entrevoir, spécialement à l'aide de son introduction. Il y dit que les sphères d'influence et d'intérêt, qu'on les distingue ou non, ont été imaginées par les gouvernements comme moyens d'échapper aux obligations résultant de la Conférence de Berlin. Il caractérise la Sphère d'Intérêt qu'il veut faire adopter par la science comme une quasi-occupation préliminaire. Et quand il nous dit qu' « il serait contraire à l'esprit moderne qu'un Etat eût le droit d'exclure les autres Etats de ses sphères d'intérêt pour un temps illimité, » il trahit l'idée qu'elles ne comporteront, non plus que la souveraineté ou le protectorat, aucune immixtion étrangère dans le territoire. C'est renverser, par le simple emploi d'un terme nouveau, les barrières qui ont été élevées contre les occupations fictives. On peut être bien sûr que pour que l'honorable rapporteur nous invitât à abandonner le terrain gagné à la Conférence de Berlin et par le progrès de la pensée, il lui a fallu croire qu'il subissait la pression d'une nécessité, si non de la science, au moins de la pratique.

Je suis d'accord que dans notre matière il faut que la science tienne compte de la pratique, toujours, bien entendu, en maintenant ce qui est vrai *de lege ferenda*, en face des empiétements qui empêchent que telle doctrine ne soit la loi actuelle. Mais en réalité rien ne s'est produit de nature à réhabiliter comme titre international les occupations fictives, ou non complétées par l'établissement d'un pouvoir local responsable et suffisamment muni de moyens. Premièrement il faut écarter les faits qui ne concernaient que des territoires assujettis à des souverainetés reconnues, et par conséquent fermés à des occupations ou quasi-occupations quelconques. La Deuxième Commission n'est chargée par l'Institut que de ce qui a trait à l'occupation de territoires et aux protectorats coloniaux. Dans le propre domaine de la Commission, des gouvernements ont émis des déclarations unilatérales dans des formes variées, et ils ont conclu entre eux des conventions ou des accords. Mais je ne crois pas qu'il soit possible de citer un cas dans lequel ces déclarations ou conventions, quoique notifiées à des tierces parties, aient été reconnues par ces parties comme liant leurs mains. Elles ont pu obtenir l'adhésion de quelques tierces parties, et elles ont pu être suivies d'une occupation effective. En attendant que leur œuvre soit ainsi couronnée, je ne trouve pas qu'aucun Etat ait admis que de pareilles manifestations d'une volonté étrangère lui rendaient moins loisible une occupation effective éventuelle. Sans doute la manifestation de la volonté d'un ou de plusieurs grands Etats doit avoir une influence importante. C'est un fait de l'ordre politique dont l'Institut n'a pas à s'occuper. Sa portée pratique est marquée par le terme populaire, Sphère d'Intérêt, appliqué à la situation que la volonté manifestée tend à créer. Élever le terme et la situation au niveau d'une institution du droit international, ce serait fournir aux plus forts une arme de plus, et violer le

droit, qui exige que nulle portion du globe ne soit appropriée, même pendant trente ans, sans une occupations effective.

Hinterland

La définition du *hinterland*, proposée dans l'Art. XII, fait dépendre le sort d'un endroit de la seule facilité d'accès présentée en suivant en amont une rivière navigable; mais une plus grande facilité d'accès est souvent présentée à travers le versant qui se trouve à la source de la rivière, spécialement quand celle-ci est longue et l'endroit loin de son embouchure. Ni les limites du Canada, ni celles des Etats Unis, du Brésil, ou de l'Argentine ne se conforment à la définition proposée; et une règle à laquelle les faits de la colonisation ont donné tort en tant de cas ne se recommande pas pour être adoptée dans les cas à venir. Je crois qu'il faut s'en tenir au principe de l'occupation effective, et dire : 1°, que l'occupation effective de l'embouchure d'une rivière ne la fait pas présumer pour tout son bassin; mais, 2°, que l'Etat qui possède la partie inférieure d'un bassin, peut justement refuser à tout autre Etat l'usage de ses rivières ou autres voies de communication pour coloniser ou occuper la partie supérieure du bassin.

Baux

Les baux à long terme consentis par des Etats à d'autres Etats ont été regardés dans la pratique comme aliénations temporaires de la souveraineté, permettant à l'Etat preneur de faire tout acte de souverain sur le territoire loué, et dégageant la responsabilité de l'Etat bailleur, vis-à-vis des Etats tiers et leurs ressortissants, des faits qui se produiront sur ce territoire. Les auteurs qui ont traité la matière sont

généralement du même avis. Il peut aussi résulter de la nature du cas qu'il en soit ainsi, puisqu'ordinairement l'Etat preneur a été le plus fort, et a exigé la concession du bail comme aliénation déguisée, et l'Etat bailleur n'aurait pas voulu rester chargé de la responsabilité pour un territoire dont il a abandonné le profit et dont il n'est plus le maître. L'honorable rapporteur propose (Art. XIII) une règle diamétralement opposée, qui ne pourrait pas être appliquée aux baux déjà consentis, et sous laquelle ni l'expérience ni, selon moi, la raison ne portent à croire que des baux d'Etat à Etat seront consentis.

DEUXIÈME PARTIE

SESSION DE FLORENCE DE 1908

I.

Indications préliminaires.

La vingt-quatrième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Florence, le Lundi 28 septembre, à 9 heures du matin, pour les travaux administratifs, le Lundi 28 septembre, à 2 heures de relevée, et le Mardi 29 septembre, à 9 heures du matin pour les travaux scientifiques. La séance solennelle d'ouverture a eu lieu, ainsi que toutes les autres, dans la splendide salle des Deux Cents, au Palais Communal (Pallazo vecchio), très obligeamment mise à la disposition de l'Institut par les Autorités communales de la ville de Florence. La session a duré jusqu'au Samedi 3 octobre au soir.

ORDRE DU JOUR :

1. — L'ordre du jour, tant pour la séance solennelle d'ouverture, que pour les assemblées plénières suivantes, avait été arrêté comme suit par le Conseil de l'Institut :

1° Constitution du Bureau ;

2° Allocution du Président ;

3° Rapport du Secrétaire Général sur les travaux de l'Institut ;

4° Notices nécrologiques sur MM. Brocher de la Flégère, Etienne Caratheodory, Ferguson, Glasson, Stœrck, Ardach, Boiceau, Schönborn et Steinbach ;

5° Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques ;

4e Commission. — Rapporteur M. Kebedgy, Deuxième délibération. V. *Annuaire*, Tome XXI, p. 330.

6° Des conflits de lois en matière d'opérations sur les valeurs mobilières ;

11e Commission. — Rapporteur M. Lyon-Caen. Voir *Annuaire*, T. XXI, p. 469.

7° Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale ;

1re Commission. — Rapporteur M. Barclay qui exposera l'état de la question. V. *Annuaire*, Tome XXI, p. 189.

8° Conflits de lois en matière d'obligations ;

10e Commission. — Rapporteurs MM. Harburger et Rolin. V. *Annuaire*, T. XIX, p. 135, T. XX, p. 75, T. XXI, p. 197.

9° Des droits des Etats tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers vis-à-vis de leurs ressortissants ;

6e Commission. — Rapporteur M. Chrétien. *Annuaire* Tome XVII, p. 303.

10° De l'ordre public dans le droit international privé ;

7e Commission. — Rapporteur M. Pasquale Fiore. V. *Annuaire* T. XIX, p. 554 et T. XX, p. 232.

11° De l'occupation des territoires et des protectorats.

2e Commission. — Rapporteur Sir Thomas Barclay.

12° Conséquences et applications dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

16e Commission. — Rapporteurs MM. Albéric Rolin et Lammasch. V. *Annuaire* T. XIX p. 166.

13° Condition juridique internationale des étrangers civils et militaires, au service de belligérants.

3e Commission. — Rapporteur M. Edouard Rolin. V. *Annuaire* T. XX et le rapport communiqué.

14° Des lois qui doivent régler les obligations, entre ressortissants d'Etats différents, qui découlent des assurances en cas d'accidents du travail.

12e Commission. — Rapporteur M. le Marquis Corsi. V. le Rapport communiqué.

15° Régime de la neutralité.

3e Commission. — Rapporteur M. Kleen, actuellement M. de Lapradelle. V. *Annuaire* T. XVIII, p. 186, XIX p. 351, XX p. 211 et 219, XXI pp. 100 et ss.

16° Des doubles impositions dans les rapports internationaux.

13e Commission. — Rapporteurs Sir Thomas Barclay et M. Strisower. V. *Annuaire* T. XVI, pp. 118 et 310, XVII p. 148, XVIII p. 52.

17° Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

8e Commission. — Rapporteurs MM. Buzzati et Asser fils.

2. — L'ordre du jour de la séance administrative comportait :

1. Constitution du Bureau.
2. Election de membres et associés.
3. Election d'un trésorier.
4. Rétablissement des fonctions de bibliothécaire et élection de celui-ci.
5. Renouvellement partiel du Conseil. Election d'un Président et d'un Vice-Président pour la prochaine session,
6. Communication du Comité de la Fondation Bluntschli.
7. Modification du règlement en ce qui concerne le mode d'élection des membres et associés.
8. Communications du secrétaire général, du trésorier et du bibliothécaire.

3. — Membres et associés présents à la session de Florence.

Trente-six membres et associés, appartenant à treize nationalités différentes, ont pris part à la session de Florence. Ce sont MM. :

Anzilotti (Bologne).
von Bar (Göttingue).
Beauchet (Nancy).
Brusa (Turin).
Buzzati (Milan).
Corsi (Turin).
Diena (Bologne).
Dupuis (Paris).
Errera (Bruxelles).
Fiore Pasquale (Naples).
Fusinato (Rome).
Gabba (Pise).
Hanmarsckjöld.

HARBURGER (Munich).
HOLLAND (Oxford).
KAUFMANN (Berlin).
KEBEDGY (Alexandrie).
LARDY (Paris).
LEHR (Lausanne).
LYON-CAEN (Paris).
MANZATO (Venise).
VON MARTITZ (Berlin).
MERCIER (Lausanne).
MISSIR (Bucharest).
D'OLIVART Marquis (Madrid).
DE PERALTA (Paris).
PIERANTONI (Rome).
POLITIS (Poitiers).
RENAULT (Paris).
ROLIN A. (Gand).
ROLIN E. (Bruxelles).
ROSTWOROWSKI (Cracovie).
STRISOWER (Vienne).
ULLMANN (Munich).
VESNICH (Belgrade).
WEISS (Paris).

Les membres et associés suivants ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister à la session :

Membres honoraires : MM. ASSER (T. M. C.), BEERNAERT et WESTLAKE.

Membres : Lord ALVERSTONE, MM. BARCLAY, BEIRÃO, CATELLANI, CLUNET, DEN BEER POORTUGAEL, DESCAMPS, DICEY, ENGELHARDT, GRAM, HAGERUP, HEIMBURGER KLEEN, DE LABRA, DE MONTLUC, LAINÉ, LAMMASCH, MATZEN, MEILI, Lord REAY, ROGUIN, ROSZKOSKI, SACERDOTI, MACKENZIE WALLACE.

Associés : MM. Asser fils, Carnazza Amari, Chrétien, Clère, Fauchille, Goudy, de Lapradelle, de Liszt, Mandelstam, Nerincx, Olivi, Pillet, Poullet, de Seigneux et Streit.

M. Darras est décédé à la veille de la session de Florence. M. Lainé est décédé depuis.

II.

Réunion des membres en assemblée administrative

Séances administratives du 28 septembre et 3 octobre

Présidence de M. Gabba, président de l'Institut.

Élection de membres honoraires

Il est procédé au vote sur le nom de M. Léon Bourgeois, ancien Ministre, ancien président du Conseil, premier délégué de la France au Congrès de la Paix à La Haye.

Membres présents, 19.

M. Léon Bourgeois est élu membre honoraire à l'unanimité des suffrages.

Élection de membres

Après discussion des candidatures présentées, l'Assemblée procède au vote sur les noms de MM. Lawrence, J. Bassett Moore, Olivi, Strisower, Beauchet, Fauchille, Corsi et de Listz en qualité de membres.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Membres présents, 20 votants. Majorité absolue, 11. Votes d'absents 11, dont 2 bulletins nuls.

Total des votes valablement émis 29.

Majorité absolue 15.

Après dépouillement des scrutins, M. le Président proclame élus :

MM.	Lawrence	19	+	9	= 28
	J. Bassett Moore	19	+	9	= 28
	Olivi	18	+	9	= 27
	Strisower	20	+	9	= 29
	Beauchet	20	+	9	= 29
	Fauchille	19	+	9	= 28
	Corsi	20	+	9	= 29
	de Liszt	20	+	9	= 29

L'Assemblée procède ensuite à l'élection des associés. Aux treize places vavantes, lors des présentations de candidatures, est venue s'ajouter une quatorzième place à la suite du décès de M. Darras. L'assemblée décide à la suite des observations présentées par MM. Lyon-Caen, Brusa, Weiss et Renault qu'il ne sera pas immédiatement pourvu à cette vacance.

Après discussion des candidatures présentées, on procède au vote.

Membres présents : 20. Majorité absolue : 11.

Membres absents ayant voté 11, dont deux bulletins nuls.

Total des votes valablement émis 29. Majorité absolue 15.

Après dépouillement des scrutins M. le Président proclame élu :

MM.	Zeballos	19	+	4	= 23
	Huber	17	+	7	= 24
	S. Takahashi	20	+	6	= 26
	J. B. Scott	19	+	6	= 25
	Fedozzi	19	+	4	= 23
	Fromageot	19	+	6	= 25
	Anzilotti	20	+	5	= 25
	Diena	19	+	5	= 24
	Meurer	18	+	4	= 22
	Oppenheim	19	+	5	= 24
	Mercier	19	+	3	= 22

M. Kebedgy propose qu'on procède à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir aux deux places pour lesquelles le premier tour n'a pas donné de résultat définitif, mais l'Assemblée décide de ne pas ouvrir un nouveau scrutin.

Interprétation ou Modification du Règlement

Au cours de l'examen des candidatures aux places vacantes une discussion s'est élevée sur le sens véritable de l'Art. 16 du Règlement, et spécialement sur le mode de calcul des votes des membres absents. MM. Lardy, Lehr, Albéric Rolin, Harburger, Holland et Kebedgy y prennent part. Sur la proposition de M. Renault, l'Assemblée décide qu'une commission composée de MM. Lardy, Lehr, Renault et les membres du bureau, examinera la difficulté et proposera, s'il y a lieu, la modification de l'article 16 du Gouvernement.

Dans la séance du 3 octobre, M. Lehr fait rapport au nom de cette commission et propose de remplacer le dernier paragraphe de l'alinéa 5 par la disposition suivante : Le Président ouvre ensuite les enveloppes, et dépose dans une *urne spéciale*, sans en prendre connaissance les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins. S'il y a lieu pour une élection de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents. » M. Lehr fait observer que la difficulté provenait de ce que les termes du Règlement semblaient imposer la confusion de tous les bulletins des membres absents et présents, d'où naissait l'impossibilité de procéder à un nouveau scrutin. La proposition nouvelle a pour objet d'éviter cette confusion, et de dépouiller séparément les votes des absents et ceux des présents. C'était bien là l'esprit du Règlement.

M. Lardy déclare que c'est bien ainsi que les auteurs

du Règlement l'ont entendu. M. le Secrétaire Général rappelle que, lors de la session de Gand, l'Institut s'est trouvé dans l'impossibilité d'accueillir des candidatures très sérieuses cependant, par suite d'une interprétation trop littérale de l'article en question.

La rédaction proposée par M. Lehr est adoptée à l'unanimité.

M. Pierantoni est d'avis qu'il serait plus rationnel de ne pas donner le droit de vote aux absents.

M. le Secrétaire général incline à partager cette opinion, mais fait observer qu'on ne peut le leur enlever sans modifier les statuts, et que cette modification n'a pas été régulièrement proposée en temps utile.

M. Holland émet le vœu que cette question soit portée à l'ordre du jour de la prochaine session.

M. de Bar estime qu'il serait utile en tout cas que les absents votassent nominativement pour les candidats dans l'ordre de leurs préférences.

M. le Secrétaire général s'engage à le leur recommander.

Fondation Bluntschli

M. le Secrétaire général donne lecture d'une lettre par laquelle M. le professeur Jellinek, membre du Comité de cette fondation, demande au nom de celui-ci à l'Institut de pouvoir choisir désormais lui-même au sein de l'Institut les membres du jury du concours de la Fondation, et que l'Institut admette l'allocation d'une rénumératiou aux membres du jury. L'Assemblée adopte la première proposition, et adhére à la seconde pour autant que les Règlements de la fondation le permettent. Il charge le bureau de fixer le montant de la rémunération d'accord avec le Comité de la Fondation de Bluntschli.

Election de membres du Conseil

M. le Secrétaire général expose qu'il y a lieu de procéder au remplacement de MM. Gabba et Lammarsch, membres régulièrement sortants, et de nommer en outre un membre pour achever le mandat de M. Stoerck, membre de la 1re série sortante.

Sont élus membres de la troisième série sortante : MM. Fiore et Holland.

Est élu membre de la première série sortante M. Harburger.

Election du Président de l'Institut

M. Lyon-Caen est élu à l'unanimité des suffrages moins une voix Président de l'Institut.

Election du Vice-Président

M. Holland est élu Vice-Président.

Nomination du Trésorier — Compte de l'Institut

L'assemblée adresse des remerciements à M. André Mercier qui a bien voulu se charger, à titre intérimaire, des fonctions de trésorier sur la demande du Conseil, à la suite du décès du regretté M. Boiceau, et a remis ses comptes.

Elle nomme ensuite M. André Mercier trésorier à titre définitif.

Dans sa séance du 28 septembre l'Assemblée désigne M. Lehr et M. Albéric Rolin pour la vérification des comptes du trésorier.

Dans la séance du 3 octobre M. Lehr fait rapport en son nom et au nom de son collègue. Ils concluent à l'adoption des comptes, qui sont adoptés à l'unanimité.

Bibliothécaire

M. le Secrétaire général expose que M. Vallotton a bien voulu se charger d'exercer les fonctions de bibliothécaire gratuitement.

M. Lehr expose les nombreux inconvénients qui résultent de la suppression des fonctions de bibliothécaire et insiste pour le rétablissement de celles-ci. La proposition est mise aux voix et adoptée. M. Vallotton est élu bibliothécaire et l'Assemblée lui vote des remerciements.

Secrétariat

M. le Secrétaire général annonce que ses collaborateurs pour la présente session seront MM. Politis et Mercier secrétaires, et MM. de Blociszewski, professeur d'histoire diplomatique et de Droit International public à l'Académie Consulaire Impériale et Royale de Vienne, et M. le Baron Gunther de Kaufmann, docteur en droit à Florence.

Prix Nobel

Répondant aux observations de plusieurs membres, M. le Secrétaire Général déclare que le fonds Nobel reste déposé au nom du Secrétaire Général, mais pour le compte de l'Institut de droit International à la Société générale de Belgique. Il n'a été fait d'autre prélèvement sur le capital et sur les intérêts de ce fonds que celui nécessaire pour payer aux membres et associés des jetons de présence pour

la présente session conformément à la décision de l'Institut lors de la session de Gand, et à la délibération du Conseil de l'Institut à Bâle au mois d'avril 1908. Ce fonds rapporte 3 %.

Plusieurs membres sont d'avis que le fonds en question pourrait être placé avec sécurité d'une manière plus avantageuse.

M. le Secrétaire Général se déclare prêt à se conformer à la décision de l'Institut ou du Conseil sur ce point, mais ne peut prendre la responsabilité du choix d'un placement aussi considérable.

M. Holland estime qu'il serait préférable que le fonds fût déposé au nom de plus d'un membre.

M. le Secrétaire général tout en observant qu'il en pourra résulter des lenteurs quant aux approbations périodiques des comptes, déclare n'y avoir aucune objection.

M. Edouard Rolin propose, vu la situation financière de l'Institut que les rapports provisoires soient imprimés aussi bien que les rapports définitifs aux frais de l'Institut.

Adhésion.

M. Renault propose que des jetons de présence soient alloués également aux secrétaires adjoints rédacteurs des procès-verbaux.

Cette proposition est également admise sans vote.

Lieu de la prochaine session

M. le Président communique à l'Assemblée une invitation qui est adressée à l'Institut par les membres et associés Français aux fins de tenir la prochaine session à Paris, à Pâques en 1910.

Cette invitation est acceptée avec remerciements, et il est décidé en conséquence que la prochaine session aura lieu à Paris en 1910 à Pâques.

Annexe aux procès-verbaux des séances administratives :

Rapport du trésorier intérimaire sur la gestion, du 1er juillet 1906 au 30 juin 1908.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Appelé par le Bureau de l'Institut à remplir ad intérim les fonctions de trésorier, laissées vacantes par le décès de Monsieur Charles Boiceau, le soussigné a l'honneur de vous présenter le rapport sur la période du 1er juillet 1906 au 30 juin 1908.

La constatation faite par Monsieur Boiceau dans son dernier rapport est encore vraie aujourd'hui : la fortune de l'Institut continue à se développer normalement. Pendant ce dernier exercice cette fortune, abstraction faite du capital constitué par le prix Nobel, géré d'une façon distincte, a augmenté de fr. 4078,76. Elle est ainsi de fr. 40,377,88, contre fr. 36,299,12 au 30 juin 1906.

Ce chiffre serait plus élevé encore si toutes les cotisations dues au 31 décembre 1907 étaient rentrées. Or de ce chef il y a un solde arriéré de fr. 945. Par contre quelques cotisations ont déjà été versées pour les années 1908 à 1910 et représentent une somme de 140 fr.

L'avoir net au 30 juin 1908 (fr. 40,377,88) est presque entièrement placé en titres de tout premier ordre. Le solde en espèces signalé dans le dernier rapport de M. Boiceau a été affecté à l'achat d'obligations 4 % Crédit foncier vaudois.

Pendant l'exercice écoulé les dépenses se sont élevées à fr. 5,339,88. Dans ce chiffre le poste des frais d'impression compte à lui seul pour fr. 2,309,95. Rentrent aussi dans ce chiffre, pour fr. 1,331,85, les frais de voyage remboursés

aux Membres du Conseil qui se sont rendus à la séance tenue à Bâle, ainsi qu'une somme de fr. 1,000 mise à la disposition de M. le Secrétaire général, conformément à la décision de l'Institut, du 28 septembre 1906. Ces trois postes expliquent la différence importante entre les dépenses de l'exercice écoulé et celles de l'exercice 1904-1906, où aucun d'eux ne figurait.

Les recettes du dernier exercice ont été de fr. 9,418,64, chiffre qui ne comprend pas le compte de la vente de l'Annuaire et du Tableau Général depuis le précédent exercice. Ce compte que l'éditeur n'a pas encore pu remettre au trésorier figurera aux recettes du prochain exercice.

En vous présentant ce court rapport, le soussigné vous prie, Monsieur le Président et Messieurs, de vouloir bien, après vérification des comptes et des pièces justificatives qui les accompagnent, approuver ses écritures et lui donner décharge de sa gestion pour la période qui vient de s'écouler.

Lausanne, le 22 septembre 1908.

Le Trésorier ad intérim,
ANDRÉ MERCIER.

Compte des recettes et dépenses pour l'exercice

		Recettes				
1906 juill.	1	En caisse à la Banque Bory, Marion et Cie, à Lausanne	4.939	95		
		En caisse chez le Trésorier . . .	32	52		
		3.000 fr. Oblig. 3 3/4 °/o Crédit Foncier Vaudois, ayant coûté . . .	2.940	—		
		3.000 fr. Oblig. 3 1/2 °/o Vaudois ayant coûté	2.921	25		
		4.000 fr. Oblig. 3 1/2 °/o Chemins de Fer Fédéraux, ayant coûté . . .	4.104	95	36.299	12
		10.000 fr. Oblig. 3 1/2 °/o Chemins de Fer Fédéraux, ayant coûté . . .	10.025	—		
		5.000 fr. Oblig. 4 °/o Crédit Foncier Vaudois, ayant coûté	5.000	85		
		6.000 fr. Oblig. 3 1/2 °/o Crédit Foncier Vaudois, ayant coûté . . .	5.829	55		
		500 fr. Oblig. 4 °/o Ville de Lausanne, ayant coûté	505	05		
1908 juin	30	Cotisations perçues :				
		Année 1903 . . . fr. 70.—				
		» 1904 . . . » 210.—				
		» 1905 . . . » 1775.—				
		» 1906 . . . » 1940.—				
		» 1907 . . . » 1820.—	5.975	—		
		» 1908 . . . » 65.—				
		» 1909 . . . » 50.—			8.722	77
		» 1910 . . . » 5.—				
		Cotisation d'un expéditeur inconnu. . . » 20.—				
		Intérêts sur titre déposés en banque.	2.542	50		
		» en compte courant . . .	199	50		
		Divers (ports de rembours. et retour.	5	79		
		Solde débiteur chez Bory, Marion et Cie, banquiers, à Lausanne . .			695	85
		Fr.			95.717	76

COMPTE CAPITAL

Situation au 30 juin 1906		
Titres et espèces, comme ci-dessus		36.299 12
Augmentation du capital du 1er juillet 1906 au 30 juin 1908 .		4.078 76
Fr.		40.377 88

ouru du 1er juillet 1906 au 30 juin 1908

		Dépenses				
1908 juin	30	Honoraires de M. le Dr J. Valloton, pour le 1r sem. 1905	100	—		
		Gravure et impression du Portrait du Président	289	—		
		Envoi à M. le Secrétaire Général pour payer note d'impressions (notamment Ann. No 21.	2.369	95	5.339	88
		Envoi à M. le Secrétaire Général (provision pr dépenses de l'Institut).	1.000	—		
		Frais de Conseil (transport à Bâle) .	1.331	85		
		Dépenses du Trésorier	229	11		
		Pertes de change et frais de banque.	19	97		
		Achat de fr. 1.000 oblig 4 % Crédit Foncier Vaudois, ayant coûté . .	1.002	15		
		Achat de fr. 3.000 oblig. 4 % Crédit Foncier Vaudois, ayant coûté . .	3.013	75		
		Fr. 5.000 oblig. 3 3/4 % Crédit Foncier Vaudois, ayant coûté . .	4.939	60		
		Fr. 3.000 oblig. 3 3/4 % Crédit Foncier Vaudois, comme d'autre part .	2.940	—		
		Fr. 3.000 oblig. 3 1/2 % Vaudois, comme d'autre part	2.921	25		
		Fr. 4.000 oblig. 3 1/2 % Chemins de Fer Fédéraux, comme d'autre part.	4.104	95	40.377	88
		Fr. 10.000 oblig. 3 1/2 % Chemins de Fer Fédéraux, comme d'autre part.	10.025	—		
		Fr. 5.000 oblig. 4 % Crédit Foncier Vaudois, comme d'autre part . .	5.000	85		
		Fr. 6.000 oblig. 3 1/2 % Crédit Foncier Vaudois, comme d'autre part .	5.820	55		
		Fr. 500 oblig. 4 % Ville de Lausanne	505	05		
		En caisse chez le Trésorier ad. int. .	95	73		
		Fr.			45.717	76

AU 30 JUIN 1906

Situation au 30 juin 1908			
Titres et espèces, comme ci-dessus		40.377	88
Lausanne, le 31 juillet 1908.	Fr.	40.377	88

Le Trésorier ad. int.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la session

Lundi 28 septembre à onze heures

PRÉSIDENCE DE S. E. M. ORLANDO, MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME D'ITALIE

La séance d'ouverture de la vingt quatrième session de l'Institut a eu lieu au Palazzo Vecchio de Florence, en la salle des Deux Cents, sous la présidence de M. Orlando, Ministre de la Justice, en présence des autorités communales, des membres du Corps diplomatique, et du Corps consulaire, et du Haut Enseignement, de plusieurs hauts magistrats du Corps judiciaire, et des autorités militaires.

Ont pris place à côté de M. le Ministre de la Justice, M. San-Giorgi, Syndic de la Ville de Florence, M. Gabba, Président de l'Institut, M. Lyon-Caen, Vice-Président, MM. Pierantoni et de Bar, membres honoraires et M. Albéric Rolin, Secrétaire-Général.

M. Orlando, Ministre de la Justice, ouvre la séance et prononce le discours suivant :

Discours de M. ORLANDO, Ministre de la Justice

MESSIEURS,

C'est avec la satisfaction la plus vive que je vous apporte le salut et les vœux du Gouvernement Italien, pour ce

Congrès de l'Institut de Droit International, auquel l'Italie est fière d'offrir, pour la troisième fois, son hospitalité la plus cordiale, dans cette ville, où la triomphante beauté de l'art et l'équilibre exquis des lignes et des formes donnent à l'esprit comme une profonde sensation de recueillement et de paix.

L'œuvre savante, que votre Institut poursuit avec une foi inébranlable, ne peut rencontrer que la plus vive sympathie et une admiration unanime en cette terre d'Italie, qui donna au monde de si grands esprits et d'où les plus hautes idéalités rayonnèrent.

Il ne m'appartient pas de faire ici vos louanges, car elles pourraient paraître superflues ou insuffisantes. D'ailleurs, les louanges les plus éloquentes et les plus dignes, vous sont assurées déjà par les faits et par les résultats obtenus ainsi que par l'action décisive, que vous avez exercée sur l'étude du droit international et sur la conscience juridique des Etats, dans les congrès desquels aucune autorité n'impose plus de respect que la vôtre.

Il est vrai qu'à cet admirable effort d'œuvre collective et d'ardeurs individuelles, on pourrait opposer la considération, malheureusement indéniable, que même tout récemment des guerres meurtrières ont contristé l'humanité et que les Etats modernes ont interprété le virgilien « *pacis imponere morem* » par une augmentation effrayante et fébrile des armements : ce qui épuise les forces des peuples et constitue à la fois un danger continuel et terrible pour la paix du monde. Cette considération peut causer de la peine, mais nulle surprise à ceux qui, comme vous, ont appris par l'école sévère de la science que le monde ne se transforme pas d'un seul coup, que l'évolution du droit est lente et que les efforts qui l'accompagnent doivent être assidus et patients. Tout au plus, veuillez accueillir avec sympathie le vœu, que l'on comprenne enfin toute l'absurdité de cet

effort, qui est sans but, la proportion des forces demeurant la même. Ce vœu et même cette confiance ne peuvent vous surprendre dans le ministre qui vous parle, le ministre de la justice, à qui l'on peut toujours pardonner plus facilement la naïveté. Vous le savez bien : Astrée, la déesse de la justice, ne quitta la terre que lorsqu'elle la vit souillée de sang; et il est naturel, que je désire le retour de la vierge Déesse, qui du haut des cieux correspond très péniblement avec son lointain ministre!

Mais, dans la gravité de votre œuvre, vous êtes les premiers à reconnaître qu'il ne s'agit pas de chercher une formule magique, capable de régénérations ou de palingénésies, qui établissent dans le monde le « *novus saeclorum ordo* » prophétisé par le poète. Tout cela n'est que de la rhétorique, et pas de la science. Vous savez bien, au contraire, je le répète, combien la marche du droit est lente et laborieuse et que les principes, universellement admis aujourd'hui, n'ont obtenu leur triomphe qu'après des résistances opiniâtres et de longues oppositions. Que de siècles se sont écoulés, que d'efforts surhumains de savants, que de sacrifices individuels et collectifs ont été nécessaires pour que la conscience et la vie d'un peuple fussent cordonnées à des principes idéaux de droit!

C'est par cette même voie, si longue et si encombrée d'obstacles, que l'on pourra parvenir à fixer des règles capables d'obliger juridiquement la conscience et la vie de toutes les nations civilisées. Je suis convaincu que l'antithèse, que l'on voit en général entre le droit international et le droit intérieur, n'est pas substantielle et immanente, mais elle nous révèle seulement l'état d'évolution, dans lequel le premier est encore engagé et que l'autre a déjà parcouru et dépassé. Le droit national aussi n'a recours à la contrainte que comme « *ultima ratio* »; et il ne doit non plus sa force ni à des sentimentalités arcadiennes, ni à une certaine bonté

innée, originaire et naturelle. Le droit, au contraire, se trouva vis-à-vis de l'égoïsme inséparable de la nature humaine, et il n'essaya pas l'inutile effort de le supprimer, mais plutôt de le discipliner, et, en tranformant l'obstacle en force motrice, il profita de lui, grâce à la prévalence du sentiment civilisé : que la plus grande et la plus vraie utilité individuelle ne s'assure que par la solidarité sociale. C'est pourquoi Jehring a pu dire, dans une phrase spirituelle et profonde, que le droit n'est autre chose que la loi imposée par l'intelligence à la bêtise.

Dans le domaine du droit des gens, la question ne se pose pas autrement. En effet, la conception de la solidarité internationale ne tend pas nécessairement à affaiblir le sentiment patriotique ni même l'égoïsme national, mais elle transforme cet égoïsme jadis borné, aveugle et brutal, en un égoïsme intelligent, qui trouve dans la solidarité non seulement la satisfaction d'une grande aspiration de justice idéale, mais la défense la plus rationnelle des intérêts positifs.

Ainsi, à travers les orgueils si nombreux des races et les chocs violents de cupides intérêts, d'un bout du monde à l'autre émane un souffle puissant de justice et de paix, qui est propice à vos travaux et leur concilie des sentiments de sympathie et de respect.

Dans ces sentiments, l'Italie est fière de n'être inférieure à aucune nation. C'est ici qu'on posa pour la première fois la question fondamentale du droit international privé, et elle fut résolue par Bartolo avec la théorie des Statuts, qui, à la nouveauté scientifique joignit une hardiesse heureusement libérale, de beaucoup supérieure aux conditions de la science et de la civilisation du temps. Le précieux héritage de telles traditions fut recueilli par un autre italien, lui aussi « *monarcha juris* » Pasquale Stanislao Mancini, l'un des onze fondateurs de votre Institut, qui, par son célèbre rapport

de 1873, fixa la nouvelle formule du droit international privé.

Ce rapport est devenu votre profession de foi scientifique et a associé l'Italie aux traditions et à l'activité de votre Institut par le souvenir constant d'un nom, qui est un orgueil et un honneur commun. Qu'il me soit permis d'évoquer un autre souvenir augural. Justement dans ces jours-ci une modeste ville d'Italie a honoré d'un monument l'un de ses plus grands fils, qui, en pays étranger, puisa des idées nouvelles et profondes à la grande source des traditions natives et de la sagesse romaine : je parle d'Alberico Gentili. Dans une époque, où les luttes étaient les plus féroces et l'intolérance la plus sanglante, il rappela les rapports entre les peuples aux principes d'équité et de justice, et sa parole devançant les temps fraya la route de l'avenir au droit international.

MESSIEURS,

Cette heureuse coïncidence est, à mon avis, du meilleur augure pour vos travaux, par lesquels se développe et se perfectionne, en y puisant en même temps force et vertu d'action, cet esprit, qui anima les doctrines des intelligences et des cœurs les plus nobles, qui aient honoré les nations civilisées et l'humanité toute entière.

Ce discours est longuement applaudi.

Discours du Syndic de Florence, M. SAN GIORGI

A vous, honorables membres de l'Institut de Droit International, le salut de bien venue de la Ville de Florence! Elle vous l'adresse par mon entremise et vous remercie de l'avoir choisie comme siège de votre réunion.

Les questions graves qui formeront l'objet de vos délibérations et de vos résolutions affirment l'importance du Congrès, et l'influence que cet Institut est appelé à exercer dans le champ du droit, et sur les relations internationales.

Je remercie vivement le Gouvernement du Roi de s'être fait représenter à cette réunion distinguée, et S. E. M. le Ministre dont l'intervention nous est particulièrement agréable, et à cause de l'important Ministère auquel il est préposé, et à cause de l'éclat qu'il a jeté sur les sciences juridiques par ses œuvres et par son enseignement.

Je remercie toutes les Autorités, les aimables dames, et en un mot toutes les personnes qui ont courtoisement accepté notre invitation, conscientes du devoir de rendre honneur à l'Institut que nous avons le plaisir de recevoir aujourd'hui en Italie, au lendemain des honneurs rendus à Alberico Gentili.

L'Alighieri, qui, au jugement du plus grand des Platoniciens, a tellement illustré cette ville que l'on pourrait dire la Florence du Dante, comme on dit le Dante de Florence, affirme, au commencement de son traité *de Monarchia*, que le principal devoir de tous les hommes est de se rappeler qu'ils se sont enrichis par le labeur des anciens, et de travailler à transmettre les mêmes richesses à la postérité.

Des anciens nous reçumes le Droit Romain, des modernes la Constitution Anglaise, les deux plus hautes manifestations.

du Droit public et du Droit privé qu'aient jamais vues les nations Européennes, et qui les dominent encore.

Nous oublierions l'avertissement de Dante, si aux richesses juridiques héritées de nos pères, nous ne sentions pas le devoir d'en ajouter une autre dont la conquête pour être plus difficile, n'en est que plus digne de nos efforts « la loi internationale ».

Et c'est à votre Institut de Droit International qu'appartiendra l'honneur bien mérité de préparer les voies à cette œuvre qui sera un des progrès les plus vrais du genre humain.

Sans impatience, sans avoir la prétention de faire violence aux lois de l'histoire et de la nature humaine, mais confiants dans l'action du temps et du droit, dans les grands courants de l'opinion publique et de la culture mondiale, et le développement incessant des relations humaines, nous espérons, pour l'honneur de notre civilisation, voir substituer, dans la mesure du possible, à la raison de la force, les raisons plus nobles du droit, de la justice et de l'humanité.

« *Justitia et pace* » telle est votre belle divise. Justice et paix, deux grands mots, Messieurs, deux paroles qui expriment la plus grande aspiration et le plus grand besoin de l'humanité, et qui sont liées entre elles par des liens indissolubles.

L'art, toujours divinateur, a senti cela et l'a exprimé d'une manière sublime.

Dans le Palais public de la Seigneuria de Sienne, Ambrogio Lorenzetti, qui eut dans la peinture des conceptions dignes de Dante, a peint dans la salle de *la Paix*, la merveilleuse figure de *la Justice*, faisant entendre ainsi que sans Justice ne peut exister la Paix véritable, et que sans Paix, on ne peut assurer le règne de la Justice.

A vous, Messieurs de l'Institut de Droit international, qui par vos profondes études cherchez à faire triompher la justice dans le relations humaines, pour assurer aux Nations

le bien inestimable de la paix depuis si longtemps ardemment désirée, à vous, Messieurs, les remerciements, les vœux et les souhaits des Florentins qui assisteront à vos travaux avec autant de respect que de sympathie cordiale et affectueuse. Ils vous saluent comme, des hôtes bienvenus, dans ce Palais tout plein des souvenirs de ses gloires, de ses douleurs, et de toute sa grande histoire, qui a donné au monde de grands exemples de civilisation dans tous les domaines de l'Art et de Pensée humaine.

Discours du Président, M. GABBA

CHERS ET HONORÉS COLLÈGUES,

D'accord sans doute avec vous, j'estime que mon premier devoir, comme Président de l'Institut, est d'adresser en notre nom à tous, un cordial remercîment et nos respectueux hommages, aux personnages éminents qui se sont associés à nous en cette séance d'inauguration.

Leur présence parmi nous, en ce moment, n'est pas seulement un acte de courtoisie, et de bienveillance envers nos personnes, mais elle a aussi une bien plus importante signification humanitaire. Elle signifie une fois de plus, que le but poursuivi par l'*Institut de Droit International*, depuis 35 ans, c'est-à-dire comme le dit l'article 1^er^ de nos Statuts : « travailler à formuler les principes généraux de la science « du droit international, concourir par tous les moyens en « notre pouvoir, au triomphe des principes de justice et « d'humanité qui doivent régir les relations des peuples « entr'eux, » que ce but, dis-je, aujourd'hui comme toujours, aujourd'hui plus que jamais, est tout aussi sincèrement, aussi profondément, approuvé et favorisé par le peuple italien, que par tous les peuples civilisés, et que, disons le aussi, en Italie, comme partout ailleurs, on reconnait et on apprécie le caractère sérieux et l'utilité pratique de nos travaux. Nos remercîments et nos respectueux hommages, s'adressent en particulier, à son Excellence M. Orlando, Ministre de grâce et justice du Royaume d'Italie dont la haute intelligence, la sérieuse préparation scientifique, la vigueur et l'ardeur juvéniles nous ont déjà valu d'importantes réformes, et nous en vaudront d'autres encore, dans l'organisation judiciaire, et dans la procédure, soit civile, soit criminelle, de l'Italie; et à M. San Giorgi, Maire de

Florence qui, en poursuivant l'initiative, prise en notre faveur, par son prédécesseur, le Marquis Niccolini, nous fait apprécier et admirer son profond sentiment de la dignité historique de la Ville de Florence, de cette ville, dont Renan disait que nulle autre après Athènes, n'a fait autant pour la civilisation de l'Europe.

Notre session actuelle, Messieurs, s'inaugure sous de bons auspices, non seulement eu égard à l'Etat et à la ville ou nous siégeons, mais aussi eu égard à l'esprit dont s'animent aujourd'hui l'opinion publique mondiale, et les agissements de la diplomatie en fait de relations internationales. C'est partout un hymne à la paix, ce sont partout des efforts d'individus, d'associations, de chefs et d'hommes d'Etat pour supprimer ou pour aplanir les différents internationaux, pour engendrer une confiance réciproque entre les Etats. Les traités d'arbitrage international deviennent tous les jours plus nombreux. L'œuvre de la Cour permanente d'abitrage, et des Conférences de droit international de La Haye, acquiert tous les jours une plus grande importance dans l'opinion et dans l'attente universelles. L'Orient lui même jette des lueurs inattendues, surprenantes, de civilisation et d'humanitrarisme. Qui nous aurait dit, il y a seulement quelques mois, que les noms de Turc et de Turquie, auraient tout d'un coup, (espérons que ce sera pour longtemps) changé tout à fait de signification ?

* * *

Nous allons continuer à Florence nos travaux, qui pendant trent-cinq années consécutives n'ont jamais été interrompus, car ils se partagent entre les sessions annuelles ou biennales, (atteignant jusqu'ici le nombre de vingt-trois), et les études des rapporteurs et des commissions, qui, d'une session à l'autre, préparent les matériaux des discussions et des délibérations de l'Institut.

Le champ du droit international est immense, parce qu'il embrasse toutes les manifestations de la vie internationale, soit publique, soit privée, et que des formes, des applications toujours nouvelles de cette vie soulèvent des questions tout aussi nouvelles, qu'il est difficile de soumettre toutes à des principes généraux déjà admis et bien définis. Or, du très grand nombre des questions du droit international, soulevées jusqu'ici, on doit reconnaître que notre Institut, depuis sa fondation n'en a négligé aucune des plus importantes. En effet il a pris pour objet de ses études : *en droit international public de la guerre* : les lois et les coutumes de la guerre, la déclaration de guerre, les droits et les devoirs des neutres, le traitement de la propriété privée, les prises dans la guerre maritime, la contrebande de guerre, le bombardement des villes ouvertes, les mines sousmarines, et les torpilles automatiques, la responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile ; *quant au droit international public en temps de paix :* la procédure des arbitrages, le blocus pacifique, l'expulsion des étrangers, l'occupation de territoires, les fleuves internationaux, les aérostats, l'extradition, l'émigration, les devoirs et les droits des puissances étrangères et de leurs resutissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection, l'usage du pavillon national pour les navires nationaux, le régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix et en temps de guerre, les abordages maritimes, les câbles sousmarins, la télégraphie sans fil, la définition et le régime de la mer territoriale, les immunités diplomatiques et consulaires, la traite maritime, les unions internationales. *En droit international privé :* la connaissance des lois étrangères, et des traités internationaux ; les conflits des lois civiles en matière : de nationalité, de capacité, soit des personnes physiques,

soit des personnes morales publiques étrangères, de naturalisation et d'expatriation, de succession à cause de mort, de mariage, de divorce, de tutelle des mineurs, et des majeurs, d'obligations civiles, de droits d'auteur, de compétence des Tribunaux, d'exécution des jugements; les conflits des lois commerciales en général, et en matière de faillite et de lettre de change en particulier; les conflits des lois pénales.

Dans toutes ces matières notre association a toujours tâché d'élargir et d'approfondir le plus possible ses études et ses discussions, et elle n'a jamais eu hâte de parvenir à des résolutions, savoir à des déclarations de principes, dont on conseille l'adoption par voie de traités internationaux. Au contraire mainte discussion s'est trainée à travers plusieurs sessions. On discuta par exemple sur les droits et les devoirs des neutres dans les guerres maritimes dans quatre sessions consécutives : à Neuchâtel en 1900, à Bruxelles en 1902, à Edimbourg en 1904, à Gand en 1906; et l'étude des conflits des lois civiles en matière d'obligations, commencée à Bruxelles en 1902, poursuivie à Edimbourg en 1904 et à Gand en 1906, sera encore une des plus importantes de la session actuelle de Florence. Encore toutes nos discussions n'ont-elles pas abouti et n'aboutiront-elles pas à des résolutions, parcequ'il n'est pas toujours possible d'obtenir un vote de majorité même après un débat large et approfondi.

En un mot, soit par le choix des sujets, soit par la méthode de ses études, soit par la maturité de ses délibérations, notre Institut s'est toujours montré profondément pénétré d'une haute responsabilité, non seulement scientifique, mais pratique. C'est grâce à cela qu'il a pu acquérir une autorité reconnue en même temps par les savants et par les hommes d'Etat, et que plusieurs de ses résolutions ont été sanctionnées par des traités internationaux. Tels par exemple : le *Manuel des lois et coutumes* de la guerre, adopté dans une

Convention internationale de La Haye de 1899; le vœu relatif à la navigation du fleuve Congo, accueilli et confirmé par le traité de Berlin 26 février 1885, les résolutions relatives à la protection des cables télégraphiques sous-marins, sanctionnées par une Convention internationale signée à Paris, le 14 mars 1884, plusieurs règles de droit international privé, délibérées dans la session d'Oxford, accueillies par la 2e conférence de La Haye en 1902, et sanctionnées par les législations de plusieurs Etats. D'autres de ces règles auront, espérons-le, un égal succès. Ce même vœu vient d'être émis aussi par le dernier Congrès interparlementaire.

* * *

C'est une bien honorable et féconde carrière, chers et honorés collègues, que notre association a parcourue jusqu'ici. Nous avons non seulement le droit, mais aussi le devoir de l'affirmer, et de nous en réjouir, car notre passé est un gage de notre avenir. L'activité et le zèle, qui ont présidé pendant 35 ans à nos travaux, ne sont certainement pas en voie de s'affaiblir. Beaucoup d'importants problèmes du droit international nous restent à étudier; des problèmes toujours nouveaux surgiront; d'autres, dont nous croyons avoir épuisé l'étude, devront être repris. Il en est encore, que nous n'avons pas résolus, et qu'il faudra que nous résolvions.

* * *

A ce propos permettez moi, Messieurs, de vous soumettre une mienne remarque, visant les sujets et la méthode de nos études.

Notre association n'est pas la seule de ce genre, vous le savez, qui étudie les problèmes du droit international. Je

mentionnerai par exemple l'*International Law Association*, existant elle aussi depuis bien des années. Il y a aussi de temps en temps des Congrès convoqués pour l'étude de branches entières du droit international. Je me borne à rappeler le plus récent, celui qui siégea en septembre 1907 à Venise pour l'unification du droit commercial maritime. Rien de plus naturel, sans doute, et, j'ajouterai, de plus profitable aux progrès théoriques et pratiques du droit et des relations internationales, que cette pluralité d'efforts indépendants, que cette division du travail. Mais à une condition! A la condition que tous ces groupes différents et indépendants de travailleurs, ne s'ignorent pas mutuellement, qu'ils se communiquent les procédés et les conclusions de leurs études et de leurs discussions. Par ce moyen chaque groupe pourra voir s'élargir le champ de ses recherches, puiser dans la conformité des conclusions d'autres groupes avec les siennes propres, une confirmation de celles-ci, ou bien dans leurs différences de nouveaux points de vue, de nouveaux criteriums, soit pour donner un meilleur appui à ses propres conclusions, soit pour les modifier, ou même les changer complètement. De manière ou d'autre les plus graves questions du droit international finiraient pour être envisagées le plus largement et résolues le plus adroitement, et le plus convenablement possible; et leur solution puiserait aussi dans un plus large suffrage une plus grande autorité. Voilà, chers et honorés collègues, la remarque que je voulais vous soumettre. Si vous la trouvez juste, j'y ajouterai plus tard la proposition d'une addition correspondante à introduire dans notre Règlement. Ce ne serait au fond que l'application des principes de fraternité et de solidarité internationales, aux sociétés internationales elle mêmes, qui ont pour tâche de divulguer ces principes et d'en hâter la plus large réalisation.

* * *

C'est la troisième fois, chers et honorés collègues, que notre association se réunit en Italie. La première fois ce fut à Turin, en 1882, la seconde à Venise, en 1896. Turin, Venise, Florence, en nous offrant successivement leur hospitalité, nous ont témoigné la sympathie du peuple italien pour le but que nous poursuivons, l'utilité et l'importance pratiques qu'il attribue à nos efforts. Et il faut dire que nous avons été heureux dans le plan de nos étapes successives en Italie. Nous avons commencé par Turin, d'où partit le drapeau triomphant de la régénération italienne, drapeau agité d'un bout à l'autre du pays et en face du monde entier, au nom du principe de nationalité, qui signifie liberté, égalité, fraternité non plus seulement entre les citoyens d'un même Etat, mais entre tous les peuples et les Etats civilisés. Après Turin, Venise, dont l'histoire, internationale par excellence, a été la plus glorieuse après celle de Rome, et nous offre les plus admirables documents de sagesse politique et diplomatique. Et maintenant, après Venise, Florence : le berceau de la civilisation moderne, de cette renaissance dont le mot *humanisme* caractérise et résume l'esprit et les bienfaits. D'autres grandes et célèbres villes de l'Italie voudront, je l'espère, nous accueillir dans la suite, et je l'espère d'autant plus que dans aucun pays le culte de la science du droit international n'est plus sérieux et plus répandu qu'en Italie. Ce culte du reste a chez nous une histoire longue et glorieuse, qui arrive jusqu'à nos jours. Il me suffit de rappeler les noms d'Alberico Gentile, de Bello, Galiani, Azuni, Rocco et de Pascal Stanislas Mancini, deux fois Président en 1873, 1874 de notre Institut, un des vaillants apôtres, soit comme savant, soit comme Ministre, de l'arbitrage international, un des précurseurs des nouvelles doctrines de droit international privé, et dont les idées ont été en grande partie accuillies par notre Institut, mais qu'il

avait bien auparavant fait accueillir et sanctionner par la législation italienne.

* * *

Le programme de nos travaux en cette session de Florence embrasse plusieurs questions touchant à toutes les parties du droit international.

En droit international public nous sommes conviés à étudier les principes à établir en matière d'occupation des territoires, de protectorats, de neutralité, de traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale, des droits des Etats tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne veut ou ne peut pas exécuter ses engagements financiers vis-à-vis de leurs ressortissants, de la condition juridique internationale des étrangers, civils et militaires, au service des belligérants; et nous devrons soumettre à une nouvelle délibération la réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques, réglementation délibérée déjà par l'Institut dans sa dernière session de Gand en 1906. *En droit international privé* nous aurons à étudier les conflits des lois en matière d'obligations, les conflits des lois en matière d'opérations sur les valeurs mobilières, l'ordre public dans le droit international privé, les droits acquis en cas de changement de nationalité, les lois qui doivent régler entre ressortissants d'Etats différents, les obligations qui découlent des assurances en cas d'accidents de travail; les conséquences et les applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont déterminés par sa loi nationale. Ce sont toutes de graves questions sans doute, mais quelques unes d'entr'elles présentent des difficultés toutes spéciales.

Telles sont les questions de droit international privé. Car

tandis que, dans l'étude du droit international public, on vise à règler les relations d'Etat à Etat de la façon répondant le mieux à leurs véritables intérêts, égaux et réciproques, et en même temps la plus avantageuse pour l'humanité, dans l'étude du droit international privé on se propose un tout autre problème. Il s'y agit de conflits entre les lois nationales de différents Etats. Ces lois il faut les respecter telles qu'elles sont; ce qu'il faut c'est d'établir des principes pour les concilier entr'elles, en ce sens que, suivant la nature des différents cas pratiques internationaux privés, on doive soumettre ces cas à l'une ou à l'autre des lois en conflit, ou bien assigner à chacune d'elles sa propre sphère d'application. Mais ce travail est loin d'être facile, parce que on doit y tenir compte en même temps de l'intérêt et de l'intention non exprimée des parties, et de l'intérêt des Etats dont celles-ci ressortissent, et que tous ces intérêts et points de vue différents sont eux-mêmes très souvent en collision entr'eux, de sorte qu'on ne peut attribuer une importance prépondérante à l'un d'entr'eux, qu'après de subtiles analyses et des synthèses compliquées. Mais ces difficultés ne nous ont pas empêchés, chers et honorés collègues, de faire une large part dans notre programme aux questions de ce genre, et spécialement à la plus difficile de toutes, savoir à la solution des conflits de différentes lois en matière d'obligations civiles. Matière très importante, sur laquelle nous sommes nous-mêmes depuis des années en conflit d'opinions entre nous. Espérons que cette fois nous pourrons enfin aboutir à des conclusions, à des résolutions.

* * *

Notre session de Turin, chers et honorés collègues, est mémorable pour son *Règlement des prises maritimes*; celle

de Venise pour ses *Résolutions relativement aux conflits des lois en matière de nationalité*, et pour son *Règlement des immunités consulaires*. Notre Session actuelle de Florence ne sera certainement pas moins fructueuse que ses devancières en Italie, parce qu'elle aussi s'inaugure sous les plus favorables et les plus encourageants auspices.

Rapport du Secrétaire Général

MESSIEURS,

Aux termes de notre règlement j'ai pour mission de vous présenter un rapport sur la marche des travaux de l'Institut.

Je m'acquitte d'autant plus volontiers de cette tâche que l'activité de l'Institut a été grande depuis la session de Gand. Mais il me sera permis de vous dire un mot tout d'abord des résultats de cette dernière. Notre ordre du jour était extrêmement chargé, et d'aucuns ont pensé qu'il l'était trop, parce qu'il nous était pratiquement impossible de discuter mûrement toutes les questions qui nous étaient soumises. Si cette critique était justifiée, elle le serait certainement encore en ce qui concerne la session actuelle. Mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Il faut nécessairement qu'à chaque session notre ordre du jour soit trop chargé pour qu'il le soit suffisamment. Il faut tenir compte en effet des éventualités diverses qui peuvent se produire au dernier moment, et mettre obstacle à la discussion d'une des questions proposées. Nul ne peut prévoir combien de temps se prolongera la discussion de tel ou tel problème de notre science.

S'il m'est permis d'apprécier la session de Gand pendant laquelle j'ai eu l'honneur insigne de présider l'Institut, je dirai que dans aucune autre il n'a travaillé avec plus d'ardeur et de persévérance. Il n'a pas épuisé son programme, il s'en faut. Mais je n'ai jamais espéré, pour ma part, qu'il le ferait. Il n'est pas dans nos traditions de prendre des décisions hâtives, et je pourrais citer des précédents nombreux de questions qui ont été fréquemment examinées, réexaminées, et sans cesse reportées à l'ordre

du jour, de session en session avant que nous ayions pu aboutir. C'est le *labor improbus*, le travail opiniâtre. C'est celui-là seul qui finit par triompher.

Parmi les matières qui à Gand ont fait l'objet de très longues discussion, figure celle si importante et si épineuse des lois de la neutralité. Notre éminent collègue M. Kleen avait élaboré sur cette vaste matière un projet de règlement des plus remarquable et des plus complet. Ce travail avait peut-être un défaut : celui d'être trop étendu pour être examiné, apprécié, adopté dans le cours d'une seule session. C'était le vice de la question telle qu'elle était proposée, le vice de la matière, si je puis dire. De nombreuses séances ont été absorbées par l'examen de quelques articles de ce projet. Ils ont subi certaines modifications, mais il n'y a pas eu de vote définitif. Est-ce à dire que ces discussions consciencieuses aient été stériles? Nullement. Elles ont jeté une vive lumière sur maintes questions de principe qui surgissent au début de tout essai de réglementation de la neutralité. Le vœu ardent de plusieurs membres était sans doute de terminer cette réglementation si difficile, si délicate avant la réunion de la Conférence de la Paix. Mais personne n'a cédé à la tentation de faire vite sans avoir la certitude de faire bien. On peut au surplus constater l'influence des idées émises soit dans le cours de cette discussion, soit dans le remarquable travail de M. Kleen, sur l'œuvre de la conférence de La Haye.

A notre très grand regret M. Kleen a donné sa démission de rapporteur en alléguant son état de santé qui le retient loin de nous. Votre Conseil tout en regrettant vivement cette décision et le motif sur lequel elle se fonde, n'a pu que s'incliner, et remercier chaleureusement notre éminent collègue de l'admirable activité, de la science profonde qu'il a déployée dans l'élaboration de son œuvre. M. Kleen manifestait également le désir que son projet ne servît plus

de base à la discussion. Le Conseil n'a pu prendre à cet égard aucune décision définitive, et c'est à l'Institut tout entier qu'il appartient de se prononcer sur ce point. Plusieurs membres ont émis le vœu que l'œuvre remarquable de M. Kleen fût maintenue, et examinée dans toutes ses parties. Rien n'empêche en effet, semble-t-il, de diviser la matière. Le Conseil a désigné pour remplacer M. Kleen, notre collègue M. de Lapradelle, et ce dernier a manifesté l'intention de s'adjoindre M. Charles Dupuis. J'estime que ce choix est excellent et l'Institut n'hésitera sans doute pas à le ratifier.

D'autres questions concernant le droit de la guerre ont été résolues dans la session de Gand. Je mentionnerai tout d'abord celle de la Déclaration de guerre, et je constate qu'elle a été solutionnée depuis par la Conférence de la Paix dans des termes presque identiques. Les différences sont légères, et si je ne craignais d'être suspect de partialité en émettant cette opinion j'oserai presque dire que là où elles apparaissent, elles ne sont peut-être pas à l'avantage de l'œuvre de la Conférence. Dans tous les cas ces résolutions ont le grand avantage de mettre fin à des discussions irritantes, à des récriminations qui ne peuvent qu'envenimer encore davantage les rapports entre deux nations, attiser les animosités, et rendre le rétablissement de la paix plus difficile.

Je n'ai pas besoin de rappeler à votre mémoire nos résolutions en ce qui concerne d'autres questions relatives au droit des gens, questions neuves que les merveilleuses inventions du génie moderne dans l'art misérable de s'entre-détruire ont fait surgir. L'Institut a voté un Règlement sur les aérostats et la télégraphie sans fil, un autre règlement sur l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques, et il n'est pas malaisé de constater leur influence sur l'œuvre accomplie à La Haye. Un des membres de la Conférence de

la Paix m'écrivait du reste que, partout où l'Institut avait tracé son sillon, le travail de la conférence avait été relativement facile, tandis qu'elle s'était heurtée ailleurs contre les plus graves difficultés.

Je vous rappellerai aussi qu'en cette même session l'Institut a voté sur le rapport de M. Lyon-Caen des règles importantes et d'une utilité pratique incontestable, sur les conflits de lois résultant de la dépossession des titres au porteur.

Cette session a donc été féconde et nous avons le droit de nous féliciter des résultats obtenus.

Une grande œuvre a été accomplie depuis l'œuvre de la Conférence de la Paix et cette œuvre qui a été diversement appréciée parce que beaucoup s'étaient fait illusion sur les améliorations qu'il était possible d'introduire dans la vie internationale, sur la possibilité par exemple de réaliser dès aujourd'hui une réduction conventionnelle et proportionnelle des armements, mais dont les résultats ont été, à mon sens, fort importants, ont collaboré un grand nombre de nos membres les plus distingués. On ne peut méconnaître, en présence de cette œuvre considérable, les progrès pratiques du droit des gens. Il ne s'agit plus seulement du développement de la science, mais de l'élaboration d'une loi internationale, de formuler une espèce de code du droit des gens en temps de guerre. La diversité extrême des situations et des intérêts a mis, sans doute, obstacle, à la réalisation immédiate de certaines réformes des usages actuels que la justice exigerait, que l'Institut a préconisées depuis longtemps. Mais d'autres ont été réalisées, des usages contestés ont été en outre reconnus, généralisés précisés; et pendant une série de mois l'humanité a pu contempler ce spectacle grand et réconfortant; les représentants de toutes les nations civilisées, même de celles dont la civilisation est encore un peu fraîche et imparfaite, réunis dans un but de justice et de paix, tous

animés du désir sincère d'assurer davantage l'ordre social dans la société des nations, d'atténuer les maux de la guerre lorsqu'elle est inévitable, de la prévenir dans la mesure du possible. Il ne m'appartient pas d'exposer les progrès réalisés par ce vaste Parlement international. Je laisse ce soin à l'un de nos plus illustres collègues qui précisément à raison de sa participation à la Conférence de la Paix, et des autres services inappréciables qu'il a rendus à la cause de la paix, en servant avant tout la cause de la justice, a obtenu cette année le prix Nobel décerné il y a deux ans à l'Institut tout entier. J'ai nommé M. Louis Renault. Vous aurez tous applaudi à la distinction nouvelle qui lui a été conférée, et je crois être l'organe de l'Institut tout entier en lui adressant de nouveau, comme secrétaire général, les chaleureuses félicitations que je lui ai déjà adressées comme ami.

Pendant que la Conférence de La Haye légiférait, en s'inspirant plus souvent qu'on ne le croit des travaux antérieurs de l'Institut, celui-ci poursuivait silencieusement et modestement mais avec plus de liberté d'allures, son œuvre à lui. Et quelle est cette œuvre? — Vous rappelez-vous, Messieurs, cet admirable tableau qui représente l'humble ouvrier des champs préparant le sol aux moissons futures, ce geste large et sublime du semeur répandant à pleine mains le blé qui lèvera dans la terre généreuse? Y a-t-il trop d'orgueil de notre part à dire que l'Institut est le semeur, le semeur d'idées nouvelles, et que c'est aux assemblées officielles qu'appartient la mission de récolter? Mais vous avez compris, Messieurs, et vous l'avez prouvé à plusieurs reprises, que, si nous ne sommes pas liés par des instructions gouvernementales, notre travail pour être vraiment fécond, doit être poursuivi avec prudence, qu'il importe d'éviter les utopies séduisantes, de ne pas confier au sol des semences qui n'y peuvent encore germer en présence de la température sociale actuelle. Le succès est à ce prix. Non pas que nous soyons

obligés de renoncer à des règles qui nous paraissent impérieusement commandées par la justice et par la raison, parce qu'elles ne seraient pas conformes à certatns intérêts particularistes. Non. Mais je veux dire que nous nous gardons d'en proclamer, qui ne pourraient être adoptées que dans un état international idéal et parfait, aussi irréalisable entre nations qu'il l'est entre les ressortissants d'un même pays.

Je disais que l'Institut avait patiemment et laborieusement poursuivi son œuvre depuis la session de Gand jusqu'à l'heure actuelle. Il a vécu, et son activité, sa vie s'est manifestée par des travaux sérieux. Vous avez reçu un rapport très important avec un projet de règlement de Sir Thomas Barclay rapporteur de la 2e Commission sur l'occupation des territoires et les Protectorats. L'Institut s'est déjà occupé de ce sujet. Mais notre savant collègue y a joint des considérations et des propositions sur des matières connexes : sphères d'influence, etc.... Vous lirez les intéressantes observations de M. Westlake sur ce point.

La réglementation internationale de l'usage des torpilles automatiques en pleine mer, et dans les eaux des belligérants ou même des neutres a été adoptée à Gand sur le rapport de M. Kebedgy, mais sous réserve d'une seconde délibération dans la présente session. L'Institut comparera sans doute ses résolutions avec la réglementation adoptée à La Haye, et qui s'en rapproche dans une certaine mesure sans cependant s'identifier avec elles. Peut-être se félicitera-t-il de la prudence qu'il a mise, à ne pas se prononcer définitivement sur les règles à suivre, en ce qui touche l'emploi de ces moyens de destruction que l'on perfectionne sans cesse, et dont il semble qu'on puisse limiter les effets avec précision, sans qu'il y ait jusqu'ici de certitude à cet égard.

Le rapporteur de la cinquième Commission, M. Edouard Rolin, vous a communiqué avec motifs à l'appui un projet

intéressant sur la conclusion juridique internationale des étrangers civils ou militaires, au service des belligérants. Il vous avait déjà présenté des observations sur cette question lors de la session d'Edimbourg en 1904. La conférence de La Haye en s'en occupant à son tour en 1907, a reconnu l'intérêt qu'elle présentait. Mais bien que cette assemblée ait arrêté un projet de convention sur ce point, il importe que l'Institut se prononce, et nous croyons qu'il pourra discuter et résoudre la question dans le cours de la présente session.

La sixième Commision avait à s'occuper de la détermination des droits des Etats tiers, vis-à-vis d'une Puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants. La mort déplorable et si prématurée de M. Boiceau l'un des rapporteurs, l'absence motivée de l'autre, M. Chrétien, ne nous permettront pas d'aborder cette question qui, du reste, a fait l'objet de délibérations de la Conférence de La Haye.

L'ordre public dans le droit international privé. Telle est la question soumise à la septième Commission qui a pour rapporteur un savant dont l'Italie s'honore, M. Pasquale Fiore, un des rénovateurs de la science du droit international privé dans ce pays. Déjà lors de la session de Bruxelles, en 1902, il vous a présenté un rapport intéressant sur cette question l'une des plus ardues qui surgisse dans le vaste domaine de notre science. M. Pasquale Fiore nous apporte un corps de règles sur cette matière dans un travail nouveau, auquel son travail antérieur servira de commentaire et d'Exposé de motifs.

A la suite des longues discussions qui ont absorbé maintes séances lors de la session d'Edimbourg sur les conflits de lois en matière d'obligations, votre secrétaire général, alors Président de l'Institut, a cru pouvoir vous communiquer ce qu'il a appelé peut-être à tort un contre-projet, et qui ne

constitue en somme qu'une transaction entre des systèmes plus opposés en apparence qu'ils ne le sont en réalité. Mon projet ayant soulevé quelques objections de la part de MM. Harburger, von Bar et Westlake, qui n'en ont pas moins adhéré à la plupart de mes propositions, j'ai reconnu la justesse de presque toutes ces observations, et formulé un projet modifié qui vous a été communiqué depuis longtemps, et a obtenu l'adhésion complète de M. Westlake, celle presque complète de MM. Harburger et von Bar. Je dois vous rappeler à cette occasion que le rapport et le projet reproduits sous mon nom dans l'Annuaire de 1906, ne sont pas mon œuvre, mais celle de M. Roguin et figuraient déjà dans l'Annuaire de 1904. J'espère que cette question pourra être discutée et résolue.

Vous aurez lu et médité, Messieurs, l'excellent rapport et le projet de Résolutions de M. Lyon-Caen sur les conflts de lois en matière d'opérations sur les valeurs mobilières. Il s'agit principalement des effets internationaux de l'exception de jeu. Je ne doute pas que cette question d'un grand intérêt pratique, et qui d'après une décision formelle de l'Institut doit figurer au premier rang parmi les matières dont nous aurons à nous occuper, ne soit résolue dans le cours de la présente session.

J'ai eu l'honneur de vous communiquer également un remarquable rapport de M le Marquis de Corsi sur une question proposée par lui et soumise à l'examen de la douzième Commission. Il s'agit de savoir quelles sont les lois qui doivent régler les obligations entre ressortissants d'Etats différents qui découlent des assurances en cas d'accidents de travail. Ce rapport est suivi d'un projet de résolutions très claires et très précises, et j'ai le ferme espoir que nous pourrons l'examiner et le discuter dans le cours de la présente session.

Une question non moins importante était soumise à

l'examen de la quinzième Commission. Il s'agit des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès. Cette commission avait pour rapporteurs MM. Barclay et Stoerck. Vous savez hélas que ce dernier, jeune encore, plein d'ardeur, en pleine possession de sa vigueur intellectuelle, et, semblait-il, d'une santé inaltérable, a brusquement été enlevé par une mort inattendue et foudroyante, à la tendresse des siens, à la science, à l'affection profonde et à la haute estime de ses collègues. Le Conseil de l'Institut réuni à Bâle, au mois d'août dernier a désigné pour le remplacer comme rapporteur M. Strisower dont le rapport vous a été communiqué. M. Barclay dont les idées vous sont du reste connues par ses communications antérieures, n'a pas jugé nécessaire de vous en présenter un second, consentant ainsi implicitement à ce que celui de M. Strisower serve de base à la discussion.

Il me reste à vous dire un mot d'une question déjà ancienne, et sur laquelle j'ai formulé moi-même un rapport et un projet il y a de longues années déjà. Il s'agit de déterminer les conséquences et les applications, dans les matières pénales, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale. La matière est prête et disposée à recevoir une solution. Mais M. Lammasch qui m'a été adjoint comme rapporteur, m'a exprimé ses regrets de ne pouvoir assister à la session actuelle par des motifs qui me paraissent péremptoires. Il a d'autre part, l'espoir fondé de pouvoir assister à la session prochaine, et je crois qu'eu égard à certaines divergences d'opinions existant entre lui et moi, et dans l'intérêt même du prestige de nos décisions, de l'autorité qui doit s'y attacher, il conviendrait de ne pas aborder cette discussion sans la participation active de ce savant criminaliste, dont la compétence est toute particulière en ce qui touche le droit pénal international.

Vous voyez, Messieurs, que j'ai eu raison de le dire. L'activité de l'Institut pendant la période qui s'est écoulée depuis la session de Gand jusqu'à l'heure actuelle a été féconde. Nous ne nous sommes pas endormis. Nous avons vécu, nous avons pensé, nous avons agi. D'autres encore ont agi d'une manière différente, dans le même domaine. On a légiféré, vraiment légiféré, nous l'espérons du moins, à La Haye. C'est un fait historique considérable. L'on peut dire aujourd'hui du droit international ce que l'on a dit de la vérité, à propos de la révision d'un procès célèbre. Le droit international est en marche vers des horizons nouveaux. Il y aura de heurts, des obstacles, mais rien ne pourra arrêter son essor. Nous sommes en marche vers plus de justice internationale, cette justice internationale qui est la garantie la plus puissante de la paix. En soutenant, tous ceux qui sont les artisans actifs de ce progrès, en leur servant pour ainsi dire d'éclaireurs, nous accomplissons une tâche sacrée.

J'ai maintenant Messieurs, un devoir agréable à remplir avant de terminer. Je suis certain d'être l'interprête fidèle des sentiments de tous les membres de l'Institut en priant M. le Ministre de la Justice, qui a bien voulu ouvrir la session de Florence de transmettre nos respectueux hommages au souverain de ce beau pays qui fut le berceau de la terre classique du droit, et dont les illustres jurisconsultes savent que noblesse oblige, et n'ont jamais oublié les obligations que leur impose ce passé glorieux.

IV.

Délibérations en séances plénières sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour

1. Règlement international de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer

Extraits des procès-verbaux du mardi matin 29 septembre et du mercredi matin 30 septembre

PRÉSIDENCE DE M. GABBA, PRÉSIDENT

Séance du mardi 29 septembre

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

L'ordre du jour appelle l'examen de la *Réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques*.

M. KEBEDGY, rapporteur, expose que ce délicat problème a reçu, à la session de Gand, un commencement de solution, sous réserve d'une deuxième délibération. Depuis nos travaux de 1906, deux faits se sont produits dont il convient de tenir compte. D'une part, en octobre 1906, l'International Law Association, réunie à Berlin, a examiné la matière sur un rapport de notre distingué collègue M. von Martitz. D'autre part, en 1907, la deuxième conférence de la Paix a élaboré une importante convention.

Nous pourrions nous contenter des résultats obtenus. Et l'on pourrait comprendre que l'Institut de droit international se dessaisît de la question, puisqu'aussi bien la diplomatie s'en est occupée.

Cependant M. Kebedgy n'a pas cru devoir se dégager de la mission qui lui avait été confiée. Répondant à l'invitation de M. le Secrétaire Général de préparer un nouveau rapport, il avait à la fin de 1907 sollicité un délai pour prendre préalablement connaissance des procès-verbaux de la Conférence de La Haye. Puis, lorsqu'en février dernier, il dut quitter l'Europe pour rejoindre son nouveau poste en Egypte, il avait prié M. Edouard Rolin de se charger à sa place du nouveau rapport. M. Ed. Rolin accepta, mais fit savoir qu'à son avis, comme à celui de M. le Secrétaire Général, l'examen de la question ne présentait plus un caractère d'urgence.

Dans ces conditions, M. Kebedgy ne s'est pas préoccupé de la rédaction du nouveau rapport.

A son avis, l'Institut a désormais le choix entre les trois solutions suivantes : 1° écarter la question de son ordre du jour ; 2° l'y maintenir, en vue de combiner ses résolutions de 1906 avec celles de la Conférence de La Haye ; 3° en renvoyer l'examen à la session prochaine, après un échange de vues avec ceux de nos collègues qui ont participé aux travaux de la Conférence de 1907.

M. Edouard Rolin estime que le travail de l'Institut serait facilité par la préparation préalable, en Commission, d'un texte qui tiendrait compte à la fois de nos résolutions de 1906 et de celles de la Conférence de La Haye. Ce texte n'aurait aucun caractère définitif, il ne préjugerait pas des solutions ultérieures et n'engagerait nullement ceux qui concourraient à son élaboration. Il constituerait simplement une base pour le rapport dont le rapporteur aurait la charge. Pour la revision du texte de nos résolutions de 1906, un échange de vues est indispensable.

La proposition de M. Ed. Rolin de demander à la Commission un nouveau texte est adoptée.

Séance du Mercredi matin

M. le rapporteur Edourd Rolin : la quatrième Commission s'est réunie hier et elle a élaboré un texte qui tient compte, à la fois du projet de Gand et des articles adoptés par la Conférence de La Haye de 1907. Je vais lire ce texte; je vous demande, non pas de le voter, mais d'admettre qu'il puisse servir à l'examen de la commission, à la place de celui de Gand.

Le texte de Gand faisait une distinction entre la pleine mer et la mer territoriale (v. p. 344, T. XXI de l'Annuaire de l'Instiiut) qui n'a pas été reprise dans la convention de La Haye. Nous l'avons maintenue dans le texte que nous vous soumettons, mais en adoptant la terminologie de La Haye.

Art. 1. — *Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.*

Le second article contient l'amendement Holland accepté à Gand; le texte de La Haye est allé plus loin que nous et nous vous proposons de combiner les deux textes. La rédaction serait par conséquent la suivante :

Art. 2. — *Les belligérants peuvent, pour des raisons stratégiques, placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.*

Mais il leur est interdit :

1° *de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives, une heure au maximum après que celui les a placées en aura perdu le contrôle;*

2° *de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs ammarres.*

Art. 3. — *Il est toujours interdit, tant en pleine-mer que dans les eaux territoriales, d'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.*

Pour les articles suivants, nous avons trouvé utile d'y insérer certaines dispositions de la convention de La Haye.

M. E. Rolin donne lecture de ces articles :

Art. 4 — *Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de Commerce.*

Art. 5. — *Lorsque des mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.*

Art. 6. — *Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.*

M. E. Rolin propose d'ajouter l'alinéa 2 de l'Art. III de Gand, ainsi conçu :

« *Mais les Etats neutres ne peuvent placer de telles mines dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte.* »

Comme second alinéa de l'Art. VI.

Art. 7. — *L'obligation de la notification incombe à l'Etat belligérant aussi bien qu'à l'Etat neutre.*

Art. 8. — *A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.*

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre Partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Art. 9. — *Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement*

se conformer aux règles établies dans les art. 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

Art. 10. — *La violation d'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'Etat fautif.*

Le Président fait observer que l'Institut n'a pas à se prononcer sur le fond de la question, mais sur l'avant projet auquel MM. Kebedgy et E. Rolin ont travaillé, afin que le texte en puisse être examiné par la commission, à la place de celui de Gand.

M. KAUFMANN dit que la commission a été improvisée, qu'elle n'a délibéré que quelques minutes et qu'elle a fait une rédaction de forme avant d'élaborer une rédaction de fond. L'Institut doit donc souligner son attitude très expressément en se réservant l'examen du fond. La résolution de Gand était déjà provisoire. Beaucoup de membres ont alors déclaré, avant le vote sur l'ensemble du projet qu'ils ne pourraient pas l'accepter comme rédaction définitive; « et » dit M. Kaufmann, « je voudrais préciser pourquoi. J'ai proposé le 1er Art. à Gand, mais je voulais en proposer un autre, étendant la zône des eaux territoriales où le belligérant pourrait poser des mines. A La Haye cette question a pris une grande importance et l'on n'est pas arrivé à s'entendre. Les divergences de vues ont été très considérables. La liberté des mers peut être menacée si les mines peuvent être placées un peu partout. La question doit rester ouverte. La convention de La Haye contient, d'ailleurs beaucoup de lacunes; je me bornerai à mentionner l'Art. V, elle n'a en réalité rien fait pour nous. Il faudrait nettement définir les circonstances pour bien établir les responsabilités; car il est difficile de savoir qui a posé les mines dans un cas déterminé.

M. Holland regrette que M. Kaufmann ait abordé la question de fond qui est réservée. Ce qui a été arrêté à Gand

n'était qu'une première lecture. C'est la même chose aujourd'hui et il suffisait de réserver l'examen du fond de la question.

Le Président appuie les paroles de M. Holland.

M. Pierantoni : Pourquoi renvoyer aux commissions des projets sur lesquels l'Institut ne peut se mettre d'accord ? Il n'y a qu'à déclarer simplement que le projet n'est pas prêt. M. Pierantoni demande à faire partie de la commission.

M. E. Rolin : M. Pierantoni a raison, mais il est impossible d'agir autrement. Un texte a été voté et la commission s'est dessaisie ; mais, entretemps la Conférence de La Haye s'est prononcée ; il fallait revoir le projet, or, comment le faire sans passer entre les mailles du règlement ?

La séance est levée à 11.50 h.

2. De la condition juridique internationale des étrangers civils ou militaires, au service des belligérants.

Extrait du procès-verbal de la séance de Mardi soir, 29 septembre

PRÉSIDENCE DE M. GABBA, PRÉSIDENT

M. Gabba donne la parole à M. Edouard Rolin, rapporteur, qui résume l'esprit et les motifs du projet soumis à l'Institut, ainsi que les phases qu'il a traversées en commission.

M. ED. ROLIN avait communiqué un rapport préliminaire sur cette question à la session d'Edimbourg en 1904. Une commission composée de MM. le baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Matzen, lord Reay, Olivi, Vesnitch et Westlake ayant été formée fut saisie des conclusions du rapport préliminaire. C'est au nom de cette commission que M. le rapporteur présente à l'Institut la résolution suivante :

« *La condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, n'appartenant par leur nationalité à aucun des Etats belligérants et engagés au service de l'un d'eux, sera absolument identique, en ce qui concerne l'application des lois de la guerre, à celle des nationaux de l'Etat au service duquel ils se trouvent.* ».

M. Fauchille a proposé d'ajouter après le mot « *nationalité* » les deux mots « *bien établie* ». L'intention de M. Fauchille est d'exclure du bénéfice du principe que nous venons de formuler les individus à *double nationalité*, qu'un belligérant pourrait revendiquer comme ses nationaux, ce qui permettrait de soulever la question de trahison.

M. le rapporteur ne sent pas la nécessité de l'addition suggérée par M. Fauchille, car il résulte déjà du texte que

le principe proposé ne vise pas les personnes qui *appartiennent par leur nationalité à un des belligérants*. Les deux mots « *bien établie* » ne disent, d'ailleurs, rien de plus, puisque les nationalités multiples peuvent être également bien établies.

Le principe affirmé paraît naturel et certain. Il n'est cependant pas inutile de le proclamer. Ce n'est pas la certitude d'un principe juridique qui doit s'opposer à ce qu'il soit expressément affirmé.

Le rapporteur fait remarquer que : 1° dans la résolution qu'il propose il est fait abstraction complète des relations juridiques particulières, des personnes étrangères engagées au service des belligérants, à l'égard soit de leur propre pays, soit de l'Etat au service duquel elles se trouvent, ces relations rentrant dans le domaine des droits privés (statut personnel, contrats);

2° le texte proposé ne vise que le cas de guerre.

3° il n'envisage que l'application des lois de la guerre, rien ne permettant de supposer qu'en dehors de cette application il puisse survenir une modification quelconque dans l'état juridique des personnes en question, sauf par rapport à leur pays d'origine ou à leur pays d'adoption.

Enfin, ajoute M. le rapporteur, depuis la session de Gand, en 1906, la Conférence de La Haye de 1907 s'est également occupée de la question.

L'art. 23 de la *convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre* est en harmonie presque complète avec les conclusions soumises à l'Institut.

Mais ce fait doit d'autant moins empêcher l'Institut de se prononcer à son tour que : 1° la question se trouvait antérieurement à l'ordre de jour de ses travaux, 2° le texte de La Haye est moins précis que celui du rapporteur.

M. Ed. Rolin demande à l'Institut de voter la résolution qui lui est soumise. Celle-ci une fois votée, l'Institut pourra décider *l'examen* d'un certain nombre de propositions formu-

lées par MM. Dupuis, Westlake et Olivi, membres de la commission. Cet examen se fera plus facilement à la lumière du principe fondamental arrêté par l'Institut.

M. le président dit qu'il réserve pour le moment les questions supplémentaires et il ouvre la discussion sur la résolution proposée par M. le rapporteur.

M. PIERANTONI se déclare d'accord avec les conclusions du rapporteur, mais il fait observer que les règles traditionnelles sur la matière sont déjà acquises dans la pratique, dans les lois des Etats et dans le droit codifié. Il faut séparer les militaires des étrangers qui prêtent leurs services techniques, politiques et administratifs. En ce qui concerne les premiers, les conditions requises pour avoir la qualité de belligérant sont arrêtées déjà dans la convention concernant les lois et les coutumes de la guerre; pour ce qui regarde les étrangers qui ne sont pas belligérants, leurs engagements sont inviolables. C'est une question de droit intérieur qui se rattache aux services du citoyen envers sa patrie.

Il n'y a donc rien à dire qui ne soit déjà établi et fixé. M. Pierantoni votera cependant la proposition recommandée par le rapporteur.

M. RENAULT déclare, qu'au fond, il est de l'avis de M. Pierantoni. La résolution soumise à l'Institut ne peut donner lieu à aucune discussion sérieuse, mais il faut la voter parceque les choses consacrées par la tradition prennent plus de valeur quand elles sont expressément constatées dans un texte. La convention de La Haye de 1800 en est le meilleur exemple.

En ce qui concerne la proposition de M. le rapporteur, elle-même, M. Renault pense que tous les belligérants qui ont véritablement ce caractère, doivent être traités de la même façon. Mais il y aura des belligérants qui seront particulièrement hostiles aux sujets des neutres qui auront combattu contre eux. Ils auront, vis-à-vis de ceux-ci, une

animosité spéciale, parce que leur participation à la guerre implique un blâme. Et voilà pourquoi il est nécessaire de poser la question de droit : il faut nettement établir que les sujets des Etats neutres qui auront pris part aux hostalités ne devront pas être *traités autrement* que les sujets des belligérants eux-mêmes.

M. le rapporteur constate que M. Renault a répondu à Pierantoni dans le sens où il l'aurait fait lui-même. Il n'a pas la prétention d'avoir formulé une règle inédite, d'avoir innové en quoi que ce soit, mais lorsque l'on fait des règlements on doit les faire aussi complets que possible, et ce serait laisser une lacune que de passer sous silence les choses mêmes qui semblent les plus simples.

M. Brusa a un scrupule qui provient de la législation italienne. L'Art. 12 du Code civil et l'Art. 104 du Code pénal établissent que le sujet italien qui a perdu sa nationalité italienne, en prenant du service à l'étranger, demeure néanmoins sous le coup de la loi pénale italienne. Cette pénalité qui est d'ordre interne paraît être en contradition avec la proposition de M. Ed. Rolin.

M. le Rapporteur demande que l'objection de M. Brusa figure au procès-verbal, mais il fait remarquer que les questions de nationalité, de rapports avec le pays d'origine, étant de droit privé, sont en dehors de la résolution proposée.

M. Brusa : J'ai parlé de la législation italienne, mais il me semble que la législation allemande, si elle ne punit pas son ancien citoyen, exige qu'il ait reçu un certificat d'expatriation. Qu'arrivera-t-il s'il n'a pas reçu ce certificat? On double ainsi les obligations : d'abord la punition prévue par la loi italienne, ensuite le traitement d'un prisonnier de guerre; sans faire de proposition, M. Brusa prie donc le rapporteur de vouloir bien examiner s'il n'y a pas lieu de tenir compte de ses scrupules.

M. PIERANTONI prie M. Brusa de ne pas persister dans l'objection qu'il a soulevée. Il est vrai que certaines lois pénales punissent les ressortissants qui ont combattu contre la patrie d'origine, mais il ne faut pas empléter sur les terrain du droit interne.

Pour donner satisfaction à M. Brusa, M. Lardy propose l'amendement suivant :

La condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, *dégagés de tout lien de nationalité ou connexe à la nationalité envers les Etats belligérants....*

M. ALBÉRIC ROLIN suggère :

Dégagés de tout lien de nationalité actuel ou antérieur.

M. POLITIS propose à son tour :

Dégagés de tout lien de nationalité et de toute obligation survivant à une nationalité antérieure, vis-à-vis de l'un quelconque des belligérants....

M. de HAMMARSKJÖLD demande si les mots « engagés au service » signifient que l'engagement est volontaire ou contraint.

M. le rapporteur déclare que c'est une question de droit interne et ajoute que si l'on n'avait pas quitté le terrain du droit international, il n'y aurait pas de difficulté. L'observation soulevée par M. Hammarskjöld ne rentre pas dans la question.

M. HAMMARSKJÖLD : votre résolution semble cependant comprendre ces deux choses.

M. RENAULT : l'hypothèse est contraire à la convention de La Haye.

M. PIERANTONI : Si nous confondons le droit intérieur avec le droit de la guerre, nous allons tout embrouiller.

M. ALBÉRIC ROLIN demande la clôture.

M. LYON-CAEN : Plusieurs de nos collègues sont d'avis qu'il est inutile de s'occuper de ces cas spéciaux. Que le président consulte l'Institut pour savoir s'il entend s'en

occuper. En cas d'affirmative il y aura à discuter la rédaction de la résolution et les amendements proposés.

M. Brusa : c'est étrangler le débat.

L'amendement proposé par M. Politis est mis aux voix :

pour : 8 voix.

contre : 21 voix.

abstentions : 3 voix.

L'Institut n'a pas adopté.

La Résolution proposée par M. le Rapporteur est mise aux voix. La question étant d'ordre scientifique le vote a lieu par appel nominal.

Ont voté pour : MM. Anzilotti, Beauchet, Brusa, Buzatti, Corsi, Dupuis, Diena, Errera, Fusinato, Gabba, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Lardy, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, Missir, Olivart, de Peralta, Pierantoni, Politis, Renault, A. Rolin, E. Rolin, Rostworowski, Strisower, Ullmann, Vesnitch, Weiss.

Soit 32 oui sur 32 votants.

La résolution est adoptée à l'*unanimité*.

M. le Rapporteur : Le principe a été posé ; reste à demander à l'Institut s'il veut renvoyer à deux commissions — dont l'une serait la même au nom de laquelle la résolution a été présentée — les propositions de MM. Westlake et Olivi savoir :

1° Quelle est, en thèse générale, la condition juridique internationale des personnes engagées au service d'Etats étrangers, *même non belligérants* (Westlake).

2° En cas de guerre, le droit des gens n'impose-t-il pas, en ce qui concerne les étrangers au service d'un Etat, certains devoirs, dérivant notamment de la neutralité, soit à l'Etat qui emploie des étrangers, soit à l'Etat dont ils sont les sujets ?

M. Gabba passe la présidence à M. Lyon-Caen, vice-président.

M. RENAULT dit qu'un certain nombre de questions, connexes à celles qui occupent l'Institut, ont été soulevées à la Conférence de La Haye. En voici une à titre d'exemple : quelle situation doit on faire aux sujets neutres sur le territoire de chacun des belligérants? L'Etat peut-il prendre des mesures (impôts, réquisitions) aussi bien à l'égard des neutres établis sur son territoire, qu'à l'égard de ses propres sujets ?

Si l'un des belligérants envahit le territoire de l'autre, comment traitera-t-il les sujets neutres qu'il y trouve? A La Haye, les délégués Allemands entendaient traiter les neutres plus favorablement.

M. Renault est d'un avis contraire. Il ne faut pas accorder de prime à la neutralité. D'une part s'il s'agit des rapports de l'Etat avec les neutres établis sur son territoire, il y a là une question de souveraineté intérieure et non une question de droit international. D'autre part si le territoire est envahi, les dispositions de La Haye doivent s'appliquer sans distinction. En effet, dans certains cas — celui des réquisitions par exemple — la troupe ne peut s'occuper pratiquement de faire des différences et, en outre, si l'on favorise les neutres, on pourra en conclure que tout est permis à l'égard de l'ennemi.

La question est intéressante, elle rentre dans les attributions de l'Institut, il faudrait voir si on peut la préparer. En conséquence M. Renault propose de la mettre à l'étude.

M. Kebedgy appuie la proposition Olivi qui est posée fort à propos.

M. Kaufmann constate que la question soulevée par M. de Hammarskjöld rentre dans celle que propose M. Renault, elle serait aussi à étudier.

L'Institut décide de renvoyer toutes ces questions à la cinquième commission.

La séance est levée à 5 h. 45.

3. Des conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières

Extraits des procès-verbaux du mardi matin et du mardi soir 29 septembre

PRÉSIDENCE DE M. GABBA

Séance du mardi matin 29 septembre 1908

M. Gabba donne la parole à M. Lyon-Caen, rapporteur.

M. le rapporteur rappelle d'abord comment, à la session de Gand, il a proposé de porter à l'ordre du jour de la session de Florence la question du conflit des lois en matière d'opérations sur les valeurs mobilières et, dans quelles conditions, la commission constituée à cet effet (MM. de Bar, Brusa, Lainé, Renault) a travaillé dans l'intervalle des deux sessions. M. le rapporteur se plait à constater l'intérêt soulevé par le sujet, même en dehors de la commission, intérêt qui s'est manifesté par une collaboration spontanée de plusieurs membres de l'Institut : MM. Westlake, Sacerdoti et Thaller.

M. Lyon-Caen résume, ensuite, le rapport qui a été communiqué à l'Institut.

Les conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières peuvent être répartis en deux catégories distinctes : d'un côté, les conflits qui s'élèvent au sujet des marchés à terme sur valeurs mobilières ; de l'autre, les conflits qui se produisent à l'occasion de toutes les opérations sur les valeurs mobilières. Ces derniers proviennent, en partie, de ce que dans certains pays — en France, par exemple, elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'intervention d'intermédiaires officiels et privilégiés, tandis que dans

certains autres — comme en Belgique — l'entremise est libre.

Ces deux questions devant, d'après M. le rapporteur, être traitées séparément, il aborde l'étude des *conflits de lois en matière de marchés à terme.*

Les législations varient en ce qui concerne l'admissibilité des actions intentées à la suite des marchés de ce genre. En France, par exemple, le marché à terme est pleinement valable. Dans d'autres pays, au contraire, on peut lui opposer l'exception de jeu.

M. le Rapporteur passe en revue deux hypothèses diamétralement opposées.

1re hypothèse. Un marché à terme est conclu dans un pays qui en admet la pleine validité, et la question est de savoir laquelle des deux lois en présence devra être appliquée.

La plupart des auteurs se prononcent en faveur de la *lex fori.* Ils se placent à ce point de vue qu'il y a là une loi d'ordre public international qui répondrait à une sorte de conscience universelle. Au contraire, la diversité même des législations, prouve combien l'opinion sur ces opérations est sujette à divergences. C'est ce qui amène M. le Rapporteur à proposer une solution différente, notamment *l'application de la loi du pays du contrat,* solution qui lui paraît commandée par l'intérêt même du crédit.

Au sein de la commission, les avis se sont partagés. Certains membres (MM. de Bar, Renault) ont adopté les vues du rapporteur. D'autres, au contraire — comme M. Lainé — se sont prononcés en faveur de la *lex fori* et ont appuyé leur opinion en alléguant que les dispositions prohibitives en question, rentrent dans la catégorie des lois de police qui, par leur nature même, ne peuvent subir aucune atteinte de la part des législations étrangères.

M. le Rapporteur ne croit pas pouvoir entrer dans cette voie qui, à son avis, serait la bonne, s'il s'agissait d'exceptions de procédure, ce qui, pour lui, n'est pas le cas.

M. Westlake, tout en approuvant le principe du respect de la *lex loci contractûs*, fait cependant une réserve — inspirée par une observation de M. Brusa — en faveur de la *lex fori*, lorsqu'il s'agit de *ressortissants* d'un pays où le marché à terme ne peut donner lieu à une action en justice. Dans ce cas, suivant M. Westlake, l'exception de jeu serait toujours opposable, dans quelque pays que le marché ait été conclu.

La question se complique du fait de ce que la législation italienne, tantot n'admet pas l'exception de jeu pour les marchés à terme, tantôt, au contraire, l'admet suivant que l'opération a été, ou non, constatée sur un papier timbré.

On serait tenté d'appliquer cette disposition, en tant que *lex fori*, aux marchés passés dans d'autres pays que l'Italie, c'est-à-dire de reconnaître l'admissibilité de l'action si le contrat a été constaté sur papier timbré italien.

M. le rapporteur ne veut pas s'engager dans cette voie et repousse l'exception de jeu, basée sur l'inobservation de formalités spéciales.

2e hypothèse. Un marché a été conclu dans un pays qui n'en admet pas la pleine validité, et l'action est intentée dans un pays qui l'admet. La question se pose ici, également, de savoir laquelle des deux lois — *lex loci contractûs*, ou *lex fori* — sera appliquée.

M. le rapporteur propose que logiquement, par application de l'idée générale admise précédemment, on tienne compte, en principe, de la *lex loci contractûs*. Cependant, ici encore, M. Lainé suit un système contraire à celui de M. le Rapporteur et propose que le marché à terme soit exécutoire, malgré les dispositions prohibitives de la loi du pays où il a été conclu. La raison invoquée par M. Lainé, c'est que les restrictions provenant de la *lex loci contractûs*, auraient le caractère de mesures de police et seraient, comme telles, exclusivement territoriales.

Dans cette seconde hypothèse, la législation italienne

de 1876 a, de nouveau, fait naître des doutes. Il s'agit de savoir si la distinction établie entre les marchés à terme, constatés ou non sur papier timbré, doit être obligatoire pour les tribunaux étrangers. Malgré quelques doutes formulés par M. Renault., M. le Rapporteur pense qu'il faut appliquer la *lex loci contractûs*, alors même que le refus de l'action en justice a pour cause l'inexécution d'une loi fiscale comme la loi italienne. Il y a là un défaut de forme et, sous peine de tomber dans l'arbitraire, il faut appliquer la règle : *locus regit actum*. Il n'y a pas à s'attacher aux motifs qui ont poussé le législateur à exiger l'observation de certaines formes. En terminant son exposé, M. Lyon-Caen renvoie aux résolutions qu'il a proposées dans son rapport et dont il demande l'adoption. Il remet à plus tard, les développements concernant le deuxième groupe de conflits.

M. le président Gabba, déclare la discussion générale ouverte.

M. Pasquale Fiore attire l'attention de l'Institut sur la nécessité de bien préciser les points à examiner. S'agit-il de la nature même et du fond du contrat ou de sa forme? Pour lui, par ex. la non-admissibilité des actions basées sur le jeu ou le pari, n'est pas une question de forme, mais une question de fond, faisant partie du droit interne de chaque Etat. Et, c'est à chaque Etat, à déterminer quelles sont les actions qui sont recevables et celles qui ne le sont pas. Il s'agit ensuite, de savoir si le marché à terme constitue un contrat de jeu ou non. Ici règne l'incertitude, dans le silence de la loi, et, c'est à la jurisprudence que doit échoir le rôle de donner une solution. C'est ce qu'elle peut faire, et ce qu'elle a déjà fait, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre.

M. Weiss regrette que l'on ait examiné cette question avant d'avoir réglé les conflits de lois en matière d'obliga-

tions en général, les marchés à terme n'étant qu'une variété de contrats.

En abordant le sujet lui-même, M. Weiss reprend les deux hypothèses que M. Lyon-Caen avait distinguées. Il propose les solutions suivantes. Dans le premier cas, on ne saurait appliquer la loi du pays du contrat, mais au contraire il faut appliquer la *lex fori*. Elle s'impose ici, non parce qu'elle est d'ordre public national ou international — car ces deux ordres publics n'ont pas de limites bien définies et chaque Etat reste seul juge en définitive d'en fixer la ligne de démarcation — elle s'impose parce que la *lex fori*, lorsqu'elle admet l'exception de jeu, a un caractère d'ordre moral, constitue pour l'Etat un élément de sa culture, qui ne peut souffrir aucune atteinte.

Dans le deuxième cas, M. Weiss — favorable à la *lex loci contractûs* — admet que les restrictions, apportées à la conclusion des marchés à terme, par la loi du pays du contrat soient respectées dans le pays dont la législation les ignore. C'est-à-dire, que l'exception de jeu, prévue dans le pays du contrat, soit opposable dans le pays où, en principe, elle n'est pas admise. Ici, pour les tribunaux, leur propre loi autorisant les marchés à terme, n'a pas le caractère d'ordre public international.

M. DE BAR met l'Institut en garde contre une confusion entre l'*interprétation des lois existantes* et les *recommandations relatives aux lois futures* pour ce qui concerne l'interprétation. L'Institut ne saurait indiquer aux tribunaux la voie qu'ils ont à suivre. Ceux-ci sont obligés de se conformer aux intentions de leur propre législation. Il ne reste donc qu'une chose : établir les principes qui seront *recommandés* aux législateurs, C'est ainsi que M. de Bar a cru comprendre le rapport de M. Lyon-Caen. Il en accepte toutes les conclusions en faisant toutefois — pour tenir compte des observations de M. Westlake — cette réserve : la *lex loci contractûs*

ne saurait être appliquée lorsque *les deux* parties contractantes auront conclu leur contrat dans une bourse étrangère, pour éluder les dispositions restrictives de leur loi nationale.

M. STRISOWER se rallie au système de M. le Rapporteur. Il admet que la *lex loci contractûs* doive régler les marchés à terme. En ce qui concerne la conception et le domaine de l'ordre public international, il estime : 1° que ce sont surtout les tribunaux qui, par leur interprétation, en détermineront la portée ; 2° que l'ordre public international, si mystérieux qu'il soit, s'attache peu, dans l'espèce, aux questions de morale. Il ne peut y avoir ici opposition entre deux considérations également morales : l'une qui proscrit le marché à terme, comme étant un jeu immoral, l'autre qui impose l'exécution des engagements pris. Il est immoral d'encaisser l'argent quand on le gagne et de refuser de payer celui qu'on perd. M. Strisower ajoute que, dans l'espèce, les considérations de l'ordre public international s'inspirent plutôt de l'économie générale de l'Etat et de la nécessité de protéger la fortune publique. Et c'est ainsi qu'il est amené à se rapprocher des propositions de MM. Westlake et de Bar et à demander que l'exception de jeu qui tend à protéger la société du territoire soit admise par les tribunaux en vertu de la *lex fori*, lorsqu'elle est opposée par une personne établie sur ce territoire.

M. MISSIR déclare qu'il accepte les deux règles établies comme conclusions du rapport. Il y voit la conséquence du respect dû, au point de vue international, aux droits légitimement acquis. La question lui paraît de toute évidence, quand on déclare l'exception de jeu opposable partout, si elle l'était d'après la loi du pays du contrat.

Par application du même principe, cette exception ne doit pas pouvoir être opposée, d'après la *lex fori*, quand elle ne l'est pas d'après la *lex loci contractûs*. Le fait que cette exception est d'ordre public dans la loi de l'instance, ne

change en rien la situation; car, ainsi que le dit M. Lainé dans ses observations sur le rapport de M. Lyon-Caen — p. 22 — « l'ordre public peut bien soumettre à la loi locale les actes passés dans le pays, mais non les actes passés ailleurs, desquels sont résultés des droits légitimement acquis. »

M. Fusinato passe en revue les divers points de vue sous lesquels la question peut être examinée. Il insiste sur le côté *exécution du contrat* et réclame, à ce titre, un rôle décisif pour la loi du pays où le contrat doit être exécuté.

M. le Rapporteur fait remarquer que la question de priorité, soulevée par M. Weiss, pour la matière des obligations, ne doit pas arrêter l'Institut. Le projet relatif au conflit de lois, en matière de marchés à terme, ne dépend, en aucune façon, du projet sur le conflit des lois en matière d'obligations. Celui-ci ne s'occupe que des dispositions relatives à la volonté des parties. Le projet en discussion ne traite pas de la volonté des parties : il ne contient que des règles impératives.

M. le Rapporteur continue en constatant que M. de Bar a repris ce qui était indiqué déjà dans le rapport. Il ne s'agit pas d'interpréter les lois existantes, mais de donner des conseils relatifs à des lois futures meilleures.

On veut que le point de savoir si l'exception de jeu sera ou non admise, dépende de la loi du tribunal saisi. Or, tandis qu'on connait la loi du pays du contrat, la loi du tribunal saisi est incertaine : bien des juridictions peuvent être compétentes et le demandeur serait à même de déterminer quelle serait la loi à appliquer.

Il y a, dit M. Fusinato, une question d'exécution, et c'est la loi du pays de cette exécution qui devra être appliquée. Mais ce n'est pas là une question d'exécution, c'est une question qui touche aux effets du contrat. Quand un contrat est valable dans un pays déterminé, sa validité doit être

reconnue même dans un pays qui n'admet pas cette validité en principe. L'exception de jeu ne doit pas pouvoir être opposée.

M. le rapporteur déclare en terminant que, pour tenir compte des observations de M. de Bar, pour assurer les intérêts supérieurs du crédit, en établissant des règles fixes, il est prêt à proposer l'amendement suivant : « Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit pour un Etat de déclarer, par une disposition expresse, des règles de sa législation touchant les marchés à terme, applicables aux personnes domiciliées sur son territoire, en quelque pays que ces marchés soient conclus. »

M. GABBA, cédant la présidence à M. Albéric Rolin, revient sur la question de priorité soulevée par M. Weiss et estime qu'il y a là une considération dont l'effet devrait être d'interrompre le débat.

Le président renvoie la suite de la discussion générale à une séance ultérieure

La séance est levée à midi.

Séance du Mardi après-midi

PRÉSIDENCE DE M. GABBA, PRÉSIDENT

M. HARBURGER fait observer que, dans le projet de M. Albéric Rolin relatif aux conflits des lois en matière d'obligations, figure une disposition qui stipule l'application de la *lex loci contractus* aux contrats faits inter præsentes en Bourse.

Il n'est donc pas douteux que la question de priorité soulevée par M. Weiss ne soit justifiée.

M. ALBÉRIC ROLIN ne partage pas cette opinion. Son projet sur les conflits de lois en matières d'obligations ne vise absolument que le droit supplétif; tandis que la matière qui fait l'objet du rapport et des propositions de M. Lyon-

Caen est de droit impératif et échappe à la libre volonté des parties.

Il n'y a donc rien de commun entre les deux questions.

M. Brusa tient à appuyer énergiquement les observations développées par M. Fusinato (voir supra). Il ne pense pas que la réfutation de M. Lyon-Caen soit décisive. Le rapporteur a insisté, d'une part, sur la nécessité d'avoir des règles *fixes* et, d'autre part, sur le caractère *impératif* de la loi en cette matière. Mais M. Brusa est convaincu que les Etats, qui pourraient assurer la justice au moment où elle se manifeste par la juridiction, peuvent parfaitement consacrer un droit préexistant quel qu'il soit. C'est ainsi, par exemple, que, dans un pays qui n'admet pas le divorce, un tribunal peut néanmoins reconnaître et consacrer les effets d'un divorce préexistant. Il peut en être exactement de même pour le demandeur qui intente son action en exécution d'une opération sur valeurs mobilières, devant le tribunal d'un pays dont la loi admet l'exception de jeu. Certes la fixité de la loi, de façon à ce que les parties sachent d'avance à quoi s'en tenir, est très désirable, ici comme dans tous les domaines. Mais, quoi qu'on fasse, il y a toujours un certain aléa, qui provient de ce que la jurisprudence est souvent un peu ondoyante.

Quant au caractère *impératif* que M. le Rapporteur désire donner à la loi en cette matière, M. Brusa n'en voit nullement la nécessité pour ce qui concerne l'*exécution* : or, encore une fois, c'est une question d'exécution qui est en jeu ici, comme l'a fait remarquer M. Fusinato, et, par conséquent, il faut attacher une importance décisive à la loi du pays où l'exécution du contrat est demandée.

Quant à la réserve proposée par M. de Bar, l'orateur l'approuve. Il se demande simplement s'il n'y aurait peut-être pas d'autres adjonctions encore à faire aux propositions de M. le Rapporteur.

M. PASQUALE FIORE voudrait que l'objet de la discussion fût bien précisé, parce que, s'il s'agit, comme l'a dit M. de Bar, d'exprimer un simple désideratum à recommander aux législateurs futurs, l'orateur peut souscrire aux propositions de M. Lyon-Caen. Si, par contre, il s'agit de directions à donner aux magistrats sur la façon de résoudre les conflits en droit positif actuel, M. Fiore doit faire les réserves les plus expresses.

En effet, le Code civil italien dit, à son article 1802 : « La loi n'accorde aucune action pour le paiement d'une dette de jeu ou d'un pari. »

Or ce n'est pas là une règle de procédure, mais bien une disposition *souveraine, qui fait partie du droit public territorial.*

Dès lors toute la question se ramène à celle de savoir si un marché à terme est, oui ou non, un jeu. Ceci n'est pas une question de forme : c'est, au contraire, une question de fond, qui tient à la substance même du contrat, au fond du droit. Si donc la loi du lieu du contrat admet l'exception de jeu, on se trouve en présence d'une obligation dépourvue de caractère juridique *ab ovo*, et, par conséquent, l'exception de jeu devra être admise, dans tous les pays du monde. Peu importe, dans ce cas, que la *lex fori* admette ou non cette exception.

M. Fiore dépose l'amendement suivant :

Amendement Fiore à l'art. 1 du projet Lyon-Caen.

« La loi du pays où le marché à terme a été conclu doit être appliquée pour décider si le contrat est valable ou non. Si la lex loci contractus considère le marché à terme comme un jeu et admet l'exception de jeu, celle-ci doit être accueillie même par le tribunal d'un Etat qui n'admet pas la même exception.

Si la lex fori déclare non recevable l'action judiciaire concernant le contrat de jeu, une telle action n'est pas recevable. »

M. Kebedgy souscrit à la seconde partie des conclusions de M. Lyon-Caen. Par contre des considérations d'ordre pratique l'empêchent d'adhérer à la première partie des dites conclusions. Si celles-ci étaient soumises à une conférence internationale comme celle de La Haye, elles ne seraient certainement pas accueillies.

Certes il est vrai que l'Institut doit se placer au-dessus des législateurs, auxquels il doit chercher à donner des indications de *lege ferenda*. Mais M. Kebedgy ne pense même pas que les conclusions de M. Lyon-Caen doivent être recommandées au point de vue du droit désirable. M. Strisower a fait une juste distinction entre les personnes qui peuvent invoquer l'exception de jeu. Pour des considérations d'ordre économique, certaines législations veulent, à tort ou à raison, protéger certaines personnes. Il faut tenir compte de ces considérations d'ordre pratique, fût-ce au détriment de la stricte logique.

M. Buzzati combat le point de vue exposé par M. Westlake dans la note que celui-ci a envoyée au sujet du rapport de M. Lyon-Caen. L'orateur ne voit pas au nom de quel principe, et à quel titre, un Etat pourrait interdir à ses *ressortissants* de conclure des marchés à terme ; c'est par un *a priori* que M. Westlake affirme que « tout Etat a bien le droit de veiller à ce que ses ressortissants n'éludent pas, au moyen d'un simple artifice, consistant à passer sa frontière, un précepte qu'il croit nécessaire au maintien de son niveau moral ». Au surplus ce n'est pas là une question de moralité.

M. De Bar estime que la restriction proposée par M. Strisower va trop loin. Cette proposition, en effet, laisse aux Etats la faculté de reserver l'exception de jeu en faveur des personnes établies sur son territoire lors de la conclusion du contrat. Or une telle exception constituerait une brèche importante au principe du projet, attendu que c'est presque

toujours au domicile du débiteur que l'action sera intentée : dès lors l'exception de jeu pourrait presque toujours être opposée.

Il faudrait donc exiger que les *deux* parties contractantes fussent ressortissantes de l'Etat du for.

PRÉSIDENCE de M. ALBÉRIC ROLIN.

M. GABBA tient à revenir sur la question de priorité signalée par M. Weiss. Je ne comprends pas, dit l'orateur, qu'on puisse établir un régime exceptionnel pour les obligations commerciales par opposition aux obligations civiles. C'est toujours la loi du lieu où le contrat a été fait qui doit être prise en considération. On objecte vainement qu'ici il ne s'agit que des *effets* du contrat; car, en fin de compte, pour qu'un contrat puisse déployer des effets il faut qu'il soit lui-même valable. Comment peut-on distinguer les effets d'un contrat de ce contrat lui-même ?

En résumé M. Gabba estime qu'il faut rechercher la loi du lieu où le contrat a été conclu. Cette loi admet-elle l'exception de jeu, le contrat est *nul* dans sa substance.

On voit ainsi que l'on préjuge la question du conflit de lois en matière d'obligations.

M. LYON-CAEN réfute une seconde fois cette manière de voir. Le projet de M. Albéric Rolin s'occupe uniquement de la question de savoir quelle loi il faut appliquer pour déterminer les effets d'un contrat, pour autant que ceux-ci ne sont pas réglés par des lois impératives ou prohibitives.

Or il est bien certain que les lois qui accordent l'exception de jeu sont impératives.

Donc la matière actuelle ne rentre en aucune façon dans la domaine embrassé par le projet de M. Albéric Rolin. Ce dernier est parfaitement d'accord sur ce point avec M. Lyon-Caen.

Il n'y a donc pas de question préjudicielle.

M. Fusinato croit qu'il règne un malentendu entre MM. Gabba et Lyon-Caen, et qu'il suffirait de dire « loi du contrat » au lieu de « loi du lieu du contrat » pour établir l'accord.

M. Edouard Rolin : M. le Rapporteur est-il d'accord avec cette observation, que je ne comprends pas du tout?

M. Lyon-Caen : Non, absolument pas.

M. Strisower : Quelque opinion que l'on ait sur la question de la loi qui doit régir les obligations, on a toujours admis que les affaires de bourse sont soumises à la loi du lieu du contrat. Il n'y a donc pas de question préjudicielle.

M. Renault : Nous avons entamé l'étude d'une question spéciale, celle des conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières. Nous devons l'achever et la régler complètement.

Ce travail une fois terminé, nous examinerons et résoudrons la questions des conflits de lois en matière d'obligations.

Lorsque ces deux études seront terminées, il y aura lieu de faire un travail de comparaison. Si celui-ci révèle certaines contradictions, l'art. 44 du règlement permettra à l'Institut de procéder à une seconde délibération. Mais il est fort possible qu'il y ait une harmonie parfaite entre les résolutions. La question de priorité n'a donc aucune importance.

La discussion générale est close.

L'Institut passe à la discussion, article par article, du projet de M. Lyon-Caen et des amendements proposés. Ceux-ci sont au nombre de cinq :

1. — *Amendement Fiore à l'art. 1.*

« La loi du pays où le marché à terme a été conclu doit être appliquée pour décider si le contrat est valable ou non. Si la *lex loci contractus* considère le marché à terme comme

un jeu et admet l'exception de jeu, celle-ci doit être accueillie même par le tribunal d'un État qui n'admet pas la même exception.

Si la lex fori déclare non recevable l'action judiciaire concernant le contrat de jeu, l'action judiciaire n'est pas recevable. »

2. — *Amendement Weiss à l'al. 1 de l'art. 1.*

« La loi du pays où a été conclu un marché à terme sur valeurs mobilières ne doit pas être appliquée si elle exclut l'exception de jeu, lorsque l'exécution du marché est demandée devant le tribunal d'un pays où cette exception est admise. »

3. — *Amendement Strisower à l'art. 1, 1r al.*

« Pourtant ce tribunal appliquera sa propre loi lorsque cette exception est opposée par la personne établie dans son pays lors de la conclusion du marché. »

4. *Amendement de Bar à l'art. 1, al. 1.*

« A moins que les deux parties n'aient conclu le contrat dans une bourse étrangère qu'afin d'éluder la loi de leur domicile.

La preuve de la fraude doit être faite par la partie qui s'en prévaut. »

5. — *Amendement Lyon-Caen à l'art. 1.*

« Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit, pour un Etat, de déclarer applicables, par une disposition expresse, les règles de sa législation, relatives aux marchés à terme, aux personnes domiciliées sur son territoire, en quelque pays que ces marchés soient conclus. »

M. Weiss observe que l'amendement de M. Fiore dans sa seconde partie est identique au sien.

M. Le Président précise la divergence qui sépare MM. Weiss et Fiore, d'une part, et M. Lyon-Caen, d'autre part. Elle se ramène à ceci : la loi du for doit-elle toujours être appliquée lorsqu'elle consacre l'exception de jeu, lors

même que cette exception n'est pas admise par la loi du lieu du contrat?

Il propose en conséquence, de mettre aux voix cette question de principe en premier lieu, en faisant abstraction de toute formule de rédaction.

La question est donc ainsi posée : « *L'exception de jeu doit-elle toujours être accueillie lorsqu'elle est admise par la lex fori ?*

Cette question est résolue négativement par 18 voix contre 11.

Le Président met ensuite aux voix le premier alinéa de l'art. 1 des propositions de M. Lyon-Caen, étant entendu qu'il soumettra ensuite au vote les additions proposées à cet alinéa et, enfin, l'article entier, complété ou non par les dites adjonctions.

Le premier alinéa de l'art. 1 est ainsi conçu :

« La loi du pays où a été conclu un marché à terme sur valeurs mobilières, doit être appliquée si elle exclut l'exception de jeu, alors même que l'exécution de ce marché est demandée devant le tribunal d'un pays où cette exception est admise ».

Cet alinéa est adopté par 18 voix contre 11. La discussion est ouverte sur l'*amendement de Strisower* (v. ci-dessus).

M. Missir ne peut pas accepter cet amendement, attendu qu'il ne voit pas à quel titre le tribunal accueillerait l'exception de jeu dans le cas visé par M. Strisower. Ce ne pourrait être qu'à raison du *domicile* du défendeur. Pour voir si cette raison peut être déterminante, il convient de rechercher la nature de la disposition qui admet l'exception de jeu. Or, il est bien clair que cette loi est d'ordre purement *territorial*, et l'on ne voit pas en quoi le fait que un ou même deux de ses ressortissants auraient conclu un marché à terme à l'étranger pourrait l'intéresser.

M. Politis désire demander deux explications à M. Strisower :

D'une part celui-ci entend-il imposer un *devoir* au *tribunal* du for, ou veut-il simplement réserver une *faculté* pour le *législateur ?*

D'autre part, à quelles *personnes* M. Strisower désire-t-il réserver l'exception de jeu ? Ce n'est évidement plus aux ressortissants de l'Etat du for ; la question de nationalité ne doit en effet, pas entrer en ligne de compte ici. Il faut, semble-t-il, s'attacher au lien *territorial* qui peut exister entre l'Etat considéré et la personne du défendeur. Mais à quelle époque se reportera-t-on pour apprécier ce lien territorial ? A l'époque où le contrat a été conclu, ou à celle où l'action est intentée ? M. Politis estime qu'il faudrait exiger que le domicile ait été au lieu du for, tant à l'époque de la conclusion du contrat qu'à celle de l'ouverture de l'action. Il ne serait ainsi pas possible au débiteur de se mettre au bénéfice de l'exception de jeu par un simple changement de domicile, constitutif du for.

M. Strisower, répondant à la première question, explique qu'à ses yeux il s'agit d'un droit réservé à l'Etat ; mais que, dans le cas de doute sur le sens de la loi, le tribunal aussi *doit* appliquer la *lex fori*.

Quant à la question de savoir si le domicile au moment de la conclusion du contrat suffit, M. Strisower estime que oui. C'est alors que l'Etat a voulu protéger la partie en cause. Cette solution est aussi conforme à l'idée qu'un changement de domicile ne peut pas rendre valide un contrat invalide au début.

M. Politis adhère à ces explications, mais en observant qu'il conviendrait d'ajouter les mots : « en vertu d'une disposition expresse ».

M. Renault ne votera pas l'amendement de M. Strisower ; mais il fait observer qu'on peut parfaitement bien poser une règle et laisser toutefois aux Etats le droit d'y déroger par une disposition législative *expresse*. C'est ainsi

que la Conférence de La Haye, de 1904, a procédé en matière de successions, à propos de la validité du testament olographe.

M. LYON-CAEN fait observer que M. Westlake, lui aussi, entend bien exiger qu'il y ait une disposition expresse dans la loi pour que le tribunal soit autorisé à appliquer la *lex fori*. L'observation de M. Politis à ce sujet est donc parfaitement exacte. L'orateur relève le fait que M. de Bar n'admet d'exception qu'en cas de fraude. Mais, en vue d'éviter toute contestation, il est plus simple d'exiger une disposition expresse dans la loi de l'Etat du for, comme le désire M. Westlake. M. Lyon-Caen croit pouvoir tirer un exemple de la loi allemande sur les Bourses, de 1896, modifiée par la loi du 8 mai 1908 : là une disposition expresse vient déroger au principe posé par l'art. 764 du Code civil, en reconnaissant le caractère obligatoire du marché à terme pour les commerçants immatriculés dans le registre du commerce.

M. STRISOWER conçoit bien que, dans un traité ou dans une convention internationale, on exige que la dérogation à la règle consacrée ne puisse résulter que d'une disposition expresse. Mais il ne le conçoit plus, lorsqu'il s'agit de recommander un principe pour un texte législatif, ou pour la pratique des tribunaux.

M. FIORE se déclare d'accord avec la proposition de M. le Rapporteur si les deux parties sont domiciliées au for de l'action.

Par contre il ne peut pas souscrire à l'amendement de M. Strisower pour les considérations exposées précidemment.

M. DE BAR répond à M. Lyon-Caen que la loi allemande sur les Bourses ne doit pas servir de modèle. Elle est le résultat d'un compromis. L'exception invoquée par M. Lyon-Caen a été introduite pour faire passer la loi. Mais si l'Institut consacrait l'exception proposée, il ne subsisterait pas grand

chose du reste de son œuvre. Tout ce que l'on peut admettre, c'est de faire une exception pour le cas de fraude des deux parties. Mais les autres exceptions ouvriraient la porte à toutes les controverses possibles.

M. Buzzati ne peut pas souscrire à l'amendement de M. Strisower. Il ne voit pas, en effet, en vertu de quel principe ni à quel titre l'Etat du for consacrerait une exception pour les personnes domiciliées sur son territoire.

L'amendement de M. Strisower est mis aux voix : il est rejeté.

La discussion est ouverte sur l'amendement de M. De Bar (v. ci-dessus).

M. Errera pense que cet amendement est superflu, attendu que la question de fraude est toujours réservée.

D'autre part, en vertu de cet amendement, une partie pourrait invoquer sa propre fraude pour se dégager de son obligation : ce qui est inadmisible.

M. De Bar répond que l'exception de fraude n'est jamais opposée d'office, mais qu'elle doit toujours être soulevée par une des parties.

Mis aux voix, l'amendement de M. De Bar est écarté.

La discussion est ouverte sur l'amendement proposé par M. le Rapporteur lui-même.

M. Lyon-Caen se borne à répondre à M. Buzzati, qui s'est étonné de l'exception consacrée par cet amendement. Ce qui m'a déterminé, déclare le rapporteur, à formuler cette dérogation, c'est que des fraudes sont possibles. Et alors, ce que je désire, c'est que l'Etat qui admet l'exception de jeu puisse, par ce moyen, éviter les fraudes qu'il redoute.

M. Kaufmann propose d'ajouter aux mots « domiciliées », ceux de « ou établies ».

Cette adjonction est acceptée par M. le Rapporteur.

L'amendement ainsi complété est mis aux voix : il est rejeté par 13 voix contre 11.

Toutes les adjonctions proposées à l'alinéa 1 de l'art 1r ayant été repoussées, il ne reste plus qu'à mettre aux voix l'alinéa 1 de cet article.

L'appel nominal, demandé par MM. EDOUARD ROLIN et LARDY, est appuyé par plus de cinq membres.

Il donne 16 non, 13 oui et 2 abstentions. L'art. 1, alinéa premier, est ainsi repoussé.

Ont voté *non* :

MM. Anzilotti, Brusa, Buzzati, Corsi, Diena, Fiore, Fusinato, Kaufmann, Kebedgy, Lardy, Manzato, Mercier, Ed. Rolin, Strisower, von Martitz et Weiss.

Ont voté *oui* :

MM. de Bar, Beauchet, Dupuis, Errera, Harburger, Lehr, Lyon-Caen, Missir, Politis, Renault, Albéric Rolin, Rostworowski et Vesnitch.

Se sont abstenus :

MM. de Peralta et Pierantoni

* * *

M. LYON-CAEN voit dans ce vote, qui semble être en contradiction avec celui émis tout à l'heure sur la question de principe, l'indication que l'Institut n'a pas encore d'opinion bien déterminée sur cette matière. Il estime, dès lors, qu'il faut retirer le projet et renvoyer celui-ci à la Commission.

M. EDOUARD ROLIN pense que l'Institut pourrait utilement passer à la discussion de l'alinéa 2.

M. LYON-CAEN s'y oppose absolument. Dans l'état actuel, dit-il, le projet est décapité. Le 2e alinéa se rattachait au 1e, et d'autre part on ne comprendrait pas que l'Institut tranche la question traitée par l'art. 2, et ne résolve pas celle, plus complexe et plus grave, qui faisait l'objet de l'art. 1. Du moment que la question principale n'est pas résolue, le projet tombe.

L'Institut doit décider maintenant si la question restera à l'ordre du jour, ou si elle doit être définitivement retirée.

Sur la proposition de M. Albéric Rolin l'Institut décide de maintenir la question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la XI[e] Commission.

Au nom de l'Institut, M. le Président adresse de chaleureux remercîments à M. le Rapporteur pour son très remarquable rapport.

4. Des conflits de lois en matière d'obligations

Extraits des procès-verbaux des Mercredi soir 30 Septembre, Vendredi matin et Vendredi soir 2 Octobre, et Samedi matin, 3 Octobre.

Séance du 30 Septembre

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN, VICE-PRÉSIDENT

M. ALBÉRIC ROLIN, rapporteur, développant les motifs et les conclusions de son rapport, explique qu'à la session d'Edimbourg, à la suite de débats intéressants et instructifs sur le projet de M. Harburger, approuvé par M. Bar, et le contre-projet de M. Roguin, l'Institut a tranché deux questions également importantes.

En premier lieu, il a décidé de circonscrire le débat, en examinant tant d'abord quelle loi régit les effets du contrat, en tant que ces effets dépendent du droit supplétif et en laissant pour l'instant de côté les questions relatives à l'ordre public, qui ne se rattachent pas au droit supplétif, et qui ont été par ailleurs soumises déjà à une commission spéciale.

En second lieu, l'Institut s'est prononcé contre le système de M. Roguin qui réclame pour le juge une liberté entière d'interprétation, et a adopté le point de vue de MM. Harburger et de Bar qui demandent que des indications soient données au juge pour fixer la volonté des parties.

Mais l'Institut ne s'est pas prononcé sur ces indications. A cet égard, les opinions sont très divergentes. Le rapporteur a cherché, à travers toutes les opinions, une base pratique pour étayer un système propre à donner satisfaction à tous. Il propose de dire que dans le domaine de l'autonomie

des parties, à défaut d'une volonté clairement manifestée, on devra rechercher leur volonté probable, et déterminer la loi applicable comme droit supplétif, d'après la nature du contrat ou la situation relative des parties.

MM. Westlake et Harburger ont déclaré accepter ce système, le premier complètement, et le second sous réserve de certaines modifications d'ordre secondaire.

M. Albéric Rolin indique les applications diverses de son système, en ajoutant qu'il s'agit bien d'exemples variés dont l'énumération n'a rien de limitatif, car il peut y avoir d'autres applications nombreuses du même principe.

Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature du contrat, ni de leur situation relative, M. Albéric Rolin propose de dire que le juge aura égard à la loi de leur domicile commun, à défaut de domicile commun, à leur loi nationale commune, et si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat. Toutefois le lieu du contrat ne sera pas pris en considération, même à titre subsidiaire, s'il est purement fortuit, ni si le contrat a été conclu dans un pays non civilisé, et à défaut de domicile dans un même pays ou de nationalité commune, on appliquera la loi du domicile du débiteur.

Des règles particulières sont proposées pour les contrats par correspondance, pour ce qui concerne les modalités et les détails de l'exécution et pour l'hypothèse où la portée et les effets du contrat dépendent du sens de certains termes employés à l'effet de désigner le prix, le poids, la mesure, les délais et époques de paiement (IV à VI du § 2 du projet).

Mais il est bien spécifié que toutes ces présomptions sont *juris tantum* en ce sens que « la manifestation même tacite de la volonté effective des parties prévaudra toujours contre elles et devra être respectée » (VII du § 2 du projet).

L'art. VIII du § 2 indique une règle spéciale pour la

prescription libératoire. Enfin les §§ 3, 4 et 5 traitent des obligations quasi-contractuelles, des obligations délictuelles ou quasi-délictuelles et des obligations qui ont leur source dans la loi.

M. HARBURGER, co-rapporteur, est en principe d'accord avec M. Albéric Rolin, puisqu'il accepte dans beaucoup de cas la loi du domicile du débiteur et ne propose l'application de la loi du lieu du contrat qu'à titre subsidiaire. La théorie dont M. de Bar et lui sont partisans, a été adoptée par la jurisprudence la plus récente du Tribunal suprême de l'Empire Allemand. Dans son arrêt du 12 octobre 1905, le Tribunal déclare que relativement aux lois en vigueur jusqu'en 1900, il a le plus souvent suivi la théorie de Savigny sur la loi du lieu de l'exécution. Mais depuis longtemps cette théorie ne rencontre plus beaucoup de crédit dans la science, et il est très douteux qu'on puisse en faire application d'après le nouveau code civil. Il est préférable de suivre la loi du statut personnel du débiteur à l'époque du contrat, c'est-à-dire la loi de son domicile ou celle de son pays, à l'exclusion de la loi du lieu du contrat ou de la loi du domicile du créancier, car le plus souvent le choix du lieu où se fait la convention dépend absolument du hasard. — Dans deux autres espèces (arrêts des 22 février 1906 et 19 mars 1907), le Tribunal se prononce dans le même sens.

Lorsque la volonté des parties ne se manifeste pas clairement, il est juste d'adopter des présomptions propres à combler cette lacune. Tel fut l'avis de l'Institut à Edimbourg après quatre jours de longues discussions.

Je me borne donc à déclarer, dit M. Harburger, que nous pouvons, M. de Bar et moi, nous associer au projet de M. Albéric Rolin, sauf à formuler, au cours de la discussion des articles, des réserves sur un certain nombre de points particuliers.

M. MISSIR désire demander à M. Albéric Rolin une brève

explication. A Edimbourg, on a discuté sur le point de savoir si on accepterait le système de M. Roguin ou celui de M. Harburger. Et, à la suite de l'intervention de M. Pillet, on a décidé par 7 voix contre 4, qu'il est nécessaire que le legislateur établisse quelques règles destinées à suppléer au silence des parties et à écarter l'arbitraire du juge. Est-ce que le projet actuel ne revient pas sur le vote de 1904? Il commence bien par indiquer que la loi à appliquer est celle que les parties ont déclaré choisir, mais, dans son art. II, il laisse en somme au juge le soin de statuer sur de simples indices, d'après les circonstances.

M. ALBÉRIC ROLIN. M. Missir se trompe sur la partie du système de M. Harburger, et partant sur le sens du vote de 1904. L'Institut s'est prononcé pour l'admission de certaines présomptions. Le projet actuel ne fait pas autre chose. Mais faute de pouvoir tout prévoir, il laisse au juge le soin de déduire lui-même, les présomptions nécessaires sur les bases indiquées. Le juge reçoit donc une indication; son arbitraire est sinon écarté du moins fortement réduit. Il doit suivre la volonté des parties si elle a été clairement manifestée. Si elle ne l'a pas été, il la doit découvrir en tenant compte de la nature du contrat ou de la situation relative des parties. Et, pour le cas où il ne pourrait le faire sur ces bases, nous indiquons tout une série de présomptions. C'est précisément parce que le projet permet d'écarter l'arbitraire absolu du juge que M. Westlake y a adhéré sans réserve.

M. HARBURGER, confirme ces déclarations.

M. DIENA. A mon avis, la discussion poursuivie à Edimbourg a abouti à ce double résultat: 1° L'Institut a décidé qu'il convient de formuler des présomptions juris tantum; 2° L'Institut a reconnu qu'il convient de distinguer ce qui est du domaine de l'autonomie des parties de ce qui reste en dehors de ce domaine. Le rapport de M. Albéric Rolin

répond au premier de ces deux vœux, mais ne dit rien sur le second, il n'indique pas la loi qui régit la validité intrinsèque du contrat. Or, pour l'étude méthodique et complète de la matière, il vaudrait mieux rechercher d'abord d'après quelle loi se détermine la validité du contrat, sauf à examiner ensuite, une fois cette loi établie, quelle est la volonté des parties. Quoiqu'il en soit, si le projet doit demeurer tel qu'il est, il faut qu'il soit bien entendu qu'avec lui on n'épuise pas la matière, et qu'il reste encore à étudier l'aspect principal de la question : celui de la validité du contrat.

M. Albéric Rolin rappelle qu'à Edimbourg il avait été formellement déclaré : que le point unique mis à l'étude était l'examen de la loi qui régit « les effets du contrat, en tant que ces effets dépendent du droit supplétif du contrat ». Dès lors, nous n'avions pas à nous occuper de la validité du contrat, qui dépend de la capacité, des formes ou de l'ordre public. D'ailleurs la question de la capacité a été déjà étudiée par l'Institut, et celle de l'ordre public a été soumise à une Commission spéciale.

M. Pasquale Fiore est d'avis aussi que la matière de la capacité et celle de l'ordre public restent en dehors du débat actuel, qui ne vise que le domaine de l'autonomie des parties. Dans ce domaine, la volonté des parties prévaut. Mais si elle n'est pas expresse, il faut des présomptions qui ne peuvent être que *juris tantum*. Et comme ces présomptions ne peuvent être changées par les circonstances, on ne saurait à cet égard être trop absolu. Quoiqu'il en soit, en réglant les éléments du contrat on règle par là même aussi la question de la validité.

M. Albéric Rolin n'adhère pas à cette conclusion. Il reconnait que, pour ce qui est de la validité intrinsèque du contrat, dépendant par exemple de l'ordre public, une autre loi peut devoir être consultée, une loi différente de celle qui régit les effets du contrat en tant qu'ils dépendent de la volonté des parties. Mais cela est en dehors du présent débat.

M. PASQUALE FIORE persiste à penser que, si la question de l'ordre public est étrangère au débat actuel, celle de la validité y est comprise et à son avis elle est résolue par le projet. Si par exemple un étranger achète un bien en Italie, la loi qui règle les effets du contrat est la loi italienne, mais c'est cette loi qui devra être consultée pour savoir si le contrat est valable. Quoiqu'il en soit, M. P. Fiore accepte le projet tel qu'il est, sauf à demander la modification de certains articles concernant des points spéciaux, comme notamment celui de la prescription libératoire, où il est en désaccord avec le rapporteur.

M. PIERANTONI déclare qu'il s'abstiendra de prendre part à la discussion. A la session de Genève, M. Mancini présenta un projet de codification du droit civil international, dont M. Asser fut co-rapporteur. M. Albéric Rolin n'a pas tenu compte de ce projet et il n'a pas non plus indiqué les motifs pour lesquels il l'a passé sous silence. Est-ce que l'ancien projet ne répondrait pas au but que nous poursuivons? S'il en est ainsi, il faudrait le dire.

M. ALBÉRIC ROLIN se réserve de répondre aux objections de M. P. Fiore quant à la question spéciale de la prescription libératoire. Répondant à M. Piérantoni, il dit qu'il estime avoir démontré que la loi nationale préconisée par la théorie italienne n'a pas ici la même valeur que la loi du domicile. Tel est d'ailleurs l'avis de M. Pasquale et de M. de Bar.

M. GABBA estime que le parti auquel s'est arrêté le rapporteur est, au point de vue pratique des résultats immédiats à obtenir, le plus simple et le meilleur. Mais en présence de la complexité du problème et de la diversité des théories, l'acceptation du projet ne tranchera pas la difficulté au point de vue scientifique. Parler de la nature du contrat par exemple, c'est très vague. En présence d'une vente, nous savons à quel contrat nous avons affaire, nous savons quelle

en est la nature, mais on nous dit pas comment il convient de l'apprécier. Nous posons ainsi des principes généraux qui ne résolvent pas absolument le problème. Je me résigne cependant, pour le motif indiqué, à accepter ces principes, mais je ne saurais adhérer à toutes les applications qu'on veut en faire. D'autre part, d'accord avec M. DIENA, je crois que le projet laisse à tort de côté la question de la validité du contrat. M. Albéric Rolin s'est borné à dire que tout ce qui n'est pas relatif aux effets tient à l'ordre public. Mais quel ordre public, de quel pays ? on ne le dit pas, et pourtant il est nécessaire de le dire ; car pour traiter des effets d'un contrat il faut d'abord traiter de la validité dont ces effets découlent.

M. ALBÉRIC ROLIN répète qu'il a intentionnellement laissé de côté la question de la validité, et en particulier celle de l'ordre public, qui donnera sans doute lieu à des difficultés très grandes, que la Commission spéciale saura résoudre.

M. GABBA remarque que la Commission chargée de l'examen de la matière de l'ordre public n'a pas entendu son rôle ainsi.

M. RENAULT soulève une motion d'ordre. Il est impossible, dit-il, que la discussion continue ainsi. La matière des obligations est très complexe. Elle a des aspects variés que l'Institut a décidé de diviser actuellement. On refuse de discuter le rapport de M. Alb. Rolin sur l'aspect mis en cause, sous prétexte que les autres aspects du problème ne sont pas envisagés. Si l'on continue ainsi, on sera dans l'impossibilité d'arriver à un résultat satisfaisant.

Après avoir consulté l'Assemblée, M. le Président déclare que la discussion générale continuera à la séance de Vendredi et la séance est levée à 7 1/4 heures.

Séance de Vendredi matin, 2 octobre 1908.

L'Institut reprend ensuite la discussion générale de la question de savoir quelle est la loi qui doit régir les obligations.

M. LEHR, se référant à l'exposé très complet que M. le Rapporteur a fait de la question, propose que l'Institut se prononce tout de suite sur l'ensemble du projet.

M. ALBÉRIC ROLIN annonce qu'il s'est mis d'accord avec M. Diena pour modifier l'art. 1 comme suit :

« La portée et les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté l'intention de se soumettre, dans la mesure où la validité de l'obligation, sa portée et ses effets ne se heurtent pas contre les lois qui régissent obligatoirement la convention *soit quant à la capacité des parties, soit quant à la forme, soit quant à la validité intrinsèque du contrat, soit quant à l'ordre public, moral ou économique.* »

En outre, M. Albéric Rolin déclare qu'il limite son projet aux obligations *conventionnelles*, et qu'il retire ce qui concerne les obligations quasi-contractuelles, délictuelles, quasi-délictuelles et légales, soit les §§ 3, 4 et suiv.

MM. DE BAR et MISSIR renoncent à prendre la parole, M. Renault ayant dit exactement ce qu'ils avaient l'intention de dire.

M. PASQUALE FIORE, tout en se déclarant d'accord avec l'ensemble du projet de M. Albéric Rolin, tient à présenter quelques observations et réserves.

C'est ainsi, notamment, qu'il regrette le défaut de toute distinction précise entre ce qui concerne le contrat lui-même et son exécution, et ce qui intéresse les rapports respectifs des parties entre elles, entre le « *id quod in obligatione est* » et le « *id quod actum est* ». Cette distinction est cependant indispensable. Par exemple en matière de droits réels il peut arriver

que le contrat, tel qu'il a été conclu, ne puisse pas, en vertu de la *lex rei sitae*, recevoir son exécution ; cependant, en vertu de ce contrat, il sera possible au demandeur de réclamer des dommages-intérêts à son co-contractant. J'admets aussi, dit l'orateur, que la vente immobilière soit régie par la loi de la situation. Mais, par exemple, dans le cas de la vente de la chose d'autrui, l'*actio ex vendito* pourra se transformer en une action en dommages-intérêts, et celle-ci ne sera pas nécessairement régie par cette même loi. Il y a donc lieu de bien distinguer ce qui concerne la force juridique de l'« *id quod actum est* » quant aux rapports respectifs des parties entre elles, et ce qui touche à l'« *id quod in obligatione est* », quant aux rapports qui peuvent dériver du contrat conclu.

De même, dans les cas de contrats conclus par correspondance, une distinction s'impôse entre les contrats unilatéraux et les contrats synallagmatiques. Les premiers doivent être réputés conclus au moment de l'acceptation de l'offre et là où l'offre est exécutée ; tandis que les seconds doivent être considérés comme conclus là et au moment où l'acceptation de l'offre est arrivée.

M. Fiore se réserve donc de soumettre divers ammendements.

M. Albéric Rolin répond que la distinction entre la loi qui régit le *vinculum iuris* et la loi du lieu de l'exécution ne concerne pas la discussion générale. Il y aura lieu de discuter les amendements que M. Fiore se propose de déposer lors de l'examen de chaque article.

M. Kaufmann demande à M. Albéric Rolin, quel serait, d'après l'intention de celui-ci, le caractère du contenu du projet si ce dernier était érigé en texte législatif, si, par exemple, ce projet devenait la loi belge. Est-ce que le contenu de cette loi serait du droit privé belge ou du droit international belge ? En Allemagne, par exemple, c'est dans la loi d'introduction au Code civil que sont renfermées les dis-

positions de droit international. Là le régime matrimonial est déclaré soumis au droit national des époux. Puis le Code civil lui-même définit les divers régimes matrimoniaux, et dispose que les époux ne peuvent pas régler le régime de leurs biens par renvoi à une loi étrangère. Toutefois si les époux sont domiciliés à l'étranger, le renvoi à la loi de leur domicile est possible. Mais cette disposition ne peut concerner que les époux allemands.

M. Albéric Rolin répond que ses propositions constituent un simple projet de règlement, qui n'aura qu'une valeur théorique tant qu'il n'aura pas été consacré par une loi. Mais le jour où il serait introduit dans une législation, il constituerait du « droit international national ».

La système de la loi allemande d'introduction n'est en aucune façon en contradiction avec le point de vue de M. A. Rolin.

M. Gabba : Je conviens que nous devons éviter de descendre dans le débat inextricable de toutes les difficultés que présente la matière des obligations et que nous devons nous borner à poser des principes généraux. Je puis donc accepter, sous réserve de quelques variantes, le projet de M. Rolin dans ses formules les plus générales.

Mais l'orateur n'admet pas qu'on puisse distinguer les effets d'un contrat de ce contrat lui-même. Une telle distinction serait purement arbitraire et ne pourrait revêtir aucun caractère scientifique. D'ailleurs le Code civil italien ne dit-il pas, à son article 5 que « *la substance et les effets* des contrats sont régis.... », identifiant ainsi la substance et les effets.

D'autre part, M. Gabba ne peut admettre, avec M. Albéric Rolin, que l'intention présumée des parties doive être le critérium de la loi applicable. On ne peut pas ériger en thèse générale que les parties sont libres de choisir la loi qui devra régler les effets du contrat. On réserve bien, il est vrai, l'ordre public ; mais il ne faut pas abuser de cette notice très élastique et mal définie.

En résumé M. Gabba pense que l'Institut doit se borner à indiquer des principes généraux; il souscrit donc aux formules les plus générales de M. A. Rolin.

M. le Rapporteur répond à M. Gabba en rappelant simplement le texte de son projet. Il n'y est pas question de la substance et de la nature du contrat. Il s'agit uniquement de droit *supplétif*, c'est-à-dire de règles destinées à suppléer aux lacunes que peuvent présenter des conventions, lorsque les parties n'ont pas manifesté leur volonté effective dans la mesure où elles pouvaient le faire librement. Il ne convient pas, dans la discussion générale, d'entrer dans le détail du projet.

La discussion générale est close.

Conformément au désir de M. Albéric Rolin, l'Institut décide de distraire du projet ce qui concerne les obligations quasi-contractuelles, délictuelles, quasi-délictuelles et légales, soit les §§ 3, 4 et suiv.

Mais, M. Harburger faisant observer que la tâche de la Commission, telle que cette tâche lui a été tracée à la session de Venise, en 1896, ne serait ainsi pas remplie, l'Institut décide que les matières distraites du projet actuel resteront néanmoins à son ordre du jour.

La discussion est ouverte sur la proposition de M. Lehr de voter le projet de M. Rolin en bloc.

M. Fiore combat cette proposition, car il ne peut souscrire à ce projet que moyennant certaines modifications.

M. Gabba fait la même observation.

M. Edouard Rolin rappelle l'art. 40 du Règlement.

La proposition de M. Lehr n'est pas acceptée.

Discussion des articles

M. le Rapporteur indique tout d'abord le titre général de son projet : « *Projet de règlement en ce qui concerne les obligations conventionnelles* ».

Le § 1, intitulé « *Observation préliminaire* » doit disparaître vu le retrait des §§ 3, 4 et 5.

Il n'y a donc plus de paragraphes, mais seulement une série d'articles.

La discussion est ouverte sur l'art. 1, tel qu'il a été modifié par M. le Rapporteur lui-même (v. ci-dessus).

M. Fiore demande le sens attaché à l'expression : « la *portée* de l'obligation ». Le mot n'a pas de sens juridique exact. Ne serait-il pas préférable de dire « *la force juridique* »? On peut, en effet, admettre qu'un contrat ait une force juridique entre les parties, lors même qu'il ne pourrait pas être exécuté comme tel. La vente, par exemple, peut être nulle comme telle et constituer, néanmoins, un contrat *in nomine*. Même dans le cas où l'accord conventionnel n'est pas une vente, mais une promesse de vente, il peut faire naître une action personnelle en dommages-intérêts si le contrat de vente n'est pas conclu, ou dans le cas où il ne pourrait avoir d'efficacité.

M. Missir propose de supprimer les mots « la portée ».

M. Albéric Rolin adhère à cette proposition, attendu que, dans son esprit, cette expression, d'un usage courant d'ailleurs, est synonyme de : « *les effets* ». Par contre il ne pourrait pas accepter la formule de M. Fiore : « la force juridique ».

Ce dernier se rallie à la suppression pure et simple des mots « *la portée etc.* »

M. Missir présente une seconde observation de rédaction, à propos de la fin de l'art. 1. Il pense qu'il faudrait s'en tenir à l'expression : « *ordre public* » et ne pas parler, en outre, *d'ordre moral, politique ou économique*. Cette innovation de terminologie ne serait pas très heureuse, lui semble-t-il.

M. Buzzati fait la même observation. Il l'appuie encore de cette double considération : d'une part, l'Institut, dans les résolutions antérieures, a toujours employé l'expression

unique d' « *ordre public* »; d'autre part, l'ordre moral et l'ordre économique n'auraient aucun titre à être spécialement réservés s'ils ne sont pas eux-mêmes d'ordre public.

M. FIORE irait plus loin encore et mettrait le point final après les mots : « ... *les lois qui régissent obligatoirement la convention* ». Ces mots disent tout. Tandis qu'une énumération présente des inconvénients d'interprétation sur la question de savoir si elle est limitative ou non.

M. ALBÉRIC ROLIN accepte la proposition de M. Missir. Par contre il s'oppose à celle de M. Fiore. Après avoir posé le principe de la liberté des parties pour le choix de la loi qui régira leur contrat, il convient de préciser les circonstances qui doivent restreindre cette liberté. C'est, en outre, donner une indication utile au juge, et lui rappeler les différents côtés de la question qu'il doit examiner.

La discussion est close.

M. le Président met d'abord aux voix l'art. 1 jusqu'aux mots « ... *les lois qui régissent obligatoirement la convention* », inclusivement.

Adopté.

Il met ensuite aux voix la fin de l'art. 1 : « *soit quant à la capacité des parties, soit quant à la forme, soit quant à la validité intrinsèque du contrat, soit quant à l'ordre public.* »

M. EDOUARD ROLIN propose de donner satisfaction à l'observation de M. Fiore relative à l'inconvénient d'une énumération limitative en remplaçant les mots « *soit* » par « *notamment* ».

M. LE RAPPORTEUR accepte cette modification, à laquelle M. Fiore se rallie aussi.

Cette rédaction est adopté.

L'art. 1 dans son ensemble est mis aux voix dans les termes suivants :

« Art. 1. — *Les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de se soumettre*

dans la mesure où la validité de l'obligation et des effets ne se heurtent pas aux lois qui régissent obligatoirement la convention, notamment quant à la capacité des parties, quant à la forme, quant à la validité intrinsèque du contrat ou quant à l'ordre public ».

Cet article est adopté à une très grande majorité.

La discussion est ouverte sur l'art. 2, 1° alinéa, libellé comme suit :

« *Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté effective d'accepter telle ou telle loi comme loi supplétive, c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions dans la mesure où elles peuvent déterminer librement les effets de celles-ci, la détermination de la loi à appliquer comme droit supplétif peut être déduite de la nature du contrat ou de la condition relative des parties.* »

M. Missir trouve superflu d'expliquer ce qu'il faut entendre par loi supplétive. Il supprimerait donc les mots : « c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions.

D'autre part l'orateur voudrait remplacer les mots : « *peut être* déduite... » par « *sera* déduite... » Il verrait un grand inconvénient à laisser quelque latitude au juge en cette matière, puisque cela obligerait les parties à faire des procès pour connaître leur droit. Il faut, au contraire, établir des présomptions précises, qui soient obligatoires pour le juge et qui permettent aux parties de savoir d'avance à quoi s'en tenir. Il est vrai que les présomptions indiquées peuvent ne pas être toujours assez complètes pour éviter toute objection. Mais mieux vaut encore donner au juge un terrain légal sûr, même s'il est imparfait, que de rester dans l'incertitude.

M. Albéric Rolin est d'accord avec M. Missir sur ce second point; il accepte donc la substitution du mot « *sera* » à l'expression « peut être ».

Par contre, M. le Rapporteur pense qu'il n'est pas inutile de bien préciser ce que l'on entend par « *loi supplétive* » et qu'il convient dès lors, pour plus de clarté, de maintenir la définition donnée.

M. FIORE voudrait introduire à la fin de l'alinéa discuté une notion qui n'y figure pas et qu'il tire des *circonstances* du contrat. Dans certains cas, en effet, les circonstances du contrat peuvent avoir une importance décisive sur la détermination de la loi qui doit le régir. L'orateur propose donc de modifier cet alinéa en disant : « sera déduite de la nature du contrat, de ses circonstances, etc. »

M. ALBÉRIC ROLIN ne peut pas accepter cette proposition. L'expression « circonstances » est beaucoup trop vague et trop générale pour être accueillie : elle ferait tomber tout le projet ou, du moins, l'énerverait grandement.

M. LYON-CAEN présente une observation au sujet de la proposition de M. Missir de substituer « *sera* » aux mots « *peut être* ». Il ne comprend pas, dit-il, comment on peut soutenir qu'avec le projet des règles impératives doivent être données au juge. Cela me paraît en contradiction avec l'art. VII qui dit : « Nonobstant les présomptions ci-dessus, la manifestation même tacite de la volonté effective des parties contractantes prévaudra toujours contre elles et devra être respectée. »

Or, partout et toujours, le juge, dans cette recherche de la volonté des parties, s'inspirera de l'ensemble de toutes les circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat.

M. ALBÉRIC ROLIN répond que, dans bien des cas, les parties n'ont eu aucune volonté, faute d'avoir prévu la difficulté qui vient à surgir. Or ce sont précisément ces cas-là que vise le projet. Celui-ci n'établit nullement des présomptions pour les cas où il y a eu une volonté effective des parties; car, si ces dernières en ont eu une et si le juge en trouve la preuve dans les circonstances, il n'a qu'à s'incliner. Mais lorsque les parties n'ont pas pensé à la question qui se présente et que, par conséquent, elles n'ont eu aucune volonté à cet égard, il faut fixer des présomptions précises pour déterminer à quelle loi elles se seraient soumises, si elles avaient prévu le conflit.

Il n'y a là aucune contradiction avec l'art. VII.

M. DE BAR pense qu'il serait facile de faire droit aux observations de MM. Fiore et Lyon-Caen en rédigeant la première phrase du deuxième alinéa comme suit : « C'est ainsi que, *en général*, on appliquera : et en supprimant l'art. VII.

Il est bien entendu que, s'il y a une indication de la volonté effective des parties, le juge devra toujours s'y référer.

La discussion du premier alinéa de l'art. 1 est close.

La substitution du mot « sera » à « peut être » est mise aux voix et adoptée.

M. FIORE propose l'adjonction, à la fin de l'alinéa, des mots : « *ou de la situation de la chose* ».

Cette adjonction, acceptée par M. le Rapporteur est adoptée.

Puis l'ensemble du texte du projet, ainsi modifié, est adopté à une grande majorité.

Il a donc la teneur suivante :

« *Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté effective d'accepter telle ou telle loi comme loi supplétive, c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions dans la mesure où elles peuvent déterminer librement les effets de celles-ci, la détermination de la loi à appliquer comme droit supplétif sera déduite de la nature du contrat, de la condition relative des parties ou de la situation de la chose.* »

La discussion est ouverte sur le deuxième alinéa.

M. DE BAR propose de le rédiger comme suit : « *c'est ainsi que*, en général, *on appliquera* : ».

M. EDOUARD ROLIN relève la contradiction qu'il y aurait entre cette rédaction et la substitution que l'Institut vient d'adopter, à l'alinéa 1, du mot « *sera* » à l'expression « *peut être* ».

M. ALBÉRIC ROLIN combat, pour le même motif, la proposition de M. de Bar, dont la rédaction énerverait le projet.

M. de Bar retire sa proposition.

La séance est levée à midi et quart.

Séance du Vendredi soir, 2 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

M. LE PRÉSIDENT présente, au nom de M. Gabba, les deux premiers fascicules de l'ouvrage sur le droit civil international dont M. Gabba a entrepris la publication sous les auspices de l'Académie royale des Liucci.

LE MARQUIS DE OLIVART fait hommage du 3e volume de sa bibliographie du droit international, dédiée à l'Institut.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet sur les conflits de lois en matière d'obligations.

On en était resté au début de l'énumération de l'art. II : « c'est ainsi que l'on appliquera :

« *a*) Dans les contrats faits *inter præsentes* en Bourse, en foire, ou dans les marchés publics, la loi du lieu du contrat ».

Répondant à une observation de M. Lyon-Caen, M. ALBÉRIC ROLIN dit qu'il a cru devoir spécifier qu'il s'agit de contrats *inter præsentes* parce que pour le cas où le contrat a lieu *inter absentes*, il y a dans le projet une disposition spéciale, celle de l'art. IV, al. 2.

M. RENAULT propose la suppression de la mention *inter præsentes*, qui lui parait inutile, car une opération en Bourse pour le compte d'un absent est faite par intermédiaire, elle a par conséquent toujours lieu entre présents.

M. Albéric Rolin y adhère et le litt. *a* ainsi modifié est adopté.

Sur le litt. *b*, M. RENAULT voudrait que l'on supprimât du projet toutes les mentions sur les pays non civilisés ou a demi civilisés. Nous légiférons pour les pays civilisés et aussi pour les colonies des pays civilisés. Quant aux pays non civilisés, outre la difficulté de les définir utilement, notre législation peut, grâce aux capitulations, y être appliquée par les consuls.

M. HARBURGER. On pourrait remplacer les expressions de « pays non civilisés ou à demi civilisés » par celle de « pays lointains ».

M. DE BAR n'adhère pas à l'observation de M. Renault. Le maintien dans le texte des expressions critiqués est nécessaire, parce que dans les pays non civilisés, il y a le principe de la personnalité absolue des lois.

M. STRISOWER est d'un avis contraire. Il ajoute que, dans les pays non civilisés, relativement aux immeubles, la loi de la situation des biens est fréquement suivie. Il en est ainsi, en vertu même de dispositions conventionnelles en Turquie et au Maroc. La compétence en matière de location forme en Turquie l'objet d'une controverse. Dans les pays en question, il y a en outre un droit local coutumier, qui s'applique même aux étrangers. Des lois européennes y renvoient quelquefois en termes formels. Il en est ainsi par exemple dans la loi autrichienne. Il faut noter enfin que les dispositions du projet concernant les pays non civilisés sont fragmentaires et incomplètes. Pour toutes ces raisons, il vaut beaucoup mieux les faire disparaître.

M. ALBÉRIC ROLIN. C'est après mûre réflexion que la disposition critiquée a été insérée dans notre projet. L'application de la loi de la situation, lorsqu'il s'agit de contrats relatifs à des immeubles sis en pays non civilisés, est pratiquement impossible : elle est incertaine et le plus souvent ignorée des parties, qui n'ont pu dès lors avoir l'intention de s'y référer. Toutefois on pourrait rendre la restriction moins absolue, en disant par exemple : « toutefois s'agissant d'immeubles sis en pays non civilisés, on n'appliquera pas nécessairement la loi locale ».

M. WEISS adresse à la disposition du litt. *b* une autre critique : pourquoi y est-il uniquement question de la location d'immeubles ? ne doit-il pas en être de même pour les autres contrats relatifs aux immeubles et notamment pour le contrat de vente ?

Non, répond M. Albéric Rolin, parce que la location fait naître entre les parties des rapports continus et durables que la vente ne produit pas.

Et la garantie en cas d'éviction? objecte M. Weiss. Ce n'est pas, dit M. Albéric Rolin, une conséquence immédiate et constante du contrat. Elle ne se réalise qu'éventuellement et quand le vendeur n'a pas rempli son obligation.

M. de Bar revient sur la restriction relative aux pays non civilisés, pour dire qu'une distinction s'impose entre les obligations et les droits réels. Les stipulations conventionnelles dont a parlé M. Strisower peuvent bien s'appliquer à ces derniers, mais quant aux obligations, il n'est pas admissible de présumer que les parties aient voulu se référer aux lois d'un pays non civilisé. Lorsqu'un contrat est destiné à être exécuté dans un pays non civilisé, on devrait, à mon avis, suivre le principe qui s'applique partout où il y a une population mixte, composée de civilisés et de non civilisés.

M. Pasquale Fiore n'admet pas non plus qu'on se borne à indiquer la location, il y a d'autres contrats relatifs aux immeubles qui produisent des effets analogues et même plus durables que la location, p. ex. l'antichrèse, l'emphytéose, la rente foncière. Mieux vaudrait employer une formule générale comme celle-ci : « dans les contrats ayant pour objet des immeubles ».

M. Albéric Rolin persiste à voir une différence très grande entre la location et la vente. Mais il reconnaît que M. Fiore a raison quant à l'emphytéose qui n'est qu'une variété du contrat de louage.

M. P. Fiore repousse aussi la restriction concernant les pays non civilisés. Si dans ces pays, il n'y a pas de loi locale obligatoire pour les parties, on appliquera le droit en vigueur pour elles : les usages, les coutumes.

M. Hammarskjöld estime que la suppression réclamée par M. Renault ne mettrait pas en danger les intérêts des

Européens dans les pays non civilisés; car l'art. VII permettrait toujours au juge d'écarter la loi locale si telle est l'intention des parties.

Mais M. ALBÉRIC ROLIN observe que l'art. VII exige une manifestation tacite de volonté, qui peut ne pas exister.

La discussion sur le litt. *b* étant close, on passe au vote séparé des deux alinéas du texte.

Sur le 1r alinéa, il y a un amendement de M. P. Fiore ainsi conçu : « dans les contrats ayant pour objet des immeubles, la loi de la situation de ces immeubles et, en l'absence de loi, les usages locaux ».

l'Assemblée adopte la 1re partie de l'amendement et en repousse la seconde.

Le deuxième alinéa du litt. *b* : « toutefois.. etc. » est rejeté.

LITT. *c* — M. GABBA remarque qu'après l'extension du litt. *b* à tous les contrats ayant pour objet des immeubles, il est inutile de maintenir une disposition spéciale sur le contrat d'hypothèque.

La suppression du texte, acceptée par les rapporteurs, est votée par l'Institut.

Le litt. *d* (nouveau *c*) est adopté sans discussion.

LITT. *e* (nouveau *d*).

M. EDOUARD ROLIN demande le motif de cette disposition.

M. ALBÉRIC ROLIN. Le motif en est le suivant : lorsqu'un commerçant vend un objet de son négoce, il fait un acte de sa vie journalière, il ne peut songer à se soumettre à des lois différentes suivant la nationalité de ses clients, alors que, pour le non-commerçant, il est naturel qu'il se soumette à la loi du commerçant avec lequel il traite.

M. ED. ROLIN comprend très bien ce motif, mais il ne trouve pas la rédaction du texte très claire pour l'hypothèse où le commerçant traite avec un autre commerçant. Le texte dit que dans ce cas on appliquera la loi de l'établissement du vendeur, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un acte commercial

« de sa part ». De la part de qui ? de la part de l'acheteur sans doute, d'après l'explication du rapporteur. Il convient de le dire formellement.

M. LYON-CAEN. Il faut aussi bien spécifier qu'il s'agit de vente commerciale.

Pour donner satisfaction à MM. Lyon-Caen et Ed. Rolin, M. Albéric Rolin propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Dans les ventes commerciales faites par un commerçant à un non commerçant ou même à un commerçant à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un acte commercial pour l'acheteur, et sauf le cas prévu sous la lettre *a*, la loi du lieu de l'établissement commercial du vendeur ». — Ainsi remanié, — le texte est adopté.

Litt. h (nouveau *e*).

M. CORSI observe que la mention du « siège de l'administration publique » est superflue; elle ferait croire qu'il peut y avoir une loi différente pour le siège de l'administration.

Les rapporteurs acceptent de supprimer les mots : « au siège ».

Ainsi remanié, le texte est adopté, sauf rédaction.

Les *litt. g* et *h* (nouveaux *f* et *g*) sont adoptés sans discussion.

Litt. i (nouveau *h*).

M. P. FIORE propose de dire que le contrat de louage de services sera régie par la loi du lieu où les services doivent être rendus.

M. ED. ROLIN. La disposition du projet est, à mon avis, assez dangereuse. Il arrive souvent que des Sociétés d'un pays engagent des ouvriers dans un autre pays pour les faire travailler dans un pays tiers. Pourquoi ces ouvriers seraient-ils soumis à la loi du siège de l'établissement qui les emploie? Il est bien plus juste au contraire de suivre la

loi du pays où l'ouvrier a contracté, loi qu'il a le plus de chance de connaître. Cette solution, conforme à l'intérêt des ouvriers, répond aussi, mieux que toute autre, à l'intérêt des employeurs. C'est mettre tous les industriels concurrents sur le même pied d'égalité que de leur appliquer à tous la même loi, celle du pays où ils vont chercher leurs ouvriers.

M. ALBÉRIC ROLIN. J'ai eu surtout en vue ces usines énormes qui emploient des milliers d'ouvriers de nationalités diverses. Ces ouvriers ont été souvent engagés en pays étranger, peut-être même par des intermédiaires ou par correspondance. Ils travaillent dans la même usine, sous une direction unique. Peut-on admettre que chacun d'eux puisse se prévaloir vis-à-vis du patron de sa loi nationale? L'unité de loi n'est-elle pas une condition du succès de l'entreprise industrielle? Je reconnais cependant que l'observation faite par M. Ed. Rolin est très sérieuse pour le cas où il s'agit de certaines entreprises particulières, telles que constructions, irrigations, etc. devant avoir lieu en pays étranger. Une règle spéciale pourrait être établie pour ces cas là.

M. ED. ROLIN présente un amendement tendant à adopter la loi du lieu du contrat. Le motif décisif pour suivre cette solution, c'est qu'il faut que l'ouvrier qu'on va chercher dans son pays soit protégé par la loi de ce pays, seule loi qu'il lui est possible de connaître. Le plus souvent d'ailleurs, l'ouvrier va se faire engager à l'usine où il désire travailler. Dans ce cas, il est tout naturellement soumis à la loi du pays de l'usine. Mais le cas le plus délicat est celui d'entreprise de travaux faite par une société d'un pays, avec des ouvriers d'autres pays, dans un pays tiers. Dans cette hypothèse, il convient de suivre la loi du pays où l'ouvrier a été engagé, c'est-à-dire en fait, la loi de son pays.

M. P. FIORE tient avant tout à écarter la loi du siège de la Société. C'est pourquoi il s'associe à la proposition de M. Ed. Rolin bien qu'il préfère quant à lui la loi du lieu où les services sont prêtés.

M. Corsi est opposé à la loi du lieu du contrat, dont le choix ne s'impose par aucune raison vraiment pratique. L'entrepreneur qui engage des ouvriers à dû penser à la loi de son établissement. Quant à l'ouvrier qui accepte de travailler dans un pays déterminé, il est censé avoir voulu se soumettre à la loi de ce pays. Généralement les ouvriers n'ont pas de domicile fixe, le lieu du contrat n'est déterminé que par le hasard. Enfin il convient de répéter que l'unité de loi pour tous les ouvriers d'un même établissement est la condition du succès des grandes entreprises. On peut seulement amender le projet, en disant au lieu de : la loi de l'établissement, « la loi du lieu du travail ».

M. Lyon-Caen demande une explication : l'expression « siège de la société » n'a pas ici un sens très clair, le siège d'une société est là où se réunit son Conseil d'administration. Mais souvent les opérations de la Société ont lieu dans un autre endroit. N'a-t-on pas voulu désigner, dans le projet, le lieu où s'effectue le travail de la Société ?

M. Albéric Rolin. On n'est pas absolument d'accord sur le point de savoir où se trouve le siège d'une Société, s'il se trouve là où se réunit le Conseil d'administration ou bien là où se font les opérations de la Société. Sur cette question, l'Institut n'est pas arrivé à une solution certaine et la jurisprudence dans beaucoup de pays n'est pas davantage fixée. Quoiqu'il en soit, je ne m'oppose pas à ce qu'on supprime l'expression et que l'on se borne à parler « du siège de l'établissement commercial ». Ainsi tout doute disparaît.

Au surplus, je rappelle que notre guide ici est « la situation relative des parties ». Quelle est-elle ici ? C'est le patron qui dicte ses conditions à l'ouvrier. Celui-ci risquerait de se voir refuser, s'il insistait pour l'adoption de sa loi. Ainsi que l'a très bien dit M. Corsi, beaucoup d'ouvriers ont une existence nomade et le lieu du contrat est dès lors déterminé par le hasard.

M. Ed. Rolin estime qu'il serait déplorable de dire que le contrat de louage est régi par la loi du patron. Sans doute, il faut éviter qu'il y ait dans une entreprise diversité de lois, mais il ne faut pas non plus que sous prétexte d'uniformité, l'on sacrifie les intérêts des ouvriers. Je proposerai donc, dit-il, de changer la formule et de parler de « la loi de l'établissement commercial ou de l'entreprise ».

M. Fiore persiste à penser que la solution la plus raisonnable est de suivre la loi du pays où les services doivent être rendus. Pratiquement quand une entreprise engage des ouvriers à l'étranger, il est probable que l'ouvrier ne consultera que la loi du pays où il ira travailler.

M. Corsi combat cette solution. Elle empêche l'uniformité de loi, qui pour certaines entreprises, comme les compagnies de navigation, est tout à fait indispensable. Conçoit-on par exemple que la condition des ouvriers, dont le travail doit avoir lieu tantôt dans un pays et tantôt dans un autre, au gré des voyages maritimes, se modifie sans cesse par un changement constant de loi ?

M. De Bar, après avoir entendu les observations de MM. Ed. Rolin et P. Fiore, en arrive à la conviction qu'une règle générale est impossible et que, dans ces conditions, il vaut mieux supprimer l'article.

Le Marquis de Olivart adhère à l'opinion de M. Fiore.

M. Harburger estime, au contraire, qu'elle est prariquement impossible et M. Albéric Rolin pense que si l'Institut l'adoptait, il ne serait pas suivi par la jurisprudence. Elle ne protège ni le patron ni l'ouvrier, si le travail doit avoir lieu dans un pays qui n'est ni celui du premier ni celui du second.

M. Ed. Rolin trouve qu'un malentendu s'est glissé dans la discussion. Il a proposé son 2e amendement dans le même esprit qui a guidé M. Fiore dans le sien ; en parlant de la loi de l'entreprise, il songeait à la loi du pays où doit

se faire le travail. Mais il semble maintenant que, pour le rapporteur, ces deux lois ne s'identifient pas.

Le 1r amendement de M. Ed. Rolin tendant à substituer à : « la loi du siège, etc. » « la loi du lieu du contrat » est repoussé.

Il en est de même de son 2e amendement tendant à remplacer la fin de l'article à partir de : « la loi du siège..., etc., » pas « la loi du siège de l'établissement commercial ou de l'entreprise pour lequel l'ouvrier ou l'employé a été engagé. »

Le texte de la Commission est modifié par les rapporteurs ainsi que suit : au lieu de « la loi du siège de la Société ou de l'établissement commercial » — « la loi du siège de l'établissement industriel ou commercial.

Le texte est adopté.

Litt. j (nouveau *i.*)

M. Strisower déclare s'y opposer. Pour la première fois, on fait allusion à la preuve. La question de preuve doit être écartée du présent débat ; si le lieu de l'engagement n'a pas été indiqué sur le titre, il doit être considérée comme fortuit et sans importance. Il n'y a aucune raison pour admettre qu'on en fasse la preuve. Et l'on doit toujours appliquer dans ce cas la loi du domicile de l'obligé.

M. Albéric Rolin explique que sa pensée a été de faire application du principe adopté par l'Institut que les obligations des endosseurs sont régies par la loi du lieu de l'endossement. En fait, les signatures se succèdent sur le dos du titre sans indications du lieu où elles ont été opposées. Si l'on n'admet pas qu'on soit autorisé à faire la preuve du lieu non indiqué, comment pourra-t-on appliquer la règle de l'Institut ? Ce n'est que pour l'hypothèse où cette preuve n'est pas possible en fait, que nous proposons de suivre la loi du domicile de l'obligé.

Les rapporteurs adhèrent cependant aux observations de M. Strisower appuyées par M. de Bar et modifient leur texte ainsi :

« En matière de lettre de change ou de billet à ordre, la loi du lieu de chaque engagement ou, si ce lieu n'est pas mentionné dans le titre, celui du domicile de l'obligé ».

Ainsi remanié, le texte est adopté.

Litt. k (nouveau *j*).

Répondant à une demande de M. Lyon-Caen, M. ALBERIC ROLIN déclare que l'expression « siège » vise ici le siège d'exploitation. Pour être plus clair, il propose de dire « la loi du principal établissement de cette société, du transporteur, voiturier, commissionnaire. » Ainsi remanié, le texte est adopté.

Article III.

M. CORSI. L'Institut a adopté la loi nationale pour la capacité, mais non pour tous les cas.

M. HAMMARSKJÖLD observe qu'il conviendrait de mettre le texte de l'art. III en harmonie avec la rédaction de l'art. II., al. 3 déjà adopté.

Les rapporteurs y consentent.

M. KAUFMANN propose de remplacer la fin du texte à partir de : « à leur loi nationale commune, etc..», par la rédaction suivante: «à défaut de domicile commun, le juge aura égard à la loi du lieu d'exécution dans le cas où il s'agit d'un contrat synallagmatique et si les parties sont convenues expressément d'un lieu d'exécution identique. Pour le surplus, il y aura lieu, à défaut de domicile commun des parties, de recourir à leur loi nationale commune et, si les parties n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat. »

M. MERCIER demande une explication sur le sens de l'expression « domicile commun ». A quel moment faut-il envisager ce domicile commun. N'est-ce pas au moment où l'instance s'engage ?

Non, répond M. ALB. ROLIN, au moment de la conclusion du contrat.

M. STRISOWER. L'article en discussion est le plus important du projet. C'est le nœud du problème : à défaut de l'un des indices indiqués, quelle loi appliquer ? On nous dit la loi du domicile commun, de la loi nationale commune et, en dernière analyse, l'antique loi du lieu du contrat. M. Kaufmann a proposé la solution allemande de la loi de l'exécution. Quant à moi, j'ai toujours eté d'avis que la meilleure loi est celle du lieu où se trouvent les ressources qui doivent garantir l'accomplissement des obligations contractées. Je propose donc l'adoption de cette loi qui est en cas de doute, celle du domicile du débiteur. L'amendement est ainsi conçu : la loi du lieu où d'après la nature économique de l'obligation se doivent trouver les personnes qui garantissent l'accomplissement de l'obligation, et en cas de doute la loi du domicile du débiteur.

M. ALBÉRIC ROLIN estime que M. Strisower fait trop bon marché de la loi du domicile commun et de la loi nationale commune. Le système préconisé par M. Strisower n'a été encore inscrit dans aucun projet de loi. La communauté de domicile est, dans l'espèce, quelque chose de tellement important, qu'on est en droit de supposer que les parties ont dû songer à la loi de leur domicile plus qu'à leur loi nationale. J'ai placé en second lieu, ajoute-t-il, la loi nationale commune, parce qu'elle est encore très importante. Et s'il n'y a ni domicile commun ni loi nationale commune, nous revenons à la formule connue de la lex loci contractus, qui pour être ancienne n'en est pas moins bonne.

M. DE BAR rappelle l'observation déjà faite par M. Harburger, que le Tribunal suprême de l'Empire Allemand a adopté la loi du domicile du débiteur, de préférence à la loi du lieu de l'exécution.

M. KAUFMANN remarque que la jurisprudence du Tribunal d'Empire est encore incertaine. Une section s'est prononcée pour la loi du lieu de l'exécution; une autre section a décidé

qu'on doit choisir entre la loi personnelle et la loi du lieu de l'exécution, mais qu'on doit écarter la loi du lieu du contrat. Les sections réunies du Tribunal n'ont pas encore statué.

Les amendements de MM. Strisower et Kaufmann, mis aux voix sont repoussés.

Le texte de l'art. III al. 1er, remanié pour être mis en harmonie avec l'art. II al. 1r, est adopté. Sa rédaction définitive est la suivante :

Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties ne ressort ni de la nature du contrat, ni de la condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun à leur loi nationale commune, et si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat.

Séance du samedi matin, 3 octobre 1908

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN

L'Institut continue la discussion du projet de M. Albéric Rolin relatif aux *conflits de loi en matière d'obligations*.

Le président donne la parole à M. P. Fiore qui propose d'amender l'al. 1 de l'Art. IV en ajoutant au texte proposé par M. A. Rolin les mots suivants : « toutefois, s'il s'agit d'un mandat, on appliquera la loi du pays où l'offre a été faite, acceptée ou exécutée. »

M. A. ROLIN : Il y a deux espèces de mandats, le mandat gratuit et le mandat salarié. Pour le mandat gratuit il faut appliquer, de préférence, la loi de celui qui rend le service gratuit. Ici il n'y a point de difficulté. Pour le mandat salarié, s'il est immédiatement exécuté, j'admets que la loi du lieu de l'exécution soit appliquée, et je suis d'accord en cela avec la Cour de Cassation de France. Mais je persiste à ne pas considérer le lieu où le mandat se

parfait comme décisif pour savoir quelle sera la loi appliquée. On ne sait pas en somme où le mandat sera parfait. Je me place à un autre point de vue : — il s'agit, bien entendu, du mandat salarié — Une personne fait une proposition à une autre. Quel est le sens de l'engagement qu'elle propose?

J'estime qu'elle entend s'obliger elle-même, d'après la loi qu'elle connait, et c'est à l'autre à voir si elle peut accepter le mandat dans ces conditions

M. A. ROLIN lit à l'appui de ce qu'il avance les observations qui lui ont été adressées par M. Westlake et conclut : elles sont très judicieuses, il n'y a rien à y ajouter.

M. P. FIORE fait observer que M. le Rapporteur avait employé au début de l'Art. I, de son projet les mots : « *la portée et les effets de l'obligation contractuelle...* »

La règle qu'il propose concerne donc les effets du contrat, pour déterminer ces effets on appliquera la loi du pays où le contrat va s'exécuter.

Mais les effets d'un contrat doivent être réglés par la loi du lieu où le contrat se forme. C'est pourquoi il propose d'intercaler : « toutefois s'il s'agit d'un mandat, on appliquera la loi du pays où l'offre a été faite, acceptée ou exécutée ».

M. le rapporteur fait remarquer que sa proposition tend à appliquer la loi du domicile de celui qui fait l'offre. Cette présomption ne sera admise que lorsque celles de l'Art. II, ne le seront pas. D'après la règle posée il y a lieu de considérer la nature du contrat, la situation relative des parties. Cela suffit pour maintenir sans changement la règle de l'Art. IV.

Je n'ai pas voulu rechercher, dit M. le rapporteur, où est le lieu du contrat parce que c'est une question très controversée. C'est du reste très souvent le hasard qui le détermine s'agissant d'un contrat fait pas correspondance et, malgré tout mon désir de satisfaire M. Fiore, je ne saurais aller plus loin.

M. Fiore propose alors une autre formule : *la loi du lieu où le contrat a été perfectionné.*

M. le président prononce la clôture réclamée de divers côtés.

On passe à la discussion de l'al. 2, de l'Art. IV, ainsi rédigé : « Il en sera de même dans le cas d'un contrat fait *inter absentes* par téléphone, et l'on appliquera la loi de celui de qui émane l'offre ou la proposition, à moins que cette question ne puisse être résolue en fait. Dans ce dernier cas, on appliquera la loi du domicile commun ou de la nationalité commune, ou subsidiairement du domicile du débiteur. »

M. MERCIER propose de dire, « Il en sera de même.... et l'on appliquera la loi *du domicile ou de l'établissement commercial* de celui.... »

Sur le fond, l'orateur demande à Monsieur le rapporteur si la règle proposée à l'art. IV a un caractère principal ou subsidiaire. Il pense qu'elle ne pourrait être consacrée que comme règle subsidiaire à celles posées aux articles II et III. Il ne voit, en effet, aucun motif pour admettre en matière de contrats *inter absentes* d'autres présomptions que pour les contrats *inter præsentes* lorsque, par exemple, les parties contractantes ont un domicile commun (ce qui peut arriver) ou une nationalité commune. Ce n'est qu'à défaut de domicile commun ou de nationalité commune que la question se pose de savoir quelle loi il faut appliquer en lieu et place de la *loi du lieu du contrat*, qui deviendrait applicable, d'après l'article III, s'il s'agissait d'un contrat *inter præsentes*, mais qui ne peut pas être prise en considération ici.

Ce caractère subsidiaire que devrait avoir la règle proposée à l'art. IV ne paraît cependant pas résulter de la deuxième phrase du 2e alinéa. D'après celle-ci il semble, au contraire, que la loi du domicile commun ou de la nationalité commune serait reléguée au second plan et ne devrait être prise en considération que si la loi du domicile de celui de qui émane l'offre ne pouvait pas être déterminée.

M. le rapporteur : j'accepte, quant à moi, l'intercalation des mots « *du domicile ou de l'établissement commercial* ». Pour ce qui est de la question de fond je ne comprends pas la signification de l'observation faite par M. Mercier. En cas de communication par téléphone on peut ne pas pouvoir établir de qui émane l'offre, et il n'y a pas d'autre solution possible que d'appliquer la loi du domicile commun, ou de la nationalité commune ou, subsidiairement, du domicile du débiteur.

M. Ed. Rolin voulait demander le sens de l'art. IV, M. le rapporteur lui a donné satisfaction d'avance. En répondant à M. Fiore, il a, en effet, déclaré que l'art. IV n'était qu'un article supplétif de l'art. II. Mais le commentaire est-il suffisant et ne faudrait-il pas ajouter un paragraphe exprès?

M. le rapporteur déclare que toutes les dispositions qui suivent l'art. II ne sont évidemment applicables que si cet article ne l'est pas.

M. Harburger propose de supprimer les mots : *inter absentes.*

M. le rapporteur n'y voit pas d'objection.

M. le président lit l'art. IV. dans sa nouvelle rédaction :

Art IV. — *Si le contrat a été fait par correspondance, le lieu du contrat ne sera pas non plus pris en considération et l'on appliquera la loi du domicile ou de l'établissement commercial de celui de qui émane l'offre ou la proposition.*

Il en sera de même dans le cas d'un contrat fait par téléphone et l'on appliquera la loi du domicile ou de l'établissement commercial de celui de qui émane l'offre ou la proposition, à moins que cette question ne puisse être résolue en fait. Dans ce dernier cas, on appliquera la loi du domicile commun ou de la nationalité commune, ou subsidiairement du domicile du débiteur.

On passe à la votation.

Le 1e alinéa est adopté par 25 voix contre 2 abstentions.

Le 2e alinéa est adopté de même.

L'addition de M. P. Fiore, amendée par lui-même est repoussée à l'unanimité.

M. le président lit l'art. V, ainsi conçu :

« *En ce qui concerne les modalités et les détails de l'exécution : manière de compter, de peser, de mesurer, mise en demeure, jours fériés, validité du paiement, validité des offres et de la consignation, il convient d'appliquer la loi et les usages du lieu de l'exécution* ».

Mis aux voix, l'art. V est adopté par 25 voix; 2 abstentions.

Le président donne lecture de l'art. VI, ainsi conçu :

« *Lorsque la portée et les effets du contrat dépendent du sens de certains termes employés pour désigner le prix, le poids, la mesure, les délais et époques de paiement, on doit s'en référer en général à la terminologie du lieu où l'exécution doit se faire, à moins qu'il ne résulte des circonstances et surtout de l'objet du contrat que les parties les ont réellement employés dans un sens différent* ».

Plusieurs voix s'étant élevées pour demander la suppression des mots « *la portée et* » et M. le rapporteur y ayant consenti sans objections, l'article ainsi modifié est voté : par 25 voix; 2 abstentions.

Le président lit l'art. VII :

« *Nonobstant les présomptions ci-dessus, la manifestation même tacite de la volonté effective des parties contractantes prévaudra toujours contre elles et devra être respectée* ».

Mis aux voix, l'art VII est adopté par 25 voix; 2 abstentions.

L'Institut étant ainsi arrivé à l'art. VIII, relatif à la *prescription libératoire*, le président annonce qu'il est saisi d'une motion d'ordre tendant à le mettre provisoirement de côté.

Il donne lecture de cette motion.

Motion d'ordre

L'Institut considérant :

que le problème de la prescription libératoire en droit international privé est très complexe ;

que ce problème paraît exiger la délimination préalable

des différents genres de délais (déchéance, prescription, péremption, etc.) qui peuvent entraîner, directement ou indirectement, l'extinction d'un droit ou d'une action ;

qu'il soulève, en outre, des controverses sur diverses questions telles que celles de savoir si la prescription libératoire est de droit *matériel* ou de droit *formel*, si elle affecte le *droit* lui-même ou simplement l'*action*, si elle est d'ordre public ou non ;

que sur ces diverses questions les dispositions de droit positif ou les jurisprudences des différents Etats ne sont pas concordantes et que la doctrine est divisée ;

que, d'autre part, il pourrait convenir de soumettre certains cas de prescription à des règles spéciales ;

qu'il serait peut-être utile de régler d'une façon expresse les cas de conflit de juridiction *successivement* compétentes (en cas de changement de domicile, par exemple) ;

décide de soumettre la question de la prescription libératoire en droit international privé à une étude spéciale et d'en renvoyer l'examen à une Commission.

M. le rapporteur estime que jusqu'à preuve du contraire les propositions qui viennent d'être faites sont rationnelles. Il s'agit là d'une question que l'on peut examiner à deux points de vue : lorsque la prescription est d'ordre public, elle n'est pas l'effet du contrat. Il admet que la prescription libératoire soit renvoyée à une commission spéciale et M. Harburger se range à son avis.

La dfstraction de la prescription libératoire est adoptée à la majorité.

Avant que l'Institut ne passe au vote sur l'ensemble du § 2, M. de Bar demande la parole. Il prie l'assemblée de faire taire les objections particulières qui pourraient être formulées et d'adopter le projet. La matière des obligations est très difficile, dit-il.

Dans ces conditions, il est évident que notre œuvre ne

saurait être parfaite. Mais, malgré les imperfections qu'elle peut contenir les rapporteurs ont conscience d'avoir fait œuvre utile pour les législateurs et pour les tribunaux. Si une assemblée comme la nôtre, conclut-il, se prononce dans un certain sens, les tribunaux seront fort heureux d'avoir un tel guide pour leurs décisions.

L'ensemble du § 2 est mis aux voix. Le vote a lieu par appel nominal. Le § 2 est adopté par 25 voix contre 2 abstentions.

Ont voté pour :

MM. Anzilotti, Brusa, Corsi, Dupuis, Diena, P. Fiore, de Hammarkjöld, Harburger, Kaufmann, Holland, Kebedgy, Leghr, Mercier, Missir, Lyon-Caen, d'Olivart, Renault, A. Rolin, E. Rolin, Rostworowski, Strisower, v. Ullmann, v. Bar, v. Martits, Weiss.

Se sont abstenus :

MM. Gabba, Pierantoni.

Des remerciements sont adressés aux rapporteurs par le président au nom de l'Institut.

M. Gabba déclare que les motifs de son abstention sont connus, mais que cela ne l'empêche pas de féliciter les rapporteurs et d'admirer leur œuvre.

M. Lyon-Caen, président, propose de procéder à une seconde délibération dans la prochaine session. Il a été établi, dit-il, que la matière des obligations est complexe. Je crois qu'il est essentiel, pour l'honneur de l'Institut, que l'ensemble des mesures, votées sur les obligations, concorde. Il s'agit de considérer le projet actuel comme provisoire jusqu'à ce que les autres questions relatives aux obligations aient été réglées.

M. A. Rolin. Je crois qu'il y aurait un inconvénient à suivre ce système et à déclarer que nos résolutions sont provisoires, sous prétexte qu'elles ne sont pas parfaites. Il vaudrait mieux nous réserver la possibilité d'une révision

que j'accepte pour ma part. Mais, dire d'avance : « ces propositions sont imparfaites, nous allons les réviser, » c'est leur enlever toute autorité.

M. LYON-CAEN. Il n'y a qu'une différence de formule. Nous sommes d'accord.

M. MISSIR. Ce que nous devons réserver, c'est la possibilité d'une révision, le *cas échéant*.

M. LYON-CAEN : J'ai proposé une seconde délibération parce que rien ne nous autorise à réserver une révision. Mais si la révision ne soulève aucune difficulté, je n'ai rien à dire.

M. LEHR. Insiste sur la même idée. Il s'agit simplement de coördonner les décisions de l'Institut.

M. DE BAR. Quant à moi, je préférerais ne rien dire. Il est sous entendu que nous pourrons toujours améliorer nos résolutions. Nous affaiblissons nos décisions en annonçant qu'elles ont un caractère provisoire.

M. RENAULT, dit qu'il se rapproche de l'opinion de M. De Bar, mais il n'est, au fond, ni de l'avis de M. de Bar, ni de celui de M. Lyon-Caen. Il y aurait à refaire un travail d'ensemble portant sur toutes les résolutions de l'Institut.

Pour tenir compte des sentiments exprimés par M. Gabba, on pourrait indiquer, dans un préambule, que l'Institut se réserve d'étudier les autres questions relatives aux obligations à une date ultérieure. De cette façon le travail de l'Institut aurait un caractère, pour ainsi dire, provisoirement définitif.

M. LYON-CAEN se contente de ce qui vient d'être dit, et retire sa proposition de seconde délibération.

En conséquence :

L'Institut, tout en se réservant d'étudier ultérieurement les autres questions relatives aux obligations contractuelles, a adopté, en ce qui concerne la détermination de la loi qui doit les régir à titre de droit supplétif, les résolutions suivantes :

Art. 1. — *Les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la*

loi à laquelle les parties ont manifesté l'intention de se soumettre, dans la mesure où la validité de l'obligation et ses effets ne se heurtent pas contre les lois qui régissent obligatoirement la convention, notamment quant à la capacité des parties, quant à la forme, quant à la validité intrinsèque du contrat, ou quant à l'ordre public.

Art. 2. — *Si les parties n'ont pas manifesté la volonté effective d'accepter telle ou telle loi comme loi supplétive, c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions, dans la mesure où elles peuvent déterminer librement les effets de celles-ci, la détermination de la loi à appliquer comme droit supplétif sera déduite de la nature du contrat, de la condition relative des parties ou de la situation de la chose.*

C'est ainsi qu'on appliquera :

a) *Dans les contrats fait en Bourse, en foire ou dans les marchés publics, la loi du lieu du contrat.*

b) *Dans les contrats ayant pour objet des immeubles, la loi de la situation des immeubles.*

c) *Dans les contrats de bienfaisance, la loi du domicile de celui qui confère le bienfait ou rend le service gratuit (donation, prêt sans intérêt, mandat non salarié, dépôt gratuit, cautionnement, etc...)*

d) *Dans les ventes commerciales faites par un commerçant à un non-commerçant, ou même à un commerçant, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un acte commercial pour l'acheteur, et sauf le cas prévu sous la lettre* a, *la loi du lieu de l'établissement commercial du vendeur ;*

e) *Dans les contrats de louage de services, de louage d'ouvrage, entreprise de travaux publics, de constructions de fournitures pour un Etat, une province, une commune, ou une administration publique, la loi en vigueur dans cet Etat ou dans le ressort territorial de cette province, de cette commune ou de cette administration publique ;*

f) *Dans les contrats d'assurances mutuelles ou à primes, ou autres contrats (rentes viagères par exemple) faits avec une compagnie d'assurances contre l'incendie, sur la vie, contre le vol ou contre les accidents, etc... la loi en vigueur au siège de cette compagnie ;*

g) *Dans les contrats faits avec une personne exerçant une profession réglementée (médecin, avocat, avoué, notaire, huissier, etc...) et comportant de la part de cette dernière l'exercice de sa profession, la loi du lieu où elle exerce celle-ci ;*

h) *Dans les contrats de louage de services faits par des ouvriers ou employés avec une société commerciale industrielle ou civile, ou avec un commerçant, la loi du siège de l'établissement commercial, industriel ou civil.*

i) *En matière de lettre de change ou de billet à ordre, la loi du lieu de chaque engagement ou, si ce lieu n'est pas mentionné dans le titre, celle du domicile de l'obligé ;*

j) *En matière de contrat de transport de personnes ou de choses par chemin de fer, voiture ou bateau, avec une société ou un particulier en faisant sa profession, comme aussi avec un commissionnaire de transport ou commissionnaire expéditeur, la loi du principal établissement de cette société, du transporteur, voiturier, commissionnaire, etc.*

Art. 3. — *Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature du contrat, ni de leur condition relative ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun, à défaut de domicile commun, à leur loi nationale commune, et si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu de contrat.*

Art. 4. — *Si le contrat a été fait par correspondance, le lieu du contrat ne sera pas non plus pris en considération, et l'on appliquera la loi du domicile ou de l'établissement commercial de celui de qui émane l'offre ou la proposition.*

Il en sera de même dans le cas d'un contrat fait par téléphone et l'on appliquera la loi du domicile ou de l'établissement commercial de celui de qui émane l'offre de la proposition, à moins que cette question ne puisse être résolue en fait. Dans ce dernier cas, on appliquera la loi du domicile commun ou de la nationalité commune, ou subsidiairement celle du domicile du débiteur.

Art. 5. — *En ce qui concerne les modalités de l'exécution, manière de compter, de peser, de mesurer, mise en demeure, jours fériés,*

validité du paiement, validité des offres et de la consignation, il convient d'appliquer la loi et les usages du lieu d'exécution.

Art. 6. — *Lorsque les effets du contrat dépendent du sens de certains termes employés pour désigner le prix, le poids, la mesure, les délais et époques de paiement, on doit s'en référer en général à la terminologie du lieu où l'exécution doit se faire, à moins qu'il ne résulte des circonstances, et surtout de l'objet du contrat que les parties les ont réellement employés dans un sens différent.*

Art. 7. — *Nonobstant les présomptions ci-dessus, la manifestation même tacite de la volonté effective des parties contractantes prévaudra toujours contre elles et devra être respectée.*

5. Conflits de lois en matière d'obligations entre ressortissants d'Etats différents, découlant des assurances en cas d'accidents de travail.

XIIme COMMSSION

Extraits des procès-verbaux des séances du samedi matin et samedi soir, 3 octobre.

Séance du samedi matin

PRÉSIDENCE DE M. GABBA, PRÉSIDENT

M. CORSI, rapporteur, développe la question (v. ci-dessus le rapport de M. Corsi, p. 122).

M. LYON-CAEN estime que la question à résoudre n'est pas très clairement posée, ou que, tout au moins, elle contient une erreur d'expression. D'après la législation française, par exemple, le patron est responsable envers ses ouvriers des accidents dont ils sont victimes, Pour se couvrir de cette *responsabilité* légale. le patron *peut* contracter une *assurance*.

Il y a donc deux choses à distinguer :

d'une part la *responsabilité* du patron vis-à-vis de l'ouvrier : cela n'est jamais appelé, dans la langue juridique française, une « *assurance* »;

d'autre part, il y a *l'assurance*, qui, suivant les législations, est facultative ou obligatoire.

Pour les cas d'assurances librement conclues, l'Institut vient de poser la règle en adoptant la lettre *f* (précédément *g*) de l'art. II du projet de M. Albéric Rolin sur les obligations conventionnelles.

Dès lors, ce qu'il faut discuter, c'est la *responsabilité* du patron.

Cette responsabilité est, il est vrai, un des effets du contrat de louage de services; mais c'est un effet que la loi lui attache impérativement : la volonté des parties n'a aucune influence sur cette responsabilité. Par conséquent ce cas ne rentre pas dans le cadre des dispositions du projet de M. Albéric Rolin, adoptées ce matin même par l'Institut.

Il faudrait donc changer les termes de la question, en supprimant, par exemple, les mots « *assurances en cas d'...* »

M. Pierantoni apprécie les sentiments du rapporteur, en présence de la diversité des notions de droit comparé. Il voit bien qu'il s'agit seulement de faire une recommandation soit dans le but de faire corriger les législations actuelles et d'obtenir des lois fondées sur des règles uniformes, soit afin d'avoir des traités avec la clause de la réciprocité. La tâche est difficile. Par exemple la Suisse a instamment demandé un traité pour la protection des oiseaux insectivores, dont en Italie des Nemrods ignorants font une grande destruction.

Pourtant il ne s'oppose pas à l'adoption.

L'Italie est retardataire, parce qu'elle n'a pas réussi à avoir une loi unique sur la chasse.

M. Strisower fait observer à M. Lyon-Caen qu'il s'agit, d'un côté, de la responsabilité du patron envers l'ouvrier dans les pays où, comme en France, cette responsabilité existe, et, d'un autre côté, de la responsabilité de l'établissement d'assurance dans les pays où l'ouvrier est, *ipso jure*, en rapport direct avec cet établissement.

La question à résoudre est donc de savoir d'après quelle loi le droit de l'ouvrier doit être réglé, soit que ce droit existe vis-à-vis du patron, soit qu'il existe vis-à-vis de l'établissement d'assurance.

M. Lyon-Caen reconnaît l'exactitude de cette observation qui fait allusion aux lois autrichienne et allemande. Néan-

moins il faut modifier les termes de la question, qui, telle qu'elle est posée, n'est pas compréhensible d'après la terminologie française.

M. PASQUALE FIORE estime qu'il s'agit d'un effet du contrat et que, par conséquent, le cas est réglé par l'art. II, lettre *f* (précédemment *g*) du projet de M. Albéric Rolin, relatif aux obligations conventionnelles et adopté par l'Institut. Ce n'est donc pas la loi du lieu où l'activité s'est déployée qu'il faut appliquer, mois la loi indiquée par l'art. II, lettre *f*.

M. LYON-CAEN ne partage pas cette opinion. Les résolutions votées par l'Institut au sujet des obligations, visent exclusivement les effets conventionnels que les parties peuvent régler librement. Or, ici, il s'agit, au contraire, d'effets imposés impérativement par la législation.

M. EDOUARD ROLIN se bornera, dans ce premier échange de vues, à faire cette simple constatation : un point paraît ne rencontrer aucune opposition, c'est le principe de l'uniformité de traitement envers tous les ouvriers travaillant sur le territoire d'un Etat, quels que soient leur nationalité, domicile ou résidence. Le principe fait l'objet de la 3e proposition de M. Corsi.

Par contre, l'art. 1 des propositions du Rapporteur soulève des questions délicates et complexes. Il faudra, notamment, distinguer nettement le *contrat d'assurance* de *l'assurance d'Etat*.

A propos de l'art. 2, M. E. Rolin déclare qu'il invoquera les objections qu'il a soulevées au sujet du contrat de louage de services lors de la discussion de l'art. II, lettre *e* (précédemment *f*) du projet de M. Albéric Rolin (v. ci-dessus).

M. CORSI est heureux de constater que son projet, dans son ensemble, ne rencontre aucune opposition.

Il reconnaît le bien fondé des observations de M. Lyon-Caen, auquel il croit pouvoir donner satisfaction en substituant, à l'art. 1, les mots « *de la responsabilité* » à l'expression « *des assurances* », et, à l'art. 3, les mots « *de responsabilité en cas d'accidents* » à ceux « *d'assurance* ».

L'orateur oppose à M. Fiore la même argumentation que M. Lyon-Caen : il s'agit ici d'effets du contrat imposés impérativement aux parties et soustraits à leur libre volonté.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de l'après midi.

La séance est levée à midi.

Séance du samedi soir, 3 octobre

L'Institut reprend la discussion des propositions de M. A. Corsi relatives aux *assurances pour accidents du travail*.

M. Ed. Rolin prend la parole :

Ce matin, j'ai dit que la discussion actuelle ne devait être qu'un exposé préliminaire dont la commission se servirait. A la suite des observations qui ont été faites, et d'un entretien que j'ai eu avec M. Corsi, je vous propose d'accepter un ordre du jour aux termes duquel vous admettriez la 3e proposition, c'est-à-dire le principe de l'égalité de traitement entre tous les ouvriers et employés qui sont victimes d'un accident de travail dans le territoire d'un même Etat, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des bénéficiaires.

Quant aux propositions 1e et 2e, je crois que l'on ne saurait être aussi formel.

M. Ed. Rolin donne lecture de la proposition d'ordre du jour ci-annexée.

Proposition de l'ordre du jour sur le projet Corsi.

« L'Institut approuve la règle 3e présentée par le rapporteur.

Sur les règles 1re et 2me, l'Institut, tout en approuvant dans leur ensemble les principes qui les inspirent, en renvoie la discussion à la prochaine session, et il invite le Commission à proposer un texte formel et nouveau applicable à toutes les obligations qui découlent des accidents du travail. »

M. Corsi, estime qu'en acceptant la proposition de M. E. Rolin, il conviendrait d'accepter dans leur ensemble les principes des deux premières règles, sauf à les compléter ou à les transformer dans la prochaine session.

M. Renault. Je regrette de ne pas pouvoir me ranger à la proposition de M. Corsi. Je demande à ne formuler aucune opinion sur le N° 3, qui n'a pas fait l'objet d'un échange de vues. Quant aux N°s 1 et 2, cela ne servirait à rien de les accepter dans leur ensemble, c'est trop vague. Ce qui résulte des explications de ce matin, c'est que l'étude doit être refaite complètement. Je demande qu'on vote sur le renvoi à la prochaine session.

M. Brusa s'associe aux déclarations de M. Renault. Dans ce projet de résolution il n'a pas été suffisamment tenu compte du côté droit public. Nous avons entendu ce matin M. Lyon-Caen exposer nettement les divers points de vue auxquels on peut envisager la question des accidents du travail. Il y a certainement dans l'idée de M. Lyon-Caen, le point de vue droit public.

M. E. Rolin. En faisant observer que la discussion n'avait que la valeur d'un échange de vues, on a semblé protester. S'il est impossible de voter un texte formel, il serait cependant utile de donner une certaine consécration à la communication faite par M. Corsi et, ce serait un minimum que de dire qu'il est bon de ne pas faire de différence d'après la nationalité. Il ne s'agit pas d'une approbation de texte. Ce serait un vote d'encouragement et je persiste dans ma proposition.

M. Kaufmann demande que le vote sur les deux parties de la proposition d'ordre du jour soit divisé.

M. Renault estime que l'on doit d'abord voter sur sa proposition qui est plus radicale. Ce n'est pas la suppression qu'il propose, c'est le renvoi à la prochaine session.

M. E. Rolin demande qu'on vote d'abord sur sa motion.

Le vote est décidé en divisant, comme l'a demandé M. Kaufmann, les deux parties de proposition d'ordre du jour.

Le président met aux voix la première partie ainsi conçue :

« *L'Institut approuve la règle 3e présentée par le rapporteur.* »

Par 13 voix,

contre 12 voix, cette proposition est rejetée.

La première partie étant écartée, il est inutile de maintenir la seconde. La question est renvoyée à la prochaine session.

6. Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutations par décès.

Ve COMMISSION

Extrait du procès-verbal de la séance de Vendredi matin, 2 octobre

PRÉSIDENCE DE M. GABBA, PRÉSIDENT

L'Institut abordant l'ordre du jour, M. le président donne la parole sur la question des doubles impositions à M. Strisower, rapporteur.

M. STRISOWER expose que la 15e commission, dont il est le rapporteur, se trouve en présence de difficultés de méthode, qu'il conviendrait de trancher avant de reprendre les travaux interrompus depuis huit ans.

La commission est en possession de trois projets : l'un de M. Barclay, l'autre de M. Lehr, un troisième enfin de M. de Bar.

Le projet Barclay ne s'occupe que des doubles impositions en matière de droits de mutation par décès. A cause de la divergence des législations, les doubles impositions sur les successions sont très fréquentes. Les droits perçus étant fort élevés, il est particulièrement oppressif de les percevoir deux fois. Pour ces motifs il est peut-être intéressant d'aborder la question des doubles impositions en se plaçant, en premier lieu, au point de vue des droits de mutation par décès.

Mais les opinions émises au sein de la commission ont été très divergentes, et le principe du projet Barclay n'a été approuvé que par un très petit nombre de membres de la commission. La raison de la différence des opinions semble

que les droits de mutation par décès peuvent être très diversement envisagés, et que les motifs variés que l'on peut alléguer en leur faveur, conduisent à des solutions différentes au point de vue international, sans se heurter, à d'autres égards, à de trop grandes difficultés qui l'obstruaient en remontant aux *questions de principe* en la matière.

Son projet qui est fort intéressant, cherche à fixer les principes justifiant l'imposition des individus par l'Etat. Il explique le droit d'imposition par le lien de sujétion, la souveraineté territoriale, la protection, sur le territoire, de la personne et des biens de l'étranger.

M. le rapporteur pense qu'en entrant dans la voie suivie par M. Lehr on risque de s'égarer sur un terrain très-discuté. On entrera dans le domaine de la philosophie du droit. Il faudra prendre des décisions sur des idées générales. L'accord sera impossible; et si, par hasard, il se fait, ce ne sera que sur des formules extrêmement vagues et ne disant rien.

Il est donc préférable, pense M. le rapporteur, de ne pas toucher à la philosophie du droit, et de ne fixer des règles que sur la délimitation des impôts réellement existants. Ceci l'amène au troisième projet, à celui de M. de Bar.

C'est un projet systématique. M. de Bar s'occupe de la délimitation des impôts sur la base des lois existantes, sans remonter aux idées fondamentales et sans se borner aux droits de succession. La place qu'occupent, dans ce système, les droits de mutation — il n'y viennent qu'en dernier lieu — est caractéristique. M. le rapporteur se demande si l'on n'a pas un avantage réel à s'éloigner ainsi du sujet qui avait fait primitivement l'objet des principaux travaux de la commission. Il semble que cette manière de procéder facilite les recherches. Elle permet surtout de partir d'impôts dont la délimitation est pour une raison ou pour une autre, très-simple, tels que, par exemple, les impôts sur le produit

de l'industrie, et d'arriver à des impôts plus compliqués sur lesquels les opinions peuvent être plus variables. On procèdera alors par analogie, et on distinguera aussi peut-être, plus facilement, ceux des principes par lesquels les impôts se justifient, auxquels ces impôts sont particulièrement appelés à faire leur part.

M. le rapporteur reconnait que chacune des méthodes qu'il vient de rappeler permet de faire de bonne besogne, mais il estime qu'il serait plus avantageux de fixer auparavant celle que la commission doit adopter de préférence aux autres. L'Institut pourra, par un vote à ce sujet, soit inviter la commission à réviser son projet sur les droits de mutation par décès, soit l'autoriser à préparer des projets systématiques, suivant la formule de M. Lehr (fixation des principes généraux), ou celle de M. de Bar (délimitation des principaux impôts existants).

Quant au principe en vertu duquel les doubles impositions doivent être condamnées, M. le rapporteur se réserve d'y consacrer quelques mots, mais, plus tard, car ceci dépend du vote de l'Institut sur la méthode à adopter.

M. le Président demande de poser nettement la question qui doit être discutée, avant de donner la parole aux divers orateurs. On évitera, ainsi, les pertes de temps pouvant résulter de malentendus. A son avis, la question se présente ainsi : la commission doit-elle s'occuper uniquement des doubles impositions *à l'occasion des successions*, ou *étendre ses travaux à tous les impôts*.

M. Strisower est d'accord avec M. Lyon-Caen mais fait observer qu'il conviendrait aussi éventuellement de choisir entre le système de M. Lehr, et celui de M. de Bar.

M. le Président dit, qu'à son avis, le choix de la méthode rentre plutôt dans les attributions de la commission, et donne la parole à M. Piérantoni.

M. Piérantoni déclare ne vouloir entrer ni dans la discussion de la méthode, ni dans l'analyse des projets.

A son avis cette matière n'est pas du ressort du droit international et, pour cette raison, il ne prendra pas part à la discussion.

M. LEHR n'est pas d'accord avec M. Piérantoni La question des doubles imposisitions est *nationale* à un point de vue et *internationale* à un autre. L'Etat peut, bien entendu, imposer comme il veut ses ressortissants, c'est son droit.

Mais nous ne nous plaçons pas sur ce terrain. Il s'agit pour nous de savoir si les étrangers peuvent être imposés à la fois sur les biens qu'ils possèdent, et dans leur pays, et dans les pays tiers. Pour le moment il faut limiter notre étude aux droits de mutation. Il faut sérier les questions : qui trop embrasse mal étreint.

D'ailleurs cette question des droits de mutation est la plus difficile de toutes.

M. LEHR ne veut pas, pour le moment, examiner le fond de la question et rechercher les principes sur lesquels peuvent être basés les droits des Etats intéressés.

M. LARDY appuie très vivement et pour des raisons pratiques la proposition de M. Lehr. Si l'on devait étudier les principes nous y perdrions tous notre vie. D'ailleurs y a-t-il une philosophie du droit en matière fiscale ? — Pour faire quelque chose de positif et d'utile il faut absolument restreindre notre effort aux impôts visant les successions. Voilà soixante ans que la Suisse cherche à régler la matière de la double imposition. Elle y a réussi scientifiquement, mais a fait faillite législativement. L'année dernière la France et l'Angleterre ont cherché à conclure une entente administrative touchant les droits de mutation. Il serait extrêmement désirable que l'Institut précédât les gouvernements dans cette voie, et la commission devrait baser ses travaux sur les lois existantes.

M. le rapporteur ne fait pas d'opposition à la proposition de M. Lardy, mais il craint que, si l'on ne détermine pas un

certain nombre de points fixes, on aille à un échec. En conséquence il préférerait, pour sa part un projet *systématique sur tous les impôts.*

M. LEHR fait observer que, bien entendu, après avoir vidé la question des droits de mutation par décès, il faudra s'occuper des autres impôts.

M. le Président soumet à l'Institut le point de savoir si la commission devra s'occuper *des droits de mutation seulement.* Cette question est mise aux voix et résolue affirmativement à une grande majorité. En conséquence, les doubles impositions disparaissent de l'ordre du jour et sont renvoyées à la prochaine session de l'Institut. La question des droits de mutation par décès est renvoyée à la Commission.

7. Communications et délibérations diverses

Ordre du jour

Questions nouvelles proposées

A. — Après avoir adopté dans sa séance du mardi soir, 29 septembre, le principe général proposé par le rapporteur M. Edouard Rolin, en ce qui concerne la condition juridique internationale des étrangers civils ou militaires au service des belligérants, l'Institut a été saisi de plusieurs questions connexes avec celle sur laquelle il venait de se prononcer.

M. Edouard Rolin, rapporteur demande à l'Institut s'il entend renvoyer à deux commissions — dont l'une serait la même au nom de laquelle la résolution a été présentée — les questions proposées par MM. Westlake et Olivi savoir :

1° Quelle est, en thèse générale, la condition juridique internationale des personnes engagées au service d'Etats étrangers, *même non belligérants* (Westlake).

2° En cas de guerre, le droit des gens n'impose-t-il pas, en ce qui concerne les étrangers au service d'un Etat, certains devoirs, dérivant notamment de la neutralité, soit à l'Etat qui emploie les étrangers, soit à l'Etat dont ils sont les sujets?

M. Gabba passe la présidence à M. Lyon-Caen, vice-président.

M. Renault dit qu'un certain nombre de questions, connexes à celles qui occupent l'Institut, ont été soulevées à la conférence de La Haye. En voici une à titre d'exemple : quelle situation doit on faire aux sujets neutres sur le territoire de chacun des belligérants?

L'Etat peut-il prendre des mesures (impôts, réquisitions) aussi bien à l'égard des neutres établis sur son territoire, qu'à l'égard de ses propres sujets ?

Si l'un des belligérants envahit le territoire de l'autre, comment traitera-t-il les sujets neutres qu'il y trouve? A La Haye, les délégués Allemands entendaient traiter les neutres plus favorablement.

M. RENAULT est d'un avis contraire. Il ne faut pas accorder de prime à la neutralité. D'une part, s'il s'agit des rapports de l'Etat avec les neutres établis sur son territoire, il y a là une question de souveraineté intérieure et non une question de droit international. D'autre part, si le territoire est envahi, les dispositions de La Haye doivent s'appliquer sans distinction. En effet, dans certains cas — celui de réquisitions par exemple — la troupe ne peut s'occuper pratiquement de faire des différences et, en outre si l'on favorise les neutres, on pourra en conclure que tout est permis à l'égard de l'ennemi.

La question est intéressante, elle rentre dans les attributions de l'Institut, il faudrait voir si on peut la préparer. En conséquence M. Renault propose de la mettre à l'étude.

M. KEBEDGY appuie la proposition Olivi qui est faite fort à propos.

M. KAUFMANN constate que la question soulevée par M. de Hammarskjöld rentre dans celle que propose M. Renault, elle serait aussi à étudier.

L'Institut décide de renvoyer toutes ces questions à la cinquième commission.

B. — M. LYON-CAEN propose de soumettre à une révision les Résolutions délibérées par l'Institut de droit international, il y a déjà longtemps, sur une loi uniforme, en matière de lettres de change, billets à ordre, chèques, etc.

Le Règlement arrêté par l'Institut est actuellement vieilli et n'est peut-être plus en harmonie avec les idées nouvelles. Non seulement les idées anciennes se sont modifiées, mais des lois nouvelles ont été votées dans divers pays. Il serait donc utile de procéder à la révision de notre œuvre, d'autant

plus que sur la demande du Gouvernement hollandais une conférence diplomatique aura à s'occuper bientôt de cette matière.

M. PIERANTONI propose de renvoyer ce travail de révision à une autre session.

Cette proposition est adoptée.

C. — M. PIERANTONI propose la nomination d'une Commission pour étudier, si par application de l'art. 1, N° 6 des statuts, il ne conviendrait pas d'organiser une sorte d'Université internationale destinée à travailler à la révision des traités déjà adoptés par des Gouvernements de nations civilisées, et à la préparation des aspirants aux carrières diplomatiques et consulaires.

Dans un exposé de motifs joint à sa proposition, il rappelle les termes mêmes de l'alinéa 6, Art. 1[r] des statuts. L'un des buts à poursuivre par l'Institut doit être de concourir « par des publications, par l'*enseignement public*, et *par tous autres moyens* au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations entre les peuples. » Il faut reconnaître que jusqu'à présent nous n'avons directement rien fait de pareil. Mais il faut tenir compte des initiatives qui ont surgi longtemps après la fondation de notre association et du succès de nos travaux.

M. PIERANTONI mentionne ici l'organisation de l'Union interparlementaire fondée en 1888, et les Conférences diplomatiques qui ont apporté des modifications importantes au droit international public et privé. Il déclare que l'on peut estimer au nombre de 28, les conventions dans lesquelles des principes posés par l'Institut ont été adoptés, avec certaines modifications. Il estime que l'Institut a le devoir, et qu'il est de son intérêt de marcher dans l'ornière du droit déjà codifié, pour l'amender, pour proposer des dispositions additionnelles, pour en répandre la connaissance surtout parmi les jeunes gens de toutes les nations civilisées, qui se

préparent à embrasser les carrières diplomatiques et consulaires, ou à entrer dans l'enseignement. La presse et tous ceux qui se préparent à la vie publique, pourront profiter de cette action scientifique. En se réservant de développer ce projet dans le sein de la Commission qu'il désire et espère voir nommer, il termine par la constatation de ce fait que, dans les discours prononcés lors de la clôture de la Conférence de La Haye, on formula toute une série de propositions tendant à la création d'une école centrale de droit. C'est pour ces motifs divers que M. Pierantoni propose la désignation d'une Commission aux fins d'étudier cette question.

M. DE BAR appuie la proposition de M. Pierantoni. Il a, à diverses reprises, et depuis longtemps, exprimé l'opinion qu'une Académie internationale pourrait rendre beaucoup de services au droit et à la paix. C'est une idée qui a été acceptée par le groupe danois de la paix. De par son organisation, l'Institut n'a pas la possibilité de donner ses avis sur les questions brûlantes. Il faut à cette fin une organisation permanente, dotée des fonds nécessaires pour faire des recherches et entreprendre des voyages. Une Académie internationale serait le complément à la fois des Conférences de la Paix, et de notre Institut.

M. HOLLAND se déclare formellement hostile à l'idée proposée. Il n'y a pas lieu de créer une Académie internationale, les gouvernements taxeraient d'impertinence le corps qui se permettrait de leur donner des avis sur les questions brûlantes.

MM. LYON-CAEN et RENAULT font remarquer que cette discussion est hors de propos et n'a aucun lien avec l'ordre du jour.

Sur la demande de M. le Secrétaire général, la discussion de la proposition de M. Pierantoni est renvoyée à la fin de la session.

Séance de clôture du 3 octobre 1908, à 5 1/2 du soir et ordre du jour

PRÉSIDENCE DE M. GABBA

M. le Président communique à l'assemblée les modifications apportées à la composition du Conseil de l'Institut conformément aux statuts.

MM. Pasquale Fiore et Holland remplacent dans le Conseil MM. Gabba et Lammasch. M. Harburger remplace M. Stœrck, décédé.

M. Lyon-Caen est nommé Président, M. Holland, Vice-Président.

La prochaine réunion de l'Institut aura lieu en 1910, vers Pâques à Paris, et notamment du 28 mars au 3 avril.

M. D'OLIVART rappelle que l'Espagne a, il y a déjà sept ans, invité l'Institut à tenir une session à Madrid. L'Académie Royale Espagnole serait heureuse de voir honorer de cette façon la patrie du Consulat de la mer et de Vittoria. Je respecte, dit-il, le choix de Paris, mais je tiens à donner une preuve de l'affection de l'Espagne pour l'Institut de droit international.

Le Président prend acte de cette invitation et en remercie l'honorable membre. Il espère qu'il pourra y être fait droit ultérieurement, étant donné le rôle considérable qu'a joué l'Espagne dans le développement du droit international. Il donne ensuite lecture d'une dépêche de M. le Ministre Tittoni, Président du Conseil, dont voici la traduction :

« Tout en regrettant de n'avoir pu assister aux travaux du Congrès, je les ai suivis avec la plus sympathique attention. L'Italie et son gouvernement, qui ont fait du droit la base de leur politique internationale, sont heureux de tout ce qui peut contribuer à mettre en harmonie la diplomatie avec la

science juridique et l'équité. En conséquence je vous prie, M. le Président, de vouloir bien vous faire l'interprête, auprès du congrès, de mes compliments et de mes vœux. »

Le Président demande la permission de répondre à M. Tittoni dans les termes suivants :

« L'Institut de Droit International me charge de présenter à S. Exc., ses respectueux hommages et de la remercier vivement de l'approbation et des encouragements qu'Elle lui donne, parce qu'ils viennent de l'un des plus puissants collaborateurs de la paix. »

Le Président informe ensuite l'Institut qu'il a reçu du préfet de Florence une communication, aux termes de laquelle S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique accorde aux congressistes l'entrée gratuite dans tous les musées et toutes les galeries de peinture de la ville.

M. Renault. J'ai entendu demander comment, pour profiter de cette autorisation, les membres de l'Institut pourraient se faire reconnaître. Le bureau devrait examiner s'il ne convient pas d'établir, une fois pour toutes, un insigne. C'est une question à mettre à l'étude.

M. A. Rolin. La question s'est déjà posée. Dans les cas où elle s'est présentée, il a été remis aux membres de l'Institut une carte d'identité. Cela n'a pas eu lieu cette fois, parce qu'aucune gratuité n'avait été accordée.

M. A. Rolin, Secrétaire Général prend la parole et rappelle les diverses questions inscrites à l'ordre du jour général de l'Institut :

1e Commission, rapporteur M. Barclay: Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale.

Il propose que le bureau examine s'il y a lieu d'adjoindre un second rapporteur à M. Barclay.

Adhésion.

2e Commission. De l'occupation des territoires et des Protectorats. Rapporteur M. Barclay.

Il est décidé qu'un second rapporteur sera adjoint par le Bureau à M. Barclay.

3e Commission. Régime de la Neutralité. Rapporteurs MM. Kleen et Descamps. Le projet Kleen a été discuté à Gand. M. Kleen s'est désisté pour raison de santé, et les hautes fonctions de M. le Baron Descamps ne semblent pas lui permettre en ce moment de remplir la mission absorbante de rapporteur à laquelle il paraît avoir renoncé en fait. Le Conseil réuni à Bâle a décidé de confier les fonctions de rapporteur à M. de Lapradelle, qui a désiré s'adjoindre M. Dupuis.

L'Institut ratifie ces désignations.

4e Commission. Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques. Rapporteur M. Edouard Rolin.

L'Institut sait ce qui a été fait sous ce rapport. La commission a élaboré un texte qui tient compte du projet de Gand et du texte de La Haye, et l'Institut a admis, dans la présente session, qu'il serve de base aux travaux ultérieurs de la commission.

5e Commission. Condition juridique internationale des étrangers civils et militaires, au service des belligérants.

Rapporteur M. Ed. Rolin.

L'Institut s'est occupé de cette question dans la présente session. Le Conseil examinera s'il convient de nommer une 2e commission pour l'étude des questions connexes.

6e Commission. Des droits des Etats tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers vis-à-vis de leurs ressortissants.

Cette commission avait pour rapporteurs MM. Boiceau et Chrétien.

M. Boiceau est mort et M. Chrétien est malade.

La question figurera à l'ordre du jour de la prochaine Session, et le Conseil adjoindra un second rapporteur à M. Chrétien après avoir consulté celui-ci.

7e Commission. De l'ordre public dans le droit international privé.

Rapporteur M. Pasquale Fiore.

L'Institut ratifie l'adjonction de M. Weiss, comme second rapporteur, à M. Pasquale Fiore, sur la proposition de ce dernier. La question figurera à l'ordre du jour de la Session de Paris.

8e Commission. Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité. Rapporteurs MM. Buzzati et Asser, fils.

L'Institut n'a reçu aucune communication de cette commission.

9e Commission. Des conflits de lois en matière de Droits réels. Rapporteurs M. Poullet.

L'Institut n'a reçu aucune communication à ce sujet. Le Conseil propose d'attribuer les fonctions de rapporteur à M. Diéna. Cette proposition est adoptée.

10e Commission. Des conflits de lois en matière d'obligations. Rapporteurs MM. Harburger et A. Rolin.

Une grande partie du projet de M. A. Rolin a été adoptée dans la présente session. La commission qui s'occupe de l'ordre public dans le droit international privé, devrait s'occuper de la question de la prescription libératoire.

11e Commission. Des conflits de lois en matière d'opérations sur les valeurs mobilières. Rapporteur M. Lyon-Caen.

L'Institut a pris connaissance du rapport de M. Lyon-Caen et a renvoyé la question à une session ultérieure.

12e Commission. Des assurances en cas d'accidents du travail. Rapporteur M. Corsi.

L'Institut après avoir pris connaissance des propositions de M. Corsi a renvoyé la question à la prochaine session.

13e Commission. Des doubles impositions dans les rapports internationaux. MM. Barclay et Stœrk avaient été chargés des fonctions de rapporteur. A Bâle le conseil

a confié à M. Strisower la tâche que M. Stœrk n'a pu achever.

La question a été renvoyée à la prochaine session.

16e Commission. Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs MM. A. Rolin et Lammasch.

La commission n'est pas encore arrivée à un accord sur la question.

Il y a, ajoute M. A. Rolin, des questions nouvelles. Ce n'est pas le lieu d'examiner si elles doivent être ou non soumises à la discussion de l'Institut.

M. Piérantoni demande la parole et retire sa proposition relative à la constitution d'une Académie internationale. Il écrira une brochure sur ce sujet, qu'il enverra à tous les membres de l'Institut, et qui lui permettra de savoir si l'opinion publique et les gouvernements appuient son projet.

« Le temps nous manque pour procéder à une discussion — si elle pouvait avoir lieu il y aurait difficulté à élire les membres. —

Quels en seraient les résultats? Deux ans pour aller discuter à Paris. Et pourtant il faut se rappeler que la 2e Conférence de La Haye a déclaré qu'elle se réunirait en 1914. »

Un enseignement peut être organisé dans un an. M. Piérantoni retire sa proposition. Il écrira une brochure et, agitera l'opinion publique en faveur des projets discutés et recommandés à La Haye. Il est certain que les membres de l'Institut me feront connaître leurs opinions.

Il rappelle la dépêche du Ministre Tittoni qui a affirmé que la diplomatie doit se réunir à la science.

M. A. Rolin. L'Institut prend acte, avec satisfaction, de cette intention.

M. LYON-CAEN a proposé la révision du projet de loi uniforme en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques. Il en a été pris acte. M. Errera a demandé des faire partie de la commission qui aurait à étudier la proposition de M. Piérantoni. Cette demande devient sans objet par suite de la décision que vient de prendre M. Piérantoni.

M. KEBEDGY demande la parole pour rappeler que deux questions ont été soulevées, à propos du rapport de M. Ed. Rolin sur la condition juridique internationale des étrangers au service des belligérants : 1° situation des neutres en pays envahi par un belligérant (M. Renault); 2° Responsabilité des Etats à l'égard des services rendus par les neutres (M. Olivi). Que deviendront ces questions et seront-elles soumises à la 5e Commission ou à une commission nouvelle, comme l'a proposé M. Ed. Rolin ?

M. A. ROLIN. Il faut soumettre ces questions, par écrit au conseil.

M. E. ROLIN. La question de la nouvelle commission est inscrite dans mon rapport, et la proposition de M. Renault figure au procès-verbal de la séance où elle à été faite.

M. A. ROLIN, déclare qu'il confiera la décision au conseil de l'Institut.

M. PASQUALE FIORE, demande si toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour général de l'Institut doivent être traitées simultanément, ou s'il ne conviendrait pas d'indiquer celles qui doivent être étudiées de préférence à d'autres. Si l'on adoptait cette dernière manière de procéder, M. Fiore travaillerait éventuellement tout de suite, avec M. Weiss, la question de l'ordre public dans le Droit International privé. Sinon il attendrait.

M. A. ROLIN pense qu'il serait dangereux de prendre une décision sur la priorité à donner à certaines questions. Tout dépend ici de leur degré de préparation. Il vaut mieux pour

la fixation de l'ordre du jour des sessions, s'en remettre à la décision du Conseil.

M. le Président GABBA remercie les membres de l'Institut qui ont assisté à la session d'être venus en si grand nombre à Florence, il remercie les membres du bureau qui ont bien voulu l'aider dans ses fonctions de président. Il prononce la clôture de la session de Florence.

M. LYON-CAEN, Vice-Président, remercie au nom de l'Institut, M. le Président de toutes les peines qu'il s'est donnés pour l'organisation de la Session de Florence, et de la réception si brillante qu'il a procurée à l'Institut de la part de toutes les autorités. L'assemblée lui est particulièrement reconnaissante de la manière si distinguée dont il a dirigé ses travaux.

La séance est levée à 6,45 h.

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut

I.

Notices sur les associés élus dans la Session de Florence

M. ANZILOTTI, Dionisio

Né à Pescia (Lucques) le 20 février 1869. — Professeur titulaire de droit international privé et chargé du cours de droit civil à l'Institut des Sciences Sociales « C. Alfieri » de Florence (1892-1902). — Professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Palerme (1902-1903). Appelé à la même chaire à l'Université de Bologne (1908). — Professeur ordinaire de droit international à la même Université, depuis 1906. — Membre honoraire de l'Académie Royale des Sciences de l'Institut de Bologne. — Associé correspondant de l'Académie Royale des « Georgofili » de Florence. — Directeur de la Rivista di diritto internazionale.

Publications

La scuola del diritto naturale nella filosofia giuridica contemporanea. Firenze 1892. — *La filosofia del diritto e la sociologia.* Firenze 1892. — *La codificazione del diritto internazionale privato.* Firenze 1894. — *Competenza dei tribunali italiani in confronto di stati esteri, nella giurisprudenza italiana* 1894 (nella « Zeitschrift für internationales Privat und strafrecht » 1895). — *Trasmissione degli obblighi patrimoniali degli stati nelle mutazioni territoriali,* nella giurisprudenza italiana 1896. — *Un programma d'insegnamento del diritto internazionale privato,* Siena 1897. — *Studi critici di diritto internazionale privato* 1898. *I mutamenti dei rapporti patrimoniali fra conjugi nel diritto internazionale privato,* Firenze 1900. — *Dei casi in cui è necessario il giudizio di delibazione nella giurisprudenza italiana* 1901. — *L'indagine sulla competenza del giudice straniero nel giudizio di delibazione, ivi* 1901. *Teoria generale della responsabilità dello stato nel diritto internazionale,* Firenze 1902 — Etc., etc...., un grand nombre d'articles dans des Revues diverses sur des questions de droit international, de notes, d'articles critiques, etc....

M. DIENA, Giulio

Né à Venise le 11 octobre 1865; Docteur en droit de l'Université de Bologne le 11 octobre 1885; Professeur adjoint à l'École supérieure de commerce de Venise, 1889 à 1891; Privat-docent à l'Université de Padoue en 1896; idem à l'Université de Bologne 1896-1897; Couronné en décembre 1897 (4e concours de la Fondation Bluntschli), pour son ouvrage sur « *la banqueroute des Etats et le droit international* »; obtient en juin 1897 de l'Académie des Lincéi de Rome la moitié du prix royal pour les sciences juridiques et politiques (prix de 10,000 francs), pour son ouvrage: *Trattato di diritto commerciale internazionale.* — Nommé professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Sienne en 1897, promu à l'ordinariat en 1903. Actuellement Professeur de droit international à l'Université de Turin.

Publications

Trattato di diritto commerciale internazionale, 3 volumes Firenze 1900, 1903, 1903 (couronné comme il est dit ci-dessus).— *Condizione giuridica della vedova in relazione del diritto internazionale privato*, Torino 1891. — *I diritti reali considerati nel diritto internaziale privato*, Torino 1895. — *I tribunali delle prede belliche e il loro avvenire*, Torino 1896. — *I fallimenti degli Stati e il diritto internazionale* (ouvrage couronné comme il est dit ci-dessus). — *Se, e in quella mesura il diritto internazionale possa portare limitazioni alle obbligazioni internazionali degli Stati*, Torino 1901. — *Considerazioni critiche su alcune teorie del diritto internazionale secundo studi piu recenti*, Torino 1908. — *Principi di diritto internazionale. Parte prima, Diritto internazionale publico*, Napoli 1908. — *L'arbitrato internazionale e la sua attuale organisazione Siena* 1906, etc., etc..., et très nombreux articles sur des questions de droit international, dont quelques-uns traduits en allemand ou en espagnol, dans la Revue de droit international, le Journal de Clunet, etc.

M. Prospero FEDOZZI (Italie)

Né à Matelica (Province de Macerata), le 12 juillet 1872. — Docteur en droit en 1884. — Auditeur judiciaire au Tribunal civil et à la *Pretura urbana*, à Venise de 1895 à 1897. — *Aggiunto giudizario* attaché à la Procura del re, à Udine et à Bologne de 1897 à 1899. Privat-docent de droit international à l'Université de Padoue en 1899. — Donna à cette époque sa démission de ses fonctions judiciaires et fut nommé professeur extraordinaire à l'Université de Pérouse, puis à l'Université de Macerata en 1901, à celle de Palerme en 1903. — Professeur ordinaire de droit international en cette dernière Université depuis 1905.

Publications

1. *Le colonie straniere e le associazioni a cui esse danno origine* (in Archivio ginridico). — 2. *Nota alla sentenza 25 novembre 1895 alla Cass. di Firenze sulla competenza dei Tribunali italiani nelle controversie di stato e di capacità che sorgono fra stranieri* (in Temi Veneta). — 3. *Nota alla sentenza 25 giugno 1896 della Cass. di Firenze sull applicabilità del artic° 96 Cod. Pro civ alle societa commerciali straniere* (in Temi Veneta). — 4. *Gli enti collettivi nel diretto internazionale privato.* — 5. *La sessione di Venezia deli Instituto di diritto internazionale* (in Archivio ginridico). — 6. *Saggio sul protettorato.* — 7. *Quelques considérations sur l'ordre public international* (J. de Clunet). — 8. *Le droit international et les récentes hostilités italo-abysinniennes* (Rev. de droit international). — 9. *Saggio sul intervento.* — 10. *La publica opinione nei rapporti internazionali.* — 11. *Le frode alle legge nei rapporti di diritto internazionale.* — 12. *Il diritto amministrativo internazionale.* — 13. *Il diritto processuale civile internazionale.* — 14. *L'arbitrato nel diritto processuale civile internazionale*, etc., etc., quantité d'autres publications.

M. FROMAGEOT, HENRI-AUGUSTE

Né à Versailles le 10 septembre 1864, a étudié le droit de 1884 à 1891 aux Universités de Paris, Leipzig et Oxford. — En 1890, 1re médaille d'or à la Faculté de droit de Paris. — Docteur en droit à la Faculté de Paris en 1891. — 1re médaille d'or, prix du Ministre de l'Instruction publique à l'Académie de législation de Toulouse. Avocat à la Cour d'appel de Paris. — De 1895 à 1896 Mission de M. le Ministre du Commerce à l'effet d'étudier les conditions de la Marine marchande dans les mers d'Extrême Orient et du Pacifique. — En 1900 Membre du Comité d'organisation et rapporteur du Congrès de la marine marchande à Paris. — En 1903 Membre de la Commission extraparlementaire de la marine marchande. — En 1904, Conseil du Gouvernement

russe devant la Commission internationale d'enquête à Paris sur l'accident des pêcheurs de Hull. Délégué du Gouvernement français à la Conférence de droit maritime de Bruxelles. — En 1905, Agent du Gouvernement français à la Conférence de droit maritime de Bruxelles. — En 1905, Agent du Gouvernement français près le Tribunal d'arbitrage de La Haye (Affaire des baux Japonais). Chargé du cours de droit maritime à l'Ecole supérieure de commerce de Paris. — En 1906, Membre du Conseil supérieur de la marine marchande. — En 1907, Délégué technique de la France à la Conférence de la Paix; Membre du Conseil supérieur de la navigation maritime.

Sociétés savantes : Membre de la Société de Législation comparée, de la Société de l'histoire de France, de l'Association française de droit maritime, de l'International Law Association, du Comité maritime international d'Anvers, de l'American Society of International Law, etc.

Ouvrages publiés

De la faute comme source de responsabilité en droit privé (1891). Couronné par la Faculté de droit de Paris.

Sur le développement historique de l'Actio injuriarum en droit romain.

De la double nationalité (Thèse 1892).

Code maritime britanique (1896).

Etude sur les pouvoirs des Commissions politiques d'enquête en Angleterre (1893).

Mémoire sur l'organisation et le rôle des associations ouvrières et marchandes en Chine (1897).

Etude sur les vivres comme contrebande de guerre (1900).

Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande (1901).

Jurisprudence des Etats-Unis en matière de prises pendant la guerre hispano-Américaine (1901).

Des conditions de la nationalité des navires de commerce dans les principales législations (1902), etc., et nombreux articles dans diverses Revues.

M. HUBER, Eugène (Suisse)

Né le 13 juillet 1849. Originaire d'Alstetten (canton de Zurich). Docteur en droit à Zurich, 1872; privat-docent à Berne, 1873-1875; juge à Appenzell et à Bâle; Professeur extraordinaire de droit suisse à Bâle (1880); professeur ordinaire en 1881; professeur à Halle en 1888; depuis 1892 à Berne où il enseigne le droit civil, le droit commercial et l'histoire du droit. Ancien rédacteur de la neue Zurcher Zeitung; Membre du Conseil national Suisse; Membre de la Cour permanente d'arbitrage; L'auteur du projet de Code civil Suisse uniforme.

Principales publications

System und Geschichte des Sweiz. Privatrechts (1843). — *Die schweiz. Erbrechte in ihrer Entwichlung f. d. Abslsg. d. alt. Bund, u. Deutsch-Reichs* (1873). — *Studien über das eheliche Güterrecht der Schweiz* (1874). — *Das Kölnische Recht in d. Zähring. Städt.* (1881). — *Die historische Grundlage des ehelichen Güterrechts d. Bern. Handfeste* (1884). — *Das Friederichteramt und die gewerblichen Scheidsgerichte im schweizer. Recht* (1886). — *Die Bedeutung d. Gew. in Deutschen Sachenrecht* (1894). — *Betrachtungen über die Vereinheiligung und Reform des schweizer. Grundpfandrechtes* (1898).

Depuis 1882 co-rédacteur de la *Zeitschrift für schweizerisches Recht.*

MERCIER, André (Suisse)

Né le 3 février 1874. Licencié et docteur en droit. A fait ses études de droit à Lausanne, Leipzig et Paris. Secrétaire auxiliaire adjoint, puis secrétaire auxiliaire de l'Institut de droit international en 1898, 1900, 1902 et 1904. Avocat en 1900. Chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Lausanne en 1901. Professeur en 1902. Secrétaire de

l'Institut de droit international en 1906. Collaborateur de la Revue pénale Suisse. Membre adjoint de la Commission de rédaction de l'avant projet de Code pénal Suisse.

Publications

De la prescription libératoire en droit international privé. — De la tentative et du délit impossible. Très nombreux articles dans diverses revues.

M. Mercier a collaboré activement à la rédaction des procès-verbaux des séances de l'Institut à La Haye, Neufchatel, Bruxelles, Edimbourg et Gand.

M. MEURER, CHRISTIAN

Né le 20 janvier 1856 à Lemberg (régence de Wiesbaden), a fait ses études de droit, philosophie et philolologie à Bonn et Fribourg (Baden) 1876 à 1882. — Docteur en philosophie à Würzbourg en 1880. — Docteur en droit à Fribourg en 1882. — Privat-docent à Breslau 1885. — Professeur extraordinaire à Würzbourg 1888. — Professeur ordinaire à la même Université depuis le 1er janvier 1901 (Droit des gens. Droit écclésiastique, philosophie du droit et encyclopédie du droit).

Principales publications

1. *Das Verhältniss der Schiller'schen zur Kant'schen Ethik.* 1880. — 2. *Der Begriff des Kirchlichen Strafvergehens nach den Rechtsquellen der Augsburgischen Konfession,* 1882. — 3. *Der Begriff und Eigenthumer der heiligen Sachen* (2 bände, 1885). — 4. *Völkerrechtliche Schiedsgerichte* 1890. — 5. *Landesherrlicher Scheidungsrecht* 1891. — 6. *Zehnt und Bodenzinsrecht* 1898. — 7. *Das bayerische Amortisations recht und seine Reform.* — 8. *Ubersicht uber die Arbeiten der Haager Friedensconferenz* (Rectoratsrede) 1903. — 9. *Die haager Friedensconferenz* (2 Bände) 1905-1907. — 10. *Die Genfer convention und ihre Reform* 1906. — *Die neue Genfer Convention* 1907, etc., etc....

OPPENHEIM, Lassa Francis (Angleterre)

Né à Windekken (Hesse Nassau) le 30 mars 1858. A fait ses études au Gymnasium de Francfort, puis aux Universités de Berlin, Göttingen, Heidelberg et Leipzig. Docteur en droit à Leipzig en 1881. Privat-docent de droit pénal à Fribourg (Bade) en 1885. Professeur extraordinaire en 1889. Professeur de droit public à Bâle de 1891 à 1905. Dès longtemps avant cette date domicilié en Angleterre et nationalisé Anglais en 1900. Professeur à l'Ecole des sciences politiques à Londres, et nommé en 1902 « lecturer » en droit international. Chargé en 1906 de donner des conférences sur le droit de la guerre aux officiers. Prend part en 1907 à l'examen pour le grade de bachelier en droit à Oxford. Actuellement professeur de droit international à l'Université de Cambridge.

Principales publications

Die Rechtsbeugungverbrechen, Leipzig 1886. — *Die Nebenklage*, Breslau 1889. — *Zur Lehre von der Untersuchungshaft*, Heidelberg 1889. — *Das aertzliche Recht zu Körperlichen Eingriffen*, Bassel 1892. — *Die rechtliche Beurtheilung der aerztlichen Eingriffen*, Revue pénale Suisse 1893. — *Die Objecte des Verbrechens*, Basel 1894. — *Gerechtigkeitund Gesetz*, Basel 1894. — *Humanität und strafrecht*, deutsche Revue 1896. — *Das geniessen*, Basel 1893. — *Die oeffentliche Meinung und die Rechtsprechung*, deutsche Revue 1898. — *Fahrlässige Behandlung von Ohrenkranken*, Wiesbaden 1899. — *Over het gewelen*, La Haye 1899. — *International Law, a Treatise, vol. I Peace, vol. II, War and Neutrality*, Londres 1905 et 1906, et de nombreux articles de revue sur diverses question de droit international.

M. James BROWN SCOTT (Etat-Unis)

A fait ses études à l'Université de Harvard et à Cambridge. Docteur en droit de l'Université de Heidelberg, professeur à l'Université de l'Illinois, actuellement sollicitor du Département d'Etat de Washington. Il a été délégué des Etats-Unis à la Conférence de la Paix en 1907.

Principales publications

Cases on international law. — Selected Decisions of English and American Courts. — Boston 1902 un vol. de LXIV — 916 pp.

Il est l'un des Directeurs de la nouvelle Revue : *The american Journal of international law*, publié à Baltimore.

M. SAKUYÉ TAKAHASHI (Japon)

Membre de l'Académie I. I.; E L. D (Hogakuhakshi); ancien professeur au Naval Staff College I. I.; Vice-Président de l'Association de droit international, Londres; conseiller légal de la flotte japonaise pendant la guerre Chino-Japonaise; Professeur de droit international à l'Université de Tokio.

Principales publications

Cases of International Law during the Chino Japanese War. Cambridge University Press. — *Aeusserungen über völkerrichtlich bedeutsame Vorkommisse aus dem chinesisch-japanischen Seekrieg und das darauf bezugliche Werk : Cases on International Law*, etc. Munich 1900. — *Principes du droit international en temps de guerre* (en japonais), in-8°, 1066 pp., 7e édition en 1907. — *Cas de droit international* (en japonais), in-8°, 1032 pp., 3e édition en 1897. *Éléments de droit international en temps de guerre* (en japonais), in-8°, 650 pp., 3e édition en 1907. — *Droit international, Partie I, Paix* (en chinois), 1000 pp., in-8°, 1e édition en 1907. — *The sinking of merchant vessels.* Affaire

Korwaling, 144 pp., in-8° 1902. — *The Manchuria Question*, 168 pp. in-8°, 1904. — *Some questions during the Russo-Japanese war from the point of view of international law*, 148 pp., in-8°, 1905. — *International law applied to the Russo-Japanese war*, etc., 823 pp., in-8°. 1908. — En outre nombreux articles dans la Revue de droit international, dans le Public Law Review, et dans la Revue de droit international de Tokio dont il est rédacteur en chef.

ZEBALLOS, Estanislao (République argentine)

Député au parlement et ancien président. Professeur à la Faculté de droit. Fondateur et président de la Société scientifique argentine. Rédacteur en chef du journal *La Prensa*. Ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République aux États-Unis.

Principales publications

El Tratado de Alianza. Exposición hecha en la Universidad de Buenos Aires el 30 de Agosta de 1872. — *Apuntes sobre las Quiebras*. A propósito del proyecto de reformas al Código de Comercio de la Republica Argentina (*Tesis doctoral*). Bs. As., 1874. — *Descripción de la Fundación Nacional de Tipos*. Memoria presentada á la Sociedad Cientifica Argentina. Buenos Aires, 1876. *Estudio geológio sobre la Provincia de Buenos Aires*. Obra premiada en concurso por la Sociedad Cientifica Argentina. Buenos Aires, 1877. — *La conquista de quince mil leguas*. Estudio sobre la traslación de la fronterad sud de la Republica al Rio Negro, dedicado á los jefes y oficiales del Ejército expedicionario. Buenos Aires, 1878 (1ª edición) y 1879 (2ª edición). — *Descripcion amena de la Republica Argentina*. Tome I : *Viaje al pais de los Araucanos*. Buenos Aires, 1881. — Tomo II : *La Region del Trigo*. Buenos Aires, 1883. — Tome III : *A través de las cabanas*. Buenos Aires, 1888. — *La Dinastia de las Piedras*. Buenos Aires, 1884. — *Painé y la Dinastia de los Zorros*. Buenos Aires, 1886. — *Le même ouvrage, traduit en français*, 1890. — *Relmu o la Dinastia de los*

Pindres. Buenos Aires, 1888. — *Le même ouvrage traduit en français*, 1889. — *El Matrimonio Civil*. Discurso parlamentario. Buenos Aires 1888. — *Antecedentes sobre la situación de los servicios de Correos y Telégrafos*. Buenos Aires, 1891 *y* 1892, 2 tomos. — *Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores*, presentada al Congreso National 1892. — *El caso de Melzlaf* (Relaciones Exteriores). Buenos Aires, 1892. — *La reciprocidad comercial*. (Relaciones Exteriores). Buenos Aires, 1892. — *Ley de extranjeros*. Proyecto presentado al Congreso Nac. Bs. As., 1893. — *Marcas de Comercio*. Caso Martins y C., Buenos Aires, 1898. — *Sir Thomas Holdich*. Buenos Aires, 1902. — *La politica exterior de Chile*. Buenos Aires, 1901. — *Arbitration Award, The National Government v. Central Argentino*. Buenos Aires, 1901. — *Conferencias sobre Derecho Internacional Militar*. Buenos Aires, 1881. — *Chile y Bolivia*. Buenos Aires, 1900. — *The Captain of the Mary A. Troop*. (*A Law paper*). Buenos Aires, 1899. — *Trabajos del Instituto Geografico Argentino*. Buenos Aires, 1884. — *Anales Cientificos Argentinos*. Buenos Aires, 1874. — *El Colegial*, periodico semanal. Buenos Aires, 1866. — *Apuntaciones para servir à la bibliografia nacional*. Cinco entregas. Buenos Aires, 1897-1898. — *El Escudo y los colores nacionales*. Buenos Aires, 1900. — *Nulidad de marca*. Informe in voce. Buenos Aires, 1902. — *Demarcacion de limites entre la Republica Argentina y Chile*. Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores (extracto). Buenos Aires, 1892. — *Limites entre la Republica Argentina y el Brasil*. Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores (extracto). Buenos Aires, 1892. — *Arbitration upon a part of the National Territory of Misiones disputed by the U. S. of Brazil, Argentine Evidence*. Washington, 1893 y 1894 (Edición espagnola). — *Argument for the Argentine Republic*. Washington, 1894. — *La concurrencia universal y la agricultura en ambas Américas*. Informe presentado al Elxcmo. Sr. Ministro de Relaciones Exteriores de la Republica, Dr. D. Eduardo Costa. Washington, 1894. — *Memoria sobre las huelgas en Estados Unidos*. Buenos Aires, 1896. — *Informe del Consejo Escolar del 5º distrito de la Capital*. Buenos Aires, 1901. Autres travaux sur le droit international privé.

II.

Notices bibliographique concernant des membres et associés.

M. Charles DUPUIS(1).

Publications depuis 1906.

Le droit de la guerre d'après une publication du grand état-major. (Le Correspondant, 10 juin 1907).

L'Institut de droit international. Session de Gand. (Revue générale de droit international public 1907, nos 3 et 4).

Le Maroc et l'acte d'Algésiras (Chronique internationale 1906. Annales des sciences politiques, 15 septembre 1906).

Le principe d'équilibre et le concert européen. (Vol. in-8°. Paris, Perrin et Cie).

M. Michel KEBEDGY.

Récentes publications.

Les évènements de Bulgarie et de Roumélie orientale et le droit international.

La situation de l'Hellénisme en Turquie.

La convention d'extradition gréco-allemande de 1907.

(1) M. Charles Dupuis désire faire partie de la 15e commission, chargée d'examiner la question des doubles impositions, et de la 12e commission, chargée d'examiner les lois qui doivent régler les conséquences des accidents du travail.

La portée internationale de la nouvelle loi militaire sutsse.

L'enseignement du droit international et son caractère obligatoire.

Divers articles de droit international dans les journaux.

M. RICHARD KLEEN.

Notice bibliographique.

Nouveaux ouvrages :

Krigels Historia ur folkerâttslig synpunkt (Histoire de la guerre au point de vue du droit international), Stockholm 1906.

Rôda Korset enliet konventionema (La Croix-Rouge d'après les conventions), Stockholm 1906.

Koidificerad handbok krigets lagar (Manuel codifié des lois de la guerre). Stockholm 1908-1909 (sous presse).

Notice bibliographique.

En date du 29 novembre 1907, nommé ministre plénipotentiaire, tout en restant en disponibilité.

M. ERNEST LEHR.

(*Tabl. génér.*, p. 305; *Ann.*, t. XV, p. 333; t. XVIII, p. 275; L. XIX, p. 387; t. XXI, p. 475).

Publications nouvelles.

De l'obligation alimentaire, d'après les principaux codes de l'Europe, Etude de législation comparée; in-8°, Paris et Bruxelles, 1906.

De la puissance et de la tutelle paternelle, d'après les principaux codes de l'Europe, étude de législation comparée; in-8°, Paris et Bruxelles, 1907.

De la nationalité et de la naturalisation, d'après la législation actuelle des Etats-Unis d'Amérique; in-8°, Paris et Bruxelles, 1907.

De la nationalité et des diverses manières dont elle s'acquiert dans les principaux Etats du Globe, étude de législation comparée; in-8°, Paris et Bruxelles, 1908.

M. ALBÉRIC ROLIN.

Publications récentes depuis 1895.

Travaux académiques.

La guerre juste et le droit de conquête. (1902, p. 507.)

Rapport sur le mémoire du concours de 1904 en réponse à la question : *Etudier et classer les causes de guerre dans l'histoire moderne et dans l'histoire contemporaine. Distinguer notamment les causes qui peuvent être légitimes et celles qui sont contraires à la justice ou au droit des gens.* (1904, p. 213.)

Etude sur l'avant-projet de Code pénal suisse (1897).

Etude sur les dispositions de droit international privé du Code civil allemand (1898).

Etude sur la faillite en droit international privé (1904).

L'affaire Joris (1905).

De la tentative impossible ou irréalisable (1907).

Des conflits de lois en matière d'obligations (1908).

Nombreux articles bibliographiques, etc.

M. MILENKO R. VESNITCH.

(*Annuaire*, t. XV, p. 330-331)

Membre depuis 1898.

Actuellement Ministre de Serbie en France et en Belgique et membre de la Cour Permanente de la Paix, à été depuis

la dernière notice, Conseiller à la Cour de Cassation, et aussitôt après (1901) Ministre à la Cour d'Italie. Démissionnaire en février 1903, il a été nommé à son poste actuel au mois de juin 1904. En le gardant, il a été Garde des sceaux, Ministre de la Justice dans son pays pendant huit mois (mai-décembre 1906). Député depuis longue date, il a été Président de la Scouptchina en 1907.

Publications.

Projet de partage de la Turquie, I, le Projet du Cardinal Albéroni, Belgrade 1898 (en verbe).

Rivier Ad. Les Principes du Droit des Gens, 2 vol. traduit (en verbe) et completé, Belgrade 1897-96.

Le Prince Michel Obrénovitch et ses idées sur la Confédération Balcanique, Paris 1900.

Un Italiano Statista in Serbia, Rome 1903 (à propos de la traduction en Serbe de l'*Essai sur la Révolution Serbe de Cuniberti*, 2 vol., 1902).

Fr. v. Liszt, Le Droit Pénal Allemand, traduit en Serbe et completé, 1902.

Collaboration à la *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, et à différentes revues serbes, françaises, italiennes et allemandes.

III.

NOTICES NÉCROLOGIQUES

---

1. Sir John ARDAGH

PAR M. HOLLAND

Lors de la session d'Edimbourg, l'Institut de Droit international a élu comme associé un militaire dont il y avait assurément tout lieu d'espérer que « les connaissances spéciales », pour nous servir des termes de nos statuts primitifs, « pourraient être utiles à l'Institut ». *Dis aliter visum.*

Le nouvel élu était feu M. le Général-major Sir John Ardagh, dont la carrière a été à la fois distinguée et variée. Fils du révérend M. D. Ardagh, il naquit en 1840. Après avoir passé quelque temps à l'Université de Dublin, et puis à l'Académie militaire de Woolwich, il entra en 1859 dans le corps du Génie. Grâce à sa réputation scientifique, il fut attaché aux Délégués Britanniques envoyés en 1876 à la Conférence de Constantinople, et en 1878 au Congrès de Berlin. Il a fait partie des Commissions pour la délimitation des frontières de la Bulgarie, et plus tard de la Grèce. Son service militaire proprement dit eut lieu principalement pendant les campagnes de l'Egypte et du Soudan (1882-1887). De 1888 à 1894 il exerça les fonctions de Secrétaire de deux Vice-rois des Indes. De retour à Londres, il fut nommé chef du Département des renseigne-

ments au Ministère de la Guerre (1896-1901), ce qui ne l'empêcha pas d'assister comme Délégué technique à la première Conférence de la Paix, de devenir un des membres Britanniques du Tribunal de La Haye, d'être un des arbitres dans le différend entre le Chili et l'Argentine, Commissaire royal pour les questions de la loi martiale surgies pendant la guerre Sud-Africaine, ainsi que l'agent du Gouvernement près la Commission chargée d'examiner les demandes des étrangers expulsés du théâtre de la guerre. Il a rempli sa dernière fonction publique comme un des Plénipotentiaires Britanniques à la Conférence de Genève de 1906, pour la revision de la Convention de 1864. Sa santé, fatiguée sans doute, par des travaux excessifs, était déjà très ébranlée, et il décéda le 30 septembre 1907.

Ardagh avait épousé en 1896 la veuve du troisième comte de Malmesbury. Il était chevalier de plusieurs ordres. Ayant eu le privilège d'être en rapport avec lui depuis 1900, j'ai eu mainte occasion de profiter de ses connaissances professionnelles, et de subir le charme personnel qui partant lui a gagné tant d'amis.

2. Le Comte Frédéric de SCHÖNBORN et M. Emile STEINBACH

PAR L. STRISOWER

Les deux illustres personnages, qui, amis et collaborateurs dans une époque remarquable de leur vie, ont été enlevés par la mort dans la même année, l'un le 21 décembre, l'autre le 26 mai 1907, à la haute magistrature autrichienne, ont été personnellement peu connus des membres de notre association. Elus associés dans la session de Bruxelles en 1902, ils ont vivement désiré et même manifesté l'intention de prendre part aux sessions suivantes. Mais l'état de leur santé ne le leur a pas permis et ils ont dû se contenter de suivre de loin les travaux de l'Institut avec les sympathies de leur esprit éclairé et plein d'élan.

Le Comte Frédéric de Schönborn, né en 1841, docteur en droit de l'Université de Prague, appartenait à cette haute noblesse de la Bohême, qui est accoutumée de jouer un grand rôle dans la vie publique de l'Autriche. Imbu des idées, qui prévalent dans les rangs de cette noblesse, il proclamait et défendait à son début les principes de la politique dite conservatrice, dans sa vie personnelle, dans des articles de journaux et dans des brochures, surtout dans deux écrits publiés en 1878 et en 1880 « *Böhmen und Osterreich* » et « *Wirkungen der Neuschule* ». Sa grande carrière commença à l'époque du ministère Taaffe, qui s'appuyait sur l'alliance entre les slaves et les conservateurs allemands. Il n'était pourtant pas au nombre des hommes, qui adhèrent aveuglement à la politique de leur parti. Grand seigneur, absolument sincère, et plein d'un profond sentiment du devoir moral, il surprenait quelquefois par une démarche ou une conduite, qui semblait indiquer une politique extrême. D'un autre côté

il apprenait à apprécier les conditions de ses adversaires et il se rapprochait quelquefois à un certain degré de leurs vues.

Il fut nommé en 1881 gouverneur de la Moravie, en 1888 ministre de la Justice. En 1893 après la chute du ministère Taaffe, provoquée par le projet de réforme électorale de son collègue Steinbach, projet qui combinait un suffrage presque universel avec les privilèges de la grande propriété rurale, il entra dans la même qualité, comme ministre de la Justice, dans le cabinet dit de coalition. Peu de temps après la démission de ce cabinet en 1805, il fut nommé président de la Cour d'administration et remplit ces fonctions pendant douze années jusqu'à sa mort. Ce ne fut plus alors que sa qualité de membre de la Chambre des Seigneurs, qui le liât extérieurement à la politique active. Mais il ne cessait pas d'élever la voix, soit comme orateur, soit comme publiciste, pour appuyer les causes, qu'il considérait comme bonnes.

Le Comte de Schönborn avait un esprit richement doué et très-cultivé, qui prenait un vif intérêt à tout ce qu'il y a de grand et de beau. Il entrait aussi consciencieusement dans l'examen des problèmes juridiques, dont il devait s'occuper. Pourtant il ne comptait pas parmi les juristes tout à fait éminents, ce qu'il avouait modestement et franchement lui-même à l'occasion. Mais personne ne pouvait, avec plus de raison que lui, appliquer à sa vie cette parole du jurisconsulte romain « *Justitiam colimus* ». Lorsqu'on le vit entrer dans les plus hautes positions administratives, une grande partie de l'opinion publique l'envisageait avec une certaine méfiance. Mais avec le temps une estime générale, haute et sympathique, s'attacha à son nom, même de la part de ses adversaires, même de la part de ceux qui déploraient certains buts et résultats de son activité politique. Ceux qui le connaissaient personnellement, vantaient le charme particulier de son esprit et de ses manières. Tous reconnâissaient dans sa manière d'agir un haut et ardent

sentiment de justice. Il s'entend de soi-même, qu'il le prouvait comme juge. Mais il le prouvait aussi par son respect absolu de l'indépendance des juges, par l'estime qu'il portait aux opinions, inaccessible à aucune sorte d'influence. Avec un zèle chevaleresque il accourait, même en dehors de ses fonctions, à l'aide de ceux, qu'il croyait injustement attaqués ou insuffisamment appréciés, et rendait spontanément témoignage en leur faveur. En ce qui concerne la désignation aux fonctions, il appliquait directement cette justice distributive. On pouvait constater son impartialité, qui vainquait les préjugés, son empressement à reconnaître le mérite. Il permettait à ses fonctionnaires subordonnés de prendre dans l'élaboration des projets de loi une part prépondérante, qui correspondait à leur capacité particulière, et s'efforçait seulement, avec la plus haute loyauté, de mener l'affaire à bonne fin.

Ce parfait sentiment de justice le qualifiait bien pour faire part de cette haute cour internationale, à laquelle tant d'espérances s'attachent. Il était membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, sans qu'il lui soit arrivé cependant d'exercer la fonction d'arbitre. Comme ministre de la Justice, il eut la chance bien méritée de trouver des collaborateurs d'un talent exceptionnel, surtout et tout d'abord Steinbach, puis M. Klein, le ministre actuel de la Justice. La célèbre codification du droit de procédure civile est principalement dûe à ce dernier, mais le ministre Schönborn a eu précisément le grand mérite de reconnaître la valeur de ses conceptions, de le laisser travailler librement et d'appliquer toute son énergie à vaincre les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement de l'œuvre. La délibération au sein du parlement était pour la plus grande partie terminée, lorsqu'il quitta le ministère.

Après la mort de Steinbach, le comte Schönborn eut encore le temps de tracer un portrait sympathique de

son ami dans une des « Begegnungen » qu'il publiait dans la « Deutsche Revue ». C'étaient deux hommes, dont les convictions se touchaient sur plus d'un point. Pourtant Steinbach représente un type bien différent.

Il sortait d'un tout autre milieu. Né à Vienne en 1846, issu d'une famille de la petite bourgeoisie, il fit son droit à l'Université de sa ville natale, et passa en 1874 de l'étude d'un avocat au ministère de la Justice. Il resta attaché à ce service jusqu'en 1891 et y atteignit successivement les plus hautes situations de la hiérarchie bureaucratique. En 1891 il fut nommé ministre des Finances et garda ce portefeuille jusqu'à la démission du cabinet Taaffe en 1893.

Dans ces longues années de service dans l'administration publique, son activité acquérait une importance de plus en plus grande. Il exerça une très-forte influence sur le mouvement législatif en Autriche, même en dehors des matières, qui appartinrent successivement à son ressort officiel. C'est ainsi, que les lois, sur lesquelles repose en Autriche l'assurance ouvrière, et plusieurs autres lois ou projets de loi, relatifs aux questions sociales, sont plus ou moins son œuvre. Outre sa qualité d'excellent juriste, son immense érudition, son infatigable assiduité, la facilité et la perspicacité de son esprit ressortaient d'une manière presque surprenante, et se faisaient valoir dans toutes les questions dont il fut saisi. Le grand public savait peu de ses connaissances en matière financière ; il devint pourtant un éminent ministre des Finances, qui réussit à faire passer les lois de 1892 réglant le système monétaire, et qui saisit le parlement d'un nouveau projet concernant la réforme des impôts personnels, lequel passa plus tard, avec des modifications importantes, il est vrai, en force de loi.

Pendant le temps où il exerçait les fonctions de Ministre de la Justice il prit aussi part à plusieurs conférences internationales comme délégué de l'Autriche. Il contribua

particulièrement d'une façon très méritoire à l'œuvre des Conférences de Berne relatives au règlement des transports par chemin de fer.

Avec toute cette activité administrative et politique, sa personnalité était dans son essence celle d'un théoricien. C'était un savant, non seulement dans ses habitudes, ses goûts et même dans son extérieur, mais aussi d'après la manière, dont il posait les fondements de ses idées. Elles l'intéressaient en elles-mêmes, il les examinait avec une universalité très théorique, en mettant à l'usage de ses recherches l'appareil de la science. Probablement, il est vrai, ses convictions scientifiques avaient des rapports intimes avec les éléments de son individualité autres que l'intellect, et il en résultait peut-être une certaine rigidité de ses principes fondamentaux, qui nuisait à la vraie justice. Mais c'est sans doute le cas de beaucoup plus de théoriciens, qui ne voudraient guères l'avouer. Il avait aussi le désir vif et fort énergique de réaliser ses idées ; mais on pouvait précisément constater dans son activité le défaut du théoricien, qui ne pèse pas suffisamment les obstacles. Lui qui se défendait contre le reproche de faire « de la jurisprudence de l'avenir », dut cependant une fois, en toute modestie d'ailleurs, avouer au comte Schönborn, que l'Autriche n'était peut-être pas mûre pour ses idées.

Il publia dans cette période de sa vie une série d'écrits assez différents. Partant du droit positif autrichien et particulièrement du droit privé et des autres branches de la jurisprudence des tribunaux, il traita en maître quelques problèmes spéciaux. (*Die Wirkungen vertragsmässiger und letztwilliger Veräusserungs und Belastungsverbote*, 1877 ; *Uber das Eigentum an Briefen*, 1879). On peut rattacher à ces écrits les commentaires, qu'il publia sur quelques lois nouvelles de la même catégorie, dans la confection desquelles il avait eu une grande part. Mais il s'intéressait aussi, dès les

premiers temps de son activité littéraire à d'autres études. Il aimait surtout à considérer les institutions juridiques du point de vue social. Ce point de vue avait pour lui, en jurisprudence aussi, une importance tout-à-fait prépondérante. Il examinait les faits juridiques en regard des institutions sociales, auxquelles ils se rattachent, et des intérêts sociaux, qui s'y rapportent, il déduisait les conséquences, qui s'en suivaient pour le législateur, et se plaisait à démontrer, avec un vaste savoir et une profonde sagacité, les *tendances* correspondantes dans la formation des règles de droit et dans la vie juridique. Parmi les écrits de cette époque, qui s'occupent de cette manière de différentes institutions juridiques, il faut citer principalement : *Die Stellung der Versicherung im Privatrechte*, 1883; *Die Grundsätze des heutigen Rechtes über den Ersatz von Vermögensschäden*, 1888.

Depuis sa démission Steinbach se retira presque tout-à-fait de l'activité politique; il n'entra même dans aucun des groupes de la Chambre des Seigneurs, à laquelle il appartenait. Il fut nommé en 1893 président de Chambre à la Cour suprême, et devint en 1899 second président, et en 1904 premier président de cette Cour. On a peu entendu parler de son activité, bien assidue pourtant, dans ces positions, ce qui n'est pas peut-être d'ailleurs le moindre éloge.

Cette période d'années, jusqu'au moment, où l'état de sa santé ne lui permettait plus de travailler intensivement, est marquée par des ouvrages littéraires particulièrement intéressants. Comme tous les ouvrages de Steinbach ils ne sont pas de grande étendue, mais ils se complètent et se soutiennent mutuellement. Ce sont surtout: *Erwerb und Beruf*, 1896; *Rechtsgeschafte der wirtschaftlichen Organisation*, 1897; *Die Moral als Schranke des Rechtserwerbs und der Rechtsausübung*, 1898; *Treue und Glauben im Verkehr und herrschaftliche Verbände in der Organisation der Volkswirtschaft*, 1901; *Der Staat und die modernen Privatmonopole*, 1903. Il envisage dans ces écrits la

vie économique tout entière au point de vue de la morale ou bien à celui de l'intérêt de la société. Dans une conférence érudite faite en 1885 et qui eut un grand retentissement (« *Uber die Pflichten des Besitzes* ») ils avait tout autant directement insisté sur les *devoirs moraux*, qui incombent aux individus dans la vie économique. Les riches devraient remplir ces devoirs, avant qu'ils fussent changés en devoirs juridiques ; autrement la richesse ne saurait garder sa place dans la vie sociale. Il censure ceux, qui n'ont pas en travaillant la conscience de suivre la vocation de l'homme, de remplir un devoir social. Ce côté purement moral de la question lui reste familier aussi plus tard. Mais son attention est principalement dirigée sur les règles et sur les rapports juridiques qui servent ou qui peuvent servir à satisfaire les exigences de la morale ou de l'intérêt social. Dans le vaste champ des relations économiques, que la loi a abandonné en principe à l'égoïsme de l'individu, particulièrement lorsqu'il s'agit de contrats qui ont pour but l'échange des biens, il y a pourtant certaines barrières légales, qui restreignent l'acquisition et l'exercice des droits. On peut même constater, que le principe de la bonne foi ou le principe qui commande d'avoir égard à l'intérêt général, a fait des progrès considérables dans l'évolution moderne du droit relatif à ces contrats. La raison en est, que la société entière s'organise toujours davantage et que l'esprit de la connexion de ses membres, pénètre d'autant plus intensivement dans toutes les manifestations de la vie.

Mais il y a encore dans la vie économique, outre les contrats mentionnés, d'autres faits juridiques dans lesquels l'élément moral entre dans une mesure plus élevée. Il y a des organisations particulières au sein de la société civile, et les contrats et les autres faits semblables qui tendent à cette *organisation* de la vie économique, en créant un nouveau sujet économique, ou en suppléant à l'imperfection d'un sujet existant, exigent une considération spéciale.

On peut distinguer à cet égard le type du contrat de société, de l'association des personnes dans le sens le plus large du mot, le type du mandat et le type du contrat, qui crée un lien d'autorité et de dépendance entre le sujet économique et ceux qui l'assistent, contrat bien différent du simple louage d'ouvrage et dont le modèle est fourni par les rapports entre l'Etat et ses fonctionnaires. Les lois reconnaissent souvent le caractère particulier de tous ces rapports; c'est ainsi qu'elles défendent de différentes manières à ceux qui se trouvent dans ces rapports de poursuivre leur avantage particulier au détriment de l'autre partie, qu'elle soumettent l'infidélité dans ces rapports à des sanctions spéciales, etc. D'autre part le législateur rencontre des difficultés particulières, lorsqu'on veut combiner dans le même rapport juridique, p. ex. dans celui entre le commissionnaire et le commettant, cette idée de l'organisation et le principe du gain égoïste, ou lorsqu'il doit penser à restreindre la sphère d'action des règles propres à ces organisations ou de ces organisations elles-mêmes, pour sauvegarder les principes, sur lesquels la vie économique repose en général; Steinbach examine la question des *cartels*, en passant au problème plus général des mesures nécessaires contre les tendances monopolisatrices, qui apparaissent sous des formes différentes dans la vie moderne.

Parmi ces organisations il y en a une à laquelle l'auteur attribue une valeur prépondérente. Le rapport entre l'Etat et ses fonctionnaires, dans lequel ceux-ci lui dévouent leur personne et reçoivent de sa part des appointements, qui se caractérisent comme une alimentation assurant leur existence, rapport durable, qui forme une organisation, dans laquelle l'idée de la distinction des rangs, au lieu de l'idée de l'égalité, domine et est reconnue, et le sentiment de l'honneur de la charge se développe, voilà une espèce d'idéal, que l'auteur voudrait introduire dans d'autres

sphères. Des organisations semblables dans une certaine mesure, basées sur le principe de l'autorité et de la dépendance, ont existé autrefois dans les relations privées, souvent, il est vrai, dans des formes surannées ou viciées par des abus; on en trouve encore les traces, et on rencontre des rapports de la même catégorie parfaitement modernes, comme p. ex. le rapport entre les grandes entreprises privées et leurs employés, ou le rapport de métayage, réglé par la loi française du 18 juillet 1889. Steinbach pense à la possibilité de faire entrer les ouvriers en général dans de fortes organisations de ce genre, d'en faire des employés, liés avec leurs maîtres par un lien semblable à celui du service public, et il entre dans certains détails de cette idée de si vaste étendue.

Pour une partie des questions, dont ces ouvrages s'occupent, une démonstration tout-à-fait convaincante est à peine possible. Il y a là-dessous de profondes différences dans l'appréciation des biens, dont l'homme peut ou doit jouir. Un certain manque de précision, qu'on pourrait observer dans les démonstrations, semble aussi souvent être inhérent à la matière. Ce qu'il faudra, d'autre part concéder, tout au moins au savant auteur, c'est, qu'il est parti, autant qu'il s'agit d'idées pratiques, d'intentions très-élevées; qu'il a soutenu des idées très-importantes et en partie d'une grande originalité; qu'il les a fortement défendues et d'une façon particulièrement intéressante, par des combinaisons ingénieuses de phénomènes sociaux et de principes juridiques, dont le rapport mutuel ne ressort pas au premier abord, et par des considérations frappantes, spirituelles et profondes.

Le problème de l'organisation, qu'il tâchait continuellement de pénétrer dans les rapports de la société civile, devait aussi attirer son attention dans la sphère internationale. En 1899, lorsque la prochaine réunion de la Conférence de La Haye, rendit plus actuelle la question des

chances et des mérites du mouvement pacifique, il publia un petit traité « *Zur Friedensbewegung* », qui contient nombre d'observations et de déductions intéressantes. L'auteur est également éloigné d'un enthousiasme aveugle et d'un pessimisme superficiel et pusillanisme. Son pronostic, pour un avenir, il est vrai, plus ou moins éloigné, est favorable à la réalisation de l'idéal humanitaire.

Steinbach a exercé en Autriche une grande influence sur l'esprit public en général, qu'il contribuait de sa manière à familiariser avec l'idée du respect de l'intérêt social. Il était aussi une des figures les plus marquantes du monde juridique de Vienne. Une génération entière de juristes gardera le souvenir personnel de sa conversation vive et brillante, de ses manières simples et prévenantes.

3. M. Etienne CARATHÉODORY

PAR M. STREIT

Etienne Carathéodory est né à Constantinople le 1/13 janvier 1836; il est décédé à Bruxelles le 1/14 octobre 1907. Appartenant à une de ces familles grecques, qui ont donné à la Turquie des savants, des hommes d'Etat et des diplomates remarquables et qui, dépositaires de la civilisation hellénique de Byzance sous la domination ottomane, se sont distinguées par une culture élevée, par leur esprit progressif et humanitaire, il fit ses études d'abord dans la grande Ecole grecque de la Nation à Constantinople, puis à Berlin, où il obtint avec une grande distinction le diplôme de docteur en droit. Nommé successivement attaché et Secrétaire de Légation à Berlin, Stockholm, Vienne, St-Pétersbourg (1854-1866), chargé d'affaires à St-Pétersbourg (1867-1871), il fut de 1875 à 1900, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Sultan près S. M. le Roi des Belges. Grâce à ses qualités d'âme et d'esprit, et au tact qu'il a déployé en toute circonstance, Etienne Carathéodory a su y gagner l'estime et la bienveillance du Roi et de la Famille Royale, ainsi que les sympathies de la société bruxelloise. Pendant de longues années doyen du corps diplomatique, il ne cessa d'entretenir les relations les plus cordiales avec ses collègues, qui trouvaient toujours en lui un ami sincère et dévoué, prêt à leur rendre service. Durant cette période, il a été chargé de missions spéciales aux Cours de Lisbonne, de Stockholm, de Copenhague; il a représenté de même le Gouvernement Ottoman à plusieurs Conférences diplomatiques, telles que la Conférence de St-Pétersbourg sur les balles explosibles (1868), la Conférence Internationale de Constantinople pour le

Tonnage (1873), dont il fut nommé Secrétaire, et les Conférences de Bruxelles pour la codification des lois de la guerre (1874), pour l'unification des tarifs douaniers (1888), pour la suppression de la traite (1889-90), pour la revision du régime des spiritueux en Afrique et pour la publication des tarifs douaniers; en 1878 il fut envoyé au Congrès de Berlin comme adjoint aux plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Etienne Carathéodory ne fut pas seulement diplomate; doué d'une remarquable érudition historique, d'un esprit juridique net et profond, aimant les arts et les belles lettres, il continua la tradition des diplomates savants et lettrés; il fut un écrivain distingué en droit public et international et s'acquit un beau nom dans les sciences politiques.

Déjà en 1861 il publia une étude théorique et pratique sur la liberté de la navigation fluviale, sous le titre de « Droit International concernant les grands cours d'eau ».

Il a collaboré plus tard au traité de Holzendorff sur le Droit International où il fournit une étude très appréciée sur le sujet sus-nommé (*Das Stromgebiet und die internationale Flussschiffahrt*). « Cette alliance, a dit Alphonse Rivier à propos de ces études, de la doctrine avec l'expérience et l'autorité personnelles, féconde en tous les domaines, n'est peut-être nulle part plus désirable qu'en ce domaine du droit des gens où n'existe ni code général ni juge universel, et où les vues les plus correctes et les pensées les plus généreuses sont condamnées à demeurer stériles, si ceux qui dirigent les états ne les reconnaissent pas comme effectivement applicables aux rapports existant entre les nations.

Outre ces ouvrages qui témoignent d'une science profonde et éclairée, et qui sont conçus dans un sens largement humanitaire, Etienne Carathéodory publia dans la Revue de

Droit International plusieurs autres études sur des questions actuelles, que par ses fonctions, il était mieux que tout autre à même de suivre et d'apprécier, et s'adonna aussi à des études historiques, ayant principalement trait à l'histoire byzantine. Sa conférence sur les Impératrices Byzantines à l'Association d'Histoire diplomatique, tenue à Paris en 1889, lui valut l'approbation des spécialistes; et son œuvre sur le Concile de Florence, qu'il acheva peu de temps avant sa mort, et qui formera, avec plusieurs autres études byzantines qu'il n'est pas parvenu à publier, un volume fort intéressant, donnera une idée de son vaste savoir, de sa fine intelligence, ainsi que de son esprit critique et distingué.

Ses études en Droit des Gens lui valurent en 1888 sa nomination comme Associé de l'Institut de Droit International. Malheureusement, le service diplomatique ne lui a pas permis de participer souvent à ses sessions; néanmoins, il était intimement lié à grand nombre de nos collègues, qui estimaient l'exquise amabilité de son caractère, son érudition internationale, sa causerie spirituelle et ses connaissances encyclopédiques. A la session d'Edimbourg où il vint assister après une longue absence, il fut élu membre de l'Institut de Droit International.

Et, Carathéodory n'a pas survécu à l'inauguration de l'ère nouvelle en Turquie. Avec son esprit pénétrant, il avait suivi de près, dans toutes ses dernières phases, la question d'Orient, envisageant toujours les affaires intérieures de la Turquie, à laquelle tant de fois il a su rendre de véritables services, d'une manière large, et propre à concilier ses sentiments hellènes avec la cause de l'Etat, qu'il était appelé à servir. S'il vivait aujourd'hui, il aurait certes pu apporter au nouvel état de choses toute son expérience politique et tout son attachement aux grandes idées de liberté et de dignité humaines. Il aurait pu collaborer à la

réalisation de l'idée, qui résumait si bien sa manière de voir sur la marche à suivre par le Gouvernement Ottoman et que jadis il avait exprimée à un ami intime, l'un des membres les plus éminents de notre association : « La Turquie sera sauvée, si elle cesse d'être panislamique et qu'elle devienne vraiment européenne ».

4. M. Charles BOICEAU

PAR M. MERCIER

Charles Boiceau a succombé à de cruelles souffrances, le 22 septembre 1907, dans sa paisible villa du Frêne, à Lausanne. Sa mort a été profondément ressentie, non seulement par tous ses amis, mais par tous ceux qui ont eu le privilège de connaître son noble caractère, son cœur généreux, sa parfaite loyauté, sa vie faite de dignité, de résignation et de dévouement. Aussi ses adversaires politiques ont-ils pu s'associer sincèrement aux hommages qui ont été rendus par le Canton de Vaud unanime à la mémoire de ce grand citoyen.

Rarement, en effet, carrière fut plus belle, plus complète, plus désintéressée que celle de Charles Boiceau. Dans tous les domaines son activité s'est déployée sans compter, avec une conscience et une abnégation qui imposent le respect. Pour s'en rendre compte, il suffit d'embrasser d'un regard ce que fut sa vie.

Né à New-York, le 11 juillet 1841, Charles Boiceau rentra jeune dans sa patrie, à laquelle il devait consacrer toutes ses forces et tout son talent. Il fit ses études de droit à Lausanne, puis alla passer quelques semestres en Allemagne, aux Universités d'Erlangen et de Bonn. En 1867 il subit avec succès les examens d'avocat et entra dans la pratique du barreau. Mais bientôt la vie publique s'empara de lui : élu conseiller communal en 1871, il était nommé député trois ans plus tard et, à 33 ans, il remplaçait Monsieur Louis Ruchonnet au Conseil d'Etat. Son passage au Gouvernement, qu'il présida en 1877, dura 10 ans et fut fécond en travaux utiles. Profondément épris de justice et de liberté, Charles Boiceau ne se servit du pouvoir que

pour défendre les libertés individuelles, protéger les humbles et les déshérités, étendre l'instruction et fortifier la justice.

Renversé du pouvoir en 1885 par une majorité jalouse d'une popularité bien acquise, Boiceau ne quitta pourtant pas la vie publique. Il resta député au Grand Conseil, où il siégea jusqu'à sa mort. En outre il représenta le Canton de Vaud au Conseil National, à Berne, pendant trois législatures, où il conquit immédiatement la confiance et l'amitié de ses Confédérés.

Lorsqu'il quitta le pouvoir, en 1885, Charles Boiceau reprit le barreau, qu'il pratiqua dès lors sans relâche. Nul n'avait plus que lui le sentiment du caractère presque sacerdotal de la profession d'avocat : il en comprenait toute la noblesse, en sentait toute la responsabilité. Par sa scrupuleuse loyauté, par sa parfaite courtoisie, par les soins consciencieux qu'il apportait à l'étude de ses dossiers, Charles Boiceau s'attira le respect de ses juges, l'amitié de ses confrères et la reconnaissance de ses clients. Sa réputation s'étendit bientôt au-delà de nos frontières, et il fut consulté maintes fois par la Légation de la Grande Bretagne en Suisse. C'est ainsi qu'il fut l'avocat du Gouvernement anglais dans le grand procès arbitral du Delogoa-Bay. Dans celui du « guano du Pérou », il représenta la « Peruvian Corporation limited », pour laquelle le Gouvernement anglais avait pris position. Enfin c'est lui qui plaida pour la maison Lowter, Mac Tagyart et Cº, dans le procès relatif au chemin de fer d'Antioquia. Ses connaissances juridiques étendues, sa grande intelligence, ouverte à toutes les questions, devaient attirer sur lui l'attention de l'Institut de Droit International. Il fut élu associé en 1895, et, dès 1898, il fut chargé de gérer en qualité de Trésorier la fortune de l'Institut. Chacun sait avec quel soin il s'est acquitté de sa tâche.

A côté de sa carrière d'homme politique et d'avocat, Charles Boiceau fit une brillante carrière militaire. Appelé sous les drapeaux, comme tout citoyen suisse, il servit dans l'infanterie, d'abord, puis dans l'Etat-Major et entra ensuite dans la cavalerie; il passa par tous les grades jusqu'au plus élevé de son arme, celui de colonel commandant de brigade. Enfin en 1903 il fut nommé président du tribunal militaire de cassation, fonction qu'il occupa jusqu'à sa mort.

Malgré tout le temps absorbé par ses occupations professionnelles ou publiques, Charles Boiceau sut consacrer une partie de son inépuisable activité à de multiples œuvres de bienfaisance. Profondément attaché à l'Eglise, chrétien convaincu, il sut, sans effort, mettre sa vie en parfaite harmonie avec ses principes. Sans faire étalage de ses convictions, Boiceau ne craignait pas de les affirmer courageusement. Sa conscience fut constamment son guide, dans toutes les circonstances, si mouvementées, de sa vie.

Dans sa vie intime, enfin, Charles Boiceau fut le plus dévoué, le plus fidèle, le meilleur des amis; son cœur compatissant était ouvert à tous. Après les fatigues de la journée il aimait à rentrer dans son « home » hospitalier ou à faire visite à des amis retenus chez eux par la maladie. Fin lettré, il aimait aussi à se reposer dans la compagnie bienfaisante des classiques grecs et latins, qu'il savait en partie par cœur.

Telle fut, très imparfaitement esquissée, cette belle vie, si bien remplie, si utile, si digne, si bienfaisante.

Charles Boiceau fut un grand citoyen, dont son pays peut être fier. Puisse son noble exemple de dévouement, de patriotisme, de charité, lui survivre longtemps.

QUATRIÈME PARTIE

QUESTIONS A L'ÉTUDE

A. Question ancienne non soumise à une Commission

Régime juridique des aérostats

Cette question n'a pas été renvoyée à une commission, mais deux rapporteurs MM. Fanchille et Nys ont été désignés pour l'examiner et formuler un projet de Résolutions. Le premier a formulé un rapport et un projet de résolutions qui ont été reproduits dans l'Anuaire de 1902 (Session de Bruxelles). Le second a rédigé un rapport qui contient certaines observations sur le projet de M. Fauchille, et qui figure dans le même volume de l'Annuaire.

B. Questions nouvelles

Première Question

Quelle est en thèse générale, la condition juridique internationale des personnes engagées au service d'Etats étrangers même non belligérants?

Deuxième Question

Le droit de gens n'impose-t-il pas, en cas de guerre, en ce qui concerne les étrangers au service d'un Etat, certains devoirs dérivant notamment de la neutralité, soit à l'Etat qui emploie des étrangers soit à l'Etat dont ils sont les sujets?

Troisième Question

Quelle situation doit-on faire aux sujets neutre sur le territoire de chacun des belligérants?

Ces trois questions ont été proposées la première par M. Westlake, la deuxième par M. Olivi, la troisième par M. Renault. L'Institut a décidé de confier au conseil la mission de décider s'il y a lieu de les soumettre à des Commissions anciennes ou à des Comissions nouvelles.

Quatrième Question

Révision du projet de loi uniforme adopté précédemment par l'Institut en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques.

Cette question qui a été admise sera renvoyée à une Commission nouvelle, rapporteur : M. Lyon-Caen.

C. Questions anciennes à l'étude

Première Commission

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. le Baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Merignhac,

Missir, de Montluc, Olivi, Lord Reay, de Peralta, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, de Rosworowski, Strisower, Vesnitch.

Deuxième Commission

De l'occupation, des territoires, des protectorats et des sphères d'intérêt

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. le Baron Descamps, Edouard Rolin, Dupuis, Kaufmann, Missir, Westlake, Mandelstam, Lord Reay, Politis, Nys.

Troisième Commission

Régime de la neutralité

Rapporteurs : MM. DE LAPRADELLE et DUPUIS.

Membres : MM. Asser, Barclay, Boiceau, de Bustamante, Buzzati, Brusa, Chrétien, den Beer Poortugael, le baron Descamps, Engelhardt, Fauchille, Goos, Harburger, Heimburger, Hilty, Holland, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lawrence, Lehr, Macdonell, Missir, d'Olivart, Pierantoni, Pillet, Rahusen, Albéric Rolin, Edouard Rolin, comte Rostworowski, von Ullmann, Vesnitch, Westlake.

Quatrième Commission

Réglementation internationale de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer

Rapporteurs : MM. KEBEDGY et EDOURD ROLIN.

Membres : MM. Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Holland, Missir, Renault, Alb. Rolin, Kaufmann.

Cinquième Commission

Condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service des belligérants

Rapporteur : M. EDOUARD ROLIN.

Membres : MM. le Baron Descamps, Dupuis, Fauchille, lord Reay, Olivi, Vesnitch, Westlake.

Sixième Commission

Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.

Rapporteur : M. CHRÉTIEN.

Membres : MM. de Bustamante, Corsi, Descamps, Fauchille, Hilty, Kebedgy, Missir, d'Olivart, Streit, Strisower.

Septième Commission

De l'ordre public dans le droit international privé

Rapporteurs : MM. PASQUALE FIORE et WEISS.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Chrétien, le Baron Descamps, Fusinato, Glasson, Jettel, Kebedgy, Lyon-Caen, Missir, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin, comte Rostworowski, Streit, Torres Campos, Weiss.

La même Commission examinera la question des *conflits de lois en matière de prescription libératoire*, et celle des *conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.*

Huitième Commission

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité

Rapporteurs : MM. Buzzatti et Asser fils.
Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Cahn, Catellani, Fauchille, Gram, Hilty, Kebedgy, Lammasch, Missir, Olivi, Pillet, lord Reay, Roguin, comte Rostworowski, Streit, Torres Campos, Weiss.

Neuvième Commission

Conflits de lois en matière de droits réels

Rapporteur : M. Diena.
Membres : MM. Kebedgy, Errera, Missir, Olivi, Pasquale Fiore, Poullet, Roguin, Alb. Rolin, Streit, Westlake.

Onzième Commission

Conflits de lois en matière d'opérations mobilières

Rapporteur : M. Lyon-Caen.
Membres : MM. Renault, Missir, Alb. Rolin.

Douzième Commission

Des lois qui doivent régler les obligations, entre ressortissants d'États différents, qui découlent des assurances en cas d'accidents du travail.

Rapporteur : M. le Marquis Corsi.
Membres : MM. Lyon-Caen, Albéric Rolin, Sir John Macdonnell et Meili.

Quinzième Commission

Des doubles impositions dans les rapports internationaux notamment en matière de droits de mutation par décès

Rapporteurs : MM. BARCLAY et STRISOWER.

Membres : MM. de Bar, Boiceau, de Bustamante, Engelhardt, Harburger, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, Missir, Manzato, de Martitz, de Montluc, d'Olivecrena, lord Reay, Roguin, Ed. Rolin, Weiss, Westlake.

Seizième Commission

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCH.

Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Chrétien, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, Missir, de Montluc, Olivi, Roguin, Streit, Vesnitch, Weiss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos v
Personnel de l'Institut au commencement de la Session de Florence de 1908 vii
Personnel actuel viii
Listes des membres honoraires, membres et associés actuels ix

Statuts. 1
Règlement 9

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la session de Florence de 1908

I

CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES

Onzième Commission

Rapport de M. Charles Lyon-Caen 25
Observations de M. Lainé sur le rapport de M. Lyon-Caen. 46
Note de M. Westlake sur les conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières. 53

II

DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS

Dixième Commission

§ 1. Rapport de M. Albéric Rolin. 55

Pages

§ 2. Observations du rapporteur M. Harburger, et de M. von Bar sur le premier contre-projet de M. Albéric Rolin 110
§ 3. Observations de M. Westlake sur le premier contre-projet de M. Albéric Rolin. 115
§ 3. Note adressée par M. Westlake à M. Albéric Rolin sur son second contre-projet 119

III

ASSURANCES POUR ACCIDENTS DE TRAVAIL. — LOIS APPLICABLES

Douzième Commission

Rapport de M. A. Corsi 122

IV

CONDITION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES ÉTRANGERS CIVILS OU MILITAIRES AU SERVICE DES BELLIGÉRANTS

Rapport de M. Edouard Rolin 140
§ 1. Questionnaire annexé à la communication du Rapporteur aux membres de la 5e Commission en date du 5 avril 1908 140
§ 2. Rapport et projet de Résolution. 141

V

LES DOUBLES IMPOSITIONS

Quinzième Commission

Rapport de M. Strisower. 147

VI

TORPILLES ET MINES SOUS MARINES

Quatrième Commission

(Rapporteur M. EDOUARD ROLIN)

Pages

Avant-projet de résolution amendé en harmonie avec les délibérations de la Conférence de La Haye, sous réserve d'examen du fond 156

VII

OCCUPATIONS DE TERRITOIRE, ANNEXIONS, PROTECTORATS, SPHÈRES D'INTÉRÊT, HINTERLAND, BAUX ENTRE ÉTATS, ETC.

Deuxième Commission

§ 1. Rapport de Sir Thomas Barclay. 159
§ 2. Observations de M. Westlake 171

DEUXIÈME PARTIE

Session de Florence en 1908

I

1. Indications préliminaires 177
2. Ordre du jour 178
3. Membres et associés présents à la session de Florence . 180

II

Réunion des membres en assemblée administrative . . . 183
Election de membres honoraires 183

Pages

Election de membres 183
Election d'associés 184
Interprétation ou modification du Règlement. 185
Fondation Bluntschli 186
Election de membres du Conseil 187
Election du Président de l'Institut. 187
Election du Vice-Président 187
Nomination du Trésorier 187
Election du Bibliothécaire 188
Désignation des Secrétaires-adjoints pour la session . . . 188
Prix Nobel 188
Lieu de la prochaine session. 189
Rapport du Trésorier intérimaire sur sa gestion 190
Compte des recettes et dépenses du Trésorier de 1906 à 1908 192

III

Séance solennelle d'ouverture de la session 194
Discours du Ministre de la Justice. 194
Discours du Syndic de Florence, M. San Giorgi. 199
Discours de M. Gabba, Président de l'Institut 202
Rapport du Secrétaire Général. 212

IV

Délibérations en séances plénières sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour 222
1. Règlementation internationale de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer 222
2. De la condition juridique internationale des étrangers civils ou militaires au service des belligérants. 228
3. Des conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières 235
4. Des conflits de lois en matière d'obligations 255
5. Conflits de lois en matière d'obligations, entre ressortissants d'Etats différents, découlant des assurances en cas d'accidents de travail. 293

Pages

6. Des doubles impositions dans les rapports internationaux notamment en matière de droits de mutation par décès . 299
7. Communications et délibérations diverses. Ordre du jour 304
Questions nouvelles proposées 304

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut

I

Notice sur les associés élus dans la session de Florence . . 315
M. Anzilotti 315
M. Diena 316
M. Fedozzi 317
M. Fromageot 318
M. Huber 320
M. Mercier 320
M. Meurer 321
M. Oppenheim 322
M. Brown Scott 323
M. Takahashi 323
M. Zeballos 324

II

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES CONCERNANT DES MEMBRES ET ASSOCIÉS

MM. Charles Dupuis, Kebedgy, Kleen, Lehr, Albéric Rolin et Vesnitch 326

III

NOTICES NÉCROLOGIQUES

Pages
1. Sir John Ardagh, par M. Holland. 330
2. Le Comte Frédéric Schönborn et M. Emile Steinbach, par M. Strisower 332
3. M. Etienne Carathéodory, par M. Streit 342
4. M. Charles Boiceau, par M. Mercier. 346

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude

A. Question ancienne non soumise à une Commission (Aérostats) 349
B. Questions nouvelles 349
Première question : Personnes engagées au service d'Etats étrangers, même non belligéran-s 349
Deuxième question : Devoirs pouvant incomber, en cas de guerre, à l'Etat qui emploie des étrangers, ou à celui dont ils relèvent. 350
Troisième question : Situation des sujets neutres sur le territoire de chacun des belligérants 350
Quatrième question : Révision du projet de loi uniforme sur les lettres de change 350
C. Questions anciennes à l'étude et composition des Commissions 350